



REVUE
DE
SCIENCE CRIMINELLE
ET DE
DROIT PÉNAL COMPARÉ

publiée sous les auspices
de l'Institut de Criminologie et de l'Institut
de Droit Comparé de l'Université de Paris
avec la collaboration de
l'Association des Etudes criminologiques
et avec le concours du
Centre National de la Recherche Scientifique

COMITÉ DE DIRECTION :

LOUIS HUGUENEY

Professeur à la Faculté de Droit
de Paris

H. DONNEDIEU DE VABRES

Professeur à la Faculté de Droit
de Paris

E.-F. CARRIVE

Président de Chambre
à la Cour de Cassation

MAURICE GARÇON

de l'Académie Française
Avocat à la Cour de Paris

P. BOUZAT

Doyen de la Faculté
de Droit de Rennes

RÉDACTEUR EN CHEF : MARC ANCEL

Conseiller à la Cour de Paris

LIBRAIRIE DU RECUEIL SIREY
22, RUE SOUFFLOT . PARIS . V^e . TÉL. ODÉON 07-18

Le problème des nouvelles techniques d'investigation au procès pénal¹

par Jean GRAVEN

Professeur à la Faculté de droit de l'Université
Juge à la Cour de Cassation de Genève.

Depuis quelque temps, la réapparition de la recherche de l'aveu par des méthodes nouvelles, trouble l'opinion et pose aux juristes un grave problème de conscience, plus encore que de technique juridique. Secrètes, mais pressenties et déformées à cause de leur mystère même, ou soudain révélées dans une lumière trouble à l'occasion de certains procès retentissants, ces méthodes ont fait jeter partout un cri d'alarme. Nous avons eu déjà l'occasion d'étudier ce phénomène, en nous demandant s'il signifiait le « retour de la confession en justice ? »². En effet, on parle couramment de la renaissance de la torture. Un récent ouvrage de M^e Mellor, avocat à la Cour d'appel de Paris, ouvrage couronné par l'Académie française, porte ce titre qui ne permet aucun doute : « *La torture* ;

1. Cet article représente la synthèse de trois exposés que nous avons été invité à faire, le 9 mars 1950, à Zurich, devant la *Société zurichoise des juristes*, sur : « Les problèmes de l'aveu en justice » ; le 14 mai 1950, à Bienne, devant la *Société suisse de droit pénal*, sur : « Le problème des nouvelles techniques scientifiques d'investigation » ; et, le 11 juin 1950, à l'assemblée générale de la *Fédération des avocats*, sur cette question « Les aveux judiciaires provoqués à Genève par des moyens artificiels sont-ils licites ? » Il constitue en même temps le rapport que nous avons déposé pour le congrès de l'*International Bar Association*, du 19 au 26 juillet 1950, sur les deux points de l'ordre du jour : « Le détecteur du mensonge » et « L'emploi de la narco-analyse en justice ».

2. GRAVEN, « Retour à la confession en justice », dans le *Recueil des travaux en l'honneur du professeur Francesco Carnelutti*, Rome et Padoue, 1949-1950 ; « L'obligation de parler en justice », dans les *Publications de la Faculté de Droit de Genève*, n° 5, Droit et Vérité, 1946 ; « Le dépistage scientifique du mensonge et la question moderne », dans la *Revue de criminologie et de police technique*, Genève, 1948, n° 3 ; « Une histoire et une mise en accusation de la torture » (analyse et commentaire du livre de M^e MELLOR), *ibidem*, 1949, n° 3, p. 166.

son histoire, son abolition, sa réapparition au XIX^e siècle », et dénonce ouvertement le péril¹. De son côté, dans un livre qui vient de paraître, « *Drogues de police* », M. Jean Rolin s'élève contre l'emprise nouvelle de « Satan pharmacien » et contre le recours aux « techniques d'avilissement de l'esprit » et de la justice même². Ces deux publications relèvent, sur un plan différent, les deux faces, brutale et scientifique, du problème contemporain de l'aveu, revenu parmi nous, sous le nom d'« interrogatoire spécial » ou sous le couvert d'une « instruction scientifique » et d'efficacité « positive », avec les régimes totalitaires et à la faveur des années de guerre, de contre-espionnage, d'occupation, de haine et de répression politiques, dont notre malheureuse époque a été bouleversée au point que nous ne savons plus si nous assistons à l'agonie ou à la naissance d'un monde.

Alors que la génération d'avant-guerre pensait avec Saldana, l'auteur de la « *Criminologie nouvelle* »³, que la torture était tombée « dans l'abîme historique des éternelles disparitions », M^e Mellor se demande et nous demande : « Hélas, à quoi bon mentir ? Supprime-t-on un mal en le niant ? ». Sous l'effet de la conception étatique dont le Bas-Empire romain lui paraît « le prototype politique », et la torture « le produit nécessaire », celle-ci peu à peu « est rentrée dans les mœurs, et l'on peut se demander si demain elle ne rentrera pas dans les lois ». Sous nos yeux mêmes elle pénètre, sournoisement mais sûrement, par la voie politique et policière, dans l'administration de la justice. L'honnête homme, dit-il, ne peut plus se taire, et « le combat est à reprendre, sous l'invocation des grands noms de tous ceux qui jadis, en Occident, luttèrent contre la torture et la firent abolir ».

C'est ce grave et troublant problème, qui fait partout l'objet de discussions passionnées, que nous allons examiner dans une sorte de « vue cavalière ». Tous y ont déjà réfléchi sans doute, mais sans en voir ou en connaître peut-être tous les aspects. Il appartiendra à chacun de le résoudre selon ses propres réflexions et conclusions.

1. Alex MELLOR, Avocat à la Cour d'appel de Paris, « La Torture », Edition Les Horizons Littéraires, Paris, 1949, prix Joëst 1949. Voir notre compte rendu analytique, *loc. cit.*

2. Jean ROLIN, « *Drogues de Police* », Librairie Plon, Paris, Collection *Présence*, 1950.

3. Quintiliano SALDANA, « *La criminologie nouvelle* », Edition Les Presses universitaires de France, Paris, 1929.

I. — L'EXTORSION DE L'AVEU DANS LE PROCÈS PÉNAL.

1. On sait quel rôle a joué anciennement l'aveu — la confession en justice — dans le procès criminel du type inquisitorial. Le principe de l'aveu partait d'une idée logique et parfaitement compréhensible, qu'a très bien exprimée le jurisconsulte français Poullain du Parc : « Comme il n'y a aucune loi qui puisse autoriser la punition de l'innocent, il faut, sur quelque crime que ce soit, une preuve complète pour prononcer une peine capital, et cette preuve ne peut être faite que dans les formes prescrites par la loi. Sans cela, tout jugement de condamnation est au moins téméraire, et l'on peut dire en quelque sorte qu'il est injuste, quand même en vérité l'accusé serait coupable ». Le procès inquisitorial a donc cherché, dans l'intérêt du coupable même et dans celui d'une justice idéale, la preuve absolue, irrécusable, formelle de la culpabilité, en organisant un système strict, serré, presque mathématique de « preuves légales », contre lequel le juge et son arbitraire, son « intime conviction » ne pourraient rien. Un tel système devait tout naturellement trouver son expression la plus achevée et pour ainsi dire son couronnement dans l'aveu de la culpabilité par le coupable lui-même : C'est la « reine des preuves » pour l'ancien droit.

Par ses abus et sa déviation extraordinaires ce système, qui devait être si favorable à l'accusé et lui assurer la garantie qu'il ne serait pas condamné sans preuve légale, certaine, « plus claire que la lumière de midi », se retournait contre lui. Car il aboutissait, par une nécessité logique inéluctable et qui s'imposait à tous, à rendre la torture obligatoire lorsqu'il n'y avait pas aveu spontanément obtenu par l'interrogatoire et le serment, c'est-à-dire preuve parfaite. Dans l'embarras où se trouvaient les juges, qui ne voulaient condamner aux peines capitales et corporelles, alors habituelles, qu'à coup sûr, en satisfaisant aux exigences de la justice, en tranquillisant leur conscience et en rassurant l'opinion publique, ils en étaient réduits à arracher, à « extorquer » l'aveu de la culpabilité lorsque l'accusé n'apportait pas lui-même l'instrument de sa condamnation. Le procédé de la « question » ou de la « géhenne » emprunté aux *libri terribiles* du Digeste (Ulpian, *De Quaestionibus*), « cette Pompéi de l'atroce », paraissait si logique et si juste que des auteurs aussi éminents que Carpzow en Allemagne, ou Jean Bodin

et Muyart de Vouglans en France, n'hésitaient pas à s'en faire les défenseurs et les théoriciens¹.

Mais, au siècle dit « des lumières » où vont peu à peu s'imposer les principes philosophiques du droit de la « nature », de la « raison », de la « tolérance » et de l'« humanité », s'élèveront les grandes voix de Montaigne, de La Bruyère, du président Nicolas, de Montesquieu ; et finalement se déclenchera le pressant assaut des Voltaire, Beccaria, Dupaty et Servan, des Globig, Huster et Sonnenfels, de Seigneux de Correvon chez nous, qui réussira à emporter cette « invention du diable », cette « invention tout à fait sûre pour perdre un innocent qui a la complexion faible et sauver un coupable né robuste », comme avait dit La Bruyère, — cet « infâme tenaillement de la vérité », cette « épreuve digne des Cannibales », écrivait Beccaria dans le sursaut d'indignation qui lui porta le coup suprême². C'est en effet à cette extrémité, prenons-y garde, que devait aboutir le système de la preuve fondée sur l'aveu. La lutte contre *le crime* finit par se changer en une lutte contre *l'homme* supposé, puis voulu criminel ; la recherche de la vérité réelle est oubliée dans l'obstination ou la passion à faire avouer, pour condamner, la vérité formelle préconçue, celle qui doit amener le triomphe du juge avant celui de la justice.

L'abolition de cette pratique sauvage, dans la réprobation générale, a été si absolue que, même aux moments les plus sombres de la Terreur Révolutionnaire en France, comme on l'a relevé, malgré la hantise des espions et des traîtres, « si l'on guillotina par charrettes entières, on ne tortura point ». Plus tard, les méthodes policières de Fouché, si décrié fût-il, procédaient de la subtilité d'Ulysse et non du zèle cruel de Torquemada. A l'époque libérale, quand au prétoire tonne l'éloquence généreuse de « La Défense », avec Berryer, Lachaud, Chaix-d'Estange, Labori, puis Henri Robert, aucun d'eux ne se plaint jamais d'aveux extorqués par des

1. Sur l'Histoire de la torture, voir les développements et les textes de M^e MELLOR dans l'ouvrage cité. I^{re} partie, chapitres I à VI, p. 35 à 115.

2. Sur l'abolition de la torture, voir *ibidem*, chapitre VII, p. 117 à 165 ; sur le rôle particulier de Jean GREVIUS et de son « Tribunal Reformatum » (1624), voir l'étude de M^e MELLOR : « Un chef d'œuvre méconnu », dans la *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, Paris, 1949, n^o 4, p. 725. En ce qui concerne l'évolution de l'ancien droit sur la torture, et sa suppression, voir aussi GRAVEN, « Les conceptions pénales et l'actualité de Montesquieu », dans la *Revue de droit pénal et de criminologie*, Bruxelles, novembre 1949, n^o 2, p. 161 ; et d'autre part : « Beccaria et l'avènement du droit pénal moderne », *Publications de la Faculté de droit de Genève*, vol. 6, « Grandes figures et grandes œuvres juridiques » ; Librairie de l'Université, Genève, 1948.

méthodes de violence. On tient la polie en lisière, on limite les pouvoirs du juge d'instruction. Particulièrement caractéristique est la loi française du 8 décembre 1897 sur les garanties de la défense. Partout on répète les principes sacro-saints : « L'inculpé est réputé innocent... On ne peut lui contester le droit au silence... Nul ne peut être contraint à s'accuser lui-même... Les garanties, et la liberté de la défense sont absolues... La preuve est libre... Le juge doit statuer d'après son intime conviction... Le doute doit profiter à l'accusé ». La sollicitude de la société est toute en faveur de ce dernier, car on pense qu'il « vaut mieux laisser courir cent coupables que de condamner un innocent ».

2. Or, tout à coup, tout change à notre époque et sous nos yeux. On commence à parler de plus en plus de « passages à tabac », de « chambre des aveux spontanés » et de « scandales policiers » en France ; on s'inquiète de la « procédure du 3^e degré », du « grilling », de l'« interrogatoire par la matraque » ou de l'« interrogatoire en finish », aux Etats-Unis et ailleurs ; elle paraît peu à peu s'être introduite dans la pratique au point qu'on a pu dire que l'usage a acquis force de loi, et que l'abus fait partie intégrante de la procédure¹. On parle surtout des procédés perfectionnés de la Tchéka, de la Guépéou, du N.K.V.D. (devenu le M.V.D.), de la Gestapo, qui semblent s'étendre dans tous les régimes policiers. Il est question des tortures par les coups, la faim, la soif, la fatigue et la privation de sommeil, qui ressuscite la « veille de Marsile » des

1. Les méthodes policières d'obtention de l'aveu sont connues notamment par l'ouvrage de E. LAVINE sur : « Le 3^e degré, méthodes de la police américaine », paru aux Editions Gallimard, à Paris, en 1933, et par de nombreux articles. Elles sont de la plus grande variété et vont de la fatigue, de la privation de nourriture et de boisson, de la menace, aux coups de matraque et d'annuaire téléphonique (qui ont l'avantage, dit-on, de ne pas laisser de traces), de la cellule infestée de vermine et de l'emprisonnement nocturne à la morgue, parmi des cadavres, à la séance sur le fauteuil électrique, à la traction par les pieds et les cheveux, et à toutes les formes de l'interrogatoire relayé de jour et de nuit jusqu'à l'épuisement de celui qui nie. Voir aussi, à ce propos, l'ouvrage de H. M. ROBINSON, paru à la Librairie Payot, Paris et Lausanne, en 1941, sous le titre *La science contre le crime*. En France, le livre de M^e MELLOR a très sévèrement mis en cause les méthodes policières depuis l'occupation, II^e partie, La Torture moderne, notamment au chapitre XI sur la Torture policière, p. 229 à 248. (Pour le 3^e degré aux Etats-Unis, pp. 224 à 228). M. Louis LAMBERT, professeur à l'Ecole supérieure nationale de police, auteur d'un important et classique *Traité théorique et pratique de police judiciaire*, en 2 vol., Editions Desvignes et C^{ie}, Lyon, 1947, a étudié « L'interrogatoire policier en France », dans la *Revue de criminologie et de police technique* de Genève, 1948, n^o 4, p. 248. Certaines de ses considérations ayant été déformées par une généralisation excessive, M. LAMBERT, a remis les choses au point avec beaucoup de dignité et de force persuasive dans la *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, Paris, 1949, n^o 2, supplément, p. I à XXX.

vieux auteurs. Les cellules de torture scientifiquement aménagées ont remplacé les anciennes « cages de fer » ; les procédés nouveaux de la « torture électrique » ; du « supplice de la baignoire », se sont substitués à la torture par l'estrapade et au supplice de l'entonnoir. Djerjinski et Yagoda, les « maîtres de la douleur », « épurés » eux-mêmes après en avoir épuré tant d'autres, ont suscité Himmler et Heydrich, qui ont suscité à leur tour — pour nous borner à cette effrayante progression dans les pays qui nous donnèrent l'exemple d'une civilisation libérale et respectueuse des garanties de la justice et des droits de l'homme, — les Masuy, Rottée, David, « l'Himmler français »... On nous parle des « écoles de torture », des théoriciens de cette « science » renouvelée, de la « psychologie expérimentale de la cruauté », comme le disait avec une pointe de fierté l'odieux Masuy lors de son procès et de sa condamnation¹. Et, à l'équipe des tortionnaires cruels s'ajoute celle des tortionnaires subtils ; on évoque à mots couverts les mystérieuses formules « pharmacodynamiques » ou « psycho-chimiques » aboutissant au spectacle extraordinaire de ce flux d'« aveux spontanés » ou d'« aveux complets » dont nous sommes chaque jour les témoins en nous tournant vers l'Orient d'où venait, nous disait-on, la lumière. Les coupables s'accusent ou plus exactement les accusés se déclarent coupables désormais avec une véritable frénésie ou avec une lassitude brisée, en se jetant au devant de la condamnation ou en remerciant et bénissant la main qui les frappe. Dans cinq, dix, vingt procès successivement, on voit que « tous les accusés plaident coupable » et reconnaissent, avouent ou confessent tout ce que l'on veut, même l'in vraisemblable et l'impossible.

Que s'est-il donc passé ? Un de ces « recommencements de l'histoire » dont les philosophes nous disent qu'elle est coutumière. Trois raisons essentielles sont à l'origine de ce phénomène qui ramène la barbarie, sous des formes de plus en plus raffinées, dans ce que l'on n'ose plus appeler le « temple de la justice » : Le besoin effréné, pendant la guerre et les années d'occupation, d'obtenir « le renseignement » à tout prix, besoin qui fit « légaliser » la torture,

1. Sur les méthodes des Etats totalitaires, nous renvoyons aux considérations de M^e MELLOR, dans l'ouvrage cité, « Tableau politique de la torture contemporaine, chapitre X, p. 193 à 223. En ce qui concerne la Gestapo et le D.S.T., et les méthodes appliquées en France pendant l'occupation, ainsi que les abus de la « Milice » française, les procès Rottée, David, Masuy, cf. *ibidem*, p. 214 à 220. Sur l'activité, la « technique atroce » et la psychologie de Masuy, voir le livre du colonel REMY *Une affaire de trahison*, Paris, Edition Raoul Solar, 1947.

sous le nom camouflé de « procédure du 3^e degré », par une ordonnance du 12 juin 1942 du III^e Reich hitlérien¹. La réapparition de l'Etat totalitaire et policier, hanté par l'idée de la « trahison », de la « déviation », de l'« espionnage » et du « sabotage », ressuscitant la conception du crime politique, de « lèse-majesté², pire que tous les autres et qui appelle une impitoyable « liquidation » de tout adversaire, de tout « réfractaire » de tout « kontrik » — koulak, trozkyste ou titoïste — de tout « ennemi du peuple », de tout « élément socialement dangereux », de tout « suspect » ; et tout le monde est toujours suspect³. Il faut ajouter à ces raisons l'affreuse « dévaluation » de la condition humaine et du respect de la dignité de l'homme, qui n'est plus considéré dans son individualité d'être « créé à l'image de Dieu », mais en tant que pierre interchangeable et anonyme, que simple « mollécule » même, a-t-on pu dire, dans la masse de l'édifice politique totalitaire. Possédé de la seule idée de « savoir », afin d'attaquer ou de se défendre dans la « lutte » contre l'ennemi ou le « criminel », l'homme — ou l'Etat — cède à la tentation de recourir à la violence pour y arriver vite et sûrement. « Nécessité n'a pas de lois ». L'adversaire est d'ailleurs un « hors la loi » et n'a aucun droit, ne mérite aucun ménagement. La protection étatique seule importe, et elle multiplie les délateurs, les policiers et les bourreaux. La torture, instrument de procédure criminelle, se transforme automatiquement en instrument de despotisme

1. Ramsès II faisait bâtonner les prisonniers ennemis pour apprendre le dispositif de leur roi ; les Japonais, dans la dernière guerre, usaient, dit-on, du « bambou rouge » et de la dislocation des doigts. Le Reich en guerre a *légalisé* la torture. On connaît les méthodes qu'ont suivies la gestapo et le Sicherheitsdienst (S.D.), placés sous les ordres de Heydrich, bras droit de Himmler, institutions condamnées comme « criminelles » au grand procès de Nuremberg. Himmler, ne cessant de se plaindre de l'insuffisance des renseignements obtenus par les méthodes d'instructions régulières, finit par édicter, le 12 juin 1942, un ordre autorisant formellement la torture, tout en la camouflant du nom de « 3^e degré ». Cet ordre autorisait la privation de nourriture, de boisson et de sommeil, la cellule obscure, les exercices épuisants et la flagellation, afin d'arracher des aveux aux prisonniers, résistants, agents parachutés, communistes, juifs, terroristes, saboteurs, « réfractaires » et « éléments antisociaux » confondus. Voir à ce sujet le livre de M^e MELLOR, p. 212 à 214, qui conclut qu'« en promulguant ce document, l'Allemagne s'est retirée du concert des nations civilisées ».

2. Sur la notion du crime politique de « majestas », ses conséquences en matière criminelle, notamment quant à l'emploi de la torture, et sur les analogies entre l'Etat totalitaire moderne et l'Etat du Bas-Empire romain, cf. M^e MELLOR, I^{re} partie, chapitre II, p. 52 à 58, et II^e partie, chapitre IX, p. 180 à 184.

3. Nous avons étudié le système soviétique et l'importance des « crimes d'Etat » (art. 57 à 59 du Code pénal de la R.S.F.S.R.), et y renvoyons le lecteur. Voir, GRAVEN, « Le droit pénal soviétique », dans la *Revue de science Criminelle et de droit pénal comparé*, Paris, 1948, n^o 2, p. 231 ; 1948, n^o 3, p. 431 ; et 1949, n^o 2, p. 241. Nous pensons en particulier aux chapitres sur la procédure (1948, n^o 2, p. 264), ainsi que sur les « crimes d'Etat » et les « actes socialement les plus dangereux » (1949, n^o 2, p. 260).

politique. Car, entre la torture militaire, la torture politique et la torture policière, il n'y a pas, il ne peut pas y avoir de cloison étanche. Dès qu'on en admet le principe, on en accueille par là-même l'abus¹.

Mais ce qu'il est indispensable de bien voir, c'est que, si l'on a renouvelé, étendu et perfectionné les « techniques de l'aveu », l'esprit et le but en sont *tout différents* de ce qu'ils étaient anciennement. L'aveu n'a plus du tout la même signification, il ne fait plus partie d'un système légal de la preuve auquel tout le monde croit. L'ancien aveu extorqué tendait à connaître la *vérité* d'une part — ou du moins ce que l'on tenait de bonne foi pour tel, — et les complices ou coauteurs, d'autre part, afin de pouvoir punir les *vrais coupables*. Il était indispensable pour pouvoir prononcer la condamnation suprême et, logiquement, s'il n'était pas obtenu, il devait aboutir à l'acquiescement. Tandis que dans le système de la procédure moderne et de la « preuve morale », l'aveu n'est plus du tout indispensable pour fonder la conviction du juge et pour prononcer une condamnation. Les tortures ressuscitées ne visent plus qu'à des buts pratiques positifs : Obtenir les renseignements ou les déclarations utiles à la défense de l'Etat et à la justification apparente des individus qu'il veut ou *décrite coupables*, pour des nécessités politiques, de prestige, d'intimidation ou d'exemple.

Ainsi donc, tout le système de l'instruction consistera non pas avant tout à *démontrer* la réalité des faits et la culpabilité de l'auteur par le contrôle minutieux des circonstances et des témoignages, mais à en obtenir l'aveu formel pour prouver la légalité de l'accusation ou la justesse du principe : « qui est accusé est coupable ». Il s'agit « d'attacher un article » à l'inculpé et d'obtenir la « confession » de la faute, la « raskaïanie », comme on dit dans le système soviétique. Toute la procédure trouvera dès lors *son principe et sa fin dans l'aveu et l'auto-accusation*, qui *doivent* être obtenus, et le sont en effet presque toujours. Et bien sûr, dans la logique d'un tel

1. Le régime de l'Etat que nous appelons aujourd'hui « totalitaire » a ses lois inéluctables. Dès l'instant que le crime « politique » redevient le pire des crimes, les pires moyens de le dépister, de le pourchasser et de l'extirper à tout prix doivent reparaître. Comme le dit M^e MELLOR, cf. p. 209 et suiv., dans l'Allemagne du III^e Reich, héritière du Saint-Empire romain-germanique, « c'est l'authentique Etat du Bas-Empire qui revêt sous une forme raciste »; Ulpian, au *De Quaestionibus*, « est un criminaliste nazi tel que Georg Dahm » dans sa théorie du *Verrat und Verbrechen*, en 1935. La similitude des principes et des conséquences ressort très bien aussi du livre connu du professeur H. DONNEDIEU DE VABRES sur « *La politique criminelle des Etats autoritaires* », Paris, Editions Sirey, 1938.

système il n'est plus question d'acquiescer ou d'absoudre celui qui aurait persisté malgré tout à nier, à se taire ou se prétendre innocent, — ce qui d'ailleurs, avec les moyens dont on dispose, devient de plus en plus rare, et ce que l'on ne verra sans doute bientôt plus du tout. Kostov a peut-être été le dernier des « résistants » à la technique moderne.

3. Les « techniques de l'aveu » n'ont cessé d'être mises au point, étudiées, expérimentées, et perfectionnées dans le secret des prisons et de certains laboratoires de police « scientifique », hélas ! On est aujourd'hui bien loin du simple « 3^e degré » ou de l'élémentaire « passage à tabac » ! A « l'argousin qui interroge avec ses poings », a succédé le technicien de l'électricité, de la chimie, de la chirurgie, sans oublier naturellement celui de la psychologie !

Pour obtenir l'aveu à tout prix, on a recouru d'abord aux interminables « *interrogatoires biographiques* » raffinés, où chaque mot a son sens et son piège. De plus en plus pressants, renouvelés sans cesse et sans fin, le plus souvent de nuit, prolongés inhumainement et accompagnés des moyens de coercition physique et psychique les plus divers — coups, électro-choc, menaces de représailles contre la famille ou d'envoi dans les « camps de travail » redoutés où l'on risque de « disparaître comme une pierre dans la mer » — ces interrogatoires, conduits de main de maître, finissent habituellement par tirer de celui qui s'y trouve soumis, tout ce qu'on désire tirer de lui.

Ce thème a été traité dans des ouvrages très connus, tels que le livre d'Arthur Koestler, « *Le zéro et l'infini* »¹, qui a jeté les premières clartés sur des méthodes singulièrement précisées depuis, et le roman de Georges Simenon, « *La neige était sale* ». Du point de vue de la documentation technique, différentes publications nous ont apporté une foule de témoignages et de références précises², que

1. Sur l'explication « psychologique » des « aveux spontanés » dans les procès communistes, voir par exemple, aussi la revue *L'Illustré*, Lausanne, 3 novembre 1949, ainsi que l'article de Thierry MAULNIER, « Le justificateur », à propos du procès Rajk, dans le journal *Le Figaro*, Paris, 27 octobre 1949, Chronique.

2. Le principal ouvrage est celui de S. MORA et P. ZWIERNIAK sur *La justice soviétique*, Editions Magi-Spinetti, Rome, 1945, Voir en particulier, I^{re} partie, chapitre III Technique de l'enquête et de la procédure pénale, p. 46, et II^e partie, chapitre V, L'enquête, p. 216 (témoignages nombreux). Cf. récemment, dans la *Nouvelle Gazette de Zurich*, du 18 novembre 1949 (N.Z.Z.), feuille 3, l'article fondé sur les indications de Leslie et Hanna Sulner, experts du gouvernement hongrois, qui purent encore assister au procès Mindszenty.

sont venus corroborer par la suite des témoignages personnels et directs paraissant irrécusables¹.

Mais ce ne sont là encore que des procédés « empiriques » connus depuis toujours — violence et persuasion, au besoin par le chantage — bien que perfectionnés et devenus un véritable « art de la question ». Ils ont été dépassés et complétés par les procédés véritablement « scientifiques » et en particulier par ceux de « l'interrogatoire biodynamique », auxquels on a fait allusion avec une telle insistance lors du procès du primat de Hongrie, le cardinal Mindszenty, dont toute l'attitude pathétique, étrange, incompréhensible, troubla l'opinion du monde entier, et à propos duquel on parla si abondamment et confusément de « pilules d'aveu », de « drogues de culpabilité » telles que la « mescaline » et l'« actedron », de « choc amphétaminique » détruisant l'homme dans ses racines et le laissant « comme un jouet démonté »².

Le Docteur Thibor Ham, ancien préfet et député hongrois, soumis lui-même à « 8 mois de prison dont 2 mois d'interrogatoire », avait montré « comment on tient un homme » en le mettant en état de « psychose », puis comment on le conduit aux « manifestations spontanées » et aux « aveux » par la combinaison « diabolique » de l'actedron et de la morphine, faisant succéder à la « période d'inconscience » et à la création artificielle du « sentiment d'angoisse et de culpabilité », le « choc psychologique » libérateur. Et il avait

1. Lire notamment les articles de Z. Stypulkowski, l'un des chefs de la résistance polonaise retenu en 1945 en Russie et soumis à 140 interrogatoires dans la prison de la Loubianka, à Moscou : « Comment le N.K.V.D., arrache les aveux spontanés », articles publiés dans *Le Figaro*, Paris, à partir du 6 décembre 1949. De même, le témoignage de Kovacs Karoly, emprisonné pendant quelque temps avec le cardinal Mindszenty et le comte Esterhazy, et qui aurait subi la torture de la « chaise électrique », article de la *Koelnische Rundschau*, cité dans la *Tribune de Genève* du 3 mars 1950. Récemment, après la condamnation de Vogeler à Budapest, premier citoyen des Etats-Unis qui vient de confirmer le succès total de l'instruction conduisant aux « aveux spontanés » (comme le français Robineau à Varsovie et le hollandais Louwers à Prague), le Département d'Etat américain a publié la déclaration du bulgare Shipkov, ancien traducteur de l'ambassade à Sofia, qui, après 32 heures consécutives d'interrogatoire, a fini par avouer tout ce qu'on a voulu, cf. la correspondance de New-York au *Figaro*, « Comment les Rouges obtiennent des aveux », 6 mars 1950. Après la condamnation du hollandais Louwers, un porte-parole du Ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas a démenti catégoriquement les accusations portées contre les représentants diplomatiques de son pays, et déclaré, d'après une dépêche A.F.P., de La Haye, le 3 mars 1950, qu'elles « relevaient des procédés habituellement employés dans les procès communistes ».

2. Sur cette technique, voir notamment l'étude du professeur J. DELAY, « Le choc amphétaminique », Communication à la Société médicale des hôpitaux de Paris, 12 mars 1948, *Bulletin de la Société*, 1948, n° 9-11, p. 308. Sur les propriétés de la mescaline, cf. D. BARONI, « *Gestaendnisse im Meskalinrausche, Psychanalytische Praxis*, 1931, 1, p. 145.

conclu en rappelant le mot de Lénine : « Pour nous le critère de la justice est le succès de l'action »¹. Ces révélations et d'autres analogues ont été vivement contestées comme pures inventions et calomnies². Pourtant, depuis, Stefen Swift, qui fut conseiller particulier de l'ancien président du Conseil hongrois Ferenc Nagy, a décrit, dans une sorte de procès-verbal, « Comment ils ont brisé le cardinal Mindszenty »³. — « ils », les spécialistes de cette technique inhumaine⁴ — entre le 26 décembre 1948 et le 21 janvier 1949. Ce jour-là, après les trois étapes hallucinantes de l'obtention des « aveux », puis de la « confession » écrite — la plus difficile, —

1. Voir en particulier, parmi la foule d'articles et documents publiés, la *Revue de droit international, de sciences diplomatiques et politiques* (A. SORTILÉ), Genève, 1949, n° 1, Informations, p. 67, 76, 80, 86 ; « Le procès du cardinal Mindszenty », p. 97 ; « Les soi-disant aveux spontanés. L'Actedron ou le sérum de vérité », p. 122, avec de nombreuses précisions et références, cf. aussi l'article cité de la *Nouvelle Gazette de Zurich* (N.Z.Z.), du 18 décembre 1949, d'après les déclarations de Leslie et Hanna Sulner.

2. Lazlo Rajk, alors ministre des Affaires étrangères de Hongrie, qui s'était élevé contre la campagne menée envers la « démocratie hongroise » à propos de ce procès et de la condamnation à la réclusion perpétuelle du cardinal primat du Hongrie, sur ses aveux, en février 1949, ne se doutait certes pas — oublié des leçons de l'histoire — qu'il devait être bientôt victime de procédés analogues et que, dans un procès sensationnel, il serait aussi, après ses aveux, condamné à la potence par le tribunal populaire de Budapest, le 15 octobre 1949.

3. « Comment ils ont brisé le cardinal Mindszenty », *Sélection française du Reader's Digest*, n° de décembre 1949, p. 1. D'après les spécialistes de la « méthode biodynamique » — recourant à un « traitement subtil qui relève de la chimie, de la neurologie et de la psychiatrie », — il faut obtenir, au cours de la première phase de l'instruction secrète, « l'effondrement physique de l'accusé et l'amener jusqu'au bord de l'effondrement mental », ce à quoi l'on parvient grâce à l'emploi de l'actedron, employé sous forme de « café » pour tenir le prisonnier tendu et éveillé pendant une longue période, puis de la mescaline, produisant une véritable schizophrénie ou « dissociation de l'esprit ». (L'auteur affirme que les deux drogues combinées maintiennent le cerveau de la victime à la limite de l'épuisement — on crut un moment à la mort lors des interminables interrogatoires sous tensions — et que l'on finit par « contrôler ses processus mentaux »). « Lorsque la personnalité est ainsi désagrégée, un psychiatre habile peut en rassembler à son gré les morceaux, reconstituer une personnalité entièrement nouvelle, et présente triomphalement au monde ce nouveau moi ». On a signalé, le 10 juillet 1949 (United Press), que le cardinal Mindszenty, complètement ruiné par le traitement qui lui avait été appliqué, aurait été transféré dans un asile. D'après une dépêche de Vienne, du 3 février 1950, son état — après un séjour dans les montagnes de Tatra où il aurait subi une opération du cœur — devait être « des plus critiques ». On a même, depuis, annoncé sa mort, dont le Vatican a cependant démenti avoir connaissance (avril 1950).

4. Stefen Swift prétend que le colonel Kotlew, le professeur Gerson et 412 agents du M.V.D. (l'ancien N.K.V.D. ou organisation policière secrète du Ministère de l'Intérieur) seraient venus de Moscou pour préparer le procès Mindszenty et appliquer le traitement nécessaire au cardinal. En février 1949, déjà, lors du procès, une dépêche d'un correspondant romain relevait que, selon des informations parvenues aux milieux catholiques de Rome, la N. K. V. D., avait « envoyé à Budapest, au début de décembre, un groupe de ses membres, parmi lesquels Kaftanov, spécialiste en torture et dans l'emploi des drogues », qui avait « dirigé les interrogatoires du cardinal et de son secrétaire Mgr. Zachar, lequel dut être soigné à l'hôpital avant de pouvoir comparaître devant le tribunal ». Nous donnons naturellement ces précisions incontrôlées à titre d'indication et sous toutes réserves.

et enfin de la « préparation » proprement dite au procès, l'accusé aurait été « dépersonnalisé » et « soumis », en un mot parfaitement « au point » pour qu'on fût sûr qu'il « se comporterait devant ses juges conformément aux désirs officiels »¹. Nous ne garantissons naturellement pas du tout de telles informations, encore qu'elles soient appuyées par des attestations de plus en plus nombreuses². Tout simplement nous ne pouvons les ignorer. Un témoin de notre temps ne saurait les passer sous silence. Elles expliqueraient ce que l'on a appelé l'un des plus grands « mystères du xx^e siècle », qui nous en réserve sans doute bien d'autres, et que certains ont nommé déjà le « siècle de l'actédron ».

En effet la science, prête au meilleur et détournée pour le pire, ne s'est pas arrêtée aux formules de dissociation psycho-chimique. Déjà l'on s'est demandé si la *leucotomie* ou la « *lobotomie préfrontale* » directement pratiquée sur le cerveau — cette admirable découverte qui valut au professeur Egas Moniz, de Lisbonne le prix Nobel de médecine l'an dernier³ — ne serait pas à l'origine des « stupéfiantes confessions » enregistrées dans quelques uns des procès politiques sensationnels mis en scène derrière le « Rideau de fer ». Maynard Greville a cru pouvoir dire, dans le *Daily Telegraph*, que c'est par cette opération — facilement praticable et qui, en deux petits coups de leucotome ou de trépan, prive l'homme de son sens critique et de sa volonté sans le priver de sa mémoire et de son intelligence — que Laszlo Rajk aurait été « transformé en un lamentable ver sans réaction », en un « yes man » qu'on s'étonna de voir si servile et si ennemi de lui-même à son procès⁴.

1. A l'un des ministres hongrois qui émettait des doutes sur l'efficacité de la méthode, le colonel Kotlec aurait répondu : « Croyez-moi, si jamais vous aviez affaire à nous, votre propre mère ne vous reconnaîtrait pas ». On a vu pourtant, au procès Kostov, à Sofia, l'accusé revenir sur ses « aveux » et protester jusqu'au bout de son innocence. Ce qui ne l'empêcha pas d'être pendu, après qu'on eût fait savoir *urbi et orbi* qu'il était venu à résipiscence et avait de nouveau « tout avoué » au dernier moment ; voir le *Journal de Genève* du 16 décembre 1949.

2. D'après une dépêche A.F.P., de Washington, du 26 avril 1950, le Secrétaire d'Etat Acheson a déclaré, au cours de sa conférence hebdomadaire de presse, en réponse à une question posée : « La justice soviétique emploie à ses fins les procédés de la science moderne pour tirer des aveux des gens qui ne sont pas coupables ». Et il a indiqué qu'il en avait été ainsi, à son avis, tant dans le récent procès Shipkov, en Bulgarie, que dans les grands procès qui avaient notamment mis en cause Boukharine et les autres dirigeants du régime, en U.R.S.S., avant la guerre.

3. Les premiers résultats sur la *leucotomie* ou la *lobotomie préfrontale* publiés par Egas Moniz remontent à 1935. Après une assez vive résistance, notamment en France, l'intervention a été pratiquée, à titre de thérapie mentale, surtout aux Etats-Unis, dans des milliers de cas.

4. Voir le *Courrier de Genève*, du 16 octobre 1949. GREVILLE, indique qu'aux Etats-

Si, comme l'observe le Docteur Jacques Ley dans une récente étude sur la « psycho-chirurgie » de la personnalité, c'est là « un genre d'abus dont certains journalistes à l'imagination fertile ont émis l'hypothèse », et s'il faut « provisoirement au moins... considérer la leucotomie policière comme faisant partie du domaine de la fantaisie »¹, il n'en reste pas moins, et c'est ce qui est grave, que la chose est parfaitement possible, bien qu'elle ne soit pas prouvée. Après le dernier congrès international de neurologie tenu à Paris en 1949, où ce sujet a été traité, une autorité telle que le professeur Jean Delay se demande si nous n'assistons pas aux débuts d'une véritable « chirurgie éthique », et il déclare scientifiquement réalisable « ces brusques changements de personnalité... qui pourraient être dus à des blessures cérébrales électives, faites non plus à des fins médicales mais policières » : par cette méthode « serait vaincue la résistance d'ennemis irréductibles, artificiellement pacifiés et rendus conformistes »². Il est donc grand temps que les juristes, alertés, s'en occupent à leur tour³.

4. On ne saurait trop s'inquiéter en effet si elle devait réellement

Unis, lors d'expérience, la *lobectomie* a été appliquée, par exemple, avec un plein succès, sur un criminel noir particulièrement réticent, qui s'est ensuite montré prêt à avouer tout ce que l'on a voulu. La presse a signalé aussi que l'expérience a été faite de débarrasser, par cette opération, certains délinquants de leur agressivité, et par là-même de les guérir de leur penchant criminel. Le docteur Jacques LEY confirme, dans l'article indiqué ci-dessous, que l'on a « cité déjà des cas de grands pervers avec impulsion criminelles, d'épileptiques insociables, de malades dangereux de toutes espèces, que l'opération a débarrassés de leurs tendances anti-sociales ».

1. Docteur Jacques LEY, « La psycho-chirurgie », article publié dans la *Revue de droit pénal et de criminologie*, Bruxelles, mars 1950, n° 6, p. 569.

2. Professeur Jean DELAY, « La chirurgie de la personnalité », chronique, dans *Le Figaro*, Paris, 2 novembre 1949. La lobotomie « consiste dans la section des faisceaux blancs qui relient la base de l'écorce et plus précisément le diencéphale, carrefour des pulsations instinctives et affectives, au lobe préfrontal, instrument des synthèses intellectuelles. Cette intervention modifie profondément la vie mentale ». L'une des plus curieuses innovations, signale le professeur DELAY, due à Freeman (Washington), « consiste à effectuer la section des fibres cérébrales en passant à travers l'orbite. Une anesthésie électrique, un coup de leucotome, sorte d'instrument tranchant, sous la paupière droite, puis sous la paupière gauche, et, en un temps qui pour un opérateur expérimenté ne dépasse pas trois minutes, voilà réalisée une lobotomie d'une étonnante simplicité et pourtant efficace. L'intervention étant pratiquée sous sommeil et ne laissant aucune trace extérieure, le patient pourrait même ignorer qu'il l'a subie... On voit la tentation diabolique pour un régime scientifique-policière, méprisant totalement la dignité de la condition humaine. Sur les divers procédés opératoires actuels (lobotomie leucotomie transorbitaire de Freeman, topectomie, lobectomie, thalamotomie), voir l'exposé du docteur J. LEY.

3. En même temps que nous, M. Antonio QUINTANO RIPOLLES, professeur et magistrat à Bilbao, se préoccupait de ce problème, dans un article documenté (voir ses références), intitulé : « Posibilidades de la neurocirugía : la lobotomía », publié par la *Revista de la Escuela de Estudios penitenciarios*, Madrid, 1950, n° 58, p. 5.

se produire, d'une aussi monstrueuse déviation des acquisitions scientifiques les plus étonnantes, et la stigmatiser. Autant elles peuvent être bienfaisantes et quasi miraculeuses en thérapeutique, appliquées au salut de l'homme¹, autant elles sont malfaisantes et condamnables, lorsqu'un régime policier les utilise à la « désintégration » de l'homme et à sa perte.

Il n'y a en réalité ici, pour le juriste, aucun véritable problème : le problème est moral et social ; il est de principe, et non d'application. L'Etat et ses organes n'ont pas le droit de recourir aux procédés que la loi elle-même condamne et qui sont ceux des délinquants, qu'il s'agisse de la contrainte, de la menace, des lésions corporelles ou des atteintes à la santé. Même s'ils étaient déclarés formellement licites, ils seraient condamnables. « Le recours à l'iniquité — disions-nous déjà en 1946 dans notre étude sur « L'obligation de parler en justice » — ne peut jamais être un moyen de droit, même lorsque l'intérêt politique, l'intérêt de l'Etat qui fait les lois mais non le droit, se flatte de l'imposer ».

La conclusion sur ce point est donc facile. Il convient d'être sévère, impitoyable, même pour les méthodes policières de coercition, qu'on a pu appeler des « tortures licites », car la pente est dangereuse, la tentation grande, et l'abus facile. On passe aisément, l'expérience l'a montré, du coup de matraque au choc électrique, de l'interminable station debout et talons joints, à l'expéditive immersion dans la baignoire de glaçons. Aussi bien se préoccupe-t-on de ces problèmes, tant aux Etats-Unis qu'en France². La Suisse donne heureusement encore en général — comme l'Angleterre et nombre d'autres pays — un exemple de correction et de

1. D'après le docteur LEY, article cité, les résultats réunis des diverses statistiques permettent de constater, *grosso modo*, 30 % de récupération sociale, 42 % d'amélioration, 24 % sans changement, 1 % d'aggravation, 3 % de mort.

10. On discute ouvertement les méthodes d'interrogatoire policier aux Etats-Unis pour en chercher le remède, dans des congrès et des revues scientifiques, « comme on discute de l'alcoolisme, de la syphilis, du taudis et d'autres fléaux ». Une des principales revues universitaires et juridiques, la *Harvard Law Review*, en 1929-1930, y a consacré une étude approfondie à laquelle ont participé plusieurs professeurs, et une commission — la *Commission Wickersham* — a été instituée en juin 1941 pour aviser aux moyens d'y mettre bon ordre, cf. M^e A. MELLOR, « La torture », p. 225 à 228. En France aussi, les réactions ont été violentes à la suite des abus de la police politique ces dernières années, et des révélations du livre de M^e MELLOR et de l'émotion qu'il a suscitée. Tout dernièrement, le « Groupement d'action civique des professions juridiques », réuni à la salle du Musée social, a entendu un rapport de M. R. VOÛIN, professeur à la Faculté de droit de Poitiers, sur la réforme du droit pénal et de la procédure, et a notamment conclu à la « nécessité de remédier aux abus de certains interrogatoires policiers » ; *Le Figaro*, 3 avril 1950.

dignité dans ce domaine, mais la vigilance du « *principiis obsta* » doit rester constante¹.

Quant aux procédés « scientifiques » d'obtention de l'aveu par les savants interrogatoires « biodynamiques » ou la « chirurgie de la volonté » — nous disons « procédés » car nous rougirions de les qualifier de « procédure » — il n'y a, dans leur emploi, plus rien de commun avec la justice. Celle-ci ne deviendrait plus, comme on l'a écrit, qu'une « sinistre farce », dès l'instant qu'il serait permis au redoutable metteur en scène d'un procès minutieusement réglé d'avance, de produire en série des « accusés-robots intelligents » prêts à se charger de n'importe quelle faute et à souscrire, en leur propre personne, au massacre des innocents. Il faut englober dans une réprobation absolue, aussi bien que les tortures physiques, ces méthodes scientifiques qui préparent, par la drogue ou le scalpel, comme le ferait le « préparateur » de laboratoire, « l'expérience » judiciaire de telle manière que tout se déroule — qu'il s'agisse d'une grenouille ou d'un cardinal, comme le disait avec vigueur François Mauriac lors du procès de celui qu'il appelait « l'assassiné vivant »² — selon ce qui a été décidé d'avance.

On aboutit ainsi à la négation de la justice en maintenant hypocritement ses formes, ainsi que le cadre et les apparences du « drame judiciaire traditionnel » que représente le procès pénal. Or, ce n'est pas une raison de satisfaction et de tranquillité, de savoir que « l'hypocrisie est un hommage que le vice rend à la vertu ». Car, en réalité on franchit là le seuil de cette « Psychopolis de cauchemar, dépassant les anticipations les plus audacieuses d'un Wells ou d'un Huxley », que le professeur Delay déclarait ne pouvoir « imaginer sans effroi » et contre laquelle il mettait en garde, dans un article sur « les aveux artificiels »³. Devant l'abîme qui s'ouvre en effet, on comprend que le projet de Déclaration internationale des Droits de l'Homme ait inscrit à son article 7 la règle que « nul ne

1. En Suisse, où les abus de l'interrogatoire policier sont tout à fait rares et sans véritable gravité, les mesures sévères qui s'imposent sont immédiatement prises lorsqu'un cas est connu. Nous avons publié, dans la *Revue de criminologie et de police technique*, Genève, 1949, n° 3, p. 226, les ordres de service du Département de justice et police de Genève interdisant expressément les coups, brutalités, voies de fait et « passages à tabac », « pour quelque motif que ce soit et également pour chercher à obtenir des aveux », sous commination des sanctions pouvant aller jusqu'à la suspension et la révocation de l'agent coupable.

2. François MAURIAC, de l'Académie française, « L'assassiné vivant », dans *Le Figaro*, Paris, n° 9 du 9 février 1949.

3. Professeur Jean DELAY, « Les aveux artificiels », *Le Figaro* du 11 février 1949, Chronique.

sera soumis à la torture, à des peines cruelles ou inhumaines ou à des traitements dégradants »¹. ce qui est la plus affligeante condamnation morale de notre temps.

Mais, quittant ce domaine de l'extorsion de l'*aveu* par l'iniquité et la violence, allant jusqu'à la « vivisection judiciaire », passons à celui de la recherche de la *vérité* dans l'instruction d'un procès normal, digne de civilisés, où il s'agit de démontrer la culpabilité réelle d'un inculpé, et de lui donner « des juges et non des bourreaux ».

II. — LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE DE LA VÉRITÉ DANS LE PROCÈS PÉNAL.

1. Le problème est de remplacer les procédés de l'interrogatoire maladroit ou brutal, qui risque fort, en cas de résistance, de se terminer dans la « chambre des aveux spontanés », par un système de recherche scientifique de la vérité — matérielle et psychologique — grâce à toutes les ressources de la criminalistique la plus fine mise en œuvre dans un véritable « laboratoire de police ou d'instruction scientifique », ces ressources culminant dans « l'*interrogatoire psychologique* » ou même « psychanalytique » capable de donner les plus grandes chances de vérité. Nous ne parlerons pas ici des moyens d'investigation et de contrôle portant sur les circonstances, l'auteur et le corps du délit, moyens que l'analyse chimique et toxicologique, la balistique, la photographie, la science des empreintes, etc... et peut-être même le disque et l'enregistrement électrique², peuvent et doivent offrir aujourd'hui à tout

1. Voir le projet de Charte internationale des Droits de l'Homme, Nations-Unies, Notice historique n° 40, 15 avril 1948, Annexe I, projets d'articles, article 7, chiffre 3. La *Déclaration des Droits de l'Homme* a été admise par l'Assemblée générale des Nations-Unies le 10 décembre 1948. L'article 5 de la Déclaration consacre l'interdiction de la *torture et des traitements inhumains*. Le 21 juin 1949, la presse a annoncé de Lake Success que la Commission des Droits de l'Homme avait terminé les travaux de la 5^e session, ouverte le 9 mai sous la présidence de Mme Roosevelt, et consacré la mise au point d'un projet de *Convention internationale* garantissant certains droits fondamentaux elle a non seulement reconnu « la présomption d'innocence de tout accusé », mais « adopté des articles qui assurent à tous les individus, quels que soient leur race, leur sexe, leur religion et leurs opinions politiques, l'égalité devant la loi, la protection contre l'arrestation et la détention arbitraires, et contre les tortures et traitements inhumains ». Voir Manfred SIMON, « 5^e Session de la Commission des Droits de l'Homme », dans la *Revue de droit international, de science diplomatiques et politiques*, Genève, 1949, n° 4, p. 329.

2. Deux affaires où un juge d'instruction avait fait enregistrer à leur insu des conversations d'inculpés, à Berne, et à Zurich, ont fait grand bruit et soulevé des protestations

institut de police scientifique ou d'identité judiciaire bien outillé et qui désire accomplir sa tâche difficile selon les exigences de notre temps. « Une époque qui se flatte d'être savante doit organiser savamment sa procédure », nous voulons nous borner à examiner les problèmes essentiels, et actuellement si discutés, que pose la recherche directe de la vérité tirée *du délinquant* même, par les procédés psycho-techniques et psychométriques.

Depuis qu'il y a des juges d'instruction et des enquêteurs, des policiers ou des agents de la sûreté, leur rôle est de parvenir à la connaissance des faits criminels et de leurs auteurs, pour qu'on puisse assurer le respect de la loi pénale et la tranquillité publique en punissant les vrais coupables, tout en respectant les innocents qui pourraient être dénoncés ou suspectés à tort. Or, comme l'écrivait avec humour un des représentants les plus dynamiques de la criminalistique américaine moderne, Henry-Morton Robinson, dans un livre où il expose et défend les méthodes nouvelles de « *La science contre le crime* »¹, même dans les pays où la constitution proclame, comme dans les pays anglo-saxons et nord-américains, que nul ne peut être contraint à témoigner contre soi-même, une bonne « confession volontaire » est toujours considérée comme « la prune la plus savoureuse qui puisse tomber dans le giron d'un juge d'instruction » ; or, qu'il faille dans certains cas « l'aider à tomber en secouant vigoureusement le prunier, personne n'en doute, et l'on peut croire que l'on ne s'en prive pas ». Mais, si la recherche de la vérité dans le procès pénal est indispensable, ces méthodes critiquables ne le sont nullement. « Même dépouillé de sa barbarie, il ne faut pas hésiter à proclamer que le troisième degré est une forme aussi surannée que peu économique de la procédure ». On a désormais des moyens « d'extraire la vérité sans douleur », avec un minimum de temps et d'effort, de « faire surgir la vérité du fond des consciences troublées », comme de son puits : Pourquoi ne pas y recourir ? L'application pratique est « lamentablement en retard sur la théorie » et la mise au point expérimentale. Pourtant, conclut

en Suisse, en 1949. Le jugement du Tribunal de Berne dans l'affaire où le procédé avait été utilisé à été cassé par la Cour suprême du canton de Berne le 21 février 1949. Nous avons publié la traduction de cet arrêt sous le titre : « A propos des méthodes d'instruction en Suisse », dans la *Revue de criminologie et de police technique*, Genève, 1949, n° 3, p. 224, et nous nous réservons de revenir sur ces procédés et d'en discuter la légitimité, ou les conditions sous lesquelles celle-ci pourrait être admise.

1. Henry-Morton ROBINSON, « *La science contre le crime* », Editions Payot, Paris et Lausanne, 1941.

le bouillant auteur, « cette invasion se poursuivra jusqu'à ce que la dernière perruque juridique capitule » et qu'on « n'entende plus les gémissements du malheureux coupable, et pis encore, de l'innocent, en proie aux affres du 3^e degré ».

L'origine de ces moyens d'investigation modernes offerts à l'instruction judiciaire doit être cherchée dans les suggestions de l'Ecole positiviste, née en Italie vers la fin du siècle dernier, par réaction contre l'Ecole néo-classique, laquelle avait « achevé son cycle historique » sans qu'elle eût réussi à résoudre le problème, toujours plus inquiétant, de la criminalité. Après la phase de la preuve « religieuse » par les ordalies et le jugement de Dieu, après celle de la preuve « légale » par l'aveu et la torture, après celle de la preuve « sentimentale » par le verdict du jury et l'intime conviction du juge, comme les résumait Tarde dans sa « *Philosophie pénale* », notre époque, caractérisée par l'épanouissement des sciences expérimentales, devait assurer un système de preuve « scientifique », fondé sur l'expertise et sur l'utilisation méthodique des diverses sciences et techniques, afin d'établir une procédure enfin capable de fournir une preuve sûre et de garantir la défense sociale. Le système de l'anthropométrie criminelle imaginé par Bertillon et qui s'était si rapidement répandu en Europe et en Amérique, montrait la voie. Aussi, dans sa « *Sociologie criminelle* » désireuse d'ouvrir de « nouveaux horizons » au droit pénal, Ferri proposait de recourir à deux moyens en particulier : L'un, d'investigation interne, l'*hypnotisme*, qui permettrait de connaître le fond et la pensée de l'inculpé ; l'autre, d'investigation externe, le *sphygmographe*, appareil qui, par l'enregistrement graphique des réactions émotionnelles de l'individu interrogé, traduites dans les variations de sa pression sanguine, permettrait de découvrir les innocents aussi bien que de confondre les coupables et les simulateurs, ainsi que le montraient certaines expériences des Lombroso, Rossi, Voisin, etc...¹.

Ces idées, alors révolutionnaires, se sont montrées étonnamment fécondes, et ce sont leur application évoluée que nous allons rencontrer.

2. Inspiré des suggestions de Lombroso et de Ferri sur le *sphygmographe*, un tel appareil a été essayé et développé — comme il

1. Enrico FERRI, « La sociologie criminelle », Editions Rousseau, Paris, 1893, p. 451

l'était par le Professeur Veraguth à Zurich — par Burt, puis par Marston, et surtout par Larson, et par Keeler, aux Etats-Unis, Larson, travaillant à Harvard avec l'appui du Conseil national des recherches, a mis au point (1915), un « cardio-pneumopsychographe appelé plus couramment « détecteur du mensonge » (lie detector) de Berkeley (Illinois) où il a été utilisé d'abord. Cet « appareil à lire les pensées » a été perfectionné encore, au laboratoire scientifique pour la détection du crime, à Chicago, par le Professeur Léonard Keeler, et appelé « *polygraphe* ».

C'est, en bref, une combinaison ingénieuse du sphygmographe, enregistrant la pression artérielle, du pneumographe, enregistrant les variations respiratoires, et de l'oscillographe, enregistrant la sécrétion des glandes sudoripares. Sous l'influence de l'émotion, de la crainte ou de l'angoisse provoquées par des « mots-pièges » — allusion au crime ou à quelqu'une de ses circonstances — contenus dans des questions de réaction comparatives soigneusement établies d'après l'expérience psychologique, l'appareil capte et permet de noter avec une précision mathématique les réactions de celui qu'on interroge. Même celui qui refuse de parler ou qui ment est trahi, malgré lui, par ses pulsations artérielles, son souffle ou sa transpiration, par tout ce « langage physiologique des organes », plus sincère que celui donné à l'homme, selon un mot célèbre, pour déguiser sa pensée. L'instrument, d'une sensibilité infailible et décelant même les tricheries, mettrait au jour, pour un expérimentateur exercé, le mensonge et la vérité avec une précision telle, que la marge d'erreur serait pratiquement nulle aujourd'hui ; les résultats positifs que donne l'application courante dans les banques, les bureaux de poste, les magasins les entreprises privées, seraient de 90 à 95 %. Réticents d'abord, les organes de la police et finalement même les tribunaux commencent à recourir à cet auxiliaire précieux. On a proposé de l'utiliser pour la découverte de la vérité, jusque devant la Commission parlementaire de Washington sur les « activités anti-américaines » (espionnage communiste), en présence des déclarations contradictoires de Withacker Chambers et d'Alger Hiss, dernièrement condamné¹. Selon le « *Daily Graphic* »

1. Sur le *polygraphe* et les *détecteurs du mensonge*, voir — avec de nombreuses précisions et statistiques — les publications suivantes : H. M. ROBINSON, ouvrage cité, p. 226 ; François GORPHE, président de Chambre à la Cour d'appel de Poitiers, « L'appréciation des preuves en justice », Librairie Sirey, Paris, 1947, p. 113 à 127 ; J. E. REID, du laboratoire scientifique de Chicago pour la détection du crime, « Méthode scientifique

de Londres, du 29 mai 1950, les deux officiers américains chargés d'interroger Klans Fuchs, l'« espion atomique » dernièrement condamné, se proposent de le soumettre au « Lie detector » depuis la découverte de ses rapports avec d'autres espions aux Etats-Unis.

On ne peut plus taxer ces expériences innombrables et les résultats acquis, comme on l'a fait, de « jeux de laboratoire » ou de « superstition pseudo-scientifique ». Les esprits les plus sérieux et les ouvrages les plus estimés nous en sont garants. Nous renvoyons en particulier au volume du Professeur Fred-E. Inbau, « *Lie Detector and Criminal Interrogation* »¹, auquel le Professeur Von Hentig a récemment consacré son attention dans la *Revue pénale suisse*. Dans son excellent et déjà classique traité sur « L'appréciation des preuves en justice », qu'on a pu comparer en droit moderne au « Traité des preuves judiciaires » de Bentham, un grand magistrat français, M. François Gorphe, président de Chambre à la Cour d'appel de Poitiers, défend avec tout son talent et son autorité les preuves psychométriques. Il est évident que ces « tests » doivent être pratiqués et interprétés avec soin par quelqu'un de parfaitement compétent, et qu'il n'existe pas plus de véritable et direct « détecteur du mensonge », comme l'a dit Keeler lui-même, que de « détecteur de l'appendicite » ou d'une autre maladie ; on ne peut fixer la culpabilité sur un simple diagramme ou la lire sur un thermomètre. Mais la dissimulation, la culpabilité ou l'innocence peuvent être diagnostiquées d'après certains symptômes, de la même façon que le sont l'appendicite, la paranoïa ou d'autres états physiques ou mentaux. Les procédés psychométriques donnent une base plus précise et plus sûre que toute autre, et ils « permettent de découvrir immédiatement le mensonge sur les points désignés »².

Voici donc un premier procédé tout à fait mis au point. Que doit en penser le juriste ? Malgré l'objection que les épreuves psychométriques risquent de devenir un « instrument à condamnation

pour déceler le mensonge », dans la *Revue de criminologie et de police technique*, Genève, 1948, n° 2, p. 112 ; GRAVEN, « Le dépistage scientifique du mensonge et la question moderne », même revue, 1948, n° 3, p. 163.

1. 2^e édition, Baltimore, *Williams and Wilkins Co.*, 1948. La bibliographie sur les « Lie detectors » établie par l'*International Bar Association* en vue du congrès de Londres en juillet 1950, comprend, avec les autres travaux du professeur INBAU, plus de 50 études, publications ou traités, liste que nous avons encore complétée pour l'Europe.

2. GORPHE, *L'appréciation des preuves en justice*, p. 126.

des émotifs et à camouflage des durs »¹, les craintes et les doutes émis ne nous paraissent nullement de nature à faire rejeter de si utiles moyens d'investigation, que moralement rien ne permet de condamner.

Quel procédé humain de connaissance n'a pas son risque ? Celui d'erreur existe pour tout moyen probatoire quel qu'il soit, et il est ici moins général et moins considérable que dans l'appréciation du témoignage, par exemple : chacun connaît sa fragilité ; mais il n'en est pas moins la preuve pénale ordinaire. Des procédés scientifiques tels que les mensurations anthropométriques, l'examen des réflexes, l'exploration interne par la radioscopie ou la radiographie, l'encéphalographie, l'analyse toxique ou bactériologique, la recherche des groupes sanguins ou celle de la teneur sanguine en alcool ont été admis ou le sont de plus en plus en procédure, bien qu'ils n'éliminent pas totalement le risque d'erreur. Et il ne viendrait à l'idée d'aucun magistrat auquel la loi donnerait leur disposition, de s'en priver, pas plus d'ailleurs que de lier automatiquement sa décision à leur résultat. Il les interprète avec prudence. Ce sont là des *éléments de conviction*, concourant à faire la « preuve morale » par l'intime conviction du juge.

De même, les réponses des appareils psychométriques ne doivent nullement faire preuve absolue contre l'inculpé ; elles ne *constituent pas de véritables aveux*, mais de simples indications. Le juge se souviendra toujours qu'une personne peut se troubler, même innocente, lorsqu'on l'interroge. Les données recueillies ne sont au surplus pas la fin de l'enquête, mais sa base ; elles doivent permettre de découvrir la bonne voie et d'administrer, par tous les moyens ordinaires de la criminalistique, la preuve concrète venant confirmer les données psychologiques de l'interrogatoire. De tels moyens, devant tout à la finesse et à l'intelligence, sont destinés à remplacer tout naturellement les méthodes de paresse et de violence si souvent critiquées. On ne saurait mieux, pour l'instant, remplacer le « harcèlement » ou le « finish », que par le détecteur du mensonge, et nous regrettons que l'Europe continue à l'ignorer. Si l'on veut supprimer l'« interrogatoire manuel » qui se répand dangereusement dans la police, impuissante devant l'organisation et le cynisme croissants des malfaiteurs, lui enlever les instruments

1. Voir l'article de Jean DEGRIS, « Aveux volés avec effraction », dans le *Courrier de Genève*, du 19 octobre 1948.

brutaux de découverte, du moins faut-il la munir des instruments scientifiques nécessaires à l' « interrogatoire psychologique » efficace.

L'Association internationale des Avocats (International Bar Association) a mis à l'ordre du jour de la conférence internationale qui se tiendra du 19 au 26 juillet 1950 à Londres, le problème du « détecteur du mensonge », de ses résultats, et de son emploi en justice. Le Professeur Inbau, précisément, en sera le rapporteur général. La question est donc aussi actuelle que sérieuse. La voici officiellement posée, devant le for juridique mondial. Il faut souhaiter qu'une meilleure information de nos magistrats et de nos services officiels, et qu'une décision pratique sortent de ces débats.

3. L'idée de l'interrogatoire sous *hypnose* est infiniment plus délicate et contestable. Car on cherche par ce moyen à sonder directement le *for intérieur* de l'inculpé ; on « viole sa conscience », selon la formule consacrée, son dernier refuge, son asile intérieur.

L'*hypno-analyse* judiciaire — analogue à l'*hypno-analyse* médicale pratiquée avec succès dans le traitement de certaines maladies psychiques par l'École de la Salpêtrière et le maître Pierre Janet, à Paris, — aurait été employée dans certains pays, dont la Hongrie. Chez nous, on n'en a guère entendu parler, sinon dans le cas du juge chargé de l'instruction de l'affaire célèbre des « lettres anonymes » de Tulle, qui, en 1922, fut désavoué et dessaisi de l'instruction, ce moyen, auquel il avait cru pouvoir recourir, paraissant contraire aux « droits sacrés » de la personne humaine, non moins que de la défense¹ ; on cite aussi le cas d'une femme, accusée d'un quadruple assassinat, hypnotisée au cours de l'enquête de la police judiciaire à Milan, en 1947, et qui avoua son crime². La difficulté de cette pratique l'aurait d'ailleurs fait tomber en désuétude même comme moyen thérapeutique. La découverte et la pratique médicale de la *narco-analyse* ont fait revivre le problème et, par son passage au domaine judiciaire, l'ont porté au premier plan de l'actualité, sous l'étiquette trompeuse de « sérum de la vérité »³. Dans un ouvrage

1. H. DONNEDIEU de VABRES, *Traité de droit criminel et de législation pénale comparée*, 3^e édition, Paris, 1947, p. 721, note 1.

2. *Revue internationale de police criminelle*, mai 1947, p. 21.

3. La découverte remonte au docteur Robert-E. House, de Ferris (Texas), mort en 1930. Employant la *scopolamine*, produit alcaloïde extrait de la jusquiame, comme anesthésique dans les accouchements, il s'aperçut qu'elle avait le pouvoir étonnant d'envahir certaines zones du cerveau tout en laissant intactes la mémoire, l'ouïe et

intitulé précisément « Sérum de vérité ! ? » sorti de presse à la fin de 1949, le Docteur Paul Cossa résume, avec toute sa compétence, « le point de vue du médecin » et M. Raymond Raubaur « le point de vue du magistrat » sur l'état de la question¹. Depuis, M. le substitut Faucher a discuté à son tour le problème dans un rapport très complet, du 25 février 1950, qui vient de paraître dans la « *Revue pénitentiaire et de droit pénal* »².

La narco-analyse, ou plus justement la « psycho-narco-analyse », et son rôle en médecine et en médecine légale, ont été exposés avec toute la science et la clarté désirables, notamment par les Professeurs Delay, Lhermitte et Heuyer à Paris, par le Professeur Divry et le Docteur Bobon au congrès de médecine légale et sociale de Liège en 1947, par le Docteur Trillot au congrès de médecine légale de Lausanne en 1948, et, en Suisse, par le Docteur Schneider, anciennement à Bâle, actuellement professeur à Lausanne. La littérature sur le sujet est déjà très considérable³. Il s'agit en résumé

l'élocution. D'où il résulte que le patient peut avoir conscience, entendre et parler, mais sans pouvoir agir sur sa volonté, c'est-à-dire élaborer des mesures de défense et mentir. House, après des expériences répétées, arriva à la conviction d'obtenir « dans tous les cas sans exception des réponses correctes », et acquit la certitude de pouvoir « faire dire la vérité à tout individu sur toute question ». Sa première expérience dans le domaine de la criminalité eut lieu le 13 février 1922, à l'hôpital de la prison de Dallais, sur un nommé Scrivener, soupçonné de deux cambriolages, dont il avoua l'un et nia l'autre, ce qui se révéla exact. Sur le sujet, voir l'article : « Use of scopolamin in criminology », dans l'*American Journal of Police Science*, 1931, p. 326. Le colonel Goddard, du laboratoire scientifique pour les recherches criminelles, à Chicago, poursuivit les expériences dans ce domaine et démontra le pouvoir qu'a cette drogue de « ramener au grand jour de la conscience des faits et des souvenirs depuis longtemps plongés dans les ténèbres de l'inconscient, tout comme le ferait la psychanalyse », d'où le nom de « sérum de vérité » (truth serum) qu'on lui donna. Voir Calvin GODDARD, « Truth serum or scopolamin in interrogation of criminal suspects », dans la *Revue Hygeia*, New-York, p. 337, et Léon DESPRES, « Legal Aspects of Drug-induced Statements », dans *The University of Chicago Law Review* vol. 14, n° 4, 1957, p. 601. La première utilisation de la méthode en criminalistique, par un simple attorney de district (James Davis, de Birmingham, dans l'Alabama) donna des résultats « stupéfiants », car il démasqua pleinement une dangereuse bande de 12 individus arrêtés. Mais le tribunal ne l'autorisa pas à faire état des aveux ainsi obtenus, malgré eux, des accusés. Voir à ce propos les ouvrages cités de H.M. ROBINSON, p. 283, F. GORPHE, p. 127, et J. ROLIN, *Drogues de police*, p. 31.

1. *Sérum de Vérité*, avec une Introduction du professeur LHERMITTE, Editions des Heures de France, Paris, 1949.

2. « Narcose et Justice », rapport fait le 25 février 1950 à la séance de la Société générale des prisons et de législation criminelle de France, *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, Paris, 1950, n° 1-3, p. 4.

3. Professeur P. DIVRY et docteur J. BOBON, « La narco-analyse au point de vue médico-légal », *Acta medicae legalis et socialis*, Bruxelles, 1948, vol. 1, n° 2, p. 606 ; professeur J. DELAY, « La narco-analyse », dans la *Revue de Paris*, mars 1949, p. 82 ; consulter aussi les travaux antérieurs du docteur DELAY et de ses collaborateurs, notamment lors de la discussion devant la Société de médecine légale en 1945-1946 (voir ci-dessous, note 50) ; professeur J. LHERMITTE, « Sur la narco-analyse », rapport de l'Académie de Médecine, séance du 22 mars 1949, *Bulletin de l'Académie*, 1949, p. 257 ; professeur

d'une « méthode d'exploration du subconscient » grâce aux propriétés hypnotiques de certains barbituriques, et plus spécialement, aujourd'hui de dérivés sodiques. En 1931, l'anglais Stephen Horsley, l'auteur du terme et de la méthode de la narco-analyse — sur laquelle il a publié un ouvrage connu en 1943, — a imaginé de faire l'analyse du subconscient en provoquant le sommeil par une injection d'amytal sodique, remplacé depuis par le penthotal sodium, dont on a tant parlé. Dès 1932, il citait l'emploi des barbituriques en médecine légale, et Lorenz, qui avait le premier appliqué le penthotal à l'investigation criminelle, avec le consentement de l'inculpé et en présence d'un avocat, aux Etats-Unis (Wisconsin), publiait une étude sur « les confessions criminelles sous narcose »¹. L'injection intraveineuse des dérivés sodiques est aujourd'hui d'un usage courant en médecine, où elle rend de grands services pour le diagnostic et le traitement des psychonévroses, sous les formes du « narco-diagnostic » et de la « narco-analyse »².

G. HEUYER, « Narco-analyse et narco-diagnostic », dans les *Annales médico-psychologiques*, avril 1949, p. 355, et la *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, Paris, 1950, n° 1 p. 7 ; docteur J. TRILLOT, « La narcose barbiturique en médecine légale », dans les *Annales de médecine légale*, juillet-août 1949, n° 4, p. 169 ; docteur P.-B. SCHEIDER, « Psychiatrie légale et narco-analyse », *Archives suisses de neurologie et psychiatrie*, Zurich, vol. 62, p. 352. Voir notamment aussi : COSSA, AGID et AUGUIN : « La psychanalyse chimique », dans les *Annales de la société médico-psychologique*, Paris, décembre 1945 ; Docteur DELMAS-MARSALET, « La narco-analyse a-t-elle une valeur médico-légale » *ibidem*, novembre 1948, p. 460 ; docteur R. BESSIÈRE et J. FUSSEWERK, « Hpiro-analyse chimique », *Annales médico-psychologiques*, 1948, p. 113 ; docteur H. Ey, « L'emploi des substances narcotiques dans l'expertise médico-légale psychiatrique », *Presse médicale* du 1^{er} janvier 1949, p. 13 ; docteurs M. BOUVET et F. GRAVEJAL, « Narco-investigation et expertise psychiatrique », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1948, n° 1, p. 131 ; docteur Cl. LAUNAY, « Névroses de guerre et pratique infanto-juvénile », dans les *Cahiers Laennec*, Paris, 1949, n° 3, et docteur L. BRETAGNA, « Le mythe du sérum de vérité », *ibidem*, n° 4, etc... Sur l'importance de la psychanalyse en droit pénal et en criminologie, on ne peut manquer de signaler la série des articles de M. César CAMARGO, magistrat, parus, depuis 1948, sous le titre général « Et psico-analysis y la criminologia », dans la *Revista de la Escuela de Estudios penitenciarios*, à Madrid. L'exposé se poursuit, cf. les 15^e et 16^e leçons dans les n° 60, p. 41 et 61, p. 45, de mars et avril 1950.

1. Voir St. HORSLEY, « Narco-analysis », Oxford, *University Press*, 1943, et LORENZ, « Criminal confession under narcosis », dans les *Archives of Neurology*, Chicago, 1932, 28, p. 1221.

2. La narco-analyse a été utilisée couramment pour le diagnostic et le traitement des psycho-névroses de guerre et, en général, de celles causées par le « refoulement » d'émotions ou de tendances affectives, dont le « défolement » et l'« abréaction », souvent très difficiles et longues par les méthodes ordinaires de la psychanalyse, peuvent se faire rapidement par cette « psychanalyse accélérée » sous narcose, et entraîner la libération et la guérison. L'injection intraveineuse de penthotal ou de nesdonal — on peut se servir aussi du privénal, du nembotal et de substances analogues — a aussi été utilisée avec succès pendant la dernière guerre, pour démasquer les simulateurs. Comme le dit le professeur Heuyer, « le penthotal nous est arrivé à la suite de l'armée américaine, dans ses bagages, avec la pénicilline ».

La plupart des grands hôpitaux possèdent une consultation ou un service de narco-analyse. Bien dosée — à dose trop forte elle engendre le sommeil, à dose trop faible elle laisse subsister les résistances — l'injection, facile à administrer, produit un « état crépusculaire » qui, dit le Professeur Delay, « engourdit la vigilance et permet la libération de souvenirs volontairement ou involontairement refoulés ». Il semble donc, à première vue, qu'il n'y ait plus qu'à interroger le sujet pour qu'il livre, sans feinte (nous verrons que ce n'est en réalité pas le cas), ce qu'il a de plus secret en lui et qu'il a intérêt à cacher dans un interrogatoire normal.

On voit d'emblée quelles perspectives un tel procédé ouvre dans le champ de l'application judiciaire. Le problème, non plus uniquement thérapeutique, mais médico-légal et judiciaire de l'emploi de la narco-analyse avait été soulevé, dès juillet 1945, devant la Société de médecine légale de France, sans être résolu¹. Déjà fort connu et discuté aux Etats-Unis², il a commencé à se poser devant l'opinion, en Europe, à la suite du rapport du Professeur Divry et du Docteur Bobon, dont les conclusions au congrès international de Liège, en 1947, devaient faire sensation³ ; M. le procureur général

1. Le 9 juillet 1945, le professeur J. Delay et les docteurs P. Desclaux, A. Soulairac et R. Rustel ont fait à la Société de médecine légale une communication sur « le 245 R.P. (penthotal) dans l'exploration du psychisme inconscient ; intérêt médico-légal », voir les *Annales de Médecine légale*, 1945, p. 66. Une commission a été désignée le même jour en vue de la délimitation des interventions permises à l'expert dans le cas d'expertise médico-légale et en particulier du droit d'investigation du subconscient ; voir le rapport déposé le 12 novembre 1945, *ibidem*, 1945, p. 178. Renvoyé pour complément d'étude à la commission, le texte ne fut jamais voté par la Société de médecine légale. Car, à la suite de la publication de ce vœu, les docteurs Richet et Desoffle, mandatés par l'Association nationale des médecins déportés et internés politiques de la Résistance, « ont élevé une véhémement protestation contre un procédé qui leur rappelait fâcheusement les injections de mescaline de la gestapo » ; pour eux, une seule distinction était à faire : l'emploi purement médical de la narcose, licite, et l'emploi dans le cadre judiciaire, illicite. Voir leur communication : « L'exploration du subconscient d'un inculpé par un expert à l'aide de moyens pharmaco-dynamiques, type penthotal, est inadmissible », 10 décembre 1945, *ibidem*, janvier 1946, p. 27.

2. Voir en particulier l'intéressante étude de M^e Léon DESPRES, avocat au barreau de l'Illinois, « Légal Aspects of Drug-induced Statements », dans *The University of Chicago Law Review*, vol. 14, n° 4, juin 1947, p. 601.

3. Les docteurs Divry et Bobon concluaient, pour l'essentiel : « La narco-analyse judiciaire constitue exclusivement une technique médicale d'exploration psychique. Elle ne peut être considérée, en droit, comme un moyen coercitif d'instruction quant à la matérialité des faits incriminés ». D'après l'expérience, « elle s'avère inefficace dans la grande majorité des cas pour diminuer le contrôle supérieur au point d'entamer le système intentionnel de défense de l'inculpé et de provoquer, notamment, un aveu de culpabilité auquel ne consentirait pas le sujet à l'état de veille. Elle ne peut donc être considérée, en fait, comme un moyen coercitif d'instruction quant à la matérialité des faits incriminés ». Toutefois, elle représente « une méthode rapide, pratiquement non dangereuse et qui peut être efficace pour pénétrer plus profondément le psychisme du prévenu, en particulier dans les états apparentés à la simulation, et dans ceux où

Tahon, à Liège, l'abordait du point de vue juridique, le 15 septembre 1947, dans sa mercuriale de rentrée des tribunaux¹ sur « la liberté individuelle et un nouveau procédé d'expertise mentale »². En 1948, un avocat de Liège déposait, au ministère de la justice, une plainte, restée sans suite, contre le Docteur Bobon qui avait effectué une narco-analyse chez un inculpé d'assassinat³. La controverse publique s'est brusquement ouverte, à la fin de la même année, à l'occasion du procès dit « du penthotal » ou « des trois experts », jugé par le tribunal correctionnel de la Seine, à Paris, le 23 février 1949, sur plainte déposée contre trois experts en justice fort connus — les Docteurs Heuyer, Laignel-Lavastine et Genil-Perrin — par un accusé, Raymond Gens, dont la simulation avait été dévoilée par une question posée sous l'influence du penthotal. Les experts furent acquittés des accusations de « lésions corporelles » et de « violation du secret professionnel » qui étaient élevées contre eux pour avoir pratiqué l'injection et renseigné

dominant le mutisme, la réticence, l'anxiété, les mécanismes inhibitifs volontaires ou involontaires sous leurs aspects les plus divers ». L'intervention « ne constitue pas, à proprement parler, une atteinte à l'intégrité physique ou à l'intégrité psychique du prévenu ». Il est donc « souhaitable qu'elle puisse être appliquée sans restriction dans les états apparentés à la simulation, ainsi d'ailleurs que d'autres techniques aujourd'hui courantes en pratique médicale, comme les ponctions veineuses ou lombaires à toutes fins utiles. Dans les autres cas, où elle apparaîtrait nécessaire à l'objet de l'expertise, il serait souhaitable qu'elle fût l'objet d'une ordonnance de la Chambre du conseil, après exposé des motifs par l'expert. Enfin, « dans l'éventualité rare où elle apporte par elle-même une preuve plausible de la matérialité des faits incriminés par ailleurs niés à l'instruction, il devrait pouvoir être fait état de l'aveu si le prévenu y consent formellement, par la suite, en état de veille et si l'acte, comme tel, est révélateur d'un état mental psychologique que les examens habituels restent incapables d'objectiver ».

1. De son côté, M. le conseiller E. Alauze, en France, abordait le problème dans son discours de rentrée de la Cour d'appel de Montpellier, en octobre 1947, et arrivait à un rejet radical de l'emploi judiciaire de la narco-analyse; Imprimerie de la Charité, Montpellier, 1948. Au congrès international de médecine légale, à Lausanne, en 1948, M. le professeur J. Lebreton, présentait un rapport sur la licéité du recours à la narco-analyse psycho-somatique; *Annales de médecine légale*, mars 1949, p. 58.

2. *Revue de droit pénal et de criminologie*, Bruxelles, novembre 1947, n° 2, p. 113, et *Journal des Tribunaux*, Bruxelles, 26 octobre 1947. Contrairement à ce que l'on a plus d'une fois imprimé, M. le procureur Tahon n'a pas absolument condamné la méthode. Il a estimé qu'il conviendrait d'abord « de préciser que la méthode d'investigation du subconscient avec l'injection de substances enivrantes ne doit être utilisée que dans les cas où elle s'avère indispensable », et qu'elle devrait être entourée de toutes les garanties en ce que l'expert, s'il ne pouvait arriver à une conclusion sans son secours, devrait en faire rapport et « ne pourrait y procéder sans avoir obtenu de la Chambre du conseil une ordonnance l'y autorisant », cela après débat contradictoire, comme pour la confirmation des mandats d'arrêt en Belgique, et sous réserve d'appel devant la Chambre des mises en accusation.

3. Cf. Heuyer et Rolin, études citées. D'après une communication du docteur Bobon à ce dernier, l'expert, depuis cette plainte, a interrompu le recours à la narco-analyse de caractère non strictement thérapeutique; le Parquet n'a pas donné suite à l'affaire, en attendant que la magistrature belge ait pris position sur le problème; *op. cit.*, p. 297.

le juge d'instruction; ce qui ne veut pas dire du tout que la justice française ait par là donné victoire au penthotal ou, comme on l'a écrit dans la presse, légitimé et « introduit dans l'arsenal judiciaire » l'arme nouvelle du « sérum de vérité »¹.

Ce procès fit grand bruit et intéressa vivement l'opinion, car c'est par le prétendu « sérum de vérité » qu'on expliqua les aveux éton-

1. Le texte du jugement en l'affaire Cens a paru *in extenso* dans la *Gazette du Palais*, Paris, 23-25 mars 1949, ainsi que dans nombre de revues médicales et juridiques qui l'ont reproduite, notamment dans la *Revue pénale suisse*, 1949, n° 2, p. 235, et dans le *Journal des Tribunaux*, à Lausanne, IV, 1949, n° 5, p. 97. Cet arrêt a été abondamment commenté et discuté, aussi bien du point de vue médical que juridique et philosophique. Les médecins eux-mêmes s'en sont expliqués: Voir à ce propos, notamment, les exposés des docteurs Heuyer et Favreau, dans les *Annales de Médecine légale*, n° de mars-avril 1948; du docteur Logre, dans *Le Monde*, du 30 novembre 1948 et du 21 avril 1949; du docteur Laignel-Lavastine, dans le *Monde médical*, de juin 1949; du docteur Charlin, dans les *Annales de Médecine légale*, de juillet-août 1949, ainsi que tant d'autres articles, notamment dans les *Cahiers Laennec*, de 1949. Du point de vue moral ou philosophique, consulter en particulier, J. Rolin, « Le penthotal, drogue de l'aveu », dans les *Etudes*, Paris, octobre 1948, « L'affaire du penthotal », dans *La France catholique*, du 25 mars 1949, et surtout l'ouvrage sur les « Drogues de police », spécialement le chapitre IV. L'affaire Cens, p. 103; voir aussi les articles du P. Réginal Gomez, *Cours st-Albert-le-Grand*, mars 1949, du P. Ch. Larere, dans les *Cahiers Laennec*, octobre 1949, n° 3, p. 37 etc... En Suisse, nous avons cité dans notre « Retour à la confession en justice » ? les articles de MM. P. Bernus et R. de Traz dans le *Journal de Genève*, R. Leyvraz et J. Degrix dans le *Courrier de Genève*, G.E. Magnat dans la *Tribune de Genève*, à l'époque du « procès du penthotal ».

Du point de vue juridique, qui nous intéresse plus particulièrement ici, nous pouvons citer, par ordre alphabétique :

E. Alauze, « La narco-analyse devant la justice », *Gazette du Palais*, 13-15 avril 1949; M^e. R. Aubry, « Le penthotal, moyen d'exploration du subconscient, son application en matière pénale », *Cahiers du Droit*, mai-juin 1948, n° 16, p. 7; M^e. A. Croquez, *Gazette du Palais*, 23-25 mars 1949, H. Dounedieu de Vabres, « La justice française et l'emploi du penthotal », *Revue internationale de police criminelle*, 1949, n° 29, p. 1; M^{es} P. Freymond et M. Wurlod, avocats à Lausanne, « L'emploi du penthotal et d'autres substances pharmaco-dynamiques en procédure civile et pénale », *Journal des Tribunaux*, Lausanne, IV, 1949, n° 5, p. 97; professeur Graven, « Le procès du penthotal », *Revue pénale suisse*, Berne, 1949, n° 2, p. 235; professeur L. Hugueney, « Blessures involontaires imputées à un médecin légiste par injection de penthotal », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, Paris, 1949, n° 2, p. 313; J. Kleiner-mann, juge au Tribunal de Liège, *Journal des Tribunaux*, Bruxelles, 27 mars 1949; M. J. Kreher, « La vérité, le penthotal et la justice », *Revue de criminologie et de police technique*, Genève, n° 2, p. 101; F.E. Louwage, président de la C.I.P.C., « L'emploi des barbituriques dans l'expertise médico-légale », *Revue internationale de police criminelle*, 1949, n° 30, p. 2; M. A. Mellor, dans son livre sur « La Torture », 1949, p. 284; M. le bâtonnier Marcel Poignard, « Narco-analyse et sérum de vérité », dans *Hommes et Monde*, Paris, octobre 1948, R. Rambour, « Sérum de Vérité » ? M^e Ribet, ancien bâtonnier, dans le *Recueil de droit pénal*, 1948, p. 265; M^e S. Sasserath, « La justice française et l'emploi du penthotal », dans la *Revue de droit pénal et de criminologie*, Bruxelles, 1948-1949, n° 10, p. 957; professeur Robert Vouin, « L'emploi de la narco-analyse en médecine légale », *Recueil Dalloz*, juin 1949, 23^e cahier, chronique XXIV; et « Le problème de la narco-analyse devant la justice française », *Revue de criminologie et de police technique*, Genève, 1949, n° 3, p. 194, « Qu'est-ce au juste que l'affaire Cens », p. 95. Nous citons plus bas les avis de M. Maurice Garçon et de M^e J. De Goulhac-Mazerieux à propos de la décision de rejet de l'Ordre des avocats de Paris, de même que de M^e Th. Collignon, de MM. Huybrechts et Watelet, à propos de la discussion à l'Union belge de droit pénal.

nants obtenus lors des « grands procès de Moscou » et par la Gestapo allemande sous l'occupation. Le danger de telles pratiques dans l'enquête policière ou l'instruction judiciaire, subitement révélé, causa d'autant plus d'émotion que le problème fut plus mal compris et mal exposé par les profanes, notamment dans la presse à grand tirage, qui ouvrit des enquêtes auprès de ses lecteurs sur un sujet aussi délicat et aussi mal connu. « L'atmosphère a été véritablement empoisonnée par ces vulgarisations intempestives et erronées... On a voulu faire croire qu'il était possible de pratiquer le cambriolage chimique de la conscience, et de faire avouer à un homme des choses qu'il désire cacher »¹.

La discussion s'étendit dans tous les milieux professionnels, où l'on s'efforça méritoirement de poser le problème en termes exacts, et de dégager les éléments de sa solution.

De même que l'Académie de médecine, en France (22 mars 1949)² l'ordre des Avocats de Paris, sur rapport de M^e J. de Coulhac-Mazérieux, s'éleva énergiquement contre l'emploi de la narco-analyse comme moyen d'obtenir l'aveu au procès pénal, et chargea son bâtonnier d'intervenir au besoin pour en obtenir l'interdiction (13 juillet 1948)³. M^e Maurice Garçon, qui incarne si hautement « La Défense », proclamait que la seule nécessité d'une telle protestation « constituait déjà un scandale », que cette pratique « nous ramenait au Moyen âge » et « menaçait de nous faire revenir à l'Inquisition », et qu'en la reconnaissant pour légale, « la justice se discréditerait dans un pays civilisé »⁴. Dans le même sens, M^e Théo Collignon, président de la Fédération belge des Avocats, élevait un « non, non et non ! » catégorique, et invitait les magistrats « gardiens de la dignité du prétoire » et les avocats « dont la mission

1. Professeur Aug. Ley, « la narco-analyse », *Revue de droit pénal et de criminologie*, Bruxelles, mars 1949, n° 6, p. 549. Dans le même sens l'avis du professeur A. Mergen dans « La narco-analyse et son emploi en instruction criminelle », Edition des Cahiers Luxembourgeois, 1949. Le professeur Delay, dans son article du *Figaro*, le 12 novembre 1948, avait clairement mis en garde contre cette confusion : « La narco-analyse ne doit pas devenir le sérum de vérité ».

2. L'Académie de Médecine s'est prononcée à l'unanimité, le 22 mars 1949, contre l'emploi du prétendu « sérum de vérité » dans les expertises judiciaires, sur rapport du professeur Lhermitte, voir le *Bulletin de l'Académie*, 1949, p. 266.

3. Voir le rapport de M^e De Goulhac-Mazérieux et la décision, dans la *Gazette du Palais*, Paris, n° du 21-23 juillet 1948, ainsi notamment que dans les ouvrages de M^e A. MELLOR sur la *Torture* et de M. J. ROLIN sur les *Drogues de Police*.

4. M^e Maurice Garçon a exprimé plusieurs fois sa manière de voir à ce sujet, en particulier dans un article sur : « Le sérum à faire avouer », paru dans *Carrefour*, du 4 juillet 1948, et dans une nouvelle prise de position, « De la torture », *Le Monde*, du 13 mai 1949. Cf. aussi l'article de G. Fau, « De la torture au sérum de vérité », dans *Le pouvoir judiciaire*, de janvier 1949.

est de défendre et de sauvegarder l'essence même de l'indépendance personnelle », à repousser « comme indigne du Code d'instruction criminelle tout procédé qui consiste à contrôler par des moyens pseudo-scientifiques les déclarations de l'inculpé »¹. Cette conception fondamentale a été défendue non seulement en France et en Belgique², mais notamment aussi en Allemagne³, en Grèce⁴, en Espagne⁵, en Amérique latine⁶, en Italie⁷, en Suisse⁸, etc... Une

1. M^e Th. Collignon, ancien bâtonnier à Liège, « Les découvertes dangereuses », dans la *Revue de droit pénal et de criminologie*, Bruxelles, mars 1949, n° 6, p. 558.

2. A côté des observations et de la prise de position déjà citées de MM. Kleinermann, Louwage et Sasserath, voir les rapports, en vue de la discussion à l'Union belge de droit pénal, de M. G. Huybrechts, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, « Sérum de vérité et instruction judiciaire », de M. Dupreel, professeur à l'Université de Bruxelles, et plusieurs avis émis lors de la discussion, *Revue de droit pénal et de criminologie*, Bruxelles, 1946, *loc. cit.* Nous avons rendu compte de toutes ces études dans la *Revue de criminologie et de police technique*, Genève, 1950, n° 1, « Récentes publications sur la narco-analyse », p. 75.

3. Professeur Ad. Schonke, Fribourg-en-Brisgau, « Grenzen des Sachverständigenbeweises », dans la *Deutsche Rechts-Zeitschrift*, du 5 mai 1949, n° 9, et plus récemment, « Einige Bemerkungen zur Frage des Wahrheitsserums » dans la *même revue*, 5 avril 1950, n° 7, p. 145. Le professeur Radbruch est aussi opposé au recours à la narco-analyse, cf. « Grenzen der Kriminapolizei », dans la *Festschrift für Sauer*, 1944, p. 123, citée par Schönke.

4. Voir le livre de M^e Ch. Yoris, Secrétaire général de la Société hellénique du droit pénal, *Le sérum de vérité* (narco-analyse), ouvrage paru en grec, avec un résumé en langue française, Athènes, 1949.

5. Professeur Eugenio Guelio Calon, directeur de l'*Annuario de Derecho penal y Ciencias penales*, à Madrid, « Los nuevos métodos científicos de la investigación criminal y los derechos de la persona », *Anuario*, Madrid, janvier-avril 1949, tome II, fasc. I, p. 37. La même revue signale qu'en 1926, dans une affaire d'instruction difficile, une femme demande au juge d'instruction d'être soumise au « sérum de vérité » par la scopolamine, ce qui lui fut refusé comme n'étant pas autorisé par la loi ; septembre-décembre 1949, II, fasc. 2, p. 627.

6. Voir notamment Lopez Rey, « Valor procesual de los sueros de la verdad », *Revista de Derecho procesual*, Buenos Aires, 1949, p. 74.

7. En particulier, P. A. Gemelli, recteur de l'Université catholique de Milan, « Il siero della verità », dans la revue *Vita e Pensiero*, 1948, p. 67.

8. Docteur P. B. Schneider, étude citée, et, parmi les juristes, études de M. Sergio Jacomella, directeur du pénitencier cantonal du Tessin, « I processi di Budapest et di Sofia », dans *Vita e Pensiero*, Milan, avril 1949, p. 212, et surtout « La tortura, la scienza, il crimine », article dont l'auteur a bien voulu nous donner la primeur, et qui a paru sous le titre « La tortura, la ciencia, el delito », dans la *Revista de Criminología y Policía Científica*, Santiago de Chile, septembre 1949, n° 124. Voir aussi J. Robin, « Le penthotal en justice » dans *Civitas*, Revue de la Société des étudiants suisses, avril-mai 1949, p. 421. Lors de l'exposé qu'il a fait, en même temps que nous, devant la Société suisse de droit pénal, le 14 mai 1950, sur « L'emploi de la narco-analyse en médecine légale », le docteur Schneider a renouvelé avec beaucoup de force sa position de rejet total de la méthode en justice, même pour le diagnostic et en faveur de la prétendue révélation de l'innocence. Son avis a été manifestement celui de la grande majorité, sinon de la quasi-totalité des juristes et des médecins présents (l'assemblée ayant invité les membres de la Société suisse de psychiatrie et du Comité suisse d'hygiène mentale à participer à cette discussion). Le professeur Heuyer, de Paris, y a fait d'utiles discriminations. Le docteur Dh. Haifter, privat-docent à Bâle, a exposé « L'emploi de la narco-analyse en psychiatrie », et l'assemblée a été ainsi parfaitement renseignée sur les divers aspects du problème.

large discussion à l'Union belge de droit pénal, en juin 1949, a abouti à la condamnation sans réserve de la narco-analyse et à plus forte raison de ce qu'il convient d'appeler la « narco-enquête »¹ pour obtenir la preuve de la culpabilité du prévenu ; cependant l'assemblée s'est divisée sur le point de savoir si l'expert chargé de déterminer l'état mental d'un inculpé pouvait user du narco-diagnostic², avec lequel on a si souvent et bien à tort confondu l'interrogatoire en « narcose », alors qu'« un abîme les sépare », pour reprendre les termes du Professeur Lhermitte, de l'Académie de médecine³. De même, au II^e Congrès international de Défense sociale, tenu à Liège en octobre 1949, la majorité des membres présents a voté une résolution, présentée par une partie de la délégation suisse et défendue avec une éloquence convaincante par M^e R. Nicolet, avocat à Genève, résolution qui « condamne l'emploi de la narco-analyse sous toutes ses formes, de même que toutes les méthodes provoquant une modification de l'état de conscience comme moyen d'investigation judiciaire », tout en l'admettant « comme moyen thérapeutique employé par un médecin traitant lié par le secret professionnel »⁴.

La position des adversaires absolus de la narco-analyse en justice, ou même du simple narco-diagnostic de la simulation par l'expert — largement admis par une partie de la doctrine⁵, — se comprend aisément, et tout le monde est tenté d'y souscrire à première vue. Les objections qu'on peut y faire du point de vue éthique, social, juridique, politique se pressent aussitôt à l'esprit et semblent d'abord décisives. Elles ont été exprimées avec beaucoup de force et de talent dans la plupart des publications auxquelles nous nous référons, et nous les avons examinées de près dans notre étude sur

1. Ainsi, justement, M^{rs} Freymond et Wurlod, « Narcose et justice », *Journal des Tribunaux*, Lausanne, 1949, IV, p. 109.

2. Pour la discussion à l'Union belge de droit pénal, le 18 juin 1949, et son résultat voir la *Revue de droit pénal et de criminologie*, Bruxelles, 1949, n^o 9, p. 871.

3. Préface à l'ouvrage de MM. P. COSSA et R. RAMBAUR, *Sérum de vérité* ?, Paris, 1949, p. 15.

4. Voir notre compte rendu du congrès et les textes des résolutions dans la *Revue de criminologie et de police technique*, Genève, 1949, n^o 4, p. 301, ainsi que dans la *Revue pénale suisse*, 1950, fasc II, p. 244.

5. C'est le cas de la majorité des médecins dont nous avons cité les publications, et chez les juristes, d'auteurs tels que MM. DONNEDIEU DE VABRES et VOVIN, de M^e MELLOR, de M. le substitut Faucher en France, de M. le procureur Tahon et de M. le juge Watelet en Belgique, de MM^{rs} Freymond et Wurlod en Suisse, article cité, *Journal des Tribunaux*, Lausanne, 1949, p. 105. Voir, quant à M. Watelet, son rapport à l'Union belge de droit pénal, « Quelques réflexions au sujet de la narco-analyse », *Revue de droit pénal et de criminologie*, Bruxelles, 1949, n^o 6, p. 567.

le « Retour à la confession en justice ? ». Nous n'y reviendrons pas en détail.

On peut résumer les principales d'entre elles en disant qu'on a reproché au procédé de la narco-analyse en vue d'enquête, de constituer une « effraction » ou un « viol » de la conscience, aussi immoral et contraire à la dignité de l'homme que l'était l'extorsion de l'aveu par la torture : « La justice n'est pas une technique scientifique, elle est un débat de conscience » a écrit notamment M. Jean Rolin¹. « La justice, si haute que soit sa fonction, ne juge que sur des signes, ce sont des signes que recueille un interrogatoire ; c'est avec des signes qu'on établit un diagnostic légal ; toute tentative de pénétration ou d'influence directe est une extorsion... Si la torture n'est pas ici dans la souffrance du patient ni le sadisme du bourreau, elle est dans la mentalité juridique qui l'inspire (c'est-à-dire l'acharnement à obtenir l'aveu)... La justice humaine a ses limites, et en les franchissant elle s'arrogerait un droit de pénétration totale des consciences qui n'appartient qu'à Dieu, prétendrait à une abominable domination de l'homme sur l'homme ».

La narco-analyse, observe-t-on encore, est contraire à toutes les lois de la *procédure*, qui veulent que personne ne s'accuse soi-même et que tout inculpé ait le droit de se taire. « Nul ne doit être contraint à fournir des verges pour le frapper ». Au surplus, le procédé est absolument fallacieux et ne saurait servir de preuve, car « le sérum de vérité n'existe pas ! » C'est « un mythe » ce slogan de fantaisie est une imposture. « La drogue n'est pas le doigt de Dieu ! »². Les « aveux » obtenus par l'interrogatoire sous narcose n'ont aucune valeur, parce qu'ils ne sont aucunement l'expression de la « vérité », d'une part, mais le simple « déballage » de tout ce qui est refoulé dans le subconscient, et parce que des aveux « surpris » ou « cambriolés », non librement et volontairement donnés, n'ont juridiquement aucun sens. Songez, a-t-on fait remarquer, aux effets d'une narco-analyse pratiquée sur certains héros de Dostoïewski, ou du « Procès » de Kafka, chargé d'un complexe de culpabilité et d'un désir morbide d'auto-accusation. Leur injuste condamnation sous des apparences de certitude scientifique, est en même temps la juste condamnation du système. « Une conscience forcée est une conscience faussée... Tout y est vrai et tout y est faux... Tout y est

1. « Drogues de police », *passim*.

2. Voir l'article de M. J. Degrix publié sous ce titre dans le *Courrier de Genève*, du 11 novembre 1948.

« connu mais rien n'y a plus de sens » ; ce qu'on obtient, c'est « la transparence d'un fantôme ; le comble de l'altération au comble de la dépossession » dit encore M. Rolin.

Enfin, tout le monde a souligné le *danger* immense que représente un tel moyen aux mains d'un Etat trop tenté et trop capable d'en abuser ! « Le penthotal est une forme encore larvée, mais menaçante, d'un dirigisme tentaculaire dont l'aboutissement logique est la suppression de l'individu », écrivait M. Robert de Traz au *Journal de Genève*. Et, dans le « *Courrier de Genève* », M. R. Leyvraz précisait l'avertissement solennel : « Ne voyez-vous pas le danger ? Pensez au III^e Reich. Lisez *Le zéro et l'infini*... Dans les régimes qui cultivent la dénonciation policière, même des parents par les enfants, voyez-vous les conséquences des aveux obtenus par la narcose ? Qui vous dit que le chaos de notre temps n'ira pas un jour à ces extrémités ? Nous devons en tout cas les prévoir et ne pas donner à l'Etat d'aujourd'hui des armes auxquelles il n'a point droit, et dont l'Etat futur pourrait faire un usage terrible contre la liberté et la dignité humaines »¹.

La cause paraît donc entendue, la condamnation sans appel. Pourtant, le problème n'est pas aussi simple, et ne mérite pas d'être écarté sans discussion. Ce n'est pas en partant de la présomption des abus qu'un moyen scientifique peut entraîner, aux mains d'un Etat irrespectueux aussi bien des droits de l'individu et de l'humanité que de tout droit en soi, qu'il faut juger ce moyen². Il faut le juger en lui-même. Pour la morale — et nous en avons des cautions irrécusables — le moyen de la narco-analyse n'est pas mauvais et condamnable en soi ; il est neutre, l'important est donc de voir si l'*usage* qui en est fait cause plus de mal que de bien. On l'a déjà observé, ce n'est pas à cause du danger monstrueux de l'explosion atomique, par exemple, qu'il faut condamner la force atomique elle-même et son emploi lorsqu'il peut servir au bien et à l'utilité communs. Si l'a narco-analyse abusivement utilisée par une dictature sans scrupules doit représenter un danger général, dit M. Mergen, professeur de criminologie dans une pénétrante étude sur « la narco-analyse et son emploi en instruction criminelle »³, « ce danger

1. M. R. de Traz, « Penthotal », chronique du temps, dans le *Journal de Genève*, du 3 novembre 1948 ; M. R. Leyvraz, « Le sérum de vérité », dans le *Courrier de Genève*, du 13 juillet 1948.

2. Dans le même sens, notamment, M. le substitut Faucher, *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 1950, nos 1-3, p. 56 et 62.

3. Professeur A. Mergen, « La narco-analyse et son emploi en instruction criminelle ».

ne serait pas la narco-analyse, mais le dictateur lui-même » ; celui-ci d'ailleurs ne l'utilisera pas pour faire éclater la vérité et triompher la justice — fins bonnes en soi — car elles lui importent peu, mais pour obtenir des « aveux » à tout prix. Et alors, s'il veut y recourir, aucune prohibition, aucune condamnation morale ou exclusion légale ne l'en empêchera. Il a d'ailleurs des moyens bien plus terribles et plus efficaces à sa disposition, et ne s'en privera pas !

Nous ne nous arrêterons donc pas à cet argument. Le devoir de l'homme de science nous paraît être d'examiner le fond même de tout problème nouveau, sans exclusive de principe. On ne résout pas les problèmes les plus pressants d'une époque en les niant, comme le moine Facchinei ou le criminaliste Muyart de Vouglans pensaient pouvoir simplement abolir les conceptions nouvelles que Beccaria condensait dans son petit livre « Des délits et des peines » en dépeignant son auteur comme un homme dangereux, impie et fou, dont l'ouvrage devait être condamné par l'Eglise et brûlé par le bûcher. Dans son commentaire du jugement du Tribunal de la Seine sur « La justice française et l'emploi du penthotal »¹, M. Donnedieu de Vabres, Professeur à la Faculté de droit de Paris, estimait que les progrès incessants de la science médicale ne permettent pas d'attacher à la distinction faite entre narco-diagnostic (licite) et narco-analyse (illicite) « une valeur décisive et permanente ». Comment douter, poursuivait-il, « que l'avenir multipliera les éléments de vérité objective que les procédés en cours permettent d'obtenir ? Dans ces conditions, il vaut mieux négliger une distinction dont la valeur est transitoire, et considérer le problème dans sa portée absolue : choisir entre deux positions nettement contraires : l'une écartant toute innovation, affirmant l'intangibilité de la personne physique et morale ; l'autre, accessible aux suggestions d'ordre juridique, philosophique, déontologique que l'état nouveau de la science fait surgir ». Discuter ces suggestions, les peser, ne signifie pas du tout les admettre.

Les Cahiers luxembourgeois, Luxembourg, 1949, cf., notre analyse dans la *Revue de criminologie et de police technique*, Genève, 1950, n° 1, p. 78. L'ouvrage a aussi paru en allemand, et le professeur Schönke s'y réfère de même à cause de son importance du point de vue criminologique, dans la *Deutsche Rechts-Zeitschrift* d'avril 1950, p. 146.

1. *Revue internationale de police criminelle*, 1949, n° 29, p. 3. Ajoutons que M. Donnedieu de Vabres conclut d'ailleurs, sur le fond du problème, qu'il serait « contraire à la mission de l'expert et aux attributions propres du juge d'instruction qu'elle (l'analyse) eût pour objet un *interrogatoire* tendant à la provocation d'un aveu ».

4. Nous nous défendrons d'aborder ici le problème *philosophique*, bien qu'il soit *le premier et même le seul véritable* car, sa solution admise, tout devient facile, dans un sens ou dans l'autre. Nous n'avons pas à le trancher : c'est un problème personnel, de conviction intime, qui se rattache à la conception que chacun se fait des rapports du Droit et de la Morale. Il est clair que, par leur position doctrinale très forte et infiniment respectable, certains ne pourront toujours que rejeter tout moyen d'investigation judiciaire interne, tout sondage de la conscience, comme ils ne peuvent que rejeter, sur un autre plan, le divorce, l'interruption thérapeutique de la grossesse et l'euthanasie, ainsi que nous l'avons déjà relevé pour cette pratique¹. Encore ne faut-il pas oublier que, dans ce dernier domaine, par exemple, les spiritualistes eux-mêmes et les chrétiens sont divisés sur ce qui est bon, juste et en définitive légitime. Comme le relevait le Doyen de la cathédrale de Saint-Paul à Londres, le Révérend W.R. Matthews, dans un récent débat à la Société pour la légalisation de l'euthanasie volontaire : « Nous devons garder à l'esprit ce que les chrétiens sont trop enclins à oublier, à savoir que des circonstances nouvelles nous enseignent de nouvelles obligations. Les progrès de la science médicale, en fait de la science générale, ont considérablement modifié les conditions de vie humaine et par conséquent ils exigent l'adaptation des règles morales acceptées »². Bornons-nous à relever qu'au Pérou, la Société de neuro-psychiatrie et de médecine légale de Lima s'est prononcée, le 19 juillet 1949, pour l'emploi médico-légal et judiciaire de la narco-analyse³. En Afrique du Sud, une affaire très intéressante d'emploi de l'amytal sodique dans un cas passible de la peine de mort, vient d'être examinée en mars 1950, par la Cour d'appel⁴.

1. Graven, « Faut-il punir l'euthanasie ? », dans la *Revue de criminologie et de police technique*, Genève, 1950, n° 1, p. 27. Sur ce point, voir l'important n° spécial des *Cahiers Laennec*, Paris, 1949, n° 2, avec les articles du professeur L. Portes, président du Conseil national français de l'Ordre des médecins, du docteur L. Derobert, de M. J.P. Mensior, du P. Werts (Aspects moraux), et de M. R. Troisfontaines.

2. Voir l'article de M. J. Menessier, « Le doyen de la cathédrale de St-Paul champion de l'euthanasie », dans le *Journal de Genève*, du 9 mai 1950.

3. Voir M. Faucher, « Narcose et justice », *Revue citée*, p. 36. Le « narco-interrogatoire » a été en effet pratiqué, notamment, sur plusieurs inculpés au cours de l'enquête sur l'assassinat du journaliste Grapa Garland, *ibidem*, p. 59, citant un article de F. Sal y Rosas sur la « Narco-analyse », dans le *Bol de Id y Pol. techn. de Lima*, mai-décembre 1947, n° 114.

4. Dans l'affaire indiquée, ou l'injection d'amytal sodique avait été pratiquée, le juge ayant été mis en minorité par ses deux assesseurs, l'affaire a été soumise à la Cour d'appel. Son Président, l'hon. justice Greenberg a déclaré, dans son jugement que « la

Tenons-nous donc au domaine *juridique et judiciaire*, qui est le nôtre¹. Demandons-nous si, de ce point de vue, la psycho-narco-analyse est illicite ; et, au cas où l'on y répondrait négativement, à quelles conditions strictes elle devrait au moins être soumise. Il s'agit en somme, dans le grand conflit d'intérêts en présence — celui de la société à faire la preuve des délits et de la culpabilité de leurs auteurs, pour les punir, et celui de l'inculpé à voir respecter son intégrité physique et psychique, — de déterminer si le droit à la preuve est ou peut être dans certains cas supérieur au droit à l'intégrité de la personne, ce qui « ne peut être tranché dans l'absolu », mais nécessite qu'on « quitte le domaine des idées pour apprécier dans le concret l'importance (comparée) des intérêts engagés », comme on l'a dit raisonnablement, afin de résoudre « le problème éternel de leur conciliation et de leur équilibre »².

a) Aucun texte ne s'oppose formellement à la recherche de la vérité en justice par des moyens d'investigation nouveaux tels que la narco-analyse (ou d'ailleurs aussi les appareils psychométriques dont nous avons parlé plus haut). Si l'on peut objecter — comme l'a fait M^e Fleuriot, du barreau de Paris, dans une affaire où l'épreuve du penthotal était demandée par son client même pour établir son innocence, — qu'un *veto* s'impose parce que « tout interrogatoire est fait par un juge en application stricte du Code d'instruction criminelle » et qu'au moment où il fut élaboré, sous Napoléon, « le législateur ne pouvait penser au penthotal »³, ce

pratique de l'injection appelée *sérum de vérité* en connexions avec l'investigation criminelle ne devait pas être approuvée (mais que) si la science criminelle doit être appelée dans ce sens à l'aide de la justice, il faut alors s'adresser à la législation, afin que soient établies les garanties qui paraissent nécessaires ». *Natal Daily News*, 1^{er} avril 1950 ; voir le *Bulletin Penal Reform News*, Pretoria, avril 1950, n° 13, p. 5.

1. Le professeur Heuyer, dans son article sur « Narco-analyse et Narco-diagnostic », écrit de son côté : « Il faut comprendre qu'actuellement des questions nouvelles se posent. Celle du narco-diagnostic en médecine légale en est une. Elle doit être débarrassée de toutes les contingences métaphysiques et politiques dont on a voulu l'obscurcir. C'est strictement une question médicale et juridique. Son introduction en médecine légale doit sans doute être réglée, c'est une affaire de jurisprudence ». L'auteur n'admet du reste aussi que le « narco-diagnostic » En cas de simulation ou pour la connaissance de l'état maladif ou des mobiles d'un inculpé, mais rejette la « narco-analyse » soit l'interrogatoire en sub-narcose comme moyen d'investigation judiciaire.

2. Voir à ce sujet l'excellent article et les développements de M. Faucher, *Revue citée*, p. 43 et 65. L'auteur, après une discussion serrée, arrive à la conclusion que l'emploi *médico-légal* de la narcose (pour le diagnostic et l'analyse) apparaît comme *légal* en droit et *légitime* en morale, et donc comme « licite à l'égard des inculpés ». p. 53 ; en revanche, si un texte — inexistant actuellement — pouvait rendre *légal* le « Narco-interrogatoire », il ne pourrait le rendre *moralement légitime* et acceptable, p. 67.

3. Cf. l'enquête de R. Bruyez, « Le sérum de vérité entrera-t-il dans l'arsenal judiciaire ? », *Le Figaro*, Paris, 10 novembre 1948.

raisonnement empêcherait tout aussi bien de recourir à la prise des empreintes digitales, à la photographie d'identité, à la radioscopie ou à l'analyse sanguine dans les procédures judiciaires¹.

En réalité, les lois de procédure, elles-mêmes ne font-elles pas au magistrat pénal un *devoir* de rechercher la vérité et de tout mettre en œuvre pour que la loi soit justement appliquée ? Même dans les Codes les plus libéraux et les plus respectueux du droit, comme à Genève, l'information préliminaire n'a-t-elle pas pour but de recueillir les indices, de rassembler les preuves à charge et à décharge, et de « faire toutes les recherches qui peuvent conduire à la découverte de la vérité » ? (art. 57 du Code de procédure pénale du 7 décembre 1940). Tout inculpé ne doit-il pas légalement rendre compte au juge d'instruction des faits qui lui sont reprochés ? (art. 104)². Et le président de la Cour criminelle n'est-il pas « investi d'un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel il peut prendre toute mesure qu'il croit utile à la découverte de la vérité ? ». La loi elle-même ne charge-t-elle pas « son honneur et sa conscience d'employer tous ses efforts pour en favoriser la manifestation ? » (art. 241).

Ces dispositions, ou d'autres semblables que connaissent la plupart des codes, imposent au juge l'obligation, toute naturelle, de recourir aux moyens d'éclaircissement que son honneur et sa conscience ne réprovent pas. N'est-ce pas le cas pour la narco-analyse en particulier ? Qui pourrait soutenir sérieusement qu'un tel moyen, consistant en une banale injection totalement inoffensive³ suivie d'un interrogatoire correct, humain, n'usant d'aucune

1. Après de longues discussions, la Cour de cassation française vient à son tour d'admettre, le 25 juillet 1949, l'examen comparatif des groupes sanguins dans l'action en désaveu de paternité, cf. Faucher, *Revue* citée, p. 44.

2. Il est intéressant de relever qu'en Suisse le Code de procédure pénale du canton de Berne, du 20 mai 1928, très soucieux de la protection des citoyens, déclare « strictement défendu » à son article 106, sous commination des peines disciplinaires, voire des poursuites pénales, de recourir, pendant l'interrogatoire du prévenu, « à des moyens coercitifs, violences, menaces, promesses, suggestions fallacieuses et questions captieuses pour influencer sa déposition, notamment pour le faire avouer » ; toutefois, sous le titre de « mesures spéciales », il dispose à son article 107 : « Le prévenu doit se soumettre à toutes les mesures que le juge d'instruction ordonne pour établir son identité, ou, d'une manière générale, pour sauvegarder les intérêts de la justice pénale (prise de photographies, d'empreintes digitales, etc...). L'exécution de ces mesures peut être obtenue par contrainte, mais sans rigueur inutile ».

3. L'expérience a prouvé l'inocuité de la narco-analyse dans des milliers de cas, à condition naturellement que l'injection soit pratiquée par quelqu'un de compétent. Tous les médecins sont d'accord sur ce point. Le docteur Guillaud, dans son rapport à l'Académie de Médecine, du 22 mars 1949, admet que « les dangers inhérents à la méthode sont pratiquement nuls ». Horsley n'a eu qu'un seul cas d'« idiosyncrasie » sur plus de 2000 patients, en 12 ans de pratique. Si l'on a rapporté quelques cas d'accidents graves produits par l'injection intraveineuse de penthotal ou d'évipan en cours d'une interven-

violence ou tromperie, doit être rejeté comme déshonorant pour la justice, si l'on a le véritable souci de son administration ? Je comprends, disait un juge d'instruction français, qu'un avocat réagisse contre des méthodes scientifiques pouvant réduire à néant ses habiletés et son éloquence — cette éloquence qu'un grand magistrat s'il en fut, Jean Cruppi, a pu appeler *le pire ennemi de la justice*. « Mais j'ai, quant à moi, l'optique d'un magistrat auquel il appartient de protéger la société, et je considère que toute méthode, du moment où elle est humaine, peut être retenue dans l'intérêt même de la justice ». Cette considération a été souvent répétée par les praticiens. « En un temps où se multiplient crimes et délits — demande aussi M. le Procureur de la République Faucher — est-il opportun de laisser les juges — et les innocents — sans armes contre les criminels qui utilisent eux-mêmes, les perfectionnements de la science ? La Société des honnêtes gens a des droits, elle aussi, à défendre, et il ne serait pas normal de la priver des moyens efficaces de le faire.

Mais on invoque alors le « droit au silence »¹ — ou même le « droit au mensonge » — admis par le système de procédure actuel par réaction contre l'obligation ancienne de parler sous la contrainte de la torture ou du serment. Nous l'avons rappelé nous-mêmes en faisant le tableau du droit classique, tel qu'il s'applique encore, dans notre étude sur « l'obligation de parler en justice ». Cette conception n'est-elle toutefois pas dépassée, et se justifie-t-elle encore aujourd'hui ? Les conditions et conceptions fondamentales de la procédure sont totalement changées. Le principe introduit pour assurer la sauvegarde de l'innocent contre l'arbitraire illimité du juge ne doit pas être retourné et déformé de manière à assurer l'immunité du coupable sur qui pèsent des charges sérieuses, et à tenir systématiquement en échec le juge. A quoi sert l'indispensable

tion chirurgicale prolongée, dit le professeur Heuyer (art. cité, p. 17), « le narco-diagnostic par le penthotal est un procédé simple et anodin... On n'a pas encore rapporté une observation relatant un décès ou même des accidents graves produits par la brève narcose qui suffit au narco-diagnostic... Je connais un sujet auquel on a fait 90 narco-analyses, et qui ne s'en est pas mal trouvé ». Dans les expériences qu'il a citées lors de la discussion à la Société suisse de droit pénal, le docteur Haffter, de Bâle, a confirmé le cas de patients rentrant chez eux à bicyclette une demi-heure après l'intervention, dont ils éprouvaient un véritable sentiment d'euphorie. Le procédé a paru à un malade soigné par le professeur Heuyer, « épatant », et « meilleur que le pernod ».

1. L'argument a été invoqué par la quasi unanimité des auteurs. Voir plus particulièrement à ce sujet, A. Oudinot, « Le droit au silence », dans les *Cahiers Laennec*, 1949, n° 9, p. 22, et la chronique si pleine de bons sens de Francis Ambrière sur « Le droit au mensonge », dans le *Figaro Littéraire* du 25 décembre 1948.

interrogatoire de l'inculpé, base même de toute notre procédure, si ce n'est à l'éclairer et avec lui la justice, cela dans l'intérêt même des innocents et des honnêtes gens ? Dans son « *Traité des preuves judiciaires* » Bentham observait avec raison déjà que « si les criminels de toutes les classes avaient pu s'assembler, et former à souhait un système de procédure, cette règle n'est-elle pas la première qu'ils auraient établie pour leur sûreté ? L'innocence ne s'en prévaut jamais ; elle réclame le droit de parler, comme le crime invoque le privilège de se taire », et même de mentir et de simuler. L'observation est si juste qu'aujourd'hui encore, depuis qu'il a été question partout du « sérum de vérité » on a vu dix, vingt inculpés demander d'y être soumis pour faire la preuve de leur innocence, tandis que les simulateurs disparaissaient comme par enchantement des services hospitaliers.

Certes, cette « analyse spectrale de la pensée », comme on l'a nommée, dévoile des faits ou des tendances gardés dans le secret de l'homme et qui peuvent être importants pour son sort ; elle porte atteinte à sa liberté de présenter ou de dissimuler les faits comme il l'entend dans son intérêt, c'est indiscutable encore. Mais faut-il, pour l'amour d'un principe, le pousser jusqu'à l'absurde, jusqu'à la liberté d'être impunément criminel et jusqu'au droit de mentir et de simuler pour faire condamner autrui à sa place ou du moins pour faire triompher le crime sur la justice ? Admettre l'inviolabilité absolue de la personne serait la négation en même temps, de toute psychiatrie, de toute biologie, de toute science criminelle, comme de toute administration de la justice. Les tests de la « psychologie des profondeurs », tels que ceux de Rorschach et de Szondi, d'un usage courant et contre lesquels personne n'a protesté, révèlent des secrets beaucoup plus importants que ne pourrait le faire la narco-analyse. Et celle-ci attend-elle davantage à la dignité et à la liberté individuelles, par exemple, que le traitement ou « torpillage » par électro-choc pratiqué sur un aliéné ou la prise de sang pratiquée sur un homme en état d'ébriété et incapable de prendre une décision volontaire, si ce n'est même contre sa volonté, comme nous l'avons vu il n'y a pas si longtemps, — opération pourtant réputée légitime dans une nécessité bien moins grande, et dont les tribunaux acceptent le résultat comme preuve en justice et comme base d'une condamnation¹.

1. Voir le développement approfondi de ces arguments dans l'ouvrage du professeur Mergen, cité à la note 72. Cf. aussi Faucher, *loc. cit.*, p. 45 et 47.

On ne saurait oublier au surplus que la méthode d'analyse psychologique dans l'« état crépusculaire » ne doit nullement tendre, pour qui comprend exactement son rôle, à l'obtention d'un « aveu » à proprement parler, conduisant à une « condamnation » automatique. Car l'aveu n'est plus du tout une « preuve légale » faisant partie intégrante de notre procédure moderne, et l'on ne peut d'ailleurs qualifier juridiquement d'aveu qu'une déclaration dont le propre est d'être volontaire. Le malentendu est ici total. Il ne s'agit nullement de demander au faux « sérum de vérité » une certitude de vérité, que tous les spécialistes nous assurent qu'il est incapable de donner¹. Ce qu'on peut lui demander, c'est de mettre sur la voie de la vérité, de permettre le juste jugement et le juste traitement pénal de l'inculpé, d'après les faits réels et aussi d'après sa véritable culpabilité, qui demandent toujours à être vérifiés ; il va de soi que l'examen devra conduire à l'acquittement de l'irresponsable, ou au traitement du malade psychique, au lieu de la condamnation à une peine si fréquente aujourd'hui dans de tels cas. En effet, si l'interrogatoire en semi-narcole permet évidemment de relever certains faits et indices décisifs pour dépister le délit et son auteur

— nous en avons apporté nombre d'exemples dans nos publications précédentes et il s'en trouve bien d'autres dans les publications que nous citons — l'expérience démontre aussi qu'elle permet non moins et mieux encore de connaître à fond le sujet qui doit être jugé, sa personnalité, les mobiles de ses actes, ses déficiences psychiques et mentales possibles, les limites de sa responsabilité qu'elles peuvent faire apparaître, la psychothérapie, les soins ou les « mesures » qu'il peut exiger, en un mot, les conditions mêmes d'un bon et sain jugement humain, qui peut parfaitement être

1. Le professeur Heuyer affirme par exemple à ce propos : « L'espoir d'obtenir un aveu d'un inculpé décidé à ne rien dire, est absolument vain... Tous les psychiatres qui ont la pratique de la narcole au penthotal sont du même avis. Le professeur Divry m'écrit : « J'attends encore le cas où un inculpé ait avoué d'une façon absolument formelle, sous l'action d'un bartiturique ». Pendant la narcole-analyse, le contrôle reste suffisant pour que le sujet reste sur ses gardes... Il n'y a pas de sérum de vérité ; article cité, *Revue de science criminelle*, 1950, n° 1, p. 16. M. Watelet rappelle aussi l'avis du docteur Desclaux, estimant que « si la narcole-analyse libère le psychisme du sujet, celui-ci n'a jamais révélé sous narcole ce qu'il entendait réellement cacher », une sorte de mystérieux « clapet de sécurité » semblant jouer dans le tréfonds de l'organisme humain ; *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1949, n° 6, p. 569. Dans le même sens, voir l'avis du docteur Jarmann, président de la Section d'anesthésie de la Société royale de Médecine de Grande-Bretagne, dans l'article signé Démocrit, sur : « Le sérum de vérité », reproduit dans la *Revue de droit international, de sciences diplomatiques et politiques*, Genève, 1949, n° 4, p. 357.

favorable à l'accusé¹. Dès l'instant qu'on ne vise plus à « extorquer un aveu », mais simplement à fournir au juge les données matérielles et psychologiques indispensables à sa haute mission bien exercée dans l'intérêt général, l'argument de la sécurité *relative* des indications fournies par l'analyse n'est en soi plus du tout décisif. Si l'on doit « abandonner l'espoir que la narco-analyse constitue le *rossignol* qui va permettre de crocheter la conscience humaine », du moins ne saurait-on lui nier « le caractère d'un procédé valable et inoffensif d'exploration » médicale et psychologique, pour reprendre l'expression du Professeur Auguste Ley, qui d'ailleurs s'arrête à cette dernière fonction².

b) Nous savons fort bien qu'actuellement la tendance générale, dans le monde des juristes, est de se garder de la « mésaventure de l'apprenti-sorcier », et de ne pas s'exposer, « en ce temps où le monde s'interroge sur son destin, sous prétexte de défendre le bien commun, à détruire une des valeurs fondamentales de notre civilisation, en brisant le sage équilibre qui doit exister entre les droits et les nécessités de la justice, d'une part, et la liberté et la dignité de l'homme, d'autre part »³. Nous approuvons d'ailleurs pleinement cette réserve, mais en nous demandant à quel point précis doit être trouvé l'équilibre des forces opposées, et si les droits réels de la justice ne sont pas trop légèrement sacrifiés aux prétendus droits des délinquants ; car sa mission et son devoir consistent, après tout, à découvrir ceux-ci à les obliger au respect de la loi. Il est certain qu'en l'état présent des choses, l'interrogatoire en narcose ne peut être admis et n'a aucune chance de l'être. En Angleterre, le ministre

1. En ce sens par exemple aussi MM. Donnedieu de Vabres, article cité, *Revue internationale de police criminelle*, 1949, n° 29, p. 3, et Heuyer, article cité : « En terminant, je voudrais montrer qu'il n'est pas extravagant d'espérer que la pratique de la psychanalyse et de son succédané accéléré, la narco-analyse, pourra un jour avoir sa place en criminologie, comme méthode d'investigation psychologique des criminels et de certains mobiles affectifs et obscurs de leurs crimes ». En ce sens aussi, très bien, J. Leuret, « Sur la licéité du recours à la narco-analyse psycho-somatique », dans les *Annales de médecine légale*, mars 1949, p. 58, et Faucher, *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 1950, nos 1-3, p. 17 et 70. En Suisse, M^{es} Freymond et Wurlod concluent aussi nettement « que les principes de notre droit n'interdisent pas à un psychiatre commis comme expert de procéder à une narco-analyse — distincte de la « narco-enquête » — lorsqu'il a pour mission de déterminer le degré de responsabilité d'un délinquant qui, en cours d'instruction, a avoué ou a été confondu, et qui consent à l'injection du penthotal », cela en vue de « découvrir, le cas échéant, les mobiles inconscients qui ont poussé le délinquant à agir », et qui permettront de le mieux connaître et le mieux juger ; *Journal des tribunaux*, Lausanne, 1949, IV, p. 108 et 114.

2. « La Narco-analyse », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1949, n° 6, p. 549.

3. M. le conseiller Huybrechts, « Sérum de vérité et instruction judiciaire », *ibidem*, p. 557.

de l'Intérieur a interdit l'emploi de tels moyens dans la procédure criminelle, comme l'annonçait le « *Sunday-Express* » du 1^{er} février 1948. En Allemagne, le ministre de la Justice de Wurtemberg-Baden, par une ordonnance du 7 mai 1949 et celui de Hesse, par une ordonnance du 8 octobre 1949, ont défendu aux autorités d'enquête et de poursuite pénale le recours à des drogues privant celui auquel on les administre de sa volonté et de la libre formation de son jugement¹, ostracisme qui d'ailleurs se comprend fort bien et paraît louable après les expériences médicales et scientifiques du III^e Reich. En Italie, la Cour de cassation de Rome a rejeté la requête d'un inculpé demandant à être soumis à la narco-analyse en vue d'établir son innocence². En Suisse, le seul tribunal qui ait statué jusqu'ici à notre connaissance, le Tribunal du Canton de Vaud (Chambre d'accusation), a déclaré aussi, dans une décision du 9 juin 1949, que « même à l'égard du prévenu qui requiert lui-même la narco-analyse, il ne convient pas que l'autorité fasse usage d'un procédé aussi discutable dans son principe que dans les conclusions qu'on en peut tirer »³. En France, la Chancellerie, dans un cas où un juge d'instruction avait sollicité des instructions à la suite de la demande d'un inculpé de subir l'épreuve, a refusé de même le recours à la narcose⁴. Le 8 mars 1949, l'abbé Gau, député de l'Aude, a d'ailleurs déposé devant l'Assemblée nationale une proposition de loi « tendant à prohiber tous les procédés techniques qui portent atteinte à l'intégrité de la personne humaine », proposition qui a été renvoyée pour étude à la Commission de la justice et de législation⁵.

1. Voir les articles du professeur Schönke, cités à la note 2.

2. Indication de M. Jacomella, dans son article « La torture, la science, le crime ».

3. Cité par Freymond et Wurlod, eux-mêmes adversaires de toute « narco-enquête » ordonnée par le juge sous son autorité. Le Tribunal cantonal vaudois a jugé qu'en revanche l'inculpé qui le désire pour sa défense et la sauvegarde de ses intérêts « a toute latitude de recourir à ce moyen (narco-analyse) à titre privé et d'en communiquer le résultat à l'autorité de jugement, qui en appréciera la valeur ». Ce qui est admis aussi par ces auteurs et a été pratiqué dans une affaire qui nous a été citée ; *Journal des Tribunaux*, Lausanne, 1949, IV, p. 113 et suiv.

4. D'après la « Voix du Nord », du 26 décembre 1948, Faucher, article cité, p. 60.

5. La proposition de loi de l'abbé Gau prévoit : « L'emploi, à l'occasion de toute enquête de police et de toute information judiciaire — expertises incluses — des procédés de la technique moderne susceptibles de porter atteinte au respect de la personnalité humaine, à l'intégrité de l'individu et aux droits de la défense, est prohibé ». Toute infraction doit être punie d'une peine de 2 à 5 ans d'emprisonnement et d'une amende de 200.000 fr. à un million, ou de l'une de ces peines seulement, et « toute procédure judiciaire au cours de laquelle il aurait été fait usage de tel procédé doit être frappé de nullité absolue ». Voir le texte avec l'exposé des motifs, fort intéressants, dans le livre de M. J. ROLIN, *Drogues de police*, p. 283.

Ce nouvel aspect du « problème de l'intégration de la science dans le droit » est donc bien loin d'être résolu et d'avoir chance de l'être de manière au moins partiellement affirmative. Rien n'est plus difficile que de savoir, dans cette controverse scientifique — si l'on reste sur ce plan — quelle est « la limite qu'il faut hardiment atteindre, mais scrupuleusement respecter »¹. A vrai dire, si tant d'auteurs sérieux admettent le recours médical à la narco-analyse dans l'expertise judiciaire pour démasquer la simulation, c'est-à-dire le mensonge, nous ne voyons guère, en logique, pour quelle raison majeure et décisive il faudrait systématiquement la refuser pour démasquer celui qui, par tous les moyens cherche à dissimuler, mensongèrement aussi, sa culpabilité et le crime qu'il a commis, en détruisant, brouillant ou niant les charges pouvant exister contre lui, ce qui revient finalement au même. Car, qu'on simule la démence ou l'aphasie pour faire écarter sa responsabilité, ou qu'on simule l'innocence pour faire écarter sa culpabilité dans les deux cas le délinquant échappe au juste jugement et à la peine par la fraude, en trompant sciemment la justice. *A supposer*, donc, du point de vue doctrinal, que la narco-analyse ou même la narco-enquête dût être reconnue licite et *réglementée* un jour — non pas évidemment comme mesure policière ou tyrannique, mais comme mesure d'instruction judiciaire autorisée par un Etat fondé sur le droit, en vue de la justice et non de l'iniquité, comme le demandent ses partisans², les *conditions* d'un emploi raisonnable et limité nous paraîtraient devoir être les suivantes (encore que le moyen, personnellement, nous répugne) :

1° La narco-analyse ne devrait pouvoir être décidée que dans l'instruction judiciaire poursuivie sur des *crimes graves de droit commun*, comme le meurtre et l'assassinat, l'incendie et l'explosion, le brigandage, le viol, etc... et à l'encontre d'inculpés sur lesquels pèsent des *charges et suspicions sérieuses*, ne pouvant être infirmées ou confirmées par les procédés ordinaires. Elle devrait être absolument exclue pour la délinquance habituelle moyenne, ainsi que pour les infractions de caractère spécial et celles relevant du seul

1. Faucher, article cité, p. 66 et 71.

2. Voir notamment les ouvrages cités du professeur A. Mergen, ainsi que l'avis de M. François Vibert, chef de la Police du canton de Genève, « Le point de vue de la police sur les méthodes scientifiques de l'interrogatoire », rapport au 2^e congrès international de Défense sociale à Liège, dans la *Revue de criminologie et de police technique*, Genève, 1949, n° 4, p. 246.

domaine de la conscience, de la pensée ou des convictions, c'est-à-dire en matière politique, religieuse, économique, fiscale, et de presse.

C'est en effet une mesure d'investigation très grave, que peut seule justifier la véritable criminalité dangereuse, et qui doit rester exceptionnelle ; il doit s'agir d'une sorte de « cas de force majeure » où l'intérêt de la collectivité peut et doit légitimement passer avant la protection de l'individu.

2° Dans ces cas exceptionnels où elle serait reconnue indispensable par le juge d'instruction pour la manifestation de la vérité, celui-ci devrait l'ordonner par une *décision motivée*, susceptible d'opposition ou de *recours* devant la Chambre des mises en accusation ou devant toute autre juridiction de contrôle de l'instruction, qui déciderait en dernière analyse après avoir entendu les parties¹.

En aucun cas la mesure ne peut relever de la police, ni même être laissée à la seule appréciation et ordonnance incontrôlée d'un juge.

3° L'intervention devrait être pratiquée *lege artis*, par un spécialiste de toute compétence, moralité et conscience², usant des procédés scientifiques les plus bénins et les plus sûrs. On pourrait facilement prévoir que l'intervention soit réservée à un médecin ou psychiatre assermenté, expert près les tribunaux, dans les pays connaissant cette institution.

4° La *présence* du juge d'instruction, du ministère public et de l'avocat de l'inculpé doit être considérée, nous semble-t-il, comme indispensable. C'est là, en effet, un acte essentiel de l'instruction, lourd de conséquences, qui doit être accompli et dont les résultats doivent pouvoir être discutés en procédure contradictoire.

Il va sans dire que les praticiens et toutes les personnes présentes sont liées par le *secret professionnel* le plus absolu, et que rien de ce qui est étranger à une activité délictuelle de droit commun, aux

1. C'est la procédure qu'envisage aussi M. le procureur général Tahon (ordonnance motivée de la Chambre du conseil, avec possibilité de recours à la Chambre des mises en accusation », cf. note 53, idée reprise par M. le juge Watelet en Belgique, et par MM. les professeurs Donnedieu de Vabres et Vouin, en France, articles cités note 5.

2. L'interprétation, la synthèse et les conclusions de l'analyse ne sont point choses faciles et accessibles au laïc. « Tous les auteurs sont d'accord pour reconnaître que le procédé est d'un maniement fort délicat... Le choix du psychiatre est capital, sa compétence professionnelle doit se doubler d'une valeur morale certaine. Ce doit être un médecin compétent, un psychiatre averti, un excellent psychanalyste ». Sa tâche réclame expérience, prudence et souplesse », observe justement M. le substitut Faucher dans son étude citée, p. 10 et 14.

mobiles et à la culpabilité de l'auteur, ne pourrait être révélé, même allusivement, sous peine des sanctions pénales rigoureuses prévues par la loi.

5° Quant à son *objet*, il doit être entendu que l'interrogatoire en semi-narcose ne *porterait* strictement que sur les faits et éléments de la cause, et *viserait* non pas à obtenir un « aveu » de culpabilité, mais les seules indications de base, matérielles et psychologiques, indispensables à l'enquête et au jugement. Les déclarations recueillies ne feraient nullement preuve automatique et absolue contre l'inculpé. La *preuve objective* devrait s'administrer par les moyens d'enquête et de conviction ordinaires, et avec l'aide de toutes les ressources de la science criminalistique, en partant des données ou des hypothèses fournies par l'investigation psychique, interprétées avec prudence et sagacité¹.

6° Normalement, le *consentement* serait requis de l'inculpé, comme le droit suisse exige par exemple le consentement écrit de la personne enceinte qui doit être soumise à l'interruption thérapeutique de la grossesse, ou celui de son représentant légal si elle n'est pas capable de le donner valablement.

Lorsque l'inculpé, ayant son discernement et se rendant compte de la portée de sa demande, *requiert lui-même* la narco-analyse pour démontrer son innocence ou son excuse, ou plutôt pour apporter des éléments à l'appui de celles-ci, l'épreuve ne devrait pas être refusée ; une telle requête apparaît parfaitement légitime².

Lorsque au contraire l'inculpé, renseigné sur l'épreuve, sa nature et ses garanties, la *refuse*, sa dérobaude ne doit pas être interprétée comme un aveu formel de culpabilité et ne doit pas permettre de trancher automatiquement contre lui, comme en cas de refus du « serment décisoire » en procédure civile. L'inculpé peut avoir exceptionnellement aussi des raisons légitimes de décliner l'épreuve.

1. Dans le même sens, le professeur Mergen, ouvrage cité, précise que « la narco-analyse ne pourra jamais servir, à elle seule, comme preuve en justice, car il est évident que les déclarations faites dans cet état ne suffiront jamais à étayer un jugement ». C'est cette confusion si commune qui a fait naître « la malheureuse et malencontreuse comparaison de la narco-analyse et de la torture du moyen âge », qui a tout faussé. Tout simplement, les questions posées sous narcose peuvent « mener indirectement vers la preuve objective qui, elle, pourra servir de base au jugement ». Lors de la discussion à l'Union belge de droit pénal, M. le conseiller Hannsens a aussi suggéré de retenir l'aveu ou plus exactement les déclarations obtenues par narco-analyse, comme une preuve simplement relative, et non décisive, *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1949, n° 9, p. 861.

2. Lors de la discussion à l'Union belge de droit pénal, en particulier, M^e Wintergroenin a défendu le droit de l'inculpé à demander la narco-analyse.

Son refus ne constituerait qu'une présomption, tout comme le refus de parler, les contradictions dans l'interrogatoire ou la dissimulation de pièces, etc....et il ne dispensera pas de l'obligation de s'efforcer de faire la preuve ordinaire. Le juge pèsera le sens et les conséquences juridiques du refus sur la base de l'ensemble des éléments d'appréciation fournis par les enquêtes, l'instruction et les débats, selon le principe de la libre conviction qui commande aujourd'hui le régime de la preuve et de la procédure.

Voilà, nous semble-t-il, des principes équitables et qui seraient conformes, dans leurs grandes lignes, aux exigences juridiques habituelles. Il n'est pas vain ni sacrilège de les formuler puisque, sur ce sujet aussi, l'Association internationale des Avocats a inscrit la recherche d'une solution à l'ordre du jour de son prochain congrès international de Londres, en juillet 1950 — où le débat sera introduit par M. Yotis, avocat à la Cour de cassation et ancien conseiller à la Cour d'appel d'Athènes — en nous invitant à exprimer notre avis. Mais nous reconnaissons que les garanties que nous venons d'esquisser ne lèvent pas l'objection majeure, celle de *principe*, que M. Jean Rolin expose avec une si pressante éloquence lorsqu'il déclare que « l'usage des drogues de dissociation psychique met en cause toute notre civilisation — tout ce qui en reste — et constitue la plus insidieuse des menaces qui pèsent sur elle : l'aliénation de la vie spirituelle par l'effraction de la conscience et de son secret. Car les techniques d'avilissement de l'esprit sont plus dangereuses que les techniques de destruction de la matière... Au fond de l'inquiétude des hommes du xx^e siècle, l'étouffante sensation de la dépossession spirituelle tient plus de place encore que la terreur de l'explosion cosmique »¹. Si tel était le cas d'ailleurs, il faudrait s'en féliciter : car tout espoir de relèvement du monde ne serait pas perdu. Et le sacrifice du moyen matériel, à cet idéal spirituel d'un être humain conscient de sa dignité éminente et des devoirs qu'elle impose, pourrait être plus aisément consenti.

4. « Drogues de police », p. 293.

La liberté surveillée

par

Jean CHAZAL

Jacques GAZIER

Juge des Enfants au Tribunal de la Seine.

Juge suppléant de la Cour de Colmar.

et Simone MATHÉLIN

Déléguée permanente au Tribunal des Enfants de la Seine.

LA LIBERTÉ SURVEILLÉE ET LES PROBLÈMES JURIDIQUES QU'ELLE SOULÈVE

1. *La nature juridique de la liberté surveillée.* — La plupart des auteurs s'accordent à voir dans les mesures de protection prises en faveur des mineurs délinquants et en particulier dans les décisions de liberté surveillée l'application de mesures de sûreté. Il apparaît cependant que la protection judiciaire du mineur délinquant est assurée par un système trop spécial et trop dérogatoire au droit commun pour que l'on puisse utilement chercher à le comparer aux autres modes d'action judiciaire. Il faut voir, nous semble-t-il, dans la protection de l'enfance délinquante, un système indépendant ayant ses règles propres, subordonnées au but à atteindre, c'est-à-dire principalement au reclassement et à la réadaptation sociale du jeune délinquant.

C'est le but que poursuivent les juridictions de mineurs en prenant des mesures qui peuvent gravement porter atteinte à la liberté du délinquant et à la puissance paternelle, et qui, dans ces conditions, ne sauraient être prononcées que par l'autorité judiciaire.

Si la liberté surveillée n'était qu'une mesure de sûreté elle serait seulement destinée à protéger la société contre l'action dangereuse du mineur. C'est le principe qui prévaut en matière d'interdiction de séjour et de relégation.

Or la liberté surveillée s'attache à protéger d'abord le mineur

et à faciliter son intégration dans la vie sociale. Par voie de conséquence elle protège la société. Cela est si vrai que la récente loi d'amnistie du 16 janvier 1947, qui éteint l'effet des mesures de sûreté attachées aux condamnations amnistiées, ne semble pas viser les décisions d'ordre éducatif prises à l'égard des mineurs. C'est l'interprétation que donne une circulaire de la Chancellerie, consécutive à cette loi.

D'ailleurs, au lendemain de la loi d'amnistie, du 24 octobre 1919, un arrêt de la Cour de cassation en date du 10 janvier 1920 (D.P. 1920.1.94) déclarait déjà que les mesures édictées par la loi de 1912, avaient pour but unique la protection des mineurs et qu'elle ne sauraient être anéanties par les effets de l'amnistie.

La liberté surveillée n'est pas une mesure de sûreté, est-elle une peine ? Cette question ne peut qu'être résolue par la négative. L'application du régime de la liberté suppose que le juge a entendu se placer sur le terrain éducatif et non sur le terrain répressif. La notion d'expiation est catégoriquement rejetée. Les notions d'intimidation et d'exemplarité figurent au second plan.

Il faut bien cependant reconnaître que la liberté surveillée va exercer sur le mineur une action coercitive ; que sous la mesure de clémence se cache une menace. En cas de mauvaise conduite, et sur incident, le mineur pourra être retiré à sa famille et faire l'objet d'un placement. Cette mesure de placement n'est pas une peine, mais en fait, elle peut être ressentie comme telle. Sur la nature extrapénale de l'incident à la liberté surveillée — voir, les arrêts de Paris, 29 juillet 1914 et 10 février 1915 (D.P. 1920.2.28).

La liberté surveillée s'apparente étroitement aux mesures de sauvegarde et de protection appliquées aux mineurs victimes. C'est ainsi qu'elle est applicable à l'égard des mineurs vagabonds contre lesquels aucune peine ne saurait être prononcée depuis le décret-loi du 30 octobre 1935, qui supprime au vagabondage des mineurs son caractère pénal.

Il est donc incontestable que la liberté surveillée est essentiellement une mesure de protection et de préservation. Elle est aussi une mesure de défense sociale. En préservant le mineur, elle préserve la société. En tendant à son reclassement dans la communauté, elle supprime ou réduit le danger social qu'il représente. En assurant le contrôle de ses agissements, elle assure encore la défense de la société.

Une étude juridique de la liberté surveillée nous amène à exa-

miner ses différentes formes : la liberté surveillée provisoire, mesure préjudicielle d'épreuve, la liberté surveillée prononcée au fond, la liberté surveillée mesure révisable sur incident.

2. *La liberté surveillée provisoire.* — Le juge et le tribunal peuvent, si les circonstances l'exigent, surseoir à statuer immédiatement et placer le mineur sous le régime de la liberté surveillée pour une période d'épreuve dont il fixe la durée (art. 8 de l'ordonnance du 2 février 1945 pour les ordonnances du juge des enfants, art. 19 pour les décisions du Tribunal des enfants).

Cette décision ne préjudicie pas au fond. La juridiction qui a ordonné la mesure de liberté surveillée provisoire ne s'est pas prononcée sur la responsabilité pénale. C'est ainsi qu'au terme du délai, elle peut déclarer qu'il y a lieu d'appliquer au mineur une condamnation pénale alors que cette solution ne serait plus possible si la liberté surveillée avait été prononcée à titre définitif. On verrait volontiers dans une telle mesure une décision d'avant faire droit. Le mineur serait alors dépourvu de tout moyen de recours, l'article 200 du Code d'instruction criminelle limitant aux seules décisions sur le fond la possibilité d'en relever appel.

La Cour de cassation a rejeté cette manière de voir par un arrêt du 1^{er} mai 1936 (D.H. 36-301) en déclarant que : « La mesure de liberté surveillée, bien qu'ayant un caractère provisoire n'est point une décision d'avant faire droit, prévue par l'article 200 du Code d'instruction criminelle et a au contraire le caractère d'une décision de fond, susceptible d'appel dans les termes de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1912 ».

Cette solution nous paraît devoir être approuvée.

La liberté surveillée préjudicielle a l'apparence d'une décision avant faire droit, puisque la question de responsabilité pénale est réservée, mais elle est une décision au fond. Elle suppose que le délit a été examiné dans sa matérialité et dans ses éléments constitutifs.

On peut songer à rapprocher cette liberté surveillée d'épreuve de la liberté provisoire accordée par le juge d'instruction au cours de l'instruction. Comme elle, elle est susceptible d'appel. Comme elle, elle peut être interrompue. Comme elle, elle peut prendre fin au moment du jugement. Mais avant tout, elle doit permettre au juge ou au tribunal de rendre une ordonnance ou un jugement éclairé. Elle a un caractère qui s'inspire de l'intérêt éducatif de l'enfant

et non des motifs qui amènent un juge d'instruction à mettre fin à une détention préventive.

On la comparera semble-t-il utilement à la règle édictée en matière civile par l'article 246 du Code civil qui permet au Tribunal, en matière de divorce, de fixer un délai au terme duquel il sera statué définitivement. De même qu'il ne peut être sursis au prononcé du divorce que si la demande est justifiée, de même la liberté surveillée provisoire n'est possible que si le Tribunal s'est prononcé sur la culpabilité matérielle du mineur. Si le délit n'est établi ni en fait ni en droit, elle ne saurait être appliquée. Dans les deux cas, c'est un mobile d'utilité sociale : l'éventualité d'une réconciliation entre les époux d'une part, les possibilités d'amendement du mineur de l'autre, qui a inspiré le législateur.

3. *La liberté surveillée mesure au fond.* — Cette mesure se différencie de la liberté surveillée provisoire : le Tribunal ou le juge ne l'édicte en effet qu'après avoir écarté l'hypothèse d'une condamnation pénale. En droit, la question de responsabilité pénale est définitivement jugée. La liberté surveillée ne fixe cependant pas définitivement le sort du mineur ; suivant sa bonne ou sa mauvaise conduite, il reste soumis au régime de la liberté surveillée ou peut faire l'objet d'une mesure plus sévère par voie d'incident.

La liberté surveillée s'apparente à certains égards au sursis : le Tribunal fait confiance au mineur. Mais tandis que le sursis est une simple mesure pénale, ne provoquant aucune intervention dans la vie du délinquant, la liberté surveillée se caractérise essentiellement par une intervention auprès du mineur, intervention dont nous déterminerons, dans un second chapitre, les traits essentiels.

Il est intéressant de noter que par son origine, la liberté surveillée présente certains points communs avec la libération conditionnelle. En effet, avant la loi de 1912, les décisions qui confiaient le mineur à sa famille, ou à une institution charitable étaient irrévocables. Si le mineur se conduisait mal, le Tribunal en l'absence d'un nouveau délit, était totalement désarmé : c'est pourquoi de nombreuses sociétés de patronages en faveur de l'enfance, n'acceptaient la garde ou la surveillance des mineurs délinquants, que si ceux-ci avaient préalablement fait l'objet d'une mesure « d'envoi en correction » immédiatement suivie d'une décision de l'administration pénitentiaire les faisant bénéficier de la libération conditionnelle, prévue par l'article 9 de la loi du 5 août 1850. Il était

ainsi facile en cas de mauvaise conduite de révoquer la mesure de libération et de la remplacer par l'exécution du jugement primitif.

Mais tandis que la libération conditionnelle est une mesure administrative supposant une décision judiciaire initiale, la liberté surveillée est, dès son origine, essentiellement judiciaire. D'autre part, en cas de mauvaise conduite de son bénéficiaire, la libération conditionnelle peut seulement être révoquée par voie administrative, tandis qu'en cas de mauvaise conduite du délinquant placé sous le régime de la liberté surveillée, la juridiction des mineurs dispose de toute une gamme de mesures éducatives.

4. *L'incident à la liberté surveillée.* — La liberté surveillée n'est jamais définitive : à tout moment, si cela lui paraît utile, le juge peut modifier la mesure prise. Selon les cas, le mineur pourra être l'objet d'une levée de surveillance, s'il apparaît que la présence du délégué n'est plus indispensable. Il pourra également être placé dans un Home de semi-liberté, ainsi que nous le verrons plus loin. Il pourra enfin sur incident, être envoyé dans un établissement de rééducation (établissements privés, instituts à orientation médicale et médico-psychologique, établissements relevant de la direction de l'Education surveillée au ministère de la justice).

Au point de vue juridique, cette faculté ainsi donnée au juge ou au Tribunal de modifier la première décision, pose certains problèmes assez délicats.

Avant de procéder à l'étude de ces problèmes, précisons la portée pratique de l'incident à la liberté surveillée. Le mineur a commis une infraction à la loi pénale. Il est placé sous le régime de la liberté surveillée, régime qui se prolonge jusqu'à 21 ans, si le juge n'en a pas autrement décidé. Dans ces conditions, un mineur de 18 à 21 ans, bien qu'il ait atteint sa majorité pénale, et s'il est sous le régime de la liberté surveillée, peut encore faire l'objet, par voie d'incident, d'un placement devant le Tribunal pour enfants.

L'incident à la liberté surveillée semble faire échec au principe de l'irrévocabilité des décisions judiciaires, et de plus nous verrons qu'il porte atteinte au principe hiérarchique de l'organisation judiciaire.

Certains juristes ont soutenu que l'incident à la liberté surveillée ne portait pas atteinte à la règle de l'irrévocabilité des jugements : l'incident, disaient-ils, n'est qu'une mesure d'exécution de la décision primitivement rendue, il ne peut porter atteinte à l'autorité

de la chose jugée, qui s'applique essentiellement à la déclaration de responsabilité ou d'irresponsabilité pénale, point qui ne saurait plus être discuté. Cette conception de l'incident considéré comme mesure d'exécution obligerait à admettre que les mesures prises sur incident, devraient l'être en tenant compte de l'âge qu'avait le mineur au moment du délit. Mineur de 13 ans à cette époque, il ne pourrait jamais être confié à une institution publique d'éducation surveillée sur incident. Un jugement du Tribunal de Pontoise, du 24 février 1916 (D. 20-2-29) a adopté cette position.

« Attendu, déclare ce jugement, que l'âge qui doit être retenu par le tribunal, est celui qu'avait le mineur au moment où il a accompli le fait délictueux, qui a entraîné sa comparution devant le Tribunal pour enfants ; attendu que la seconde comparution du mineur devant ladite juridiction ne doit pas l'exposer à encourir une pénalité à laquelle il était absolument soustrait, en raison de son âge... ».

Une autre partie de la doctrine a soutenu au contraire que l'incident revêtait l'aspect d'une mesure nouvelle, en invoquant notamment, à l'appui de sa thèse, deux arrêts de la Cour de Paris (L. 10 février 1915 et 29 mars 1916) selon lesquels la décision rendue sur incident doit être considérée comme une décision nouvelle : « les juges n'ont pas à se préoccuper de la nature du délit qui a motivé leur première décision, mais doivent uniquement examiner si la mesure d'éducation primitivement ordonnée, a donné des résultats satisfaisants » (T.E. Seine, 6-4-1916 ; D. 1920-2-30).

C'est à cette seconde thèse que s'est ouvertement rallié le législateur en disposant dans l'article 30 de l'ordonnance du 2 février 1945, que sur incident le mineur ayant atteint l'âge de 13 ans, pouvait faire l'objet d'un placement en institution publique d'éducation surveillée.

Une décision sur incident peut également tenir en échec une décision émanant d'une juridiction hiérarchiquement supérieure : Cour d'appel ou Cour d'assises. La question s'est en effet posée au lendemain de la loi de 1912 de savoir qu'elle était la juridiction compétente, pour statuer sur l'incident à la liberté surveillée et ceci en particulier lorsque la mesure prescrivait la liberté surveillée avait été décidée par une Cour d'appel.

La réponse donnée par la loi de 1912 manquait de précision et la jurisprudence était divisée sur ce point. On paraissait cependant estimer que l'incident était une mesure nouvelle pouvant être prise

par un tribunal différent de celui qui avait prescrit la liberté surveillée et en tous cas par une juridiction du premier degré, même si la décision avait été rendue par une Cour d'appel, ceci afin de respecter le principe du double degré de juridiction (Paris, 10-2-1915, D. 1920-2-28).

La controverse n'est plus possible aujourd'hui, l'ordonnance du 2 février 1945 consacrant ce dernier point de vue de la jurisprudence dans son article 31. Il est donc possible qu'un Tribunal pour enfants, sur incident, transforme en placement la décision de liberté surveillée prise par la Cour d'appel ou la Cour d'assises. On peut se demander ce qu'il adviendrait en cas de conflit entre les deux juridictions d'instance ou d'appel, puisque la Cour de cassation ne saurait être saisie d'un litige qu'elle n'a pas mission de trancher. Il semble bien que le dernier mot doive finalement rester au Tribunal pour enfants, seul compétent, pour statuer sur l'incident à la liberté surveillée.

En définitive, si la procédure d'incident à la liberté surveillée ne peut être suivie sans le support d'une procédure initiale et principale, elle ne saurait être assimilée à un simple incident d'exécution. Elle a son individualité propre. Suivie avec rapidité devant la juridiction spécialisée, elle s'adapte à la personnalité du mineur appréciée au moment même de l'incident et non à la date du fait délictueux et originaire. C'est son individualité propre qui lui permet de faire face au problème éducatif que pose le mineur.

En réalité, pour trouver une explication juridique de l'incident à la liberté surveillée, il faut abandonner les règles ordinaires du droit criminel et faire appel aux notions civiles de la protection de l'enfance. La protection morale de l'enfance exige que certaines mesures puissent être prises rapidement dans l'intérêt éducatif du mineur, en l'absence d'infraction pénale caractérisée. C'est donc en partant du principe civil de l'assistance éducative qu'il est possible de comprendre la nature encore si imprécise de l'incident à la liberté surveillée.

Ces différentes considérations font apparaître la valeur considérable que peut avoir la liberté surveillée en tant que mesure à la fois souple et efficace par le jeu de l'incident.

5. *L'évolution de la liberté surveillée.* — Il est en matière législative, un phénomène fréquent : le législateur ne prévoit pas toujours la portée du texte qu'il a élaboré, on est surpris devant l'extension

que lui confère la jurisprudence. On conçoit d'ailleurs aisément, que le législateur qui fait la loi, pour répondre à des besoins d'ordre général, en tenant compte de données plus ou moins abstraites, ne puisse envisager le problème sous le même angle que le magistrat qui, lui, se trouve devant des cas concrets, aussi variés que complexes. Ainsi aujourd'hui, la doctrine ne peut manquer de constater que le législateur en insérant dans le Code civil l'article 1384 § 1 n'avait certainement pas prévu l'interprétation jurisprudentielle de cet alinéa, cent ans plus tard. Il en est de même pour la liberté surveillée, qui comme nous l'avons vu, fut instituée par la loi de 1912, pour satisfaire les patronages prenant en charge des mineurs délinquants. On ne prévoyait pas alors le rôle considérable qu'elle allait être appelée à jouer dans la protection de l'enfance.

Les premiers délégués bénévoles ne furent guère que des « contrôleurs » chargés de surveiller les mineurs et de renseigner le tribunal sur leur évolution. Ce rôle, ne doit pas être sousestimé aujourd'hui, c'est le dévouement de ces nombreux délégués bénévoles, dont certains avaient la surveillance de 20 ou 25 enfants, qui a largement contribué au développement de la liberté surveillée.

Les magistrats, en collaboration avec les services sociaux et les délégués, vont ensuite découvrir toutes les possibilités offertes par la liberté surveillée. Dans une évolution hardie, ils vont transformer le cadre de l'institution primitive, au point que l'on peut se demander, si l'ordonnance du 2 février 1945 n'est pas encore trop limitée et si de nouvelles dispositions législatives ne seraient pas souhaitables, pour accorder une reconnaissance officielle à la situation de fait, qui caractérise le fonctionnement de la liberté surveillée.

Avant d'aborder l'étude de l'organisation et du fonctionnement de la liberté surveillée, nous devons donner quelques précisions sur le placement volontaire ou conditionnel, dont le juge envisage l'exécution sous un régime de liberté surveillée. Cette forme de placement soulève, en effet, des problèmes juridiques.

Dans quelles conditions l'opportunité d'un tel placement est-elle envisagée ?

Le juge des enfants ou le Tribunal des enfants se trouve dans l'alternative suivante : laisser le mineur sous l'autorité de sa famille avec ou sans désignation d'un délégué à la liberté surveillée, ou le placer par autorité de justice, c'est-à-dire porter atteinte d'une manière profonde à l'exercice de la puissance paternelle.

Entre ces deux extrêmes, une solution intermédiaire est venue trouver place : c'est le placement conditionnel, qui tout en aboutissant au placement du mineur, laisse à la famille un très large pouvoir de direction sur son enfant.

Le mineur délinquant est en effet rendu à sa famille sous le régime de la liberté surveillée, mais sous condition que les parents effectuent eux-mêmes le placement de leur enfant dans un établissement à orientation médicale, médico-psychologique, professionnel. La famille garde ses droits, puisque c'est elle qui procède au placement, elle peut exiger de l'établissement que le mineur lui soit confié à l'occasion des vacances ou des congés, et en général exercer une autorité certaine sur les mesures le concernant. Si la famille manque à ses engagements, comme par hypothèse elle a été jugée inapte à l'éducation de l'enfant, celui-ci sera retiré sur incident à la liberté surveillée et placé d'autorité. On ne saurait mieux comparer cette pratique qu'à celle utilisée par le juge civil qui, au cours d'une procédure de déchéance de la puissance paternelle, avertit les parents qu'il surseoirait au prononcé de la déchéance, mesure extrêmement grave s'ils se séparent d'eux-mêmes de leur enfant et procèdent à son placement. C'est alors seulement en cas de mauvaise foi ou de mauvaise volonté de la famille que la déchéance est prononcée.

Dans la mesure où elle est appliquée au mineur délinquant cette manière de procéder peut paraître arbitraire. La conduite du mineur, dira-t-on, n'est pas en cause. Il n'a commis aucune faute susceptible de justifier un incident à la liberté surveillée. Cependant si l'on examine de près le texte de l'ordonnance du 2 février 1945, on constate que cette mesure, qui d'ailleurs cadre parfaitement avec l'esprit que le législateur a voulu donner à l'ordonnance du 2 février 1945 est parfaitement légale : nulle part il n'est dit que seule la mauvaise conduite du mineur puisse justifier un incident à la liberté surveillée. C'est son intérêt éducatif et le souci de sa sauvegarde qui doivent être exclusivement le mobile de toute modification apportée par le juge à la liberté surveillée.

C'est ainsi que l'article 26 précise que « le délégué fera rapport au juge des enfants, en cas de mauvaise conduite, du péril moral du mineur, d'entrave systématique à l'exercice de la surveillance, ainsi que dans le cas où une modification de placement ou de garde lui paraîtra utile ». L'article 28 prévoit de même que « le juge des enfants pourra ordonner toute mesure de protection ou de surveil-

lance utile, rapporter ou modifier les mesures prises ». Certes, l'incident pourra être la conséquence de la mauvaise conduite du mineur, mais il arrivera souvent qu'il sera causé par tout autre événement auquel le mineur est étranger : modifications du milieu familial, état de santé, nécessité professionnelle de l'enfant, etc...

C'est aussi fréquemment sous forme de placement volontaire dans le cadre d'un régime de liberté surveillée que le mineur sera dirigé sur un foyer de jeunes travailleurs (foyer de semi-liberté). Le foyer assure au mineur son logement et son entretien, chaque jour il se rend à son travail en ville et rentre le soir. C'est une formule éducative excellente et qui a déjà fait ses preuves en Grande-Bretagne (Hôtel des jeunes). D'ailleurs dans la mesure où sous un régime de liberté surveillée des obligations sont imposées au mineur ou à ses parents, notre institution se rapproche singulièrement du « probation system » des pays anglo-saxon, applicable tout autant au délinquant majeur qu'au mineur.

Nous terminons ce rapide tour d'horizon sur l'évolution de la liberté surveillée en transcrivant seulement ce passage d'un arrêt de la Cour de cassation du 20 juillet 1893 (S. 1893-1-190) et le réquisitoire de l'avocat général Desjardins sur la violation de l'article 66 du Code pénal. « Le tribunal correctionnel qui acquitte un mineur de 16 ans comme ayant agi sans discernement doit nécessairement ordonner en même temps, soit que celui-ci sera remis à ses parents, soit qu'il sera conduit dans une maison de correction, il ne peut désigner pour recevoir ledit mineur, une maison de patronage privée ».

Il suffira après avoir fait cette lecture de se rapporter au texte de l'ordonnance du 2 février 1945 pour apprécier l'immense progrès réalisé en un demi-siècle dans le domaine de la protection de l'enfance délinquante et comprendre toute l'importance de l'institution de la liberté surveillée dans cette évolution.

L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE LA LIBERTÉ SURVEILLÉE

C'est à la lumière d'expériences nouvelles, multiples et diverses que nous nous proposons d'étudier l'orientation donnée à la liberté surveillée, et de décrire son fonctionnement.

1. *Orientation nouvelle.* — D'abord simple mesure de surveillance, la liberté surveillée tend de plus en plus à devenir une véritable mesure « éducative », « sociale », « tutélaire ».

Elle se propose un triple but :

— faciliter l'intégration du jeune délinquant dans la communauté d'une part en le maintenant ou en le plaçant dans des conditions naturelles de vie ou s'en approchant le plus possible, d'autre part en apportant une solution aux différents problèmes que pose l'enfant (santé, hygiène mentale, apprentissage, loisirs, classement dans la vie du travail...);

— le rééduquer en luttant contre les causes mêmes de sa délinquance, en exerçant sur lui une action « individualisée » et en l'aidant à faire son apprentissage d'homme libre ;

— lui fournir un appui moral, appui particulièrement nécessaire à tous les jeunes délinquants dont le délit s'explique par la faiblesse de leurs fonctions psychiques de contrôle ou par un besoin de sécurité insatisfait.

Nous avons souligné que sous un régime de liberté surveillée l'enfant pouvait être éloigné de sa famille en faisant l'objet d'un placement conditionnel. Cette façon de procéder présente des avantages psychologiques incontestables par rapport à un placement direct et d'office. L'enfant sera mêlé à d'autres enfants qui n'auront pas tous comparu devant la justice, ainsi il échappera plus facilement au complexe d'enfant délinquant. D'autre part, l'enfant étant placé avec l'accord des parents, ceux-ci seront plus étroitement associés à l'action du juge.

Mais le plus souvent, le mineur placé sous le régime de la liberté surveillée retrouve son milieu de vie, sa famille, son quartier, ses camarades et aussi la rue.

La liberté surveillée, pour être efficace, doit revêtir dans de nombreux cas, un caractère familial. Il faut entreprendre une action à l'égard des parents parallèle à celle entreprise à l'égard de l'enfant. Combien d'adolescents ayant acquis dans les centres de rééducation des habitudes de travail, de discipline, de propreté physique et morale, se retrouvent dans la promiscuité d'un milieu familial qui n'a pas évolué. La liberté surveillée permet, au contraire, lorsqu'elle est possible, lorsque la déficience parentale n'est pas particulièrement lourde, lorsque le mineur n'est pas gravement corrompu, une évolution simultanée de l'enfant et de sa famille.

La liberté surveillée ainsi envisagée est avant tout principe d'ac-

tion et d'action constructive. Cette nouvelle conception de la liberté surveillée appelle une organisation cohérente auprès de chaque tribunal.

2. *Fonctionnement de la liberté surveillée.* — Le fonctionnement de la liberté surveillée dépend d'une part de la qualité de ses artisans : le Juge des enfants, le Délégué permanent et le Délégué bénévole, d'autre part des moyens d'action mis à leur disposition, c'est-à-dire les organismes extérieurs permettant d'apporter des solutions concrètes aux problèmes multiples que pose le jeune délinquant.

A. *Artisans.* — Magistrat, délégué permanent, délégué bénévole, poursuivent un même but : le reclassement du mineur au sein de sa famille, mais chacun possède un rôle distinct dans la poursuite de ce but.

a) Le magistrat prend la décision de remise à la famille sous le régime de la liberté surveillée. Il s'entoure de renseignements énumérés à l'article 8 de l'ordonnance du 2 février 1945 : enquête sociale, examen médical et psychologique, synthèse d'observations, lui permettent d'apprécier autant les garanties offertes par la famille que de prévoir dans la mesure du possible et en raison de la personnalité du mineur, ses réactions au milieu.

La mission du juge ne se limite pas au prononcé d'une décision qu'inspire la connaissance de l'enfant. Il doit encore « organiser » sa vie. Il en fixe les détails, en présence de l'enfant et de ses parents.

Il prévoit les conditions de travail, d'apprentissage, de placement en atelier, en usine ou à la campagne, suivant les aptitudes du mineur. Il fixe les loisirs, limitant les sorties tardives et les séances de cinéma. Il met également en garde l'enfant contre certaines fréquentations, et les parents contre des erreurs éducatives susceptibles de provoquer des situations conflictuelles.

Cette orientation donnée à la vie du mineur a une importance capitale pour l'action ultérieure poursuivie par le délégué. Celui-ci réalise en quelque sorte les consignes données par le juge.

b) Le délégué permanent assure spécialement la liaison entre le magistrat et le délégué bénévole. Il est presque toujours présent aux audiences du magistrat, ce qui lui permet d'avoir une idée « vivante » de l'enfant et de connaître le travail éducatif à entreprendre suivant les directives données par le juge.

Il procède ensuite, si le magistrat lui en a laissé le soin, à la désignation du délégué, désignation toujours délicate car il faut tenir compte des affinités existant entre la personnalité du délégué et celle de l'enfant.

Le délégué permanent communique au délégué bénévole tous les renseignements utiles sur le comportement de l'enfant et sur son milieu familial. Il reste ensuite étroitement en contact avec lui. Il organise des permanences et des réunions de travail qui lui permettent d'être un guide et un conseil.

c) Le délégué bénévole : c'est à son action personnelle que la liberté surveillée doit son efficacité. Il tient du juge son autorité et doit lui rendre compte de sa mission par des rapports périodiques.

Le délégué est avant tout un éducateur. Il essaye de placer le jeune dans des conditions de vie normale. Il doit, nous semble-t-il, s'efforcer de lui donner sa confiance et son amitié. « L'accrochage affectif » est toujours très souhaitable. C'est l'une des conditions essentielles de l'heureuse évolution morale d'un enfant irrégulier.

Le délégué s'intéresse à la vie matérielle du mineur (logement, nourriture, vestiaire),

— à sa santé physique et psychique en veillant à ce qu'il suive les traitements prescrits par le médecin ou le psychothérapeute.

— à son travail, s'entretenant avec l'employeur, le faisant inscrire dans un centre d'apprentissage ou à des cours du soir.

— à ses loisirs, en surveillant ses fréquentations et en le dirigeant vers un mouvement de jeunesse ou des associations sportives répondant à ses goûts.

Bien souvent, il doit prendre en charge la famille entière, obtenant des secours ou du travail pour les uns, faisant soigner les autres. Ainsi il gagnera la confiance de tous et sa tâche en sera facilitée.

B. *Organismes.* — La liberté surveillée nous apparaît donc comme organisatrice et créatrice. A défaut d'un financement propre, elle doit faire appel à des organismes extérieurs existant déjà sur le plan communal, départemental, national et à des organismes privés. C'est pourquoi une tâche de prospection incombe au délégué permanent. C'est un autre aspect de son activité.

Il se met en rapport avec certains organismes et leurs dirigeants, il recueille tous les renseignements qui peuvent être utiles pour

répondre aux exigences de chaque cas et les communique ensuite aux délégués bénévoles, dans la mesure où ils leur sont utiles.

a) Organismes sociaux : actuellement, surtout à Paris, de nombreux services et entreprises, ont leurs assistantes sociales. L'une d'entre elles peut connaître la famille du jeune délinquant (assistante sociale de la Mairie, assistante de la caisse de compensation, assistante scolaire ou d'usine...) et il est tout indiqué que le délégué entre en rapport avec elle.

Si la famille n'est pas déjà connue par un service social et si une action sociale paraît nécessaire, (hygiène insuffisante, non-fréquentation scolaire des plus jeunes, départ en colonie de vacances, application des lois d'assistance ou attribution de vêtements...) le délégué signale le cas à l'assistante sociale de la Mairie et suscite ainsi l'intervention appropriée.

b) Organismes médicaux : ceux-ci sont divers :

- dispensaires anti-vénériens pour les mineurs syphilitiques ;
- consultations d'hygiène mentale pour ceux qui présentent des anomalies caractérielles ou des déficiences psychiques ;
- commissions médico-pédagogiques pour les petits débiles ;
- dispensaires O.P.H.S. ou anti-tuberculeux pour un départ éventuel en sanatorium ou en préventorium ;
- maternité avec leurs placements prénatals ou post-natals.

Le délégué prend souvent le rendez-vous et conduit lui-même le mineur à la consultation, la famille se montrant assez souvent indifférente ou incompréhensive. Il voit alors le médecin, l'assistante sociale, ou de psychologie, il leur communique ses remarques et sollicite leurs conseils. Bien souvent il peut y avoir une action concertée dans le choix d'un établissement de cure ou les modalités d'un traitement médical ou psycho-thérapeutique.

c) Organismes professionnels : la majorité des jeunes qui comparaissent devant le tribunal n'ont pas de métier. Le centre d'orientation professionnelle, par un examen psychotechnique, donne d'utiles indications concernant les aptitudes manuelles du sujet et le dirige soit vers un apprentissage, soit vers un bureau de main-d'œuvre, suivant son âge, ses capacités, et les débouchés existants. Dans ce domaine, la recherche est bien souvent difficile et le mineur a besoin de l'aide compétente de son délégué. De nombreux jeunes délinquants ont un niveau scolaire inférieur à celui du certificat d'études et cette situation rend souvent impossible le placement

dans un centre de formation professionnelle. D'autre part, les petits artisans, en raison du poids des charges sociales actuelles, hésitent de plus en plus à former des jeunes apprentis.

d) Loisirs : Le problème des loisirs est un problème délicat car la plupart des jeunes sont épris de liberté et d'indépendance, fréquentent le plus souvent la rue, le bal ou le cinéma. Il est assez souvent difficile sinon impossible de les faire entrer dans un groupement organisé et de leur en imposer la discipline (Scoutisme, U.C.J., J.O.C.). Certains cependant fréquentent des associations sportives (boxe, camping, foot-ball).

Les autres « traînent » lamentablement pendant leurs heures de loisirs, il s'agit alors de les prendre tels qu'ils sont, là où ils sont, sans les arracher brutalement à leur milieu de camarades et à leurs habitudes.

Deux expériences parallèles sont actuellement tentées, l'une à Nancy sous le nom de « Club des intrépides », l'autre à Paris sous le nom d'« équipes d'Amitié ». Elles ont pour but de grouper les enfants d'un même quartier, d'une même rue.

Ils se constituent en bandes, bandes surtout nées de la carence familiale et représentant une compensation à une privation affective. Elles deviennent rapidement asociales. Il faut les « socialiser » sous le signe de l'amitié et de la confiance, les amener ainsi à une prise de conscience sociale. Dans cette entreprise de socialisation de la bande, l'action préventive rejoint l'action curative puisque tous les mineurs du groupe ne sont pas encore des délinquants.

Nous venons d'exposer une conception de la liberté surveillée qui donne à cette mesure une orientation nettement éducative et sociale. Une telle conception peut paraître utopique à certains esprits qui ne voient encore dans le délégué à la liberté surveillée que le « contrôleur » de la conduite du mineur et le « conseiller » exhortant simplement l'enfant à se tenir « dans le droit chemin ».

Pour notre part, nous formulons les plus expresses réserves sur l'efficacité d'une liberté surveillée simple mesure de surveillance, simple expression d'un paternalisme qui croit en la magie du verbe dans des situations où l'on doit résoudre des problèmes, où l'on doit poser les bases mêmes d'une rééducation en milieu libre. C'est pourquoi les perspectives que nous venons de dessiner nous paraissent être celles de l'avenir de la liberté surveillée.

CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES A UNE ENQUÊTE STATISTIQUE
SUR LA LIBERTÉ SURVEILLÉE

1. *Les difficultés rencontrées.* — Il nous appartient maintenant de rendre compte des résultats de la liberté surveillée, conçue comme mesure socio-éducative. C'est pourquoi nous avons procédé à une enquête statistique portant sur des dossiers de liberté surveillée du tribunal pour enfants de la Seine. Cette enquête présentait dès son origine de grosses difficultés de réalisation, notamment les suivantes :

1) Il est toujours difficile d'apprécier au moyen de cotations conventionnelles, la notion de réussite ou d'échec de la liberté surveillée dans un cas précis.

2) Il est non moins délicat d'apprécier les résultats d'une liberté surveillée sans tenir compte de la qualité du délégué ; il était impossible d'effectuer une enquête parallèle sur les délégués eux-mêmes, nous pouvons cependant affirmer que les cas étudiés avaient été confiés à des délégués présentant les qualités nécessaires pour assurer leurs fonctions dans de bonnes conditions.

Précisons d'autre part, le but de l'enquête.

Il était double :

— Rechercher si le principe de la liberté surveillée est susceptible d'apporter une solution au problème de la rééducation de l'enfance délinquante et, dans l'affirmative, préciser quelle est son importance pratique en comparaison des autres moyens existants ;

— Révéler les différents éléments qui peuvent influencer sur la réussite ou l'échec de la liberté surveillée. Ces éléments ne peuvent être connus a priori, et nous verrons plus loin, en étudiant l'incidence sur la liberté surveillée de certains facteurs, que les idées communément admises sont parfois contredites par l'examen des cas concrets. On est en droit d'espérer qu'il y a plus de chances d'améliorer le « rendement » de la liberté surveillée lorsque l'on connaît les facteurs qui favorisent son échec ou sa réussite.

Nous voyons donc, qu'en présence du but à atteindre, nous n'avons pas à nous inquiéter des différences possibles qui apparaîtraient au vu d'enquêtes semblables faites dans d'autres tribunaux ou en présence de délégués différents. Si, en effet, la statistique dont l'étude va suivre révèle que la liberté surveillée

ainsi conçue est socialement utile, nous pourrions en déduire qu'organisée dans les mêmes conditions auprès d'un autre tribunal, elle donnerait sensiblement les mêmes résultats.

En résumé, il s'agit d'étudier ici, les résultats de la liberté surveillée en tant qu'institution, et non en tant que réalisation d'un tribunal donné.

Pour mener à bien le travail entrepris, et surtout pour éviter de donner des résultats erronés, un certain nombre de conditions s'imposaient :

Tout d'abord, il fallait apprécier d'une manière sévère et objective, le résultat considéré comme satisfaisant et éviter notamment la grave erreur qui consisterait à juger un tel résultat d'après le sentiment non motivé que l'on éprouverait après examen d'un dossier.

Il importait également d'examiner un nombre de cas suffisant pour ne pas risquer de voir des erreurs relativement graves, fausser toutes conclusions.

Il importait non moins que la liberté surveillée s'exerçât depuis un certain temps et que le « recul » fût suffisant.

Notons enfin que les erreurs qui peuvent dénaturer une enquête statistique sont causées par l'oubli volontaire ou non de certains facteurs, qui ont pu agir sur la réalisation du phénomène étudié. Il y a donc un grand intérêt, si l'on veut être exact, à faire figurer sur le tableau d'étude, le plus grand nombre possible de facteurs, en fonction desquels on désire connaître les résultats de l'étude.

2. *L'organisation du travail.* — Tenant compte de ces données, voici comment a été entreprise notre enquête sur la liberté surveillée :

Cette enquête a été faite dans le ressort du Tribunal pour enfants de la Seine, où d'une part l'organisation de la liberté surveillée est assez développée et où, d'autre part, un classement méthodique des fiches, des rapports et des dossiers, rend plus facile le travail matériel de recherches. A ces raisons qui ont fait choisir ce tribunal, il faut en ajouter une autre d'une importance très sensible : il importait de n'étendre l'enquête que sur un nombre restreint d'années, afin d'en assurer la cohérence et seul un tribunal ayant prononcé de nombreuses mesures de placement sous le régime de la liberté surveillée en peu d'années, pouvait répondre à cette condition,

Il fut donc convenu que l'enquête porterait sur environ 250 cas de liberté surveillée, provenant tous du secteur territorial N° 2 du tribunal pour enfants de la Seine (juge des enfants : Jean Chazal,

déléguée permanente : Paulette Randet) : étant bien entendu que, chronologiquement, les derniers dossiers examinés, ne seraient pas relatifs à des mesures prises postérieurement à la fin de 1947 ou exceptionnellement au début de 1948. De cette façon, la mesure de placement remontant à au moins 2 ans, il était possible d'en apprécier la valeur.

En ce qui concerne la manière d'apprécier la réussite ou l'échec de la liberté surveillée, le critérium adopté fut le suivant : tout mineur placé sous le régime de la liberté surveillée qui par sa conduite a motivé son placement dans un centre de rééducation est considéré comme un cas d'échec de la liberté surveillée. Au contraire, celui qui, au cours des 2, 3, 4 années et plus qu'a duré pour lui la liberté surveillée n'a donné aucun sujet de mécontentement pouvant justifier un incident, est considéré comme un cas de réussite.

Enfin, il a été prévu un cas particulier : celui du mineur qui a dû être admonesté à cause de sa conduite, sans cependant faire ultérieurement l'objet d'un incident ; nous avons considéré ce cas comme douteux. Il se rapproche cependant plus de la réussite que de l'échec, puisqu'il est peu probable que le juge des enfants consente à laisser sous le régime de la liberté surveillée durant plusieurs années, des mineurs qui nécessiteraient sans cesse son intervention.

Cette étude du résultat positif ou négatif de la liberté surveillée ne suffisait pas ; il fallait encore envisager les causes déterminantes des échecs ou des réussites. C'est pourquoi notre statistique a été exécutée sous forme d'un tableau comprenant des colonnes verticales et horizontales. Chaque colonne horizontale porte le nom du mineur dont le cas est considéré tandis que les colonnes verticales mentionnent les éléments d'identification et les facteurs qui ont pu agir sur l'évolution du mineur, avant le délit et au cours de la liberté surveillée. Les rubriques suivantes ont été, en définitive, retenues :

Age au moment du délit, profession à cette époque ; nature du délit ; date de l'ordonnance ou du jugement plaçant le mineur sous le régime de la liberté surveillée. — Résultat de la liberté surveillée (Bon, mauvais, douteux). — Habitation se subdivisant en : quartier ou localité, rapport entre le nombre de pièces et le nombre d'habitants du logement, nature du logement (taudis, propre, moyen) ; — Famille se subdivisant en : profession du père ou de la mère, situation des parents (décédés tous les deux, père seul, mère seule,

père remarié ou vivant en concubinage, mère remariée ou vivant en concubinage, père et mère présents au foyer), nombre d'enfants vivant au foyer. — Etat de santé se subdivisant en : santé physique et mentale (bon, mauvais). Un large espace était enfin réservé aux observations, qui peuvent intervenir pour chaque cas d'espèce.

LES RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE

L'examen des graphiques obtenus prouve que sur l'ensemble des cas examinés, il y a eu 161 réussites, 21 échecs, et 42 cas douteux.

Ce résultat est extrêmement satisfaisant, surtout si l'on considère d'une part que les cas douteux peuvent souvent correspondre à des réussites moins apparentes parce que s'affirmant sur un laps de temps plus long, et d'autre part, que certains échecs sont dus à ce que la juridiction des mineurs a été dans l'obligation de prononcer une mesure de liberté surveillée à défaut de possibilités de placement dans un centre de rééducation ou dans un foyer de semi-liberté.

Le pourcentage est donc le suivant :

Réussites.....	71 %
Echecs	9,50 %
Cas douteux	19,50 %

Ces résultats étant acquis, il importe maintenant d'observer dans la mesure du possible, les causes qui ont pu les déterminer, et notamment de rechercher l'incidence des différents facteurs sociaux sur le résultat de la liberté surveillée.

C'est ainsi que nous étudierons rapidement l'influence que peut avoir sur le comportement du mineur : 1° le sexe ; 2° l'âge ; 3° l'habitat ; 4° le milieu familial.

Pour ce faire, nous déterminons le nombre des échecs par rapport à une catégorie donnée et nous traduisons ensuite le résultat trouvé en pourcentage, afin de le faire apparaître plus clairement. Il convient tout de suite de noter que les données ainsi fournies n'auront pas un caractère aussi absolu que celui des résultats cités plus haut : le nombre de cas envisagés est évidemment assez restreint ; le résultat trouvé n'a donc qu'une valeur indicative.

Cette étude ne prétend, d'ailleurs, pas analyser en détail des élé-

ments, intéressants, certes, mais trop spécialisés pour trouver place ici. Elle constitue essentiellement une méthode d'investigations sous forme statistique.

1. *Le sexe.* — Le sexe a-t-il une influence sur le résultat de la liberté surveillée ? Le juge des enfants ou le tribunal qui place sous ce régime un mineur a-t-il plus de chance de réadapter socialement une fille ou un garçon ?

L'examen des résultats de notre enquête statistique révèle que le risque d'échec est exactement le même, qu'il s'agisse de filles ou de garçons puisque le pourcentage des échecs est de 9,60 % dans le premier cas et de 9,10 % dans le second.

2. *L'âge.* — Lorsqu'un mineur doit être enlevé à sa famille pour être placé dans une maison d'éducation surveillée ou dans un établissement de rééducation, il y a un très gros intérêt à agir vite. Le résultat final de la rééducation dépend en grande partie de l'âge d'entrée du mineur. Plus l'âge augmente, plus grands sont les risques d'échec.

Est-ce que la liberté surveillée est assujettie aux mêmes règles ? Réussit-elle mieux lorsqu'elle s'applique à des enfants jeunes que lorsqu'elle s'adresse à des adolescents déjà évolués ?

On ne peut manquer d'être extrêmement surpris de constater que la situation du mineur placé sous le régime de la liberté surveillée est entièrement différente de celle du mineur placé dans un centre de rééducation. La tendance est inversée. La liberté surveillée accuse 25% d'échecs pour les mineurs de moins de 14 ans ; ce pourcentage s'abaisse à 16% pour les mineurs placés à 15 ans, à 8,7 % pour ceux de 16 ans, il descend enfin à 5 % lorsqu'il s'agit de mineurs placés sous le régime de la liberté surveillée entre 17 et 18 ans.

Comment expliquer cette situation, en apparence paradoxale ?

Nous ne pouvons penser que les milieux familiaux et sociaux dans lesquels évoluent les mineurs de justice soient sensiblement différents, selon que les mineurs sont plus ou moins âgés. Il faut donc rechercher ailleurs l'explication. Elle nous paraît tenir à trois facteurs essentiels :

a) *La position du juge.* — Le juge peut hésiter à soustraire à son milieu naturel un tout jeune enfant. On envisagera l'application d'une mesure de liberté surveillée, liberté surveillée à caractère

souvent familial, le délégué s'efforçant d'obtenir une évolution parallèle du milieu et du mineur. Si la liberté surveillée échoue, le juge aura toujours la possibilité de décider, sur incident, le placement du mineur dans une institution de rééducation.

b) *La personnalité de l'enfant.* — En général, le délit ne se révèle qu'assez tardivement dans l'histoire d'un adolescent menacé dans son adaptation sociale. Il manifeste d'abord des irrégularités de comportement, il se livre à des actes d'indiscipline familiale ou scolaire. Si le délit apparaît de façon très précoce, il est l'expression de troubles psychiques certains ou d'un milieu particulièrement corrupteur. Dans ces deux cas, les réactions antisociales de l'enfant ont des racines déjà trop profondes pour que l'action éducative menée par le délégué soit à elle seule suffisante. Cependant un essai de liberté surveillée sera parfois tenté, ce sera alors moins une mesure éducative qu'une mesure d'observation en milieu libre.

c) *L'évolution socio-psychique du mineur.* — Il est probable, enfin, que le développement psychique du mineur et une prise de conscience sociale de sa part contribuent, dans une certaine mesure, à augmenter les chances de succès de la liberté surveillée. Le mineur de 10 ou 12 ans se rend difficilement compte de la perturbation sociale que provoque ses agissements et du préjudice qu'il cause à lui-même en se conduisant mal ou en commettant un délit. Il est à un âge où l'autorité a quelquefois plus de chances de réussir que la persuasion, où il est souvent plus facile d'arriver à ses fins en plaçant l'enfant dans un établissement scolaire qu'en lui disant qu'il est de son intérêt d'aller à l'école.

L'adolescent de 16 ou 17 ans, au contraire, est assez souvent capable de comprendre la signification d'une mesure de confiance prise à son égard par le juge ou le tribunal, et de se rendre compte qu'il est de son intérêt de vivre dans l'ordre plutôt qu'en marge de la société ; enfin, son délégué en s'appliquant à lui donner des possibilités d'apprentissage et de travail, favorise en lui le goût de la régularité.

3. *L'habitat.* — L'importance que revêt le facteur d'habitation dans l'ensemble des problèmes d'éducation et de rééducation, est souvent très discutée ; c'est pourquoi, ici encore, l'examen objectif des chiffres peut nous fournir de précieuses indications.

On constate que 29% des échecs affectent des mineurs vivant

dans un logement convenable, tandis que la liberté surveillée se termine par un échec pour 49 % des mineurs vivant dans un taudis.

Ces résultats ne font que confirmer l'opinion que l'on peut se faire généralement sur les effets sociaux de l'habitat. Le taudis n'est pas toujours la cause profonde du déséquilibre social de ceux qui l'habitent, mais il entretient et aggrave les autres facteurs d'inadaptation.

Si l'on détermine le rapport existant entre, d'une part le nombre des mineurs placés sous le régime de la liberté surveillée et vivant dans un taudis, d'autre part le nombre des échecs pour cette catégorie, on constate que le pourcentage d'échecs se traduit seulement par 20 %, ce qui signifie que sur 100 cas de mineurs habitant un taudis et placés sous le régime de la liberté surveillée, 80 cas aboutissent à une réussite. Nous estimons donc que si le taudis est un immense fléau social et s'il est de nature à compromettre les résultats de la liberté surveillée, il n'exerce cependant pas dans ce domaine une influence particulièrement prédominante.

4. *Le milieu familial.* — C'est sans aucun doute la déficience du milieu familial qui est une des plus grande cause d'échecs dans le domaine de la liberté surveillée. Notre enquête nous révèle que 72 % des échecs se produisent au sein de milieux familiaux dissociés, dissociation qui, dans la moitié des cas, est le résultat d'un divorce ou d'une séparation de fait. Il est d'ailleurs inutile d'insister, la dissociation familiale dominant tout le problème de l'enfance délinquante. Soulignons toutefois l'urgence qu'il y a à enrayer les progrès croissants de la dissociation familiale. Elle a un aspect moral et social. Elle a aussi un aspect économique et met notamment en cause les problèmes relatifs à l'organisation des logements, au régime du travail et des salaires. Nous n'avons pas à proposer ici de solutions de nature à provoquer une diminution des cas de dissociation familiale, mais reconnaissons que les solutions s'imposent d'urgence.

CONCLUSIONS

La liberté surveillée a souvent fait l'objet de critiques. Les uns ont contesté son efficacité, prenant motif de ce que certains délégués bénévoles n'ont vu dans leurs fonctions qu'une simple mission de surveillance ou l'expression d'un paternalisme stérile.

Les autres, également sceptiques sur la valeur de la liberté surveillée, estiment qu'elle est une mesure facile, appliquée par la juridiction des mineurs lorsque celle-ci est dans l'impossibilité d'assurer un placement dans un centre de rééducation, à défaut d'un nombre suffisant de places. Ils penseraient volontiers que la liberté surveillée deviendrait inutile le jour où notre équipement national nous permettrait de placer en internat tous les mineurs délinquants posant un problème éducatif du fait, soit de leurs irrégularités psychiques, soit de la déficience du milieu.

Les chiffres relevés ci-dessus contredisent cette thèse. Ils affirment d'une façon certaine que la liberté surveillée peut donner d'excellents résultats. Certains cas examinés au cours de notre enquête nous ont même révélé que la liberté surveillée avait réussi, là où tous les placements avaient échoué. Des mineurs ont trouvé sous le régime de la liberté surveillée un équilibre social et des satisfactions affectives qui leur avait fait défaut au cours de nombreux placements.

Il faut d'ailleurs bien reconnaître que l'arrachement d'un enfant ou d'un adolescent à son milieu naturel de vie, pour le placer dans un centre pose toujours un grave problème. La chaleur du foyer peut compenser certaines déficiences familiales. C'est pourquoi, si la rééducation en internat est dans un certain nombre de cas une nécessité, elle ne saurait être une panacée.

La liberté surveillée n'est pas une mesure de remplacement destinée à remédier au manque d'établissements ; elle a une valeur propre et correspond à des besoins précis.

Evidemment, cette affirmation ne se trouve justifiée que dans la mesure où la liberté surveillée est réellement et effectivement organisée ; elle nécessite en effet, ainsi que nous l'avons souligné plus haut, l'existence d'une « équipe » dans laquelle le juge des enfants, les délégués permanents, les délégués ont leur place. Il est hors de doute que des résultats efficaces ne peuvent être atteints là où l'on ne voit qu'une caricature de liberté surveillée. C'est la situation de ces tribunaux auprès desquels le nombre des délégués bénévoles est si réduit que chacun d'eux devient un figurant ayant un trop grand nombre de mineurs à suivre, limitant son action à un simple contrôle périodique, parfois de pure forme.

On objecte que l'organisation de la liberté surveillée n'est pas toujours facile, plus particulièrement en province. Des expériences faites dans de nombreuses villes ont cependant prouvé que la solu-

tion de ce problème est souvent moins délicate que l'on ne pourrait l'imaginer. Il existe partout un grand nombre de personnes dévouées et ayant des qualités d'éducateurs. Elles ne demandent qu'à participer à une grande œuvre de solidarité sociale. Il faut les toucher, organiser leur recrutement, confier à chaque délégué le mineur qui lui convient, la valeur de l'accrochage affectif étant, dans ce domaine comme dans tous les domaines humains, considérable. Il faut enfin, et ce sera l'objet de nos dernières réflexions — financer la liberté surveillée, lui procurer les fonds sans lesquels elle ne pourra jamais, malgré le dévouement, la bonne volonté et la compétence de ceux qui l'exercent, parvenir à son complet développement et à sa plus haute efficacité.

Sans doute, si la liberté surveillée est envisagée comme une simple mesure de surveillance, elle ne représente pas d'autres frais que ceux qu'exigent les déplacements du délégué. Mais si nous lui donnons une orientation sociale et éducative, elle doit recevoir des subsides des pouvoirs publics.

Ce n'est pas le dévouement des délégués qu'il s'agit de financer. A l'exception des « permanents » qui consacrent tout leur temps au service du tribunal, ils exercent, en effet, des fonctions purement bénévoles, mais dans la mesure où ils vont s'efforcer d'organiser la vie d'un mineur et de répondre aux problèmes qu'il pose, ils doivent pouvoir disposer de certains subsides en nature ou en argent. C'est le vestiaire d'un enfant en haillons qu'il faut constituer sur le champ ; c'est un repas qu'il faut lui donner avant qu'il ait trouvé du travail ; c'est un hébergement provisoire dans un foyer auquel il faut faire face ; ce sont des frais de voyage du mineur qu'il faut prendre en charge ; c'est la contribution financière résultant d'une participation à un mouvement de jeunesse, à une colonie de vacances ; c'est parfois l'organisation d'un camp de fin de semaine ou d'été.

Jusqu'à ce jour, ce sont les délégués bénévoles eux-mêmes qui, sur leurs propres ressources, ou sur celles d'amis charitables, ont fait face à ces dépenses essentielles. Parfois un organisme social ou de bienfaisance, public ou privé, accepte de participer aux dépenses. Mais ce sont là des solutions extrêmement parcellaires, irrégulières, le plus souvent sans lendemain.

La liberté surveillée doit donc recevoir l'appui financier des pouvoirs publics. Elle est une mesure éducative et sociale qui a sa place à côté des mesures d'éducation spécialisées en internat ; or l'Etat rembourse pour les jeunes délinquants placés dans des centres de

rééducation, des prix de journée qui atteignent souvent 15.000 fr. par mois, tandis qu'aucun effort financier n'est fait en faveur du mineur placé sous le régime de la liberté surveillée. Cette différence de traitement est injustifiée. D'ailleurs, le jeune délinquant mis sous le régime de la liberté surveillée — que celle-ci s'exerce dans la famille ou dans un foyer de jeunes travailleurs — représentera toujours pour l'Etat une charge financière considérablement inférieure à celle que représente le mineur placé dans un centre de rééducation.

Nous devons arrêter là notre tour d'horizon. Les nouvelles formules de liberté surveillée s'inscrivent au nombre des remarquables réalisations effectuées actuellement en faveur de l'enfance inadaptée ou menacée dans son adaptation sociale.

Si les solutions données apportent une contribution très sérieuse à la criminologie, elles nous révèlent aussi que nombreux sont ceux qui, à une époque où les éléments de destruction de l'humanité pullulent, cherchent un apaisement et aussi des raisons d'espérer en entreprenant une activité constructive et généreuse, en faveur d'une enfance trop souvent victime des tares et de l'égoïsme des adultes.

Du délit de racolage et de son interprétation jurisprudentielle

par Raoul COMBALDIEU

Docteur en Droit

Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de la Seine.

Le racolage, on le sait, de simple contravention de police, a été promu par la loi du 13 avril 1946, au rang de délit correctionnel. L'article 3 de cette loi déclare que sont punissables « ceux qui, par gestes, paroles, écrits ou par tous autres moyens, procéderaient publiquement ou tenteraient publiquement de procéder au racolage de personnes de l'un ou de l'autre sexe, en vue de les provoquer à la débauche ».

Cette action de « racoler » qui est, pratiquement, sinon exclusivement, celle par laquelle une prostituée cherche à séduire un homme pour avoir avec lui un rapport sexuel rémunéré, peut évidemment revêtir les formes les plus variées : de la simple présence quotidienne, aux mêmes heures, devant le même hôtel meublé, de la simple mais éloquente œillade aux manifestations actives des prostituées de bas étage qui, la nuit venue, raccrochent grossièrement, dans certains quartiers, les passants solitaires, il existe plusieurs aspects et plusieurs degrés de cette infraction.

Mais peu importe, au fond, la discrétion ou, au contraire, le tapage ou l'ostentation, plus ou moins grands, du signe ou de l'acte par lequel la femme appelle l'homme : la prostitution est, en effet, étymologiquement, une « exposition en public », un « trafic », une « mise en vente », d'une nature particulière évidemment, dont le racolage constituerait en quelque sorte, la « sollicitation concrète » ; or, discrète ou tapageuse, timide ou effrontée, l'offre n'en demeure pas moins une offre. La prostitution en tant que telle ne constitue pas un délit dans notre législation positive actuelle ; elle ne devient

pénalement répréhensible que lorsqu'elle se manifeste par un acte extérieur et public : le racolage¹.

C'est, en effet, l'étalage en public de cet impudique appel qui, créant une source de scandale, est de nature à troubler l'ordre public et la morale sociale ; l'exigence de la publicité ne marque pas seulement la limite entre le racolage permis et celui qui est prohibé, mais constitue, en réalité, la barrière qui protège celle qui fait discrètement le commerce multiplié de ses charmes puisque, si la loi réprime le racolage public, elle laisse — on vient de le voir — hors de son emprise la prostitution.

Peu importera le moyen employé : le geste, la parole ou même l'écrit, mode d'exécution dont la Cour d'appel de Paris (arrêt du 24 juin 1950 de la 10^e Chambre — affaire Frantzel) vient de sanctionner l'existence, en condamnant un homme qui avait racolé, de cette façon, une fillette de 13 ans.

La loi ajoute, il est vrai, à ces procédés de racolage, celui qui s'exercera « par tous autres moyens ». Par cette expression vague, le législateur a voulu montrer qu'il renonçait à enserrer dans son énumération les procédés que ne manqueraient pas d'imaginer l'ingéniosité fertile et l'astuce individuelle des délinquants. En quoi pourront consister ces procédés innommés par le législateur, sans doute parce qu'innommables ? La jurisprudence a eu relevé, par exemple, le fait par une prostituée de s'emparer par ruse du chapeau d'un passant, pour le contraindre à aller le chercher jusque dans sa chambre ; mais en dehors de cette espèce quelque peu démodée, les tribunaux se sont demandés si, par exemple, un simple sourire, une inclinaison de tête, voire un regard fixe dirigé sur le passant, pouvaient, eux aussi, être légalement retenus comme modes constitutifs de racolage. La difficulté réside en ce que, d'une part, l'interprétation restrictive est de rigueur en droit pénal et, en ce que, d'autre part, le législateur a laissé par sa définition même, toute latitude au juge d'apprécier en quoi pourront exactement consister ces « autres moyens » ; la solution, de plus, ne se trouve pas facilitée du fait que le législateur ne précise même pas si ces « autres moyens » devront consister en un acte positif ou pourront être constitués par une simple attitude, c'est-à-dire, par une abstention.

1. Voir sur cette question, l'ouvrage de M. LAMBERT, *La pratique policière du droit pénal spécial*, et l'article de M. le professeur Vouin (Dalloz, 1947-69).

Le texte, il y a lieu de le remarquer, prévoit et réprime : 1^o les agissements de ceux qui procéderaient, publiquement, au racolage des personnes de l'un ou de l'autre sexe ; 2^o les agissements de ceux qui *tenteraient*, publiquement, d'y procéder.

Le racolage, étant le fait matériel d'engager par la contrainte ou par l'astuce, se trouve pénalement établi à partir du moment où, quels qu'aient pu être d'ailleurs les agissements publics de la prostituée, un partenaire se trouve avec elle dans les préliminaires, même verbaux, d'une plus étroite intimité : il suffira que soit constaté le fait que la prostituée est parvenue à aguicher le client.

Si la répression du racolage suivi d'effet et du racolage dit « actif », qui se manifeste extérieurement par des paroles, gestes ou écrits, ne soulève aucune difficulté pratique, il n'en va pas de même du racolage dit « passif » qui ne se manifeste, publiquement, que par une « attitude ». Que penser de la prostituée notoire qui arpente inlassablement un secteur de trottoir en dévisageant effrontément tous les hommes qui passent ? Que penser de ces nombreuses femmes qui se contentent de stationner ou de faire les cent pas, durant de longues heures, devant la porte des hôtels meublés ? Leur comportement est de pure expectative et, cependant, leurs intentions apparaissent évidentes à tout passant. Ces stationnements, ces allées et venues dans un périmètre restreint, cette attitude, en un mot, constituent-ils, en eux-mêmes, sinon le racolage proprement dit, du moins la *tentative* publique de racolage prévue et réprimée par la loi ?

En droit, la tentative, pour être punissable, doit aux termes de l'article 2 du Code pénal, être manifestée par un commencement d'exécution, c'est-à-dire par des actes ou par une attitude : 1^o qui tendent, directement ou immédiatement à perpétrer ; 2^o qui ne laissent aucune équivoque sur le dessein de son auteur.

Par ailleurs, la tentative doit avoir été suspendue ou n'avoir manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur ; peu importe d'ailleurs le motif du caractère infructueux du racolage : ce pourra être aussi bien le cas de l'homme sérieux qui passe son chemin que l'attrait insuffisant de la femme.

La vraie difficulté réside dans la distinction toujours délicate du commencement d'exécution, qui est punissable, du simple acte préparatoire, qui, lui, n'est pas pénalement répréhensible. La jurisprudence ne paraît pas, quant à elle, avoir envisagé l'attitude

révélatrice du racolage passif, sous l'aspect cependant intéressant de la tentative punissable.

Sur la possibilité de réprimer le racolage passif, qui semble pratiquement le plus répandu, deux thèses contradictoires s'affrontent :

1° *La thèse répressive.*

Les partisans de la répression font valoir que le texte de loi prévoit le racolage « par tous autres moyens », sans poser comme condition qu'il s'agisse d'un *acte positif* à l'encontre d'une personne déterminée, ce texte réprime aussi comme racolage public ou tentative, la recherche du client par la prostituée, recherche qui s'effectue, de notoriété publique, par le va et vient dans un périmètre déterminé ou le stationnement ostensible de la fille publique, le « pied de grue » aux abords immédiats de son lieu de prostitution.

Constitueront, dès lors, ces autres moyens innommés de racolage, les procédés par lesquels la prostituée signale généralement le but de sa présence et provoque le client éventuel : son attitude ou sa démarche spéciale alliée à un maquillage outrancier, un frôlement provocant, une tenue risquée, voire libertine ou encore sa façon effrontée de dévisager fixement les hommes ou de leur adresser des sourires dépourvus de toute équivoque ; c'est, en un mot, un comportement général que le Tribunal de la Seine qualifie très justement d'« attitude de sollicitation permanente ».

L'attitude de chasse, si celui qui la prend est volontairement prêt à la capture du gibier au moment où il se présentera, ne réalise-t-elle pas un acte de chasse ? Pourquoi, dès lors, ne pas admettre que la prostituée, qui va et vient sur le trottoir en quête et à l'affût, elle aussi, du client et alors que sa présence persistante en ce lieu ne se justifie par aucun autre motif, est en « action de racolage » ou commet, tout au moins, la tentative de ce délit ?

Bien entendu, les partisans de cette thèse répressive, pour donner tous apaisements à ceux qui invoquent, en sens contraire, les garanties de la liberté individuelle, font valoir que ces « autres moyens », pour ne pas exposer aux plus regrettables abus, devront être situés, précisés et spécifiés dans l'enquête, afin de ne laisser prise à aucune équivoque sur l'intention de l'inculpée : il apparaîtra indispensable, concèdent ces partisans, que la tentative publique de racolage se trouve corroborée par l'aveu de la femme, qu'elle se livre habituellement à la prostitution ou par la constatation qu'elle a notoire-

ment l'état de prostituée ou encore qu'elle est inscrite au fichier sanitaire et social de la prostitution. On pourrait même souhaiter, ajoutent ces partisans, bien que l'habitude ne soit pas nécessaire pour caractériser ce délit, que plusieurs procès-verbaux successifs, dressés à des dates différentes, viennent constater la présence de ces femmes aux mêmes heures, dans le même quartier.

Cette thèse trouve son expression dans un jugement du Tribunal de la Seine du 20 décembre 1947 (*Gaz. Pal.* 1948.1.33) qui, retenant l'argumentation suivante, a condamné la prévenue :

« Si le verbe « racoler », déclare le Tribunal, implique nécessairement que la personne qui racole n'ait pas un rôle purement passif, les termes très généraux et non limitatifs employés par le législateur, dans la rédaction de l'article 3 de la loi du 13 avril 1946, notamment dans l'énumération des procédés de racolage, permettent de décider que, lorsqu'une femme se livrant habituellement à la prostitution, stationne longuement devant un hôtel et qu'elle a une attitude qui ne peut laisser de doute sur la véritable raison de sa présence, il s'agit bien là d'un des moyens de racolage non expressément définis par la loi, mais cependant prévus et punis par elle ».

Cette décision paraît cependant isolée et la jurisprudence la plus récente refuse dans son ensemble de sanctionner le racolage purement passif.

2° *La thèse libérale.*

Cette thèse invoque, d'abord, la nécessité de garantir la liberté individuelle de chacun :

« Le seul fait, pour une femme qui se livre habituellement à la prostitution, de se trouver dans la rue et de s'y promener, ne saurait être retenu comme l'un des moyens de racolage visés par la loi. En décider autrement, pourrait avoir pour conséquence de limiter, dans des conditions non prévues par la loi, la liberté qu'a toute personne de circuler sur la voie publique » (Trib. corr. de la Seine, 28 juin 1948, *Gaz. Pal.* 1948.2.71).

Cette thèse fait valoir ensuite, d'une façon assez pertinente, il faut en convenir, que ce comportement, cette attitude spéciale de la prostituée ne peuvent être considérés que comme une marque d'identification de sa qualité de fille publique et non comme constituant le délit de racolage.

« Attendu que la prévenue a été mise en état d'arrestation, après avoir été l'objet de plusieurs interventions de police ne relevant

contre elle qu'une attitude de sollicitation permanente, des stationnements et va et vient au Bois de Vincennes ou des sourires ou inclinaisons de tête.

« Attendu que ces faits en eux-mêmes ne sauraient constituer les éléments de racolage prévus par l'article 3 de la loi du 13 avril 1946 ; qu'en effet, l'état non précisé de sollicitation permanente, les stationnements, même en groupe, les va et vient, les sourires et inclinaisons de tête d'une prostituée ne peuvent être considérés que comme une marque d'identification de sa qualité de fille publique, identification souhaitable dans l'intérêt de la tranquillité sur la voie publique des personnes ne se livrant pas à la prostitution.

« Attendu que la condamnation de ces particularités pourrait avoir pour conséquence de réprimer la prostitution, répression non voulue par le législateur ». (Trib. corr. Seine, 13^e Ch., 30 janvier 1950, affaire : femme Bruneau).

Dans une deuxième décision de la même date (aff. femme Thomas), le Tribunal de la Seine précise sa pensée, dans des attendus parfois non exempts d'un certain humour :

« Attendu que les P.V. des motivent ces interventions de police par le fait que la femme Thomas circulait sur la voie publique « dans une attitude et un comportement faisant apparaître qu'il s'agit d'une personne se livrant à la prostitution » ou dans une attitude de sollicitation permanente ne laissant aucun doute sur son genre d'activité.

« Attendu que le P.V. du précise que la prévenue ne racolait pas, mais que son attitude et son comportement ne laissent aucun doute sur ses intentions.

« Attendu que la femme Thomas, si elle a reconnu se livrer à la prostitution et en vivre, a nié se livrer au racolage, tout en observant une attitude non incorrecte mais spéciale de nature à se faire identifier par un client éventuel.

« Attendu qu'il est souhaitable, dans l'intérêt de la tranquillité et de la liberté individuelle des personnes honnêtes circulant sur la chaussée et nécessaire à une hygiène publique reconnue (dès lors que la prostitution en elle-même est admise par le législateur), que les prostituées puissent être identifiées soit dans leur attitude, soit dans leur allure, par tout amateur éventuel, fût-il étranger aux coutumes, mœurs et langues de notre pays.

« Attendu que rien dans l'attitude et l'allure de la femme Thomas

n'est de nature à troubler l'ordre public, à importuner les passants ni à choquer la pudeur.

« Attendu que plusieurs interventions de police ne sauraient constituer à elles seules les éléments du délit de racolage, ni justifier une condamnation de ce chef ».

Enfin, une troisième décision de la même juridiction rendue, le 31 janvier 1950, dans une affaire : femme Cure née Kerchkove, définit et apprécie, en de piquants attendus, la portée juridique de ces « autres moyens » de racolage :

« Attendu que la prévenue a été arrêtée sur le boulevard de la Chapelle, alors qu'elle stationnait en compagnie de plusieurs prostituées, à proximité d'hôtels connus pour accueillir les femmes se livrant à la prostitution ; que par son allure, sa démarche ou, au besoin, par des sourires et des regards fixes, elle attirait ou tentait d'attirer l'attention des hommes pour les conduire à l'hôtel ... ».

« Attendu qu'il ne suffit pas qu'une femme, connue pour se livrer habituellement à la prostitution, stationne devant un hôtel dans une attitude révélatrice, ou en compagnie d'autres prostituées pour considérer qu'elle affiche outrageusement ou même d'une façon indécente un sex-appeal factice tombant sous le coup de l'article 3 de la loi du 13 avril 1946 réprimant le racolage.

« Attendu qu'une allure ou une démarche spéciale, à l'exception de tout geste, ne comporte pas d'acte positif, ni un des autres moyens de racolage de nature à troubler l'ordre public, ou susceptible d'importuner les passants ou la morale ».

« Attendu qu'un sourire ou un regard fixe destiné ou dirigé sur un passant, client éventuel, ne saurait être considéré comme un moyen intempestif de racolage ; que la condamnation de ces expressions de physionomie risquerait d'autoriser des poursuites excessives contre de simples passants des deux sexes commettant une erreur de ressemblance, au cours d'une rencontre fortuite ».

« Attendu que la femme Kerchkove reconnaît se livrer à la prostitution, mais que celle-ci ne tombe pas, par elle seule, sous le coup de la loi ».

Le Tribunal se basant sur le caractère équivoque d'un sourire ou d'un regard, les rejette donc comme « autres moyens » ; à la vérité, certains sourires ou regards peuvent être dépourvus de toute équivoque et en dire plus qu'un long discours, mais à quelles regrettables méprises, à quelles inadmissibles atteintes à la liberté individuelle risquerait d'aboutir une trop pudibonde interprétation

de ces jeux de physionomie, dont la police serait, en définitive, le suprême arbitre en même temps que le rigoureux censeur ? Analyser un regard, voire un sourire, conduirait ainsi à d'inévitables abus, qui s'avèreraient d'autant plus intolérables qu'ils ne permettraient même pas de distinguer avec certitude la « professionnelle », seule coupable (souvent, d'ailleurs, plus malheureuse que coupable), de la femme qui afficherait seulement une certaine légèreté extérieure. On ne peut donc qu'approuver cette prudente et raisonnable interprétation jurisprudentielle.

Ce point de vue¹, a d'ailleurs été adopté par la Cour d'appel de Paris (10^e Chambre) qui, dans un arrêt du 20 juin 1950, a confirmé la décision de relaxe dans l'affaire : Femme Cure précitée :

« Considérant, dit la Cour, que tout acte délictuel comporte une part active, une manifestation extérieure précise ; — Qu'en l'espèce cette part active est définie, dans la loi du 13 avril 1946, comme devant s'exercer « par gestes, paroles, écrits ou tous autres moyens » ; — Qu'il n'est relevé ni paroles, ni gestes et qu'ainsi ce qui est reproché à la dame C..., sont des pratiques comprenant « les autres moyens » que la loi n'a pas définis ; — Que la seule présence, à la porte d'un hôtel, l'allure extérieure, le comportement général passif, sans aucune manifestation autre que l'intention évidente de se livrer à la prostitution, ne sont pas suffisants pour caractériser un délit qui, comme tous les autres, relève des dispositions toujours restrictives du Code pénal ».

De son côté, le Tribunal de Grasse, dans un jugement fortement motivé du 2 novembre 1949 (Affaire du Cabaret de Nuit « Maxim's », *Gaz. Pal.*, 1950.1.31) pose, en principe, que « seuls des gestes ou des paroles, proposant, sans équivoque un rapprochement sexuel sont constitutifs du délit de racolage » ; cette décision ajoute :

« Spécialement, la seule indécence de tenue d'une entraîneuse de cabaret qui, après avoir dansé avec certains clients qui sollicitaient ses faveurs, avait des relations intimes avec eux, ne saurait être assimilée à de tels gestes, à moins de considérer que l'exercice même de la profession d'entraîneuse, par ce qu'elle peut comporter d'attitudes immodestes, voire de mouvements lascifs, constitue en soi le délit de racolage, ce que n'autorisent ni la lettre, ni l'esprit de la loi du 13 avril 1946 ».

Ainsi donc, le racolage, bien que réalisable légalement par tous

1. Voir aussi, dans ce sens, Tribunal Seine, 13 juin 1949, *Gaz. Pal.* 1949.2.137.

moyens, ne saurait constituer affirmement les partisans de la thèse libérale, un délit d'omission sanctionnant une simple attitude de pure expectative : ne serait-ce pas, dès lors, lui imprimer ce caractère, en violation du grand principe de la légalité des délits, que de condamner des femmes, sans doute dans l'attente de clients, mais qui n'extériorisent pas leur dessein ? Dans le « processus criminel », ces femmes ne sont-elle pas encore dans la phase de la « résolution criminelle » ou, tout au plus, dans celle des « actes simplement préparatoires », c'est-à-dire au stade de l'impunité ?

La Cour de cassation n'a pas été encore amenée, à notre connaissance, à dire le droit sur cette question délicate, quoiqu'un peu frivole, de l'article 3 de la loi du 13 avril 1946 ; elle en sera vraisemblablement saisie un jour prochain.

L'innovation incontestable et originale apportée par le législateur de 1946 dans la répression de cette infraction, c'est qu'importe peu le sexe de la personne qui racole, comme peu importe aussi le sexe de la personne racolée : serait ainsi punissable un inverti qui racolerait un homme ou une invertie qui racolerait une femme et même théoriquement un homme qui racolerait une femme, prostituée ou non. Cependant, le législateur, en créant cette arme à double tranchant n'a pas, de toute évidence, voulu frapper l'homme qui accoste une femme dans la rue ; par contre, le proxénète, qui racolerait des clients pour les prostituées dont il s'est constitué le « protecteur » tomberait incontestablement — et c'est justice — sous le coup de la loi.

Certains esprits ont taxé le législateur d'hypocrisie parce que, réprimant le racolage il laisse impunie la prostitution. Je ne crois pas, à la vérité, que ce grief soit fondé. La prostitution est un phénomène social aussi vieux que le monde et les sociologues eux-mêmes n'ont pas réussi à se mettre d'accord à son sujet : c'est un fléau qu'il faut pourchasser, affirment les uns ; c'est un mal nécessaire qu'il faut tolérer, déclarent les autres. — Et, de fait, la prostitution à travers l'histoire, tantôt bénéficia de larges tolérances, tantôt connut de soudaines rigueurs. Sans prendre parti dans la vieille querelle — toujours d'actualité d'ailleurs — qui oppose partisans de la « réglementation » et ceux de l'« abolition », estimer que la prostitution, fait social de tous les temps, peut se supprimer d'un trait de plume, voire par un vote du Parlement, ne serait évidemment que naïf aveuglement. Le législateur l'a très bien compris, qui n'a prohibé, sous la forme du racolage, que la manifestation

extérieure et publique de la prostitution, cause de scandale et de trouble de l'ordre public, et non la prostitution elle-même qu'il s'efforce seulement de circonscrire et de réduire.

Au demeurant, la propreté morale de nos villes est davantage une question de police administrative préventive qu'une affaire de répression; il est indéniable cependant que là où la première échoue, la seconde a un certain rôle à jouer.

Une erreur judiciaire mortelle au XVII^e siècle

par René ROGER

Vice-Président honoraire au tribunal de la Seine

I

C'est l'histoire d'un innocent, condamné par le premier juge, et qui, ayant été soumis à la « question » en vertu d'un arrêt, y a trouvé la mort. Peut être les erreurs judiciaires étaient-elles plus fréquentes au xvii^e siècle que de nos jours. Aujourd'hui les formes judiciaires sont observées d'une façon plus précise et les juges s'efforcent certainement sans idée préconçue de chercher la vérité. Mais l'humanité reste bien semblable à elle-même et l'on peut toujours craindre de voir des erreurs se produire. Heureusement la « question » ordinaire et extraordinaire est abolie... du moins officiellement.

Et voici les faits :

Jacques Le Brun, domestique de la dame Mazel assassinée dans sa maison à coups de couteau, est accusé de cet horrible assassinat. La Dame Mazel était logée rue des Massons près de la Sorbonne, dans une maison à 4 étages. Au premier, il y avait une salle avec un cabinet où couchait Le Brun. La Dame Mazel couchait dans le second appartement, dans une chambre qui avait vue sur la cour. Cette chambre était précédée de deux pièces, la première du côté du grand escalier était ouverte jour et nuit, et après que la Dame Mazel était couchée, les domestiques fermaient la seconde pièce et en laissaient ordinairement la clef sur la cheminée de la première. Quant à la clef de la chambre, on la mettait en dedans sur un siège près de la porte qu'on tirait ensuite. Au 3^e étage était la chambre de l'Abbé Poulard; au 4^e la chambre où couchaient les deux filles

de chambre et une autre chambre où couchaient les deux laquais qui étaient frères. D'après la disposition des lieux, il paraît qu'il était aisé à un voleur d'entrer à toute heure et de se cacher dans cette maison, maison ouverte jour et nuit, pleine de bruit, de confusion, de joueurs, de joueuses et de laquais de toutes couleurs.

Le dimanche 27 novembre 1689, les deux filles de Le Brun coiffeuses du Palais, allèrent voir la Dame Mazel après son diner; elle leur fit bon accueil et les pria de venir à une heure plus comode, pour avoir le plaisir de les voir plus longtemps. Elle devait alors aller à Vêpres, chez les Religieux de Prémontré, de la rue Hautefeuille. Le Brun l'ayant conduite, suivie de ses laquais, la quitta et alla à Vêpres aux Jacobins de la rue Saint-Jacques, puis à un jeu de boules etc...

Vers les 8 heures, il alla dans la rue du Battoir, chez la Dame Duvau chercher sa maîtresse, et après l'avoir conduite chez elle, il alla souper chez Lague. La Dame Mazel soupa selon son ordinaire avec l'Abbé Poulard qui depuis plus de douze ans mangeait dans cette maison. Il couchait tantôt dans la chambre qu'il avait chez la Dame Mazel, tantôt dans un appartement qu'il avait loué dans la même rue. La Dame Mazel se coucha à 11 heures du soir; ses deux filles de chambre étaient encore dans son appartement, lorsque Le Brun vint gratter à la porte qui donnait dans le petit escalier. La Dame Mazel ayant demandé qui c'était, une des filles de chambre répondit que c'était Le Brun. Celui-ci sortit le dernier et tira la porte après lui.

Le lendemain matin 28 novembre, Le Brun alla à la boucherie. Le boucher a dit partout que Le Brun l'avait prié d'envoyer promptement la viande au logis pour faire le bouillon de Madame, parce qu'il était obligé d'aller à la Vallée. Il a dit que Le Brun lui parut fort tranquille. Une fois rentré, Le Brun donna pour la chambre de sa maîtresse du bois aux laquais qui s'étonnaient, ainsi que lui, de ce qu'étant 8 heures, on n'entendait point la Dame Mazel qui avait l'habitude de s'éveiller et de se lever à 7 heures du matin. On frappa aux portes de la chambre en criant : « Madame Mazel », Silence qui redoubla l'alarme. On alla alors au Palais avertir M. de Savonière, son fils, Conseiller à la Cour, qui envoya chercher un serrurier pour ouvrir la porte de la chambre et dit à Le Brun : « Qu'est-ce que cela, M. Le Brun ? Il faut que ce soit une apoplexie ». Quelqu'un ayant dit qu'il fallait un chirurgien, Le Brun dit : « Il n'est point question de cela, c'est bien pis, il faut qu'il y ait de la

malfaçon, je suis bien inquiet à cause de la grande porte que j'ai vue ouverte cette nuit ».

Le serrurier ouvrit la porte et Le Brun entra le premier et courut au lit de la Dame Mazel, et après l'avoir appelée plusieurs fois en vain s'écria : « Madame est assassinée ». Puis il souleva le coffre-fort qui était bien fermé et dit : « Elle n'est point volée, qu'est ce que cela » ?

Les chirurgiens trouvèrent cinquante coups de couteau, ce qui avait amené une grande effusion de sang, laquelle avait causé la mort, car aucune des blessures par elle-même n'était mortelle. On ne trouva point la clef de la chambre sur le siège où les filles devaient l'avoir mise la veille. On ne trouva aucune fracture aux portes de l'antichambre et de la chambre. Le Lieutenant criminel ayant fait fouiller Le Brun, trouva sur lui la clef de l'office et un passe-partout qui ouvrait la porte de la chambre à demi-tour, comme elle était ordinairement, lorsque la Dame Mazel était couchée et c'est ce passe-partout qui a constitué le plus fort indice contre Le Brun.

Le Lieutenant criminel après avoir essayé autour de la tête de Le Brun la serviette qu'on avait trouvée sur le lit de la victime et qui paraissait lui être assez juste, envoya Le Brun en prison, et fit en même temps arrêter sa femme. Le lendemain, 29, il vint interroger les deux laquais, le cocher et la cuisinière.

Le Lieutenant criminel nomma plusieurs experts pour examiner tout ce qui pouvait servir d'indice. Les serruriers observèrent que le passe-partout de Le Brun ouvrait non seulement le demi-tour, mais encore le double tour des quatre ferrures de la grande porte, des portes de la chambre et de l'antichambre. Les couteliers ne découvrirent d'autre rapport entre un couteau trouvé sur Le Brun et celui du crime, sinon qu'ils étaient tous deux de la fabrique de Chatelleraut et paraissaient avoir été affilés par la même main. Les lingères ne trouvèrent aucun rapport entre la chemise ensanglantée trouvée dans la maison et celle de Le Brun.

L'idée de l'accusation était que l'assassin ne pouvait être qu'un domestique, parce qu'il n'y avait nulle fracture à aucune des portes. Comment, en effet, un étranger aurait-il pu entrer dans une maison et en sortir, sans endommager les portes fermées ? Comment aurait-il noué les cordons de sonnettes pour empêcher la Dame Mazel d'appeler à son secours ? Conclusion : il n'y a qu'un domestique qui puisse être coupable et ce domestique est Le Brun, car lui seul a pu franchir aisément tous les obstacles.

Les juges avaient bien jugé qu'un domestique seul pouvait être

l'assassin, mais ils ont eu le tort de fixer tout de suite leurs soupçons plutôt sur Le Brun que sur aucun autre, plutôt sur un domestique actuel que sur un domestique qui ne l'était plus, qui avait néanmoins toutes les connaissances pour commettre le crime. Un nommé Berry se présentait à eux dans le rapport des filles de chambre et ils ne voulurent pas s'attacher à lui. Et, cependant, on n'avait pas trouvé des taches de sang sur Le Brun, le couteau du meurtre n'était pas à lui, ni les morceaux de cravate déchirée trouvés sur le lit de la victime, ni la chemise sanglante trouvée dans le grenier.

Bien que les présomptions contre Le Brun fussent très faibles, sinon inexistantes, les juges rendirent le 18 janvier 1690 une sentence par laquelle « Le Brun fut déclaré atteint et convaincu d'avoir eu part au meurtre de la Dame Mazel, pour réparation de quoi, il était condamné à faire amende honorable, à être rompu vif, et expirer sur la roue ; préalablement appliqué à la question ordinaire et extraordinaire, pour avoir révélation de ses complices ; tous ses biens confisqués au Roy, ou à qui il appartiendra, sur iceux préalablement pris la somme de 500 livres d'amende, au cas que confiscation n'ait pas lieu au profit du Roy, 6.000 livres de réparation civile, dommages et intérêts, envers Messire de Savonière ; 100 livres pour faire prier Dieu pour l'âme de la Dame Mazel, le dit Le Brun déclaré indigne des dispositions et legs faits à son profit par le testament de la dite Dame Mazel et condamné en tous les dépens, etc... ». Sur les onze juges qui siégèrent dans cette affaire, tous conclurent à un plus ample informé, deux à la question et six à la mort.

L'appel étant porté à la Tournelle, on disait contre Le Brun que l'assassinat avait été commis évidemment par un domestique, et que, si Le Brun n'en était pas l'auteur, il en était le complice, avait introduit l'assassin dans la maison et l'avait aidé à accomplir le meurtre. On observait que la Dame Mazel avait dans Le Brun une grande confiance, qu'il allait en ville recevoir de l'argent pour sa maîtresse, qu'il le mettait dans le coffre-fort qu'il savait ouvrir. C'était, disait l'accusation, un de ces domestiques recommandables par l'ancienneté de leurs services, qui secouant peu à peu le joug se mettent enfin presque de niveau avec leurs maîtres. Ils lisent dans leur âme, ils pénètrent sans peine dans leurs desseins en recueillant tout ce qui leur échappe, ils sont au fait de tout ce qui regarde leurs maîtres. Le Brun étant de ce caractère et ayant ces avantages avait plus de facilité qu'un autre pour commettre ce crime.

Au sujet des cordons de sonnettes qui avaient été noués, empêchant ainsi la victime d'appeler au secours, il résultait de l'information que la Dame Mazel, s'étant plainte un jour pour avoir déjà trouvé des nœuds à ces cordons, Le Brun lui avait répondu qu'il l'avait fait ainsi parce qu'ils incommodaient et empêchaient de faire le lit, que par suite, Le Brun avait bien pu faire ce qu'il avait déjà fait. En outre, Le Brun a d'abord dit qu'il était resté dans la maison de 7 heures à 8 heures, mais n'a pu dire ce qu'il y fit. Mais dans les interrogations suivantes, il a dit, au contraire, qu'il ne fit qu'entrer et sortir aussitôt.

L'accusation ne s'en tint pas là. Elle dit : Le Brun a vu au milieu de la nuit la porte de la rue ouverte, il l'a fermée et s'est allé coucher. Pouvait-il être si tranquille s'il était innocent ? Ne devait-il pas éveiller les domestiques et faire avec eux une perquisition dans la maison ? Il a même témoigné lorsque le juge vint vers les neuf heures du matin sur les lieux, qu'il était inquiet d'avoir trouvé cette porte ouverte. S'il devait être inquiet, dit toujours l'accusation, d'où vient qu'il s'est allé coucher, sans chercher à s'éclaircir au sujet de son inquiétude ? Enfin, on relève encore contre Le Brun une contradiction : il a dit devant un domestique qu'il avait vu la porte de l'antichambre ouverte et il a dit dans son premier interrogatoire qu'il l'avait trouvée fermée ; il a été obligé de se dédire. Et voici l'argumentation un peu spacieuse de l'accusation : la méthode d'un innocent et celle d'un criminel dans leurs réponses sont bien différentes. Le premier n'a pas besoin de les étudier, son salut est dans le récit naïf de la vérité qu'il expose sans art. Le second qui voit sa perte dans la confession de la vérité, se réfugie dans de fausses histoires au hasard de se contredire et d'être démenti par les témoins. L'innocent est à l'abri de ces inconvénients. Suivons Le Brun sur sa trace, dit encore l'accusation : étant allé le matin chez sa femme, il ne put s'empêcher de témoigner le trouble où il était. Il en rejette la cause sur l'inquiétude qu'il avait de ce que sa maîtresse n'était point encore éveillée. Mais voici le sujet naturel de son trouble : il a donné à sa femme de l'or à serrer, et cela précisément quelques heures après que sa maîtresse a été assassinée. N'est-il pas facile de découvrir que cet or faisait parti de ce qui avait été volé et qu'il avait mis le reste en quelque autre endroit ? Comme il a déjà été dit, un des motifs de l'accusation était le passe-partout de Le Brun qui ouvrait la porte de la rue, les portes de la chambre et de l'antichambre.

Nous voici maintenant devant la réplique de l'avocat qui ne ferait pas injure actuellement à l'esprit et à la finesse de nos maîtres du barreau, car, pour sauver son client, il cherche autour de la victime, ceux qui peuvent avoir intérêt à sa mort. Ainsi l'avocat de Le Brun se servit de l'argumentation même de l'accusation. Nous le voyons s'écrier : « Ou se réduit donc cette grande preuve qui a été le motif d'une condamnation à mort ? à une simple possibilité, Le Brun a pu ouvrir la grande porte à l'assassin, *donc* il est complice. Si l'on met des possibilités dans le rang des preuves, on va faire le procès à toute la nature. Qu'on cite l'homme du monde le plus innocent, avec une semblable logique, on va le rendre coupable des plus grands crimes. Doit-on admettre un argument aussi frivole, quand tant de présomptions s'élèvent en faveur de l'accusé ? Son intérêt ne lui aurait-il pas défendu cet assassinat, puisqu'il perdait infailliblement, étant découvert, le legs de 2.000 écus qu'il savait que sa maîtresse lui donnait par testament ? Si on admet des possibilités pour asseoir un jugement de condamnation, qui peut mieux les autoriser qu'un homme sans mœurs (l'Abbé Poulard, logé chez la Dame Mazel) qui s'est laissé excommunier par le Grand Prieur de l'Ordre de Cluny, plutôt que de quitter la maison de la Dame Mazel et d'entrer dans une des trois maisons de cet Ordre ; un religieux qui faisait gras les jours maigres (!) et qui, s'il n'avait pas eu le bonheur de se réfugier chez la Dame Mazel, aurait été obligé malgré lui de faire maigre les jours gras ? Si on regarde comme une preuve, ce qui est simplement possible, en admettant contre cet Abbé une possibilité, ne pourrait-on pas l'étayer, en rapportant le testament de la Dame Mazel du 19 février 1685, dans lequel l'Abbé Poulard est nommé le Père Poulard, ci-devant religieux jacobin et où M. de Savonière est fait légataire universel à la charge de le nourrir et de le loger ? Ne dirait-on pas, comme on l'a allégué contre l'accusé, qu'il a voulu avancer la jouissance de ce legs ? Car quoiqu'il fut nourri et logé chez la dame Mazel, elle n'y était point engagée. Pourquoi fera-t-on valoir une possibilité contre un homme irréprochable (Le Brun) tandis qu'on la négligera contre un homme si reprochable (Poulard) ?

La défense soulevait un autre argument disant : Pourquoi les juges se sont-ils *opiniâtrés* (sic) à fixer tous les soupçons sur Le Brun alors qu'on leur a démontré que la Dame Mazel avait une mortelle ennemie dans la Dame de Savonière, sa belle fille, qu'elle tenait enfermée depuis 12 à 13 ans dans un couvent ! par une lettre de

cachet, comme une femme de coquetterie outrée ? Cette dame s'est échappée plusieurs fois du couvent et toujours sa belle mère l'y a fait remettre. Il n'y a guère plus de 3 mois qu'ayant encore rompu sa prison, elle était à Paris cachée dans une maison au faubourg Saint-Germain, rue du Colombier, où elle dit alors à une personne qui en rendra témoignage, que dans trois mois elle serait libre et rentrerait avec son mari et que sur l'assurance qu'on lui en donnait, elle retournerait au couvent. Et le meurtre de la Dame Mazel est arrivé trois mois après !

Et la défense d'ajouter : pourquoi ne pas rechercher Berry autrefois son laquais, comme l'auteur du crime, puisqu'on veut que Le Brun soit le complice. Berry a volé à la Dame Mazel au mois de mars dernier 1.500 livres. Quand Berry fit ce vol, il avait été chassé de la maison trois ou quatre mois auparavant. Les filles de chambre ont déposé que, leur ayant été représentée une cravate déchirée et pleine de sang, trouvée sur le lit de la Dame assassinée, cette cravate n'était point à Le Brun, qu'elles croyaient l'avoir vue et l'avoir blanchie à ce Berry. L'avocat de Le Brun avait soin de faire remarquer aux juges que Berry avait été vu à Paris à l'époque du meurtre. Il ne faudrait pourtant pas suivre l'exemple des Romains qui punissaient de mort sans distinction, tous les esclaves coupable ou innocent d'un Romain assassiné chez lui par la seule raison qu'ils n'avaient pas empêché le meurtre de leur maître. La loi 5 de Trajan, de poenis dit cependant : « On ne doit point condamner personne sur des présomptions, car il vaut mieux que le coupable demeure impuni que l'innocent soit condamné. Enfin, à l'égard de la « question » qu'on voudrait proposer de donner à Le Brun, si on l'y condamnait, on violerait la règle « qu'on ne doit donner la question, suivant tous les criminalistes, que lorsqu'il y a un témoin oculaire dont la déposition soit bien circonstanciée, ou des indices très violents qui ne laissent presque pas de doute », or, ici, il n'y a rien que de très incertain, de faibles conjectures, des lueurs trompeuses, des simples possibilités et une instruction très imparfaite. Tels étaient les arguments de la défense et l'on ne peut méconnaître qu'ils étaient assez solides.

Le procès ayant été discuté en présence de 22 juges, il y en eut seulement deux qui furent d'avis de confirmer la sentence ; quatre d'ordonner qu'il en serait plus amplement informé et les seize autres d'ordonner qu'avant faire droit, Le Brun serait « appliqué à la

question ordinaire et extraordinaire avec la réserve des preuves » (Arrêt du 21 février 1690).

Le 23 février, on fit subir la « question » à Le Brun qui persista toujours à nier le crime dont on l'accusait.

Le 27 février, tous les juges étant présents, un des deux qui avait été d'avis de mort, opina *pro modo probationum*¹, c'est-à-dire, pour suppléer au défaut de preuves, de condamner Le Brun aux galères perpétuelles. Cette décision n'est pas juste : si le juge n'est pas convaincu de la responsabilité de l'accusé, il doit l'acquitter, le doute ne pouvant se traduire par une diminution de la peine. D'ailleurs tous les autres juges furent d'avis d'infirmer la sentence de mort rendue au Chatelet, d'ordonner « qu'il serait plus amplement informé contre Le Brun et sa femme ; que cependant il tiendrait prison, que sa femme serait mise en liberté, à la caution juratoire de se représenter toutefois quand elle serait requise, néanmoins réserve de faire droit sur la demande à ce que Le Brun soit déclaré indigne des legs à lui faits par la Dame Mazel et sur la demande des accusés en dommages et intérêts »².

Mais Le Brun ne survécut pas à ce jugement qui lui aurait permis de faire la preuve de son innocence. Il mourut dans la Conciergerie le 1^{er} mars d'une maladie causée par la « question » cruelle qu'il avait subie. Avant de mourir, il protesta devant Dieu de son innocence et expira, dit le chroniqueur de l'Epoque « dans les sentiments d'un innocent opprimé, parfaitement résigné aux ordres de la Providence ».

II

« Le peuple, dit le même chroniqueur, et la saine partie du monde émus par son apologie, étaient persuadés pleinement de son innocence et regrettaient sa destinée ; les femmes lui accordèrent leurs larmes et se distinguèrent par leur douleur. Le sort funeste de cet accusé et l'infortune de sa famille occupèrent longtemps le public ; il semblait qu'il appartenait à tout le monde ».

Tout semblait être dit, mais des rumeurs circulèrent, des nouvelles

1. Cette expression *pro modo probationum* signifie que le crime qui est l'objet de l'accusation méritant une peine capitale, on doit condamner l'accusé à une moindre peine, parce qu'il n'est pas parfaitement convaincu d'avoir commis le crime.

2. La demande des accusés en dommages et intérêts était fondée sur ce fait qu'ils étaient innocents et que la poursuite, même après acquittement, leur avait causé beaucoup de tort.

recherches furent faites qui amenèrent la découverte du coupable. Le 27 mars, il fut arrêté par le Prévôt de Sens, qu'on prévint « qu'un particulier depuis peu s'était venu établir à Sens, qu'il faisait trafic de chevaux et qu'il s'appelait Jean Gerlat, dit Berry, autefois laquet de la Dame Mazel ». Berry offrit à ceux qui l'arrêtèrent une bourse pleine de louis d'or afin qu'ils le laissassent évader. On le trouva porteur d'une montre qu'on avait vu à la Dame Mazel le jour qui précéda la nuit où elle fut assassinée. Berry était ainsi convaincu du crime avant qu'on ait commencé le procès. Ayant été amené à Paris, plusieurs témoins dirent l'avoir vu dans cette ville au moment du meurtre de la Dame Mazel, ce qu'il niait fortement. Il y en eut un qui le reconnut pour l'avoir vu la nuit du meurtre sortir de chez elle après minuit. Un coiffeur dit lui avoir fait la barbe le lendemain, et que lui ayant vu les mains égratignées, Berry lui avait répondu que cela venait d'un chat qu'il avait voulu tuer. Enfin, la chemise et la cravate ensanglantées furent reconnues pour être à lui.

On examina, en jugeant le procès de Berry, celui qui avait été fait à Le Brun, et la comparaison de ces deux procès, donna une nouvelle force aux preuves qui étaient contre Berry.

Le 21 juillet 1690, un arrêt intervint : « qui déclara Berry dûment atteint et convaincu du meurtre de la Dame Mazel et du vol à elle fait, le condamna à faire amende honorable et à être ensuite rompu vif, préalablement appliqué à la question pour savoir ses complices, en 8.000 livres de réparation civile et de restitution envers Messire de Savonière ; en conséquence ordonna que l'argent et autres effets trouvés sur Berry leur seraient déliivrés ».

Le lendemain 22 juillet, Berry fut appliqué à la question. Il avoua « que par les ordres de Madame de Savonière, Le Brun et lui avaient fait le complot de tuer et voler la Dame Mazel ; que Le Brun, qui s'était chargé de l'exécution, était entré seul dans la chambre de la maîtresse et l'avait poignardée, pendant que lui Berry était à la porte de la chambre à faire le guet pour empêcher qu'on ne surprit Le Brun ». Mais tout cela était démenti par les preuves qu'on avait rapportées au procès, soit la chemise ensanglantée et la cravate trouvée dans le lit qui appartenaient à Berry ; au sentiment des juges, il n'y avait rien qui chargeait Le Brun dans le procès ! Le détail que Berry fit de l'action était rempli de variations et de contradictions. Mais ayant été conduit à la place de Grève pour être exécuté, il commença par désavouer tout ce qu'il avait dit contre

Madame de Savonière et Le Brun, comme contraires à la vérité. Il avoua « qu'il avait seul commis le meurtre et le vol, que le mercredi 23 novembre 1689, il arriva à Paris à l'Auberge du Chariot d'or, dans le dessein de voler la Dame Mazel, que le vendredi suivant sur la brune, il entra dans la maison de cette dame dont il trouva la porte de la rue ouverte ; que n'ayant rencontré personne dans la cour, il monta dans le petit grenier, qu'il y resta et s'y nourrit de pommes et de pain qu'il avait apportés jusqu'au dimanche onze heures du matin, que sachant que c'était l'heure que la Dame Mazel avait accoutumé de sortir pour aller à la messe, il descendit du grenier dans sa chambre qu'il trouva ouverte, les filles de chambre venant de la faire, ce qu'il jugea, parce qu'il y avait encore de la poussière (!) ; qu'il se cacha sous le lit ; que l'après diner la Dame Mazel étant sortie de sa chambre pour aller à Vêpres, il sortit de dessous le lit et prit une serviette dont il se fit un bonnet, et que dans ce temps, il noua à deux nœuds les cordons de sonnette à la tringle du lit » qu'il resta auprès du feu jusqu'au soir ; qu'il entendit entrer le carrosse dans la cour, rentra sous le lit et y demeura jusqu'à minuit ; qu'y ayant alors une heure que la Dame Mazel était couchée, il sortit de dessous le lit et la trouva éveillée ; qu'il lui demanda de l'argent, qu'elle se mit à crier et qu'il lui dit : Madame si vous criez, je vous tue ; qu'ayant voulu tirer sa sonnette, elle ne trouva point de cordon ; que dans ce temps là il tira son couteau, qu'il lui en donna quelques coups ; qu'elle se défendit un peu, mais que manquant de force, elle se laissa aller sur le lit, le visage sur la couverture ; qu'il lui donna plusieurs coups jusqu'à ce qu'elle fut morte, et que, si elle n'avait point crié, il ne l'aurait point tuée ; qu'ensuite, il alluma la chandelle et prit à côté du lit la clef de l'armoire ; que dans l'armoire, il prit les clefs du coffre-fort et l'ouvrit sans aucune peine ; qu'il prit tout ce qu'il y avait d'or qui était dans une bourse, qui pouvait monter à 5 ou 6.000 livres, ce qu'il mit dans un sac de toile qu'il prit dans le coffre où il y avait quelque peu d'or ; qu'après il ferma le coffre, en remit les clefs dans l'armoire, où il prit la montre d'or qui lui a été représentée, qu'il mit la clef de l'armoire auprès du lit où il l'avait prise et où il savait que la Dame Mazel avait accoutumé de la mettre ; qu'il jeta dans le feu son couteau qui est le même qui lui a été représenté ; qu'il avait au col une cravate, qu'il ne sait ce qu'elle devint et qu'il laissa dans le lit le bonnet qu'il s'était fait d'une serviette ; qu'il sortit de la chambre dont il trouva la clef sur un siège près de la

porte, qu'il s'en servit pour la fermer de peur qu'en la tirant sans clef, il ne fit trop de bruit... qu'il jeta la clef de la chambre dans une cave de la rue des Massons ; qu'il s'en retourna au « Chariot d'Or » et se coucha ; que tout ce qu'il vient de dire est la vérité, comme Dieu est au ciel et comme il tient un crucifix dans les mains ».

Berry, ayant fait cette déclaration aussi complète qu'il était possible et qui éclairait définitivement les circonstances du meurtre de la Dame Mazel, fut conduit à l'échafaut, où il montra le même courage, la même résolution qui l'avaient déterminé au crime ; il fut exécuté.

Après l'expiration des délais portés dans l'arrêt rendu contre Le Brun et Madeleine Tissereble sa femme, celle-ci poursuivit son absolution et demanda conjointement avec François Maret, tuteur des cinq enfants mineurs de Le Brun et d'elle, que la mémoire de leur père fut justifiée et déclarée innocente du vol et du meurtre dont il avait été faussement accusé ; que tous les effets enlevés aux accusés leur fussent rendus ; que Messire de Savonière, les accusateurs fussent condamnés non seulement à délivrer les legs faits à Le Brun pas testament de la Dame Mazel, mais encore à payer aux enfants 50.000 livres de dommages et intérêts, 20 livres à la veuve et en tous les dépens.

On disait dans l'entourage de la veuve Le Brun, que dans cette affaire, il fallait moins examiner la qualité des accusations que les moyens dont ils s'étaient servis.

L'arrêt fut rendu le 30 mars 1694. En voici l'abrégé : « La Cour faisant droit sur le tout... a déchargé la mémoire de Le Brun et absous la dite Tissereble sa femme de l'accusation contre eux intentée, déclare leurs emprisonnements injurieux, tortionnaire et déraisonnable ; ordonne que les écrieries faites de leurs personnes, tant en prison du Chatelet, qu'en la Conciergerie du Palais, seraient rayées et biffées ; déboute le sieur René de Savonière Conseiller en la Cour de sa demande portée par sa requête du 14 janvier 1690, à ce que ledit Le Brun fut déclaré déchu du legs à lui fait par le testament de la Dame Mazel du 9 octobre 1685 et condamne en des restitutions ; et, en conséquence, ordonne que la succession dudit Le Brun aura délivrance de la somme de 6.000 livres à lui léguées, condamne les sieurs René et Michel de Savonière tant en leur nom qu'en qualité d'héritiers bénéficiaires de Georges Savonière leur frère, au paiement de ladite somme, savoir moitié dans 3 mois et l'autre moitié 3 mois après ; cependant payer dès à présent les intérêts

échus, à compter du 28 novembre 1689, jour de la mort de la Dame Mazel etc... seront pareillement lesdits sieurs de Savinières, tenus rendre à la dite succession les hardes, etc... et les 7 louis d'or, pistoles et 8 écus d'or étant au greffe du Chatelet, etc... ».

III

Malgré toutes les précautions que la justice a prise pour résister à l'opprobre dont elle avait couvert Le Brun, il est certainement resté à cette époque dans l'esprit de diverses personnes des impressions désavantageuses à sa mémoire ; elles ne pouvaient pas croire après ce procès fameux qu'il n'ait pas trempé dans ce crime horrible. Berry l'avait chargé à la « question » et a persisté après la question dans son accusation ; ce n'est qu'à la fin qu'il s'est rétracté, mais le mal était fait. Aussi doit-on se mettre en garde contre la surprise que peuvent faire les indices et les présomptions et ne pas oublier que le doute doit profiter aux accusés. Il ne faut pas juger uniquement sur la foi équivoque des indices. Et si l'on n'a pas la certitude de la culpabilité, il faut acquitter. Il est préférable en cas de doute d'acquitter un individu, qui peut être coupable, que de condamner un innocent. Quant à donner une peine plus légère quand on a des doutes, c'est de pur illogisme, car si l'accusé *peut* n'être pas coupable, on ne doit pas lui infliger une peine même légère. Et terminons par le proverbe latin, toujours vrai malgré son ancienneté : *Sed nec de suspicionibus aliquem damnari oposset. Salius quippe est impudum relinqua facimus nocentes, quam innocentum damnari.*

CHRONIQUES

A. CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

I. Crimes et délits contre la chose publique

par Louis HUGUENEY

Professeur à la Faculté de droit de Paris

1. Exercice de l'autorité publique illégalement prolongé.

A Decazeville, au moment où s'ouvrait une séance publique du conseil municipal, un ci-devant conseiller, pour protester, par le geste et la parole, contre l'arrêté préfectoral qui l'avait déclaré démissionnaire d'office, s'était permis de s'asseoir sur les bancs réservés aux conseillers municipaux. Il avait fallu, pour l'en chasser, faire appel au commissaire de police et, à la suite de cette incartade, il avait été poursuivi, en vertu de l'article 197 du Code pénal, pour exercice de l'autorité publique illégalement prolongé.

Le tribunal correctionnel de Villefranche-de-Rouergue l'a relaxé (19 janv. 1950, *Rec. Gaz. Pal.*, 50.1.251). Son jugement nous paraît sage.

Il est difficile de considérer comme exercice de l'autorité publique le simple fait de s'asseoir sur un banc réservé à l'autorité.

Dira-t-on qu'en s'asseyant sur ce banc le conseiller démissionnaire affirmait sa volonté de prendre part aux délibérations du conseil et qu'il n'avait été empêché de commettre le délit tenté que par une circonstance indépendante de sa volonté, l'intervention du commissaire ?

Nous répondrons que cette tentative n'est pas punissable, parce que le délit de l'article 197 du Code pénal n'est pas un de ceux pour lesquels le législateur a pris soin d'incriminer la tentation.

Et, s'il est vrai qu'autrefois, dans la célèbre affaire Arsac, la Chambre criminelle (26 févr. 1842, S. 42.1.958), après délibération en la Chambre du conseil, a rejeté le pourvoi formé contre un arrêt condamnant un maire et deux adjoints de Toulouse qui, après dissolution du conseil municipal dont ils étaient membres, s'étaient, pendant des heures, maintenus à la mairie, nous ne croyons pas pour autant que le jugement de Villefranche soit en contradiction avec cette jurisprudence de la Cour de cassation.

Les édiles de Toulouse, pour interdire à leurs remplaçants l'accès de la mairie, avaient ceint leurs écharpes ; revêtus de leurs insignes, ils avaient donné des ordres, fait transcrire une protestation sur le registre communal. Il était permis de dire qu'ils avaient par là fait acte d'autorité publique. Le conseiller decavezillien n'avait pas exercé cette autorité : tout au plus en avait-il troublé l'exercice.

2. Usurpation du titre d'avocat compliquée d'offre de service pour divorce.

Un avocat de Varsovie, réfugié en France, s'était paré du titre d'*avocat international* et, par voie d'annonces, avait offert ses services aux personnes qui auraient besoin de conseils juridiques en certaines sortes d'affaires parmi lesquelles il avait fait figurer les *affaires de divorce*.

Il a été poursuivi et condamné à la fois pour usurpation du titre d'avocat et pour infraction à l'article 5 de la loi du 2 avril 1941 (validée par l'art. 2 de l'ordonnance du 12 avril 1945), qui punit toute personne convaincue d'avoir publiquement offert ses services « en vue de faire engager ou poursuivre une procédure de divorce ou de séparation de corps » (Trib. corr. Seine, 8 mars 1950, D.50.J.375, J.C.P., 1950.II.5635).

Sur le premier chef, le doute n'était guère possible. L'article 5 de la loi du 26 juin 1941 spécifie que « seuls ont droit au titre d'avocat les licenciés en droit qui sont régulièrement inscrits au tableau ou au stage d'une Cour d'appel ou d'un tribunal de première instance » et qu'« ils doivent faire suivre leur titre d'avocat de la mention de ce barreau ». Le titre d'*avocat international* n'échappe pas plus aux foudres de l'article 259 du Code pénal que celui d'*avocat-conseil* ou d'*avocat-agréé* (V. au sujet de ce dernier titre, nos observations dans cette *Revue*, 1948, p. 741).

Sur le second chef, le prévenu opposait une double défense.

Il disait d'abord qu'il ne connaissait pas l'article 5 de la loi du 2 avril 1941. Et cette ignorance était un effet très plausible de la part d'un étranger nouvellement débarqué en France. Mais, s'il est vrai qu'en Pologne « le tribunal peut prendre en considération l'ignorance justifiée de l'illégalité de l'acte comme base d'une atténuation extraordinaire de la peine », (art. 20, § 2. C. pén. polonais), il ne faut pas oublier qu'en France *nul n'est censé ignorer la loi*. Ce premier moyen faisait long feu.

Le second était plus sérieux. Il consistait à prétendre que l'offre n'avait pas été faite dans le but de pousser au divorce et que le mobile caractéristique du délit ne se rencontrait pas en l'espèce.

Que le législateur de 1941 se soit inquiété du mobile de l'agent, les travaux préparatoires le donnent facilement à penser (V. sur ce point : S., *Lots annotées de 1941*, p. 577, vol. 2). Il entendait lutter contre les agissements de certaines officines qui s'offraient à procurer des divorces rapides, des divorces à crédit ; il voulait mettre fin au scandale de ce qu'on a parfois nommé le « courtage au divorce ». Mais la jurisprudence, fidèle aux idées classiques, répugne, non sans raison, à s'embarrasser du mobile. Le tribunal s'est refusé à entrer dans la voie dangereuse que le législateur, en d'autres domaines, a lui-même, après expérience, cru prudent d'abandonner (V. en particulier, au sujet des atteintes au crédit de l'Etat, nos observations dans cette *Revue*, 1938, p. 298).

3. Evasion de prisonnier travaillant all'aperto.

Le prisonnier qui, à Marseille, avait été extrait de la prison des Beaumettes où il était incarcéré et qui s'était évadé, sans bris de prison ni violence, de la prison voisine dite des Petites Beaumettes où l'Administration pénitentiaire l'employait à la mise en état du logement du surveillant chef, s'est pourvu contre l'arrêt d'Aix qui l'avait condamné par application de la loi du 21 juillet 1942 réprimant l'évasion des prisonniers employés hors des établissements pénitentiaires (V., sur cet arrêt, nos observations dans cette *Revue*, 1949, p. 740). Son pourvoi a été rejeté (Cass. crim. 4 mai 1950, *Gaz. Pal.*, 17-20 juin, D. 50. J.432).

L'esprit de la loi l'emporte, comme il sied, sur la lettre.

En approuvant l'arrêt d'Aix, la Cour suprême indirectement désapprouve l'arrêt de Paris, d'après lequel la loi de 1942 ne s'appliquerait qu'à l'hypothèse où la main d'œuvre pénale aurait été *concedée*, c'est-à-dire prêtée ou cédée à des personnes n'appartenant pas à l'Administration pénitentiaire (V. Paris, 13 avril 1948 et nos critiques dans cette *Revue*, 1949, p. 78).

4. Exercice illégal de la médecine.

Conduit par les ordres et les syndicats de médecins, la chasse aux irréguliers de la médecine se poursuit avec des fortunes diverses.

I. Un *radiesthésiste*, après avoir observé et mesuré les réactions pendulaires, s'abstenait prudemment de faire connaître à ses clients l'organe affecté et le mal dont ils souffraient ;

et ce n'était qu'après qu'ils lui avaient fait connaître le nom et l'adresse de leur médecin qu'il se risquait à leur remettre une fiche soi disant destinée à lui être communiquée et sur laquelle étaient indiquées les plantes jugées nécessaires à la guérison. Les clients, naturellement, s'abstenaient d'aller trouver leur médecin ; ils se procuraient les plantes et la plupart affirmaient qu'ils n'avaient eu qu'à se louer du traitement.

Le tribunal correctionnel de Lille (4 avril 1950, *Gaz. Pal.*, 24-27 juin), tout en reconnaissant qu'il n'y avait pas diagnostic, a jugé qu'il y avait traitement et condamné tout en lui accordant le bénéfice des circonstances atténuantes, ce guérisseur bienfaisant.

C'est une décision à rapprocher d'un arrêt rendu l'an dernier par la Cour de Douai (15 juill. 1949, avec nos observations, *supra*, p. 50).

II. Un *masseur kinésithérapeute* avait, sans ordonnance médicale, donné des soins à deux personnes, l'une qui souffrait d'un lumbago et l'autre, de rhumatismes. Il avait été poursuivi sur l'initiative du syndicat des médecins du Bas-Rhin. Le tribunal correctionnel de Strasbourg l'avait condamné. Mais, sur appel, la Cour de Colmar l'avait relaxé. La Chambre criminelle (22 févr. 1950, *Rec. de dr. pén.*, 1950, p. 113) a cassé l'arrêt de Colmar.

Ce masseur, qui n'était pas diplômé, mais qui, exerçant depuis plus de trois ans la profession au moment de la promulgation de la loi du 30 avril 1946, bénéficiait de l'immunité prévue par son article 5 alinéa 2, n'avait sans doute rien à craindre des peines qui, d'après son article 15, frappent l'exercice illégal de la kinésithérapie. Mais l'article 1^{er} de la loi spécifie que, « lorsqu'ils agissent dans un but thérapeutique, les masseurs kinésithérapeutes ne peuvent pratiquer leur art que sur ordonnance médicale ». Le prévenu, en s'affranchissant de ce contrôle, avait porté atteinte aux prérogatives du médecin.

III. Une dame, installée à Biarritz et qui avait pour spécialité de soigner la myopie et le strabisme par une méthode de *gymnastique des yeux* mise au point par des savants professeurs de Suisse et d'Amérique, a, devant le tribunal de Bayonne, trouvé des juges plus indulgents.

Elle n'utilisait aucun instrument et constatait seulement, comme le premier venu pouvait faire, que le patient louchait ou portait des lunettes. S'il portait des lunettes, elle lui conseillait de n'en plus porter et, dans tous les cas, lui enseignait, sans toucher en aucune façon à ses yeux, les mouvements du globe oculaire et les mouvements de la tête qu'il avait à faire et qu'il faisait, soit devant elle, soit chez lui.

Le tribunal (22 mars 1950, *Gaz. Pal.*, 24-27 juin) a jugé que cette dame, qui pratiquait du consentement à la fois du secrétaire de l'ordre des médecins de Bayonne et de la direction départementale de la Santé Publique et qui, au surplus, avait amélioré ou guéri beaucoup de clients que les oculistes considéraient comme incurables, et même une dame presque aveugle, exerçait un art qui n'est point la médecine ». Il a débouté le syndicat des oculistes de France qui s'était porté partie civile et saisi l'occasion pour rappeler aux médecins, qui, trop facilement, seraient tenté de l'oublier, « qu'il convient de ne pas détourner l'ordonnance du 24 septembre 1945 de son but réel qui est non point tant de protéger le corps médical contre des concurrents non diplômés que de protéger les malades eux-mêmes contre ceux, charlatans, sorciers, rebouteux et autres qui, sans connaissances ni dons particuliers et sous couvert de tentative de guérison, prescrivent contre rémunération des médicaments, traitements ou pratiques qui n'ont aucune base scientifique et portent ainsi atteinte à la santé publique en mettant en danger la santé de ceux qui viennent les consulter », que le législateur n'a « point en vue d'interdire ou de réprimer l'emploi de méthodes scientifiques spéciales, non encore reconnues par le corps médical mais susceptibles de l'être dans un avenir proche, précisément lorsqu'elles auront été vulgarisées et, ayant fait leurs preuves, se seront imposées à l'opinion publique et seront admises officiellement » (Rappr. les réflexions émises au sujet d'un chiroprator dans : *Rec. de dr. pén.*, 1950, p. 205).

IV. Un marchand mettait en vente des *appareils destinés à remédier à la surdité*. Il avait été lui aussi poursuivi pour exercice illégal de la médecine. La Cour de Paris (11^e Ch., 23 janv. 1950, *Rec. Gaz. Pal.*, 1950.1. *Somm.* 25) l'a relaxé, considérant qu'il ne soignait pas la surdité du point de vue maladie, qu'il la prenait « comme un fait acquis, constant, stabilisé ».

Si elle l'avait condamné, que seraient devenus les opticiens, les syndicats et autres fabricants d'appareils ? Allaient-ils tous tomber sous la coupe des médecins comme les kinésithérapeutes ?

5. Colportage d'imprimés sans déclaration préalable.

L'article 18 de la loi du 29 juillet 1881 décide que « quiconque voudra exercer la profession de colporteur ou de distributeur sur la voie publique, ou en tout autre lieu public ou privé, de livres, écrits, brochures, journaux, dessins, gravures, lithographies et photographies, sera tenu d'en faire la déclaration à la préfecture du département où il a son domicile » : à défaut de quoi il encourra les peines de simple police édictées à l'article 21.

Cette humble contravention de colportage sans déclaration préalable pouvait elle être mise à la charge d'un *témoin de Jéhovah* qui, en qualité de prédicateur et de ministre de l'Évangile, avait l'habitude de se rendre, dans les départements de la Haute-Garonne, du Tarn et des Hautes-Pyrénées, de maison en maison pour essayer de vendre des livres traitant des sujets religieux ?

A cette question, le tribunal de simple police de Toulouse avait répondu par l'affirmation. La Chambre criminelle (26 janv. 1950, *Gaz. Pal.*, 10-13 juin ; D. 50.J.211, *Rec. de dr. pénal.*, 1950, p. 92 ; J.C.P., 50.II.5598, avec la note de M. Carbonnier) a rejeté le pourvoi formé par le condamné.

Comme l'a très bien montré M. Carbonnier, cet arrêt n'est pas fait pour surprendre. La Cour suprême avait déjà autrefois (Cass. crim. 7 juill. 1899, *B. cr.*, n° 195) vis-à-vis du propagandiste de l'Armée du Salut, affirmé que la qualité de colporteur professionnel n'est pas réservée à celui qui est mû par l'appât du gain : le colportage professionnel s'oppose seulement au colportage accidentel qui, aux termes de l'article 20 de la loi de 1881, n'est assujéti à aucune déclaration. La loi pénale, en France, d'une façon générale, ne s'inquiète pas des mobiles. Et, dans notre société laïque, les commandements de la religion ne dispensent pas d'observer les lois de l'État.

6. Délits de chasse.

I. Tous les efforts et toute l'ingéniosité des traiteurs n'arrivent pas à ébranler la jurisprudence qui applique au gibier frigorifié l'article 12-4° de la loi du 3 mai 1844 punissant la *vente de gibier en temps où la chasse est prohibée* (V. sur cette jurisprudence, nos observations dans cette *Revue*, 1949, p. 743).

Un restaurateur parisien apportait la preuve, par des bulletins d'entrée et de sortie des entrepôts frigorifiques auxquels il les avait confiés, que les lièvres, extraits de la chambre froide en temps de chasse prohibée pour être servis à sa clientèle, y avaient été déposés avant la fermeture de la chasse.

Le tribunal correctionnel de la Seine (14 janv. 1950, D. 50.J.205, *Rec. de dr. pén.*, 1950, p. 104) ne l'en a pas moins condamné à l'amende, ainsi qu'à dommages intérêts envers la Fédération des chasseurs de la Seine : « attendu, a-t-il dit, que les pièces de gibier ainsi conservé, n'ont pas subi de transformation et n'ont pas revêtu une présentation susceptible de leur conférer aux yeux de tous, ostensiblement et instantanément, un caractère nouveau de marchandise licite ; qu'elles ne présentent non plus une individualité suffisante pour permettre d'identifier chacune d'elles avec certitude ; que cependant il serait nécessaire, pour écarter toute possibilité de la fraude que la loi du 3 mai 1844 se propose de combattre », que fût prouvée « l'identité de toutes les pièces de gibier servi avec le gibier congelé ».

II. Sur la *divagation des chiens et les sanctions qu'elle comporte*, la jurisprudence est plus divisée.

L'ordonnance du 4 octobre 1945, qui a créé une quatrième classe de contraventions, a glissé dans l'article 483 nouveau du Code pénal un n° 3, aux termes duquel sont aujourd'hui punis d'une amende de 2.000 à 12.000 fr. inclusivement et peuvent l'être en outre de l'emprisonnement pendant huit jours au plus « ceux qui, hors la chasse, auront laissé divaguer leurs chiens à la poursuite ou à la recherche du gibier ». Et voilà que, depuis lors, le Ministre de l'Agriculture, usant d'une prérogative autrefois dévolue aux préfets et qui maintenant lui confère l'article 7 de la loi du 28 juin 1941 sur l'organisation de la chasse, s'est avisé de prendre le 19 février 1949 un arrêté (S., *Lois annotées de 1949*, p. 1905, col. 3) qui, dans son article 1^{er} « pour prévenir la distinction des oiseaux ou pour favoriser leur repeuplement », interdit « la divagation des chiens dans les champs cultivés ou non, les prés, les vignes, le bord des cours d'eau, des marais, des étangs, des lacs, ainsi que dans les bois », et dans son article 2, donne à cette interdiction pour

sanction les peines de l'article 11 de la loi du 3 mai 1844, c'est-à-dire une amende de 6.000 à 24.000 fr., peine correctionnelle, puisque, par son maximum, elle excède le taux des peines de simple police, et d'autant plus sévère que le tribunal correctionnel, devant lequel le délinquant sera traduit, se verra retirer, par la disposition formelle de l'article 20 de la loi de 1844, le droit de lui accorder le bénéfice des circonstances atténuantes.

Quelle part faire à ces deux textes ? Les Fédérations de chasseurs, qui considèrent la divagation des chiens comme un intolérable fléau, poursuit naturellement à l'application la plus large de l'arrêté ministériel qui répond le mieux à leurs désirs. Et, pour réclamer et l'obtenir, elles ne sont pas à court d'arguments. L'arrêté, disent-elles, est postérieur à l'ordonnance qui nous a doté de l'article 483 nouveau du Code pénal : *Posteriores leges prioribus derogant*. L'arrêté prévoit une peine supérieure à celle qu'édictait l'article 483 : lorsqu'un même fait tombe à la fois sous le coup de deux dispositions de la loi pénale, c'est la peine la plus forte qui doit l'emporter.

La Cour de Montpellier (22 déc. 1949, J.C.P., 50.II.5540, D. 50. *Somm.* 41), le tribunal correctionnel de Châteauroux (8 févr. 1950, D.50. *Somm.* 41), celui de Saint-Dié (1^{er} juin 1950, D. 50.J.428) se sont rendus à ces raisons.

Mais d'autres résistent : les uns qui, dans le doute, veulent appliquer la disposition la plus douce (V. sur cette curieuse application de la maxime *In dubis pro reo*, le jugement réformé par Montpellier, précité) ; les autres qui soutiennent, avec le Tribunal correctionnel de Saint-Calais (2 févr., 1950, D.50.J.260, J.C.P., 50.II.5540), que l'arrêté ne peut comporter d'autre sanction que la petite amende de 100 à 600 fr., édictée par l'article 471, n° 15, du Code pénal à l'adresse de « ceux qui auront contrevenu aux règlements légalement faits par l'autorité administrative ». Et les motifs de résistance, il faut l'avouer, ne font pas défaut.

Motifs d'équité : il est dur pour un honnête homme, qui, un jour, par mégarde, a laissé son chien s'échapper, d'aller s'asseoir avec les voleurs sur les bancs de la correctionnelle.

Motifs de droit pur : comment un arrêté ministériel peut-il édicter des peines, des peines correctionnelles ? On répond que ce n'est pas lui qui les édicte ; qu'il les emprunte à la loi de 1844 qui les met à la disposition de l'autorité administrative pour la protection des oiseaux ; que les chiens errants sont un danger pour les oiseaux, et qu'il n'y a pas excès de pouvoir de la part du Ministre à protéger les levrauts en protégeant les oiseaux (Rappr. nos observations dans cette *Revue*, 1948, p. 743).

Il n'est pas moins vrai qu'il y a quelque chose de bizarre et de troublant à voir un arrêté de 1949, sous le couvert d'une loi de 1844, contredire et anéantir un texte du Code pénal, forgé en 1945. L'article 483 n'édicte, pour la divagation des chiens, qu'une peine de simple police, et encore prenait-il soin d'en subordonner l'application à cette double condition : que la divagation eût lieu « hors la chasse », et que les chiens se fussent mis « à la poursuite ou à la recherche du gibier ». L'arrêté ministériel supprime cette double restriction et substitue à la peine de simple police une peine correctionnelle.

On laisse entendre que l'article 483 pourra encore jouer dans les circonstances où l'arrêté ne jouera pas. Mais quelles seront ces circonstances alors que l'arrêté s'applique en tout temps, dans les champs, dans les friches, dans les prés, dans les bois, dans les marécages ? L'article 483 sera-t-il fait pour les chiens qui, dans les rues de Paris, donneront la chasse aux pigeons ramiers ?

7. Police des chemins de fer.

I. Un *voyageur*, un jour de grande affluence, s'était tenu *debout dans le couloir et sur la plate-forme d'une voiture d'une classe supérieure* à celle à quoi son titre de transport lui donnait droit. Et il avait été poursuivi en vertu de l'article 74 du décret du 22 mars 1942 combiné avec l'article 21 de la loi du 15 juillet 1945 sous la double inculpation de s'être placé dans une voiture où il n'avait pas droit d'accès (art. 94, n° 1) et d'avoir occupé un emplacement non destiné aux voyageurs et entravé la circulation dans les couloirs ou l'accès des compartiments (art. 74, n° 3).

Le tribunal correctionnel de Château-Thierry (27 janv. 1950, D. 50.J.427), suivant l'exemple donné par d'autres juridictions dans des circonstances similaires (Amiens, 9 mars 1939, D.H. 1939.379, trib. corr. Châteauroux, D.49, *Somm.* 43), l'a relaxé, après avoir, dans un considérant digne du Bon Juge, prononcé « qu'il faut tout de

même user d'une certaine tolérance envers les voyageurs qui, au moment des affluences, voyagent souvent dans des conditions aussi peu confortables que désagréables, tout en payant le prix d'une place qu'ils ne peuvent occuper ».

Pour justifier sa décision, le tribunal ne s'est pas seulement appuyé sur l'idée de force majeure qui venait tout naturellement à l'esprit. Il a encore, en face de l'article 74, al. 1^{er} fait valoir que, dans les express et les voitures de long parcours, les seules places pour lesquelles sont délivrés les billets et auxquelles s'applique la distinction des classes sont les places assises, et, pour écarter l'article 74, al. 3, constaté ironiquement que l'entrave à la circulation n'existait pas... puisque le contrôleur, qui avait dressé procès verbal, avait pu effectuer normalement son contrôle.

II. Devant le Tribunal de Vire (21 avril 1950, D.50.J.359) une question plus originale se posait qui intéressait, non plus la circulation des voyageurs dans les trains, mais la *circulation des trains eux mêmes*.

A la suite d'un ordre de grève de deux heures lancé par le Conseil National de la Fédération des cheminots C.G.T., le secrétaire du syndicat C.G.T. des cheminots de Flers avait persuadé à sa jeune sœur, qui faisait fonction de garde-barrière, d'arrêter les trains sur la ligne Paris-Granville. Elle avait, sur ses instructions, déposé sur les voies des pétards et arboré un drapeau rouge. Et il s'en était suivi, pour un autorail, un arrêt de près d'une heure et demie et, pour un express, un retard de 50 minutes.

Le tribunal, n'osant la condamner du chef d'entrave à la liberté du travail, pour la raison que les conducteurs de trains, immédiatement informés par elle du caractère fictif du signal d'arrêt, « avaient, semble-t-il, la faculté de remettre leur train en marche » s'est rabattu sur l'article 73 du décret du 22 mars 1942 qui frappe des peines prévues à l'article 21 de la loi de 1844 toute personne « qui trouble ou entrave, par des signaux faits en dehors du service ou de toute autre façon... la circulation des trains ».

II. Crimes et délits contre les personnes

par Louis HUGUENEY

Professeur à la Faculté de droit de Paris

1. Abstention délictueuse.

L'attention des magistrats continue à se porter sur les délits d'abstention nouveaux réprimés par l'article 63, al. 1 et 2, du Code pénal.

I. Une femme avait un mari et, pour amant, le patron de son mari. Et l'amant, pour avoir sa maîtresse entièrement à lui, voulait supprimer le mari. La femme, bien qu'avertie de l'imminence du crime, dont, par avance, elle s'effrayait, n'avait rien fait pour le prévenir. Elle avait laissé son mari partir pour la fatale « tournée d'affaire », où il devait trouver la mort. Et, après l'assassinat, elle avait fait tout ce qui était en son pouvoir pour mettre le coupable à l'abri des soupçons : elle avait lavé son pantalon taché de sang et s'était efforcée, par des mensonges, de contrecarrer les efforts des enquêteurs.

La vérité découverte, elle avait été poursuivie comme *complice* du crime commis par son amant. Mais la Cour d'assises, qui n'avait pas jugé suffisamment caractérisée cette complicité, complicité morale, complicité par abstention, l'avait acquittée.

Le Parquet ne s'était pas tenu pour battu. Il avait changé la qualification et traduit la femme en correctionnelle sous la double inculpation de *recel de malfaiteur* (art. 61, al. 2, C. pén.) et d'*abstention délictueuse* (art. 63, al. 1^{er}).

La Cour de Bourges (16 févr. 1950, D. 50.J.405 ; J.C.P. 1950.II.5629, avec la note de M. Chavanne), s'écartant, à tort ou à raison, de l'opinion qu'avait adoptée le tribunal, a, sur le premier chef, relaxé la prévenue sous prétexte que l'article 61, al. 2 ne peut « s'appliquer qu'à un acte matériel ayant pour intention de faire échapper un criminel déterminé aux recherches dirigées contre sa personne et en vue de son arrestation » et qu'on ne saurait l'étendre à des faits commis à une époque où la matérialité du crime n'était pas encore établie de façon certaine et où le criminel, qui ne cherchait pas à se cacher, continuait à mener ouvertement sa vie habituelle.

Mais, sur le second chef, elle a condamné pour la raison que la femme, qui pouvait empêcher par son action immédiate, sans risque pour elle ou pour le tiers, un fait qualifié crime, s'était abstenue de le faire.

II. Tout différent était le cas soumis au tribunal correctionnel de Poitiers (27 avril 1950, J.C.P. 1950.II.5618, avec la note de M. Pageaud).

Une voiture transportant deux automobilistes avait écrasé un cycliste. Le conducteur, qui avait pris la fuite après l'accident, était certainement exposé à poursuites pour homicide par imprudence et délit de fuite. Mais pouvait-on, par surcroît, lui imputer, ainsi qu'à son compagnon, le délit d'*omission de porter secours à une personne en péril*, comme la Cour de Rennes l'a déjà, dans une circonstance analogue, imputé à un médecin qui avait abandonné sur la route le passant qu'il avait renversé et blessé (V. sur cet arrêt, nos observations dans cette *Revue*, 1949, p. 570).

Le tribunal de Poitiers a jugé que cela n'était pas permis pour la raison que le cycliste, dont la cervelle était répandue sur le sol, avait été tué sur le coup.

Que l'omission de porter secours fût punissable lors même que le péril serait impossible à conjurer, on le reconnaît volontiers. L'ordonnance de 1945, qui a donné à l'article 63, al. 2, sa forme actuelle, à la différence de la loi de 1941, n'exige pas qu'il soit résulté de

l'omission un dommage. Et c'est l'opinion qui a prévalu devant le tribunal de Nice dans l'affaire de la pharmacienne dont nous avons parlé plus haut (p. 205).

Mais encore faut-il qu'il se trouve une *personne en péril*. Un mort n'est plus une personne, un mort n'est plus en péril.

En vain dirait-on que les automobilistes, lorsqu'ils avaient pris la fuite, n'avaient pas la certitude que la victime avait trépassé, qu'ils pouvaient croire et que peut être ils avaient cru qu'elle n'était que grièvement blessée. Leur imputer dans ces conditions le délit d'abstention délictueuse eût été incriminer un *délit putatif*, ce délit putatif que, chez nous, les partisans les plus convaincus de la répression du délit impossible hésitent encore à frapper (V. sur ce point : Donnedieu de Vabres, *Tr. dr. de crim.*, 3^e édit., p. 144, note 1). Le Tribunal de Poitiers n'a osé aller jusque là.

2. Fait de tolérer habituellement la présence de personnes se livrant à la prostitution dans un lieu ouvert au public.

L'article 335 nouveau du Code pénal punit « tout individu qui tolère habituellement la présence d'une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution à l'intérieur d'un hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, club, cercle, dancing ou lieu de spectacle ou leurs annexes, ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public dont il est le détenteur, le gérant ou le préposé ».

Cette disposition, faut-il la restreindre au cas où la prostitution s'exerce dans les locaux dont il s'agit, ou l'étendre à l'hypothèse où elle se pratique ailleurs, n'importe où ?

La formule ambiguë de la loi prête aux deux interprétations. M. Lambert, M. Vouin se sont prononcés pour l'interprétation restrictive que nous avons nous-même, en la tempérant, défendue (V. nos observations dans cette *Revue*, 1949, p. 745 et suiv.). Le tribunal correctionnel de Grasse (2 nov. 1949, *supra*, p. 52), celui d'Aix-en-Provence (14 févr. 1950, sur le jugement duquel nous aurons à revenir à propos de racolage), peut-être aussi la Cour de Paris, en cherchant une échappatoire dans l'article 10 de la loi du 1^{er} octobre 1947 (Paris, 10^e Ch. correctionnelle, 13 mars 1950, *Gaz. Pal.*, 17-19 mai, et la note) s'y sont ralliés. Et voici que la Cour de Riom, dans un arrêt longuement et solidement motivé (11 mai 1950, J.C.P. 1950.II.5616, avec la note de M. Vouin), vient encore de la consacrer.

Mais, devant la Cour de Rennes, le 8 juin 1949, devant celle de Caen, le 15 juin, l'interprétation extensive, qui est celle de M. Brouhot, l'a emporté.

L'arrêt de Caen a été déferé à la Cour suprême. La Chambre criminelle (16 févr. 1950, *Gaz. Pal.*, 17-19 mai ; J.C.P., 1950.II.5617) a rejeté le pourvoi : « Attendu, a-t-elle dit, que la demanderesse a toléré habituellement dans le bar « La Taverne » qu'elle exploitait à Cherbourg, et ceci malgré un premier avertissement de la police, des prostituées dont elle connaissait l'activité et qui venaient racoler des clients dans le bar pour les emmener ensuite dans des hôtels voisins ».

C'était adopter l'opinion extensive, mais l'adopter sous réserves, à la condition que la prostitution se fût au moins annoncée dans le local où la présence des prostituées avait été habituellement tolérée.

La Cour de Rennes, dans un nouvel arrêt, du 14 décembre 1949, avait passé cette condition sous silence. Elle avait, sans réserves, considéré qu'en vertu de l'article 335 du Code pénal, « il y a délit dans le seul fait de recevoir dans un lieu quelconque ouvert au public des prostituées (1) de l'un ou l'autre sexe (1) ». La Chambre criminelle (23 mai 1950, J.C.P., 1950.II.5617) a jugé qu'il y avait là une formule trop absolue qui risquait d'ouvrir la porte aux excès. Elle a cassé cet arrêt dangereux : attendu, a-t-elle dit, que « les juges du fond ne s'expliquaient pas sur la connaissance qu'avait pu avoir la prévenue de la nature de l'activité des personnes qu'elle recevait habituellement dans son débit par leur comportement dans cet établissement ».

Entre les deux thèses antagonistes un rapprochement est en voie. Et nous ne pouvons que nous en réjouir.

3. Complicité de racolage.

La répression du racolage n'a pas cessé d'embarrasser les juges (V. à ce sujet, nos observations dans cette *Revue*, 1948, p. 299 et 744, 1949, p. 747).

Des femmes connues pour se livrer à la débauche passent la journée dans un café, la cigarette aux lèvres : ni gestes, ni paroles, mais sur un signe des clients, elles les suivent pour se livrer à eux dans une maison du voisinage.

Si on les poursuit pour racolage, elles objectent qu'elles n'ont pris aucune initiative caractéristique du délit.

Le tribunal correctionnel d'Aix-en-Provence, dans un curieux jugement du 14 février 1950, que nous communiquons obligeamment M. Lambert, a cherché et cru trouver réponse à l'objection. Si, dit-il, elles ne sont pas les auteurs du délit, elles en sont du moins les complices, *complices par provocation* : elles provoquent par *artifices coupables*, suivant la formule de l'article 60 du Code pénal, l'acte de l'homme qui commet lui-même le délit.

Solution assurément ingénieuse et qui aura le mérite de rappeler aux hommes qui racolent qu'ils ne sont pas à l'abri de la loi pénale, mais sur la valeur de laquelle, malgré tout, nous conservons encore des doutes. Car il est chez nous de tradition que la complicité, quelque forme qu'elle revête, implique activité du complice. Et l'on peut se demander si le tribunal d'Aix n'a pas plutôt déplacé que résolu la difficulté.

4. La notion de domicile conjugal en matière d'adultère du mari.

Un homme, qui avait un jour trouvé fermée et cadenassée par sa femme, la grille d'entrée du château dont il avait fait le domicile conjugal et qui, pour rentrer dans ce château, qui était sa propriété, et, ensuite, en retirer ses meubles et ses effets personnels, avait dû recourir au juge des référés, avait en fin de compte, abandonné les lieux à sa méchante femme pour aller vivre ailleurs avec une concubine.

Le 21 juin 1949, la concubine avait pris à son nom l'appartement où s'abritaient leurs amours. C'était une sage précaution, étant donné la jurisprudence qui incline à refuser le caractère de domicile conjugal au logis loué par la concubine et où la femme légitime n'a pas droit d'entrée (V. à cet égard, notre précédente chronique, p. 206). Mais cette précaution avait été prise un peu tard, et, lorsque, le 26 juin, le constat d'adultère avait été dressé, les amants eux-mêmes avaient spontanément déclaré « qu'ils vivaient ensemble depuis un certain temps », c'est-à-dire que leurs relations avaient commencé à une époque où l'appartement était encore au nom du mari.

Cet appartement loué par le mari pouvait-il être considéré comme domicile conjugal ? Le tribunal correctionnel de la Seine (7 nov. 1949, *Rec. Gaz. Pal.*, 50.1.139) a eu pitié de ce pauvre mari chassé de son château par sa femme : il a jugé que ce *domicile de refuge*, comme il l'a plaisamment baptisé, « ne saurait aucunement être réputé domicile conjugal ».

5. Bigamie imputée en France à un musulman Algérien.

Un musulman Algérien avait en 1940 épousé en la forme coranique une indigène en Algérie. Et ce premier mariage n'était pas dissout lorsqu'il avait, à Brest, en 1949, devant l'officier de l'état civil, contracté mariage avec une Française.

Poursuivi pour bigamie, il faisait, pour sa défense, appel tour à tour à la loi française et à son statut personnel.

S'armant de la loi française, il soutenait qu'un mariage coranique est, aux yeux de cette loi, sans valeur. Le tribunal correctionnel de Brest (18 oct. 1944, *Rec. de dr. pén.*, 1950, p. 132) lui a justement répondu que les indigènes musulmans d'Algérie, s'ils sont devenus citoyens français, n'en ont pas moins conservé leur statut personnel qui, en Algérie, les autorise à se marier en la forme musulmane.

Et, quand il s'est retranché derrière son statut personnel qui permet la polygamie, le tribunal lui a, non moins justement, répliqué que, « si le statut personnel des Algériens musulmans est entièrement applicable en Algérie, il n'en va pas de même sur le territoire métropolitain où certaines de ses règles doivent être écartées pour des motifs d'ordre public, qu'il en est ainsi de la polygamie autorisée par le Coran, mais prohibée par la loi française » et qu'au surplus, « dans un mariage entre un indigène musulman et une chrétienne française, chacun des époux conserve en principe, son statut personnel et qu'en cas de conflit entre les deux statuts, c'est celui de la femme qui doit l'emporter pour la raison de droit public que les lois fondamentales de la France doivent prévaloir sur les lois et coutumes du peuple annexé ». (Cf. Garçon, *Code pén. annoté*, sous l'art. 340, n° 7).

6. Abandon de famille exclu en cas de non paiement d'une pension allouée après séparation de corps.

C'est un principe aujourd'hui bien établi en jurisprudence que le délit d'abandon de famille, entendu au sens pécuniaire, ne peut résulter que du non paiement d'une pension fondée sur un devoir de famille. La Cour de cassation en a tiré notamment cette conséquence qu'un mari divorcé, qui s'abstient de payer à son ex-femme la pension qu'il a été condamné à lui verser jusqu'à la liquidation de la communauté, à titre d'avance, sur les biens à partager, ne tombe pas sous le coup de la loi (V. sur ce point, nos observations dans cette *Revue*, 1936, p. 238-239).

La même solution s'appliquera-t-elle au cas de non paiement d'une pension de même genre allouée après séparation de corps ? Le doute vient ici de ce que la séparation de corps à la différence du divorce, n'entraîne pas rupture du lien de mariage et suppression de toutes les obligations qui en découlent. Et c'est la raison pour laquelle on a vu, dans cette hypothèse, la Chambre criminelle rejeter un pourvoi formé par un mari condamné pour abandon de famille (V. Cass. crim., 13 janv. 1939, et nos réflexions dans cette *Revue*, 1939, p. 297).

La Cour de Bordeaux (28 févr. 1950, D.50.J.405) ne s'est pas laissé impressionner par ce précédent : elle a relaxé un autre mari à qui semblable faute était reprochée.

7. Diffamation publique.

La Cour de cassation a été appelée à rendre, dans ces derniers mois, en matière de diffamation, un assez grand nombre d'arrêts. Deux surtout méritent de retenir l'attention.

I. Le premier (Cass. crim., 1^{er} févr. 1950, *Gaz. Pal.*, 13-16 mai, D. 50.J.230 ; *Rec. de dr. pén.*, 1950, p. 108) touche à la fois à l'élément *intention* et à l'élément *publicité*.

Au cours d'une réunion privée tenue à Marseille dans le salon-bar de l'Hôtel Splendid, à laquelle prenaient part quelques dirigeants de la Fédération française de football venus procéder à une enquête sur divers incidents survenus entre cette Fédération et certains clubs du Sud-Est, le président d'un club de football de Marseille s'était plaint que les fonctions de délégué pour la région Provence-Côte d'Azur eussent été confiées à un homme dont il affirmait que le passé commercial n'était pas sans tache, assertion qu'un autre membre de l'assistance avait aussitôt confirmée. Et, comme le salon-bar était un lieu ouvert au public au moment où ces propos avaient été tenus, le président du club de Marseille avait été poursuivi pour diffamation publique.

La Cour d'Aix, considérant qu'il s'était borné à donner des renseignements en sa possession sur des faits entrant dans l'objet de l'enquête à laquelle il était procédé et que les propos en question n'avaient pu être entendus que des personnes à qui ils étaient adressés et qui se tenaient à l'écart dans un coin du salon, l'a relaxé pour le double motif que ni l'intention délictueuse, ni la publicité n'était établie.

La Chambre criminelle a rejeté le pourvoi formé contre cet arrêt : attendu, a-t-elle dit, que, « même lorsque les paroles incriminées ont été prononcées dans un lieu public, la circonstance de publicité fait néanmoins défaut, lorsqu'il n'est pas établi que ces paroles ont été prononcées de manière à être entendues des tiers et que, d'autre part, si les imputations diffamatoires sont réputées de droit faites avec intention coupable, cette présomption disparaît lorsque le prévenu établit, comme en l'espèce, des faits justificatifs suffisants pour faire admettre la bonne foi ».

II. Le second arrêt (Cass. crim., 23 févr. 1950, *Rec. Gaz. Pal.*, 1950.1.192) tranche deux questions : l'une que la Cour suprême avait eu déjà l'occasion de résoudre, l'autre, neuve.

La question déjà débattue était celle de savoir si l'excuse de provocation s'applique en matière de diffamation. La chambre criminelle décide, comme elle avait déjà décidé (7 août 1928, *Rec. Gaz. Pal.*, 1928.2.612), qu'elle ne s'applique pas, au moins en matière de diffamation publique. Car il faut se rappeler qu'elle peut jouer pour la diffamation non publique que doctrine et jurisprudence assimilent à l'injure non publique (V. sur ce point, Cass. crim., 22 mars 1946 et nos observations dans cette *Revue*, 1947, p. 229).

La question neuve, la plus intéressante, est le fruit d'une étourderie du législateur. L'article 28 de la loi du 29 juillet 1881, après avoir, dans son al. 1^{er}, puni l'outrage aux mœurs commis par l'un des moyens énoncés en l'article 23, paroles publiques ou

écrits placés sous les yeux du public, ajoutait, dans son al. 2, que les mêmes peines seraient applicables à la mise en vente, à la distribution ou à l'exposition de dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images obscènes. A la suite de quoi l'article 32, à son tour, réprimait, comme il réprime encore, « la diffamation commise envers les particuliers par l'un des moyens énoncés en l'article 23 et en l'article 28 ».

Mais voici que suivant le décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française, le Code de la famille fait de l'outrage aux bonnes mœurs sa chose pour le réprimer plus efficacement et, dans son article 129, abroge l'article 28 de la loi du 29 juillet 1881.

La partie de l'article 32 de cette loi qui prenait appui sur cet article 28 a-t-elle croulé avec la disposition à laquelle elle se référait ?

La Cour d'Orléans se l'était imaginé et avait en conséquence relaxé un individu poursuivi pour avoir, au lendemain de la libération, apposé sur une porte, à la peinture rouge, une croix gammée qui appelait le mépris sur un soi disant collaborateur.

La Chambre criminelle a cassé cet arrêt qui ouvrait dans le système de répression une brèche que le législateur n'avait certes pas l'intention d'ouvrir. Elle a jugé que l'abrogation de l'article 28 de la loi de 1881 par l'article 129 du décret-loi de 1939 n'est qu'une abrogation toute relative, qui ne vaut que par rapport à l'outrage aux bonnes mœurs, et que cet article 28 continu à produire effet dans la mesure où il est visé par les dispositions actuellement en vigueur.

III. Crimes et délits contre les biens

par Pierre BOUZAT

Doyen de la Faculté de droit de Rennes

1. Chèques sans provision.

L'honnêteté dans les relations d'affaire continue à ne pas être toujours aussi grande qu'il serait désirable, et les émissions de chèques sans provision sont toujours nombreuses. Nous trouvons dans les derniers fascicules des recueils, trois décisions qui méritent d'être signalées.

A. *Emission de chèques sans provision, alors que le banquier a l'habitude de régler les chèques à découvert.* — Nous avons déjà signalé plusieurs fois que la jurisprudence est fortement établie dans ce sens que la mauvaise foi du tireur résulte de la simple connaissance qu'a celui-ci du défaut ou de l'indisponibilité de la provision lors de l'émission (V. Donnedieu de Vabres, *Traité de droit criminel*, 3^e édit., p. 79, n° 3) et nous avons montré dans cette chronique (V. *supra*, p. 56 et 211) que la règle garde toute sa valeur lorsque le banquier a l'habitude de régler les chèques à découvert. Mais voici qu'un jugement du tribunal correctionnel d'Aix-en-Provence du 27 janvier 1950 (D. 1950, *Somm.*, p. 41) vient de décider que le tireur d'un chèque sans provision peut invoquer sa bonne foi, et doit être relaxé, alors qu'il est établi que la banque lui consentait des avances, laissant ainsi apparaître dans l'intervalle des opérations, tantôt un solde débiteur, tantôt un solde créditeur, de telle sorte que le tireur pouvait penser qu'il serait avisé aussitôt que sa provision serait insuffisante... et alors qu'il a, de plus, acquitté le chèque dès qu'il a eu connaissance du non paiement par la banque. Sans doute, il y avait dans l'espèce cette circonstance très atténuante que le tireur avait acquitté son chèque. Mais nous préférons quand même la solution donnée par le tribunal correctionnel de la Seine, le 8 novembre 1949 (V. cette chronique, *supra* 211) qui décidait, à la suite d'autres juridictions que « ne saurait être regardée comme constitutive de la bonne foi de l'émetteur d'un chèque sans provision, l'existence d'une ouverture de crédit en banque garantie par une caution personnelle, alors que le Directeur de la Banque déclare qu'à l'époque considérée l'ouverture du crédit précédemment consentie n'était plus valable, et que la caution de l'intéressé n'est en réalité qu'une caution morale, ne reposant sur aucune garantie matérielle ». En effet, pour que le chèque garde toute sa valeur d'instrument de paiement, il faut qu'il soit à tout moment garanti par une provision. Sans quoi, il serait trop facile, lorsque les choses tourneront mal, que d'un côté le tireur vienne dire qu'il pensait qu'il serait avisé aussitôt que sa provision serait insuffisante, et que, de l'autre côté, le Directeur de la Banque vienne déclarer que la caution qu'il accordait n'était en réalité qu'une caution morale ne reposant sur aucune garantie matérielle.

B. — *Acceptation d'un chèque sans provision, par son bénéficiaire.* — *Influence sur l'action civile.* — On sait que, complétant le décret du 30 octobre 1935, un décret du 24 mai 1938 est venu étendre l'infraction d'émission de chèque sans provision à la personne qui, en connaissance de cause, accepte de recevoir en paiement un tel chèque. A cet effet, il a ajouté à l'article 66 du décret de 1935, un al. 3 qui punit celui qui se rend coupable de ce délit, des peines infligées à celui qui émet un chèque sans provision (sur les raisons qui ont motivé cette disposition législative voir notre chr. dans *Rev. Sc. Crim.*, 1946, p. 78).

S'il est incontestable, depuis cette époque, que le tireur et le bénéficiaire du chèque doivent être poursuivis, on se demande si le bénéficiaire du chèque poursuivi en même

temps que le tireur peut se constituer partie civile contre celui-ci. Un arrêt de la Chambre criminelle du 22 avril 1950 (*Gaz. Pal.*, 17-20 juin 1950, D. 1950.J.432) lui dénie ce droit de se porter partie civile. De cet arrêt il ressort d'abord que le bénéficiaire du chèque ne peut pas réclamer réparation du dommage à lui causé, par un délit auquel il a sciemment participé (V. en ce sens, Trib. corr., Chaumont 25 oct. 1938, *Gaz. Pal.*, 1938.II.883).

Il en ressort de plus que, le bénéficiaire du chèque ne peut pas davantage invoquer l'article 66 du décret-loi de 1935, modifié en 1938 qui, dans son dernier alinéa déclare : « A l'occasion des poursuites pénales exercées contre le tireur, le bénéficiaire qui s'est constitué partie civile est recevable à demander devant les juges de l'action publique une somme égale au montant du chèque, sans préjudice le cas échéant, de tous dommages intérêts. Il pourra néanmoins, s'il le préfère, agir en paiement de sa créance devant la juridiction ordinaire ». Pour la Cour suprême le fait même que le bénéficiaire connaissait l'absence de provision du chèque lorsqu'il l'a reçu l'empêcherait de réclamer le paiement d'un titre qu'il savait sans valeur.

On se rappellera cependant qu'un arrêt de la Chambre criminelle du 7 août 1914 (Rec. Sir., 1945.I.6, notre chr. *Rev. Sc. Crim.*, 1946, p. 78.79), avait cassé une décision qui avait débouté le bénéficiaire du chèque dans une circonstance analogue de sa demande en remboursement du chèque et en dommages intérêts, motif pris de ce que le chèque ayant été endossé au profit d'un tiers, le bénéficiaire étant sans aucun droit pour demander le remboursement. En effet, décidait la Cour suprême dans cet arrêt, si l'endosseur ne peut réclamer le remboursement du chèque qu'il a endossé, il demeure recevable à demander des dommages intérêts à raison du préjudice actuel et direct qui a pu résulter pour lui de l'émission du chèque sans provision préalable et disponible. Et nous faisons remarquer que s'il est certain que la collusion de l'endosseur avec le tireur rendait l'exercice de son droit, à dommages intérêts fort hasardeux, le principe même de ce droit ne pouvait pas être rejeté à priori. Il conviendra donc d'attendre de nouvelles décisions pour connaître exactement quelle sera la jurisprudence de la Cour de cassation en la matière.

C. *Emission de chèque sans provision et exception de jeu.* — Nous avons déjà signalé dans cette chronique (Cette *Revue* 1949, p. 749) une affaire jugée par le tribunal correctionnel de Nantes le 10 mai 1949. Dans cette espèce, un tireur de chèque sans provision connaissait sans aucun doute l'insuffisance de son compte en banque, et tombait sous le coup de l'article 66 du décret de 1935. Il y tombait d'autant plus qu'il avait commis toutes les infractions visées par cet article : émission, retrait de provision, défense au tiré de payer. Un deuxième inculpé ayant, en connaissance de cause, accepté les chèques émis sans provision, était également passible des peines de l'escroquerie, par application de l'article 66 *in fine*. Un troisième inculpé s'étant borné à endosser les chèques avait été relaxé.

Le principal inculpé avait soulevé l'exception de jeu et fait plaider que, par application de l'article 1695 aucune action ne pouvait être intentée contre lui, s'agissant d'une dette contractée en vue du jeu. Conformément à une jurisprudence constante (V. Trib. corr. Grasse, 16 oct. 1946, *Gaz. Pal.*, 1946.II.202 et notre chr. *Rev. Sc. Crim.*, 1947, p. 91) le Tribunal de Nantes décida que s'agissant d'une infraction, l'exception de jeu n'était pas recevable.

Tout ceci ne soulevait pas de difficultés. Une autre question était plus délicate, c'est que le bénéficiaire du chèque intervenant aux débats demandait le paiement du montant du chèque, plus des dommages intérêts. Le tireur invoquait l'exception de jeu pour interdire l'exercice de l'action civile. Le Tribunal de Nantes lui donna tort, il déclara que le chèque est payable à vue, que sa diffusion étant liée à la condition d'un paiement immédiat, l'émetteur ne pouvait invoquer la cause illicite de sa dette pour se soustraire à sa responsabilité civile et pénale, s'agissant d'ailleurs du paiement d'un chèque et non du paiement d'une dette de jeu.

Sur appel, la Cour de Rennes (2 mai 1950, *Gaz. Pal.* 24-27 juin), confirma la décision du Tribunal de Nantes, quant à l'action publique, mais infirme, quant à l'exercice de l'action civile, elle déclare que devant la juridiction pénale comme devant la juridiction civile, l'objet de la demande en paiement du montant du chèque est le même : c'est le paiement d'une créance. Or, décide la Cour, à défaut de novation, la créance du dernier bénéficiaire est la créance même qu'eussent pu faire valoir les premiers bénéficiaires ; si

celle-ci, résultant d'une dette de jeu, n'entraîne aucune obligation en leur faveur, elle ne peut en entraîner davantage pour le dernier bénéficiaire. D'autre part, dit toujours la Cour, un chèque est un instrument de paiement gagé sur la créance que possède lors de l'émission le premier bénéficiaire sur les tireurs et non un instrument de crédit destiné à matérialiser, soit la créance du premier bénéficiaire du chèque, soit la créance de tout autre bénéficiaire sur tout endosseur. Et si le bénéficiaire est protégé par la loi, encore faut-il que ces chèques supposent à l'origine une créance valable exigible.

La décision de la Cour d'appel de Rennes, est sans doute en accord avec la jurisprudence dominante, ainsi qu'avec les principes juridiques ; celle du Tribunal de Nantes est certainement plus conforme aux buts du chèque et à la sécurité des transactions. Une réforme législative pourrait peut-être intervenir utilement.

2. Escroquerie ou abus de confiance ?

Un arrêt de la Chambre criminelle du 29 décembre 1949 (J.C.P., 1950.II.5582) constitue une application classique de la théorie de la peine justifiée. De ce point de vue, il ressort au droit pénal général. Nous l'étudierons cependant ici. Car, du point de vue du droit pénal spécial il montre combien peut être délicate la distinction de l'escroquerie et de l'abus de confiance.

Un nommé M..., délégué du Comité d'entraide aux prisonniers de guerre d'une commune, s'était fait remettre par les services de la Croix Rouge les vivres nécessaires à la confection de quinze colis, alors que la commune ne comptait que treize prisonniers. Pour sa défense il alléguait que les deux lots supplémentaires étaient destinés aux familles nécessiteuses de la commune. Malheureusement pour lui, on retrouva à son domicile une quantité très importante des objets détournés de leur destination. La Cour d'appel de Nîmes le condamna pour abus de confiance. La Chambre criminelle maintint la peine à raison de la théorie de la peine justifiée, mais décida qu'il y avait au contraire escroquerie. Cette décision de la Chambre criminelle paraît en tous points justifiée.

Le sieur M..., lorsqu'il réclamait au service de la Croix Rouge des produits pour faire quinze colis se présentait comme le mandataire des familles de prisonniers. Demandant quinze lots, il affirmait faussement être mandataire de quinze familles. Il faisait donc usage d'une fausse qualité et cette fausse qualité était la cause déterminante de l'obtention des vivres. Il y avait donc escroquerie (V. Rousselet et Patin, *Précis de droit pénal spécial*, 6^e édit., n° 652). Peu importe que M..., ait personnellement payé les vivres, introuvables à l'époque, sans tickets de rationnement, et qui n'auraient jamais été remis sans la fausse qualité prise par M...

Même si les vivres avaient été remis aux familles nécessiteuses, il y aurait eu escroquerie, car il n'est pas nécessaire que l'auteur de l'escroquerie ait en vue la réalisation d'un bénéfice personnel. Il y a escroquerie même s'il a poursuivi un but de bienfaisance (V. Rousselet et Patin, *op. cit.*, n° 658 et les références). Dans son excellente note, le commentateur A. C..., se demande si M..., pouvait être poursuivi en même temps pour abus de confiance et pour escroquerie, ces actes pouvant s'analyser en un concours d'infractions. A juste titre, le commentateur estime que non. En effet, si M..., avait abusé, pour des fins personnelles, du mandat qui lui avait été donné par le Comité d'aide aux prisonniers, il ne s'était pas rendu coupable d'abus de confiance à l'égard de ce Comité, puisque ce Comité n'avait jamais été propriétaire, possesseur ou détenteur des deux lots perçus sans droit. D'autre part, à l'égard de la Croix Rouge, M..., ne pouvait pas non plus être poursuivi pour abus de confiance, puisqu'il s'était procuré les lots au moyen d'un achat ; or la vente est un contrat qui ne figure pas dans ceux qui sont prévus par l'article 408 C. pén., pour qu'il y ait abus de confiance.

IV. Procédure criminelle

par Maurice PATIN

Conseiller à la Cour de Cassation

1. Appels des jugements de simple police.

D'après l'alinéa premier de l'article 172 du Code d'instruction criminelle, les jugements rendus en matière de simple police, peuvent être attaqués par la voie de l'appel lorsqu'ils prononcent un emprisonnement, ou lorsque les amendes, restitutions et dommages et intérêts excèdent la somme de 600 fr. Une jurisprudence ancienne et constante décide que, si la poursuite comporte plusieurs contraventions, et donne lieu par conséquent à l'application de plusieurs amendes, il y a lieu, pour déterminer si le jugement est susceptible d'appel, de totaliser les amendes prononcées (V. Cass. 10 janv. 1908, B. 10).

Depuis la loi du 24 mai 1946, qui a ajouté à l'article 172 un 3^e alinéa, les jugements de police sont encore susceptibles d'appel lorsque la peine encourue excède cinq jours d'emprisonnement ou 2.000 fr., d'amende. Ici, c'est la peine « encourue » et non la peine effectivement prononcée qui est prise en considération.

Il semble bien que la loi du 24 mai 1946, qui a institué une quatrième classe de contraventions, véritable petits délits dont la connaissance est réservée au juge de simple police, n'ait ainsi modifié l'article 172 du Code d'instruction criminelle que pour permettre la voie de l'appel lorsque la contravention prononcée est une de ces contraventions de la quatrième classe. Cette disposition nouvelle ne jouerait donc pas dans le cas où les contraventions poursuivies seraient des contraventions de premières, deuxième ou troisième classe, même si le total des pénalités énoncées excédait cinq jours de prison ou 2.000 fr., d'amende. Cependant la Cour de cassation n'a pas adopté cette solution restrictive. Elle estime l'appel possible dès que le total des peines encourues est supérieur à cinq jours de peine ou 2.000 fr., d'amende, alors même que la poursuite ne comprend que d'insignifiantes contraventions. (Cass. 6 mai 1949. B.155).

2. Tribunaux pour enfants.

Nous avons déjà critiqué la disposition de l'article 34 de l'ordonnance du 2 février 1945, d'après laquelle le mineur qui comparait devant le tribunal pour enfants doit être invité à se retirer de l'auditoire après l'interrogatoire et l'audition des témoins. Nous avons peine à admettre qu'un prévenu, fut-il mineur, soit ainsi jugé en son absence sans manifestation de volonté de sa part. Cependant la Chambre criminelle continue à juger que cette disposition est impérative et substantielle. Le mineur ne doit même pas assister au débat civil dans lequel sont mis en cause ses intérêts pécuniaires ou ceux des tiers. La partie civile peut librement produire en son absence tout moyen de droit ou de fait, auxquels, bien évidemment, étant exclu de l'audience, il est mis dans l'impossibilité de répondre. La loi estime qu'il n'y a pas là violation des droits de la défense ! (Cass. 4 août 1949. B.278).

3. Crime de fausse monnaie commis au Maroc.

L'article 133 du Code pénal punit notamment quiconque introduit « en France » des monnaies étrangères contrefaites ou altérées, ou contrefait ou altéré « en France » des monnaies étrangères. L'article 14 du dahir sur la procédure criminelle au Maroc a pour effet de rendre ce texte applicable au Maroc. Mais comment doit-il y être appliqué ?

Est-ce à la lettre ? et dans le cas le crime ne serait punissable au Maroc que s'il a été commis en France ? N'est-ce pas plutôt dans son esprit, en sorte que l'infraction est punissable, si elle est commise au Maroc, et que le texte doit être lu comme, s'il était rédigé ainsi qu'il suit : « Tout individu qui aura, au Maroc, contrefait ou altéré des monnaies étrangères, ou participé à l'émission, exposition ou introduction au Maroc de monnaies étrangères... ». C'est à cette dernière solution que le bon sens commande de se rallier (Cass., 17 nov. 1949. B. 312. V. 5 janv. 1884. B.5 ; 16 mai 1935. B.III.).

4. Délits d'état civil : compétence.

Les infractions aux prescriptions des articles 34 à 49, 63 et 76 du Code civil sont, d'après l'article 50 de ce code, punies d'une amende civile qui ne peut excéder 1.000 fr. L'amende en ce cas est prononcée par le tribunal civil et la prescription est de 30 ans. (Cass. 27 déc. 1892. S. 96.1.393).

Au contraire, les infractions prévues par les articles 68, 192 et 193 du Code civil, punies d'une amende de 3.000 fr., ont un caractère pénal. Elles relèvent donc de la compétence du juge de simple police (Cass. 23 nov. 1949. B.316).

5. Poursuites contre un membre du Parlement.

L'article 416 du Code d'instruction criminelle et l'article 59 de la loi sur la presse contiennent des dispositions restrictives du droit de relever appel ou de se pourvoir en cassation, lorsqu'il s'agit d'arrêts préparatoires ou interlocutoires. Mais ces dispositions ne sauraient concerner le jugement ou l'arrêt qui statue sur l'exception prise de ce que le prévenu étant un membre du Parlement, la poursuite n'aurait pas été autorisée par la Chambre à laquelle il appartient, conformément à l'article 22 de la Constitution de la République française du 27 octobre 1946. En effet, le principe de l'inviolabilité parlementaire commande une décision immédiate, quant aux circonstances de droit ou de fait dans lesquelles a été délivrée une citation qui vise un membre du Parlement, et le rejet de l'exception proposée, en obligeant le membre du Parlement assigné à se défendre sur le fond, pourrait induire, si les voies de recours ne pouvaient être exercées, à une violation des lois constitutionnelles (Cass. 24 nov. 1949. B. 317).

6. De la prescription de l'action publique.

C'est en cas d'infraction à la loi sur la presse que se posent les questions les plus délicates en matière de prescription, en raison du court délai prévu par la loi. Il est certain qu'en cette matière, l'ordre public exige que la prescription soit enfermée dans de courts délais. Mais d'autre part, il faut prendre en considération l'intérêt du plaignant et il est souvent peu équitable que la prescription soit acquise à son détriment, alors que l'absence d'acte interruptif ne résulte pas de sa propre négligence. Ainsi la Chambre criminelle est-elle amenée parfois à admettre des solutions très libérales.

Ainsi, une demoiselle Gillet poursuivait un sieur Paquignon en diffamation. Après divers errements de procédure, l'affaire vint, sans citation, le 13 juin 1946 devant le Tribunal de Guéret. Le prévenu, de son propre aveu, comparait en personne, la partie civile était représentée par son avoué. Le tribunal ordonna le renvoi à une date ultérieure. Mais sa décision, fut purement verbale et ne donna lieu à aucune condamnation judiciaire. Une telle remise avait-elle interrompue la prescription ? La Cour d'appel l'a admis, et la Cour de cassation a confirmé sa décision. En effet, dit son arrêt, les remises de cause sont de véritables jugements préparatoires, constituant des actes d'instruction ou de poursuite, et interrompant par suite la prescription. Il n'importe que le prévenu n'ait pas été cité pour l'audience à laquelle la remise a été ordonnée, puisqu'il y a librement comparu pour consentir au renvoi, d'ailleurs sollicité par son avocat. Il n'importe davantage que la remise n'ait fait l'objet d'aucune constatation, même aux notes d'audience, puisque son existence n'est pas douteuse et résulte de l'aveu même du demandeur (Cass., 28 juill. 1949. B. 263. En ce sens : 6 août 1910. B.441. En sens contraire : 10 juin 1899. B. 153).

Dans une autre espèce, le plaignant s'était constitué partie civile devant le juge d'instruction et ce magistrat, entre le 4 juin et le 8 novembre 1946, soit pendant plus de trois mois, n'avait fait aucun acte, à l'exception d'une ordonnance qu'il avait prise le 31 août et par laquelle il invitait la partie civile, conformément aux dispositions du

décret relatif aux frais de justice, à verser un supplément de consignation. Les juges du fond ont décidé qu'une telle ordonnance n'était qu'un simple acte d'administration non susceptible d'interrompre la prescription. Mais la Chambre criminelle a cassé leur décision en admettant au contraire que cette ordonnance avait une valeur juridictionnelle, qu'elle manifestait l'intention du magistrat instructeur de poursuivre la recherche des preuves, et que par suite elle avait interrompu la prescription (Cass. 8 août 1949. B.284).

Dans une autre espèce, la Cour de cassation considère la prescription comme valablement interrompue par des jugements de remise de cause prononcés hors la présence du prévenu, mais à la demande de son conseil. Si en effet, dit l'arrêt, qui prouve d'ailleurs que ces remises ont été constatées aux notes d'audience, les dites remises ont été ordonnées en l'absence du prévenu ou de la société moralement responsable, leur caractère contradictoire résulte de ce qu'elles ont été demandées ou acceptées par leur conseil ; les remises de cause se rattachent étroitement aux droits de la défense et le prévenu qui se fait assister par un avocat est par là même présumé l'autoriser à accepter ou demander toute remise de cause. (Cass. 1^{er} déc. 1949. B.327).

Cependant on ne saurait pousser à l'excès les principes ainsi exposés. Reportons-nous à l'arrêt du 9 décembre 1949. B.340. On y constate qu'un sieur Lemoine, se jugeant diffamé par une affiche dont les auteurs étaient inconnus, avait prétendu poursuivre l'imprimeur. Malheureusement les citations successives qu'il avait fait délivrer étaient nulles, l'une parce qu'elle ne contenait pas l'élection de domicile, l'autre parce qu'elle ne mentionnait pas le texte applicable. Une troisième citation aboutit à la relaxe de l'imprimeur, les auteurs de l'affiche ayant pu être découverts. Lemoine poursuivit alors ces auteurs et ces derniers ayant invoqué la prescription, la Cour d'appel rejeta cette exception en déclarant que si les deux premières citations délivrées à l'imprimeur, étant nulles, n'avaient pu interrompre la prescription, ces citations avaient été accompagnées de citations à témoins qui, elles, étaient valables et avaient pu produire un effet interruptif.

Mais la Chambre criminelle n'a pu admettre cette manière de voir. Il est bien vrai, dit-elle que les citations à témoin, quoique ne s'adressant pas à la personne même du prévenu, constituent des actes d'instruction et de poursuite et par suite, en règle générale, produisent un effet interruptif à l'égard de tous les auteurs, coauteurs ou complices, encore bien que certains d'entre eux, demeurés inconnus, ne soient pas nommément désignés dans la poursuite.

Mais en l'espèce, les citations à témoins d'où la Cour d'appel avait prétendu tirer un effet interruptif avaient été délivrées au cours et à l'appui des deux premières poursuites introduites par les exploits dont les juges avaient reconnu la nullité ; elles étaient donc nulles elles-mêmes, ainsi d'ailleurs que toute la procédure qui avait suivi ces exploits, et n'avaient pu produire aucun effet interruptif (V. 13 janv. 1837. B. 17 ; 3 juill. 1880. B.138).

7. Prescription et inviolabilité parlementaire.

On sait que d'après la loi du 29 juillet 1881, dans sa rédaction actuelle, la poursuite doit être dirigée contre le directeur de la publication (art. 42). Toutefois les auteurs de l'article incriminé peuvent être poursuivis comme complices, ainsi d'ailleurs que toutes personnes s'étant livrées à des actes de complicité dans les termes du droit commun (art. 43). Or, il arrive fréquemment que le directeur de la publication soit un membre du Parlement et qu'ainsi la poursuite ne puisse être exercée contre lui, d'après l'article 22 de la Constitution, sans l'autorisation de la Chambre à laquelle il appartient. Il n'est que légitime, dans ces conditions, de décider qu'à son égard la prescription est suspendue pendant la durée du mandat parlementaire, sauf le cas où la mainlevée de l'immunité serait ordonnée par le Parlement. Mais cette suspension concerne-t-elle le seul parlementaire dont la responsabilité est engagée, ou s'étend-elle également aux coauteurs ou complices, à l'égard desquels la poursuite pourrait être ainsi indéfiniment retardée ? La Chambre criminelle répond à cette question dans un arrêt du 1^{er} décembre 1949. B.322. Elle déclare que l'immunité parlementaire ne crée, au profit du membre du Parlement, qu'une cause de suspension purement personnelle. La poursuite reste libre à l'égard des coauteurs ou complices et par suite la prescription court en leur faveur.

B. CHRONIQUE LÉGISLATIVE

par Alfred JAUFFRET

Professeur à la Faculté de droit d'Aix

Textes publiés au Journal officiel du 1^{er} mars au 31 mai 1950).

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL.

§ 1. — LA LOI PÉNALE.

Codification fiscale.

1. Le Code général des impôts, après un certain nombre de vicissitudes, a enfin vu le jour. Le décret n° 50-478 du 6 avril 1950 (J. O. 30 avril, p. 4.469) rassemble les Codes fiscaux antérieurs en un code unique dont le texte (2.017 articles) est publié en annexe. La base légale de ce décret est d'ailleurs difficile à préciser (V. L. Trotobas, *Le Code général des impôts*, D. 1950, chron., p. 24 et suiv.).

Le regroupement des matières a d'ailleurs été bien fait. Il nous suffira de noter que les dispositions pénales figurent au chapitre II (Pénalités) de la 3^e partie (Dispositions diverses), articles 1725 et suivants.

Trois autres décrets n° 50-479, 50-480, 50-481 du 6 avril 1950 (J. O. 30 avril, p. 4470 et 4.471) codifient les règlements d'administration publique, les décrets en Conseil d'Etat, les décrets simples, pris pour l'exécution des lois fiscales. Un arrêté du 6 avril 1950 (J. O. 30 avril, p. 4.471) codifie les arrêtés.

§ 2. — L'INFRACTION.

§ 3. — LE DÉLINQUANT.

§ 4. — LA PEINE.

Amendes. Transaction. Délits de pêche maritime.

2. Le décret n° 50-302 du 1^{er} mars 1950 (J. O. 14 mars, p. 2844) modifie l'article 1^{er} du décret du 8 avril 1947 (chron. légis., *Revue*, 1947, p. 410, n° 6, al. 2). Il s'agissait de relever les taux des condamnations qui entraînent l'intervention de telle ou de telle catégorie de fonctionnaires pour apprécier les transactions sur la poursuite des délits et contraventions en matière de pêche maritime.

Interdiction de séjour (France d'outre-mer).

3. La loi n° 50-243 du 28 février 1950 (J. O. 1^{er} mars, p. 2.358), articles 1^{er}, 3 et 4, rend applicable à la Nouvelle-Calédonie, sous réserves de quelques modifications à l'article 4, le décret-loi du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour.

4. La loi n° 50-374 du 29 mars 1950 (J. O. 30 mars, n° 3.448) rend applicable le même décret-loi à l'A.E.F., aux Etablissements français de l'Océanie, aux Etablissements français de l'Inde.

Récidive. Relégation (France d'outre-mer).

5. La loi n° 50-243 du 28 février 1950 (J. O. 1^{er} mars, p. 2.358), article 2, rend applicable à la Nouvelle-Calédonie les dispositions de l'article 9 de la loi validée du 2 mars 1943 contre les souteneurs modifiant l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes (Chron. légis., *Etudes de science criminelle*, p. 340, n° 11).

6. La loi n° 50-374 du 29 mars 1950 (J. O. 30 mars, p. 3.448) applique les mêmes dispositions en A.E.F., aux Etablissements français de l'Océanie, aux Etablissements français de l'Inde.

Amnistie. Juridictions militaires du Levant.

7. V. *infra*, n° 28.

Prescription.

8. V. *infra*, n° 27.

II. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL.

§ 1. — CODE PÉNAL.

Atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat (art. 76 C. P.).

9. A la suite de diverses manifestations ayant abouti à des détériorations de matériel militaire, à des entraves à sa circulation, le gouvernement avait déposé un projet de loi complétant l'article 76 du Code pénal. Après des débats qui, à l'Assemblée nationale, se sont terminés en tumultes et en bagarres, a été adopté le texte qui est devenu la loi n° 50-298 du 11 mars 1950 (J. O. 12 mars, p. 2.774).

La loi nouvelle constitue, en réalité un durcissement de la répression. L'article 76, en effet, punit de la peine de mort tout français qui détruit un matériel de guerre, pratique des malfaçons ou participe à une entreprise de démoralisation de l'armée.

Les nouvelles dispositions complétant l'article 76 sont moins rigoureuses, car elles ne prévoient, en temps de paix, que la réclusion. Mais elles s'appliquent à toute personne et englobent des faits un peu plus étendus. Sont en effet punis : a) les malfaçons volontaires dans la fabrication du matériels de guerre ; b) la détérioration ou destruction volontaire de matériel ; c) l'entrave violente à la circulation de ce matériel. Sont encore punis : la participation en connaissance de cause à une entreprise de démoralisation de l'armée, ainsi que la participation à une action commise en bande et à force ouverte ayant pour but les crimes prévus en a), b) et c).

Sorties irrégulières d'objet par des détenus (art. 248, al. 2, C.P.).

10. L'article 248 Code pénal, dans la rédaction due à la loi du 7 juillet 1948, a pour but de punir les transmissions irrégulières faites à ou par des détenus (Chron. légis., *Revue* 1948, p. 753, n° 12 ; V. Colombini, *La loi du 7 juillet 1948, dernier avatar de l'article 248 du Code pénal*, J.C.P., 48.1.734).

La loi n° 50-590 du 30 mai 1950 (J. O. 31 mai, p. 5.839) a pour objet de préciser la portée de l'al. 2. En effet, le premier alinéa punit la remise ou la tentative de remise à un détenu, dans des conditions irrégulières, d'objets quelconques. L'al. 2 prévoit les sorties irrégulières, mais, contrairement à l'al. 1, il n'incrimine pas expressément la tentative. Le texte nouveau dissipe le doute en prévoyant « la sortie ou la tentative irrégulière de sortie ».

Enlèvement et détournement de mineurs (Art. 356 et 357 Code pénal France d'outre-mer).

11. La loi n° 50-316 du 15 mars 1950 (J. O. 16 mars, p. 2.952) rend applicable dans

la plupart des territoires d'outre-mer, les dispositions de l'ordonnance du 28 juin 1945, modifiant les articles 356 et 357 du Code pénal.

§ 2. — FRAUDES ET FALSIFICATIONS.

Appellation d'origine. Vins.

12. Le décret du 21 avril 1950 (J. O. 23 avril, p. 4.327) modifie le dernier alinéa de l'article 1^{er} du décret du 12 septembre 1937 définissant les conditions de la dénomination : « Beaujolais-Villages ».

13. Un arrêté du 4 avril 1950 (J. O. 16 avril, p. 4.062) règle la taille des vignes produisant les vins à appellation contrôlée « Chinon ». Un autre arrêté du 4 avril 1950 (J. O. 16 avril, p. 4-062) règle également la taille pour les vignes produisant le « Vouvray » et le « Vouvray mousseux ».

Fraudes sur les alginates de sodium ou d'ammonium.

14. L'arrêté du 28 mars 1950 (J.O. 6 avril, p. 3.737) interdit de mettre en vente ou de vendre sans la dénomination d'alginate de sodium ou d'ammonium ou de pectines, destinées à l'alimentation, des produits ne répondant pas aux conditions fixées par le texte.

Fraudes sur le café, la chicorée, le thé.

15. Le décret n° 50-571 du 18 mai 1950 (J. O. 21 mai, p. 5603) apporte quelques retouches au décret du 7 octobre 1932 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 en ce qui concerne le café, la chicorée et le thé. L'article 12 est modifié, l'article 14 rétabli. Les décrets des 12 février 1943 et 4 juillet 1944 sont abrogés.

Fraudes sur le lait pasteurisé.

16. La circulaire du 24 mars 1950 (J. O. 5 avril, p. 3.681) a trait au décret du 26 avril 1939, sur le lait pasteurisé, qui n'avait guère reçu d'application jusqu'ici. La circulaire insiste sur le plombage des bidons et le numéro d'immatriculation que le plomb doit porter.

Fraudes sur les œufs conservés.

17. La circulaire du 11 mai 1949 relative aux œufs conservés (chron. légis., *Revue*, 1949, p. 583, n° 17) est complétée par une circulaire du 1^{er} mars 1950 (J. O. 8 mars, p. 2.643). La nouvelle circulaire porte, notamment, sur les dérogations au marquage préalable des œufs conservés en vue de l'exportation.

Fraudes sur les semences.

18. Nous avons déjà signalé divers arrêtés (chron. légis., *Revue*, 1950, p. 63, n° 13 ; chron. préc., n° 12) puis en exécution du décret du 11 juin 1949 appliquant la législation sur les fraudes ou commerce des semences (chron. légis., *Revue*, 1949, p. 758, n° 18). Un arrêté du 17 mars 1950 (J. O. 25 mars, p. 3.319) applique le décret aux semences des plantes oléagineuses, de lin, de chanvre et de soja.

Fraudes sur le soufre.

19. La circulaire n° 157 du 24 mars 1950 (J. O. 5 avril, p. 3.681) est relative à l'emploi de la dénomination « soufre ». La circulaire a spécialement trait aux dénominations qui doivent être employées pour les spécialités anti-parasitaires à usage agricole : « soufre », « soufre chargé », « soufre mouillable », « soufre dispersé », « soufre cuprique », etc...

Fraudes sur la vanille et les produits vanillés.

20. Un arrêté du 7 avril 1950 (J. O. 14 avril, p. 3.996) abroge les arrêtés des 23 janvier 1946 et 27 décembre 1948 relatifs à la fabrication, l'offre, la mise en vente du sucre vanillé et du sucre vanilliné. Une circulaire du 7 avril 1950 (J. O. 14 avril, p. 4.000) indique qu'à la suite de cette abrogation, et en l'attente d'un décret, il y a lieu de suivre

les usages loyaux et constants. La circulaire rappelle les règles à suivre pour les définitions de la vanille et des produits vanillés, le conditionnement et l'étiquetage.

Fraudes sur les vins.

21. Une circulaire du 23 mars 1950 (J.O. 24 mars, p. 3.253) concerne l'application du décret du 30 septembre 1949 (chron., *Revue*, 1950, p. 63, n° 15) sur l'étiquetage des vins, vins mousseux et eaux-de-vie, vins de liqueur, vermouths, et apéritifs à base de vin.

§ 3. — DROIT PÉNAL FINANCIER ET INFRACTIONS D'ORDRE ÉCONOMIQUES.

Or. Commerce et détention (France d'outre-mer).

22. Dans la métropole et en Algérie, le commerce et la détention de l'or sont libres depuis la loi du 2 février 1948 (chron. légis., *Revue*, 1948, p. 311, n° 14, 2°). Mais ils ne l'étaient pas dans les autres parties de l'Union française. Le décret n° 50-484 du 26 avril 1950 (J. O. 3 mai, p. 4.846) rétablit la liberté de la détention et du commerce de l'or et des matières d'or dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer (sauf en Indochine). Les importations et exportations d'or restent soumises à autorisation.

Ravitaillement. Pain et pâtisserie.

23. Un arrêté du 21 mars 1950 (J. O. 25 mars, p. 3.320) abroge l'arrêté du 5 février 1949 relatif au pain et à la pâtisserie (chron., légis., 1949, p. 359, n° 22) et édicte de nouvelles dispositions. Des arrêtés préfectoraux fixeront la liste des pains de consommation courante et de fantaisie dont la fabrication et la vente sont autorisés.

§ 4. — EXERCICE DES PROFESSIONS.

Agents de change.

24. L'arrêté du 28 février 1950 (J. O., 5 mars, p. 2511) pris en exécution de l'article 3 du décret du 7 octobre 1890, modifié par le décret du 27 mai 1949 (chron. légis., *Revue* 1949, p. 583, n° 20), a trait aux modalités de l'examen d'aptitude professionnelle aux fonctions d'agent de change. A défaut des diplômes énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté les candidats aux fonctions d'agent de change doivent subir un examen comportant composition écrite, rédaction d'une note technique, exposé oral, interrogations orales. Le jury est présidé par un professeur des facultés de droit.

Mareyeurs-expéditeurs (Départements d'outre-mer).

25. La loi métropolitaine du 7 septembre 1948 (chron. légis., *Revue*, 1949, p. 94, n° 20) et le décret du 6 décembre 1948 (chron., légis., *Revue*, 1949, p. 359, n° 23) ont organisé la profession de mareyeur-expéditeur. Le décret n° 50-335 du 16 mars 1950 (J. O. 18 mars, p. 3068) prévoit que les conditions d'application de ces textes dans les départements d'outre-mer seront fixées par arrêtés préfectoraux pris sur la proposition des administrateurs de l'inscription maritime.

Professionnels du bétail et de la viande.

26. La loi n° 50-346 du 19 mars 1950 (J. O. 21 mars, p. 3127) abroge la loi du 9 avril 1947 instituant une carte d'acheteur pour les professionnels du bétail et de la viande.

§ 5. — INFRACTIONS DIVERSES.

III. — PROCÉDURE PÉNALE.

§ 1. — ORGANISATION JUDICIAIRE ET COMPÉTENCE.

§ 2. — RECHERCHE ET CONSTATATION DES INFRACTIONS. POURSUITE.

Prescription de l'action publique et des peines. Période des hostilités.

27. La loi validée du 29 mars 1942 relative à la prescription (chron. légis., *Etudes de science criminelle*, p. 395, n° 308) est modifiée par la loi n° 50-529 du 12 mai 1950 (*J. O.* 13 mai, p. 5.243). Le texte primitif reportait à la date de la cessation des hostilités le point de départ des délais de prescription de l'action publique et des peines. De la sorte, les prescriptions étaient non pas suspendues, mais interrompues (Donnedieu de Vabres, *Traité de droit criminel*, 3^e éd., p. 541, note 1). Dans la loi nouvelle, il s'agit seulement d'une succession. Le nouveau texte de la loi du 29 mars 1942 est, en effet, le suivant : « Pour toute infraction non couverte par la prescription lors de la publication de la présente loi, les délais de prescription de l'action publique et des peines, ainsi que l'action civile résultant d'une infraction pénale, sont suspendus jusqu'à la date de la cessation des hostilités ».

La loi nouvelle entre en vigueur 3 mois après sa publication en matière correctionnelle, un an après en matière criminelle.

§ 3. — PROCÉDURE D'INSTRUCTION.

§ 4. — PROCÉDURE DE JUGEMENT.

§ 5. — JURIDICTIONS D'EXCEPTION.

Juridictions françaises militaires dans les territoires du Levant. Amnistie.

28. Le décret n° 50-469 du 22 avril 1950 (*J. O.* 2 mai, p. 4.742) porte application de la loi d'amnistie du 16 août 1947 (chron. légis., *Revue*, 1947, p. 597, n° 12 et suiv.) aux infractions poursuivies devant les juridictions françaises militaires et maritimes des territoires du Levant (Liban et Syrie).

IV. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL.

Stupéfiants.

29. En exécution de la Convention de Genève du 13 juillet 1931 sur la limitation de la fabrication et de la distribution des stupéfiants, ratifiée par la loi du 6 avril 1933, un arrêté du 5 mai 1950 (*J. O.* 10 mai, p. 5.101) fixe la quantité maxima des produits stupéfiants qui pourront être livrés en 1950 et le stock de réserve qui pourra être détenu. Cette fixation a lieu chaque année (Pour 1949 : V. l'arrêté du 15 avril 1949, chron. légis., *Revue*, 1949, p. 585, n° 30).

Immunités diplomatiques.

30. Le décret n° 50-418 du 3 avril 1950 (*J. O.* 8 avril, p. 3.842) porte publication de l'accord entre la France et les Etats-Unis d'Amérique relatif à l'aide pour la défense mutuelle, signé à Washington le 27 janvier 1950.

L'annexe D fixe les conditions dans lesquelles le personnel envoyé par chaque gouvernement sur le territoire de l'autre pays sera rattaché au cadre de l'ambassade et jouira des privilèges et immunités diplomatiques.

C. CHRONIQUE PÉNITENTIAIRE

par Jean PINATEL

Inspecteur de l'Administration

L'actualité pénitentiaire est à l'heure actuelle si abondante qu'on éprouve quelque difficulté, sur le plan réglementaire, à pouvoir effectuer d'une manière complète le commentaire des textes multiples qui doivent retenir l'attention.

La présente chronique sera consacrée, sur le plan administratif, à l'importante circulaire du 9 mars 1949 qui a codifié le régime des condamnés à mort. Ce régime était essentiellement, jusqu'à cette circulaire, un régime coutumier forgé par l'usage. Il sera nécessaire de l'exposer au préalable.

Mais l'actualité administrative n'est pas la seule, et son abondance ne doit pas faire oublier qu'il existe de plus en plus des liens étroits entre la jurisprudence et la pratique pénitentiaire. Dans cet ordre d'idées une affaire relativement récente nous oblige à souligner l'insuffisance de notre législation et de notre équipement en matière de défense sociale.

I. — LE RÉGIME DES CONDAMNÉS A MORT.

A. — LE RÉGIME DES CONDAMNÉS A MORT DANS LA TRADITION PÉNITENTIAIRE.

L'idée directrice qui domine la mise au point de la tradition pénitentiaire en la matière, c'est que la situation des condamnés à mort est exceptionnelle. Aussi, bien leur régime est-il uniquement déterminé par des motifs de sécurité : des précautions doivent être prises contre leur suicide, leur évasion ou l'attentat contre le personnel commis par eux.

Une circulaire du 12 avril 1866 (Code des prisons, tome 4, p. 264) résume les précautions les plus généralement adoptées et conseille de :

« Les revêtir, aussitôt après leur condamnation, d'une camisole de force.

« Les faire surveiller constamment, de jour et de nuit, soit par des gardiens se relevant à tour de rôle, soit par des fonctionnaires ou des agents de police requis par qui de droit, sur la demande du directeur ou du gardien-chef ».

Puis une circulaire du 16 mars 1894 (Code des prisons, tome 14, p. 437) se contente de formuler des principes très généraux :

« Il importe que par suite des consignes prescrites et de la surveillance incessante des agents, ces condamnés soient mis dans l'impossibilité de tenter, soit une évasion, soit un suicide.

« Je vous invite, en conséquence, à me rendre compte des mesures prescrites par vous en pareil cas et à examiner de très près si, aux consignes précédemment établies, d'autres ne devraient pas être ajoutées ».

Enfin, une circulaire du 8 mars 1899 (Code des prisons, tome 15, p. 359) condamne l'usage de placer des détenus dans les cellules des condamnés à mort, pour assurer leur surveillance, qui doit être uniquement effectuée par les agents du personnel de garde.

Tels sont les seuls textes réglementaires relatifs à la surveillance des condamnés à mort. Il en résulte que leur régime est déterminé avant tout par des règles coutumières, par la tradition.

La pratique généralement suivie est exposée en ces termes par Mossé (*Les prisons*, Paris, Sirey, 1939, p. 164) :

« Les condamnés à mort doivent être isolés et constamment sous l'œil d'un surveillant, sans qu'ils soient astreints à un régime pénal particulier, sous réserve des précautions qui peuvent être prises pour éviter leur évasion ou leur suicide (entraves aux pieds) ».

Ainsi, l'usage de la camisole de force a été abandonné et remplacé par le système des entraves aux pieds.

Cette évolution s'explique par les raisons suivantes :

1° L'usage de la camisole de force a été réservé aux cas pathologiques. « Lorsque l'agitation d'un détenu paraîtra avoir pour cause l'aliénation mentale, il y aura lieu de le faire examiner sur le champ par le médecin de l'établissement qui, seul, pourra prescrire l'emploi de la camisole de force ». (Circulaire du 27 oct. 1937. Code des prisons, tome 27, n° 67).

2° L'usage des entraves (menottes de fers) a été également très strictement réglementé. En exécution de l'article 614 du Code d'instruction criminelle, une circulaire du 30 avril 1907 (Code des prisons, tome 17, p. 112) relative à la mise aux fers stipule :

« Elle ne devra jamais être prescrite à titre de châtiment, mais uniquement à titre de précaution.

« Vous voudrez bien m'aviser de toutes mises aux fers ou application d'entraves ».

Or, par ailleurs, une circulaire du 28 mars 1869 (Code des prisons, tome 4, p. 443) avait prévu que :

« Les menottes ne doivent pas être laissées la nuit, non plus qu'au moment des repas, à moins que les menaces ou l'attitude du condamné ne puissent faire redouter, de sa part, des violences contre le gardien ou les détenus chargés du service des cellules ».

Cette règle qui proscriit l'usage des menottes pendant la nuit a joué automatiquement pour les condamnés à mort lorsque la camisole de force a été réservée uniquement à des fins médicales.

D'autre part, comme les condamnés doivent être constamment sous l'œil du surveillant, on n'a pas jugé utile de leur mettre les menottes pendant la journée. On s'est donc contenté de leur mettre des entraves aux pieds.

Il est évident qu'une politique de sécurité devrait exiger des précautions plus grande, mais celles-ci ont pendant longtemps difficilement semblé compatibles avec les notions les plus élémentaires d'humanité.

B. — LA CODIFICATION DU RÉGIME DES CONDAMNÉS A MORT PAR LA CIRCULAIRE DU 9 MARS 1949.

Cette politique de sécurité s'est pourtant révélée indispensable à la suite d'événements que l'Administration pénitentiaire a eu à déplorer ces dernières années. Aussi bien a-t-elle estimé qu'il convenait de revenir à des précautions très strictes, tout en s'efforçant de les concilier avec un régime pénitentiaire édulcoré. La circulaire du 9 mars 1949, a pour objet d'établir un règlement uniforme pour les condamnés à mort, sous réserve de « circonstances particulières ». Il en résulte que ce régime est seulement applicable dans les établissements figurant sur la liste dressée pour désigner ceux dans l'enceinte desquels des exécutions peuvent être effectuées (art. 26 du Code pénal modifié par le décret du 24 juin 1939). S'il ne s'y trouve pas détenu au moment de la sentence, le condamné doit y être immédiatement transféré (art. 2).

Les principales dispositions de ce règlement sont les suivantes :

1° Le condamné est soumis à l'emprisonnement individuel, à moins que le nombre des condamnés à mort détenus dans l'établissement oblige de façon absolue à les réunir.

Il est placé dans une cellule spéciale, particulièrement sûre et dont on peut voir l'intérieur d'une pièce voisine par une ouverture grillagée.

Il est soumis à une surveillance de jour et de nuit afin d'être mis dans l'impossibilité de tenter, soit une évasion, soit un suicide ; un surveillant, relevé toutes les 6 ou 8 heures, prend place à cet effet dans la pièce voisine de sa cellule, et grâce au dispositif précédemment indiqué, peut l'observer constamment (1).

(1). Si les surveillants de la prisons ne sont pas assez nombreux pour assurer ce service, il appartient au Directeur de la circonscription pénitentiaire de leur faire apporter le concours d'agents détachés d'établissements voisins.

Il reçoit quotidiennement la visite du surveillant-chef ou d'un gradé.

Le chef de l'établissement devra s'assurer fréquemment que les consignes sont bien observées et notamment que la fouille complète de la cellule et le sondage des barreaux sont effectués chaque jour.

2° Le condamné est astreint, pendant le jour, au port des entraves, et pendant la nuit, au port des entraves et des menottes, mais on doit veiller à ce que les fers ne le blessent pas.

Il est revêtu du costume pénal fourni par l'Administration et porte des chaussons. Il dispose dans sa cellule d'un lit, si possible métallique et scellé au mur, d'un matelas d'un nombre suffisant de couvertures et d'un tabouret retenu au sol.

Il n'est laissé en possession d'aucun effet personnel, sauf de son alliance et sur sa demande de quelques photographies de famille.

3° Le condamné est exempt de tout travail et ne saurait en demander.

Il peut lire sans restrictions les ouvrages de la bibliothèque de l'établissement qui, sur sa demande, lui sont fournis séparément par l'agent préposé à sa garde.

Il peut fumer sans limitation.

4° Le condamné bénéficie d'une heure de promenade par jour, dans la cour de l'établissement ; il porte seulement les menottes et est accompagné d'au moins deux agents qui l'encadrent, pour prévenir toute tentative désespérée de sa part ; il est alors chaussé de sabots.

Il est conduit aux douches une fois par semaine et est rasé régulièrement par le coiffeur de la prison, en présence d'un surveillant.

Il reçoit deux fois par semaine la visite du médecin de l'établissement.

5° Le condamné perçoit, s'il le demande, outre les vivres réglementaires, une pitance supplémentaire.

Il a la faculté de se faire acheter en cantine, sur son pécule, les denrées qui y sont vendues ainsi que du tabac.

Il ne doit, par contre, recevoir aucun colis du dehors, ni de linge, ni de vivres, ni de médicaments, ni de livres.

6° Le condamné peut écrire lorsqu'il le désire : l'agent préposé à sa garde lui remet le papier et les fournitures nécessaires.

Les lettres qu'il adresse à son avocat, et celles qu'il en reçoit, parviennent à destination sans être lues ; les autres sont soumises aux formalités normales de contrôle et de visa, et leur nombre peut être limité.

7° Sur autorisation délivrée par l'autorité administrative et visée par un magistrat du Parquet compétent, le condamné est susceptible d'être visité par ses plus proches parents.

Les visites ont lieu en présence d'un surveillant et dans un parloir spécial comportant au moins une grille de séparation entre les interlocuteurs ; elles ne doivent pas s'effectuer aux heures prévues pour les visites des autres détenus.

8° Le condamné reçoit dans sa cellule les visites de son avocat et de l'aumônier de son culte, ainsi que de l'assistante sociale contractuelle affectée à l'établissement.

Un gradé assiste aux entretiens, mais s'éloigne suffisamment pour ne pouvoir entendre une conversation échangée à voix basse.

9° Le condamné est soumis au régime défini ci-dessus du jour de sa condamnation à mort au jour de la signification de la cassation de l'arrêt, de la notification de sa grâce ou de son exécution.

Toutes précautions doivent être prises pour qu'aucune modification de ce régime ne vienne avertir l'intéressé du rejet éventuel de son pourvoi en cassation.

10° Lorsqu'un détenu est placé au régime des condamnés à mort, ou cesse d'être soumis à ce régime, il en est immédiatement rendu compte à la Direction de l'Administration pénitentiaire (Bureau de l'Application des peines), sous couvert du Directeur de circonscription.

Il est également rendu compte de tout incident concernant les condamnés de cette catégorie.

Il faut espérer que le retour à des conditions politiques normales qu'une saine distinction entre la criminalité professionnelle et la criminalité politique (sur la criminalité

politique voit l'étude toujours actuelle de M. Mario Ruiz Funes. « Un traitement uniforme des délits politiques ». *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1932, p. 585 et suiv) rendra l'application de ces dispositions tout à fait exceptionnelles dans l'avenir.

On peut même souhaiter voir la France s'associer au mouvement abolitionniste, lancé par Guizot et Charles Lucas au début du XIX^e siècle, et repris aujourd'hui au Brésil, en Russie, en Italie et même en Angleterre (cette *Revue* 1947, p. 461, 1948, p. 385 et 386), mouvement défendu avec force par M. le bâtonnier Théo Calligon au Congrès international de défense sociale de San-Rémo (Théo Collignon, *Faut-il supprimer la peine de mort ?* San-Rémo 1947).

II. — L'INSUFFISANCE DE NOTRE LÉGISLATION ET DE NOTRE ÉQUIPEMENT EN MATIÈRE DE DÉFENSE SOCIALE DEVANT LA JURISPRUDENCE.

Avec un jugement du tribunal pour enfants de Nancy du 10 septembre 1947 et un arrêt de la Cour de la même ville du 14 novembre suivant (Rééducation. Déc. 1947, p. 12 et suiv.), on recueille un aveu d'impuissance des juges devant l'insuffisance de notre législation et de notre équipement pénitentiaires en matière de défense sociale.

Après avoir rappelé les faits de la cause, il conviendra de dégager les principes qui devaient s'appliquer à l'espèce sur le terrain de la défense sociale, afin de pouvoir mettre en évidence, ensuite, les lacunes de notre équipement pénitentiaire.

A. — LES FAITS.

Le tribunal pour enfants de Nancy s'est trouvé placé devant un cas difficile, dont il importe de rappeler les traits essentiels, avant de dire quelle a été son attitude et celle de la juridiction d'appel.

a) *Le cas envisagé.*

Il s'agit d'un mineur de 16 ans né de parents inconnus, qui fut recueilli et élevé par des bienfaiteurs. Mais ses parents d'occasion se brouillèrent en 1941 et ce fut le mari qui prit à sa charge le jeune abandonné. L'année suivante son protecteur meurt accidentellement et l'enfant est placé comme interne dans un collège. En 1945, il s'enfuit de cet établissement et rejoint le domicile de la veuve de son protecteur qui, jusqu'à la date de l'abandon par son mari du domicile conjugal, lui avait servi de mère. Devenue légalement sa tutrice, elle le plaça en apprentissage chez un boulanger. Le garçon se révéla adroit, intelligent, travailleur, mais de caractère difficile et de probité douteuse. De plus en plus, il se montra à sa tutrice fermé, sournois, intéressé. †

L'histoire de ce mineur met en lumière cette cause essentielle de la délinquance juvénile : la dissocation familiale. Le destin l'a doublement desservi à ce point de vue : abandonné par ses véritables parents, il a été le témoin de la discorde qui règne entre ses parents nourriciers. Les conséquences ne s'en firent attendre, et le 20 mars 1947, il volait un sac à main et 20.000 fr. à une dame qu'il agressa et blessa. Il accomplit son acte avec cynisme et lucidité, ne manifesta aucun regret.

Des examens médicaux et psychologiques auxquels il fut soumis, il résulta qu'il ne présentait aucune anomalie physique, ni aucune maladie mentale, mais qu'au point de vue caractériel, il pouvait être rangé dans la catégorie des pervers.

Tels sont les éléments tirés de la personnalité du mineur et du mécanisme de la délinquance qui ont servi de base aux décisions, qu'il est nécessaire maintenant de rapporter.

b) *Le jugement du tribunal pour enfants.*

Le tribunal pour enfants, saisi des délits de coups et blessures et de vol, a, après instruction effectuée à l'audience, retenu les circonstances de violence et partant disqualifié les délits en crime. Il s'est également déclaré compétent pour juger ce crime prévu par l'article 382 du Code pénal, attendu que le mineur n'avait pas 16 ans au moment des faits.

Cette application stricte des principes généraux du droit criminel et de l'ordonnance du 2 février 1945 effectués, il s'est interrogé sur l'alternative : mesure d'éducation ou

condamnation pénale. Les termes du dispositif méritent à ce point de vue d'être rapportés.

« Attendu, dit le jugement, que les mesures éducatives dont le tribunal pourrait faire bénéficier le jeune..., ne paraissent pas susceptibles d'assurer son amendement et que sa présence en institution de rééducation pourrait au surplus nuire dangereusement à l'action sur les mineurs qui s'y trouvent placés.

Attendu qu'il importe de protéger la société contre les agissements du jeune..., et de prononcer contre lui une condamnation pénale exemplaire, justifiée tant par les circonstances du crime qu'il commît que par les traits de sa personnalité ».

Dans ces conditions, par application du Code pénal (art. 67) qui fait bénéficier les mineurs de 16 ans, par le jeu de l'excuse atténuante de minorité, d'une mitigation obligatoire de peine, le jeune délinquant a été condamné à 10 ans d'emprisonnement.

c) *L'arrêt de la Cour d'appel.*

La Cour d'appel a confirmé le jugement entrepris dans toutes ses dispositions. On relève cette appréciation de la sanction pénale appliquée par les premiers juges : « Attendu qu'elle est pleinement justifiée, tant par la gravité des faits retenus à la charge du mineur que par la concordance de tous les renseignements qui le représentent comme inamendable et dangereux ».

B. — LES PRINCIPES.

Avant de déterminer les principes de défense sociale applicables à l'espèce, on peut légitimement se poser une question préjudicielle : qu'entend-t-on par défense sociale ?

a) *La notion de défense sociale.*

Le terme de défense sociale est susceptible — pour le moins — de quatre acceptations différentes. Dans la conception traditionnelle, la notion de défense sociale confond avec les notions d'intimidation et d'élimination qui servent d'expression aux réactions utilitaires et morales provoquées par l'infraction dans la société. Ce sont toutes deux, sur le plan utilitaire, des modes de prévention individuelle et collective de la délinquance.

Mais dans la conception positiviste, la notion de défense sociale s'oppose à celle de peine. Il s'agit ici d'une notion rigide et absolue qui, par le canal de la mesure de sûreté, ne tient aucun compte du respect de la dignité de la personne humaine.

Cette conception est reprise par M. de Gramatica et ses disciples, mais elle est renouvelée. La nouvelle école italienne entend toujours lutter contre la peine (Gramatica : « La lotta contro la pena, *Rivista di difesa sociale*, 1947, p. 3 et suiv), mais elle le fait dans le cadre de notre tradition occidentale, c'est-à-dire dans le respect de la dignité de la personne humaine.

Enfin, dans une quatrième conception s'identifie avec les mesures prises, à l'exemple de la Belgique, contre les délinquants anormaux et récidivistes. C'est la conception qui a été soutenue à San Rémo par la délégation française (P. Piprot d'Allemaume. La défense sociale au Congrès de San Rémo, dans *cette Revue*, 1947, p. 561 et suiv.).

Il est clair que, dans le cas présent, on peut appliquer à la lettre cette interprétation restrictive. Car on se trouve en présence d'un mineur inamendable — donc un récidiviste en puissance — classé dans la catégorie des pervers — donc des anormaux.

Le problème est de rechercher quelles sont les mesures préconisées à l'encontre des pervers sur le terrain de la défense sociale.

b) *La notion de perversité devant la défense sociale.*

La notion de perversité est aujourd'hui tout ce qui reste — ou a peu près — de la grande théorie lombrosienne du criminel-né. (d'Heuyer, *Délinquance et troubles du caractère chez les adolescents*, *Revue de l'éducation surveillée*, 1946, n° 2 p. 38 et suiv.).

Encore faut-il noter qu'elle n'est pas liée sur le plan morphologique aux stigmates de dégénérescence décrits par Lombroso, qu'elle peut être constitutionnelle ou acquise, et que, si elle constitue une tendance à la délinquance, elle n'engendre pas une inexorable fatalité. Elle peut être dans une certaine mesure contenue et réfrénée par le milieu, comme elle peut s'épanouir en fonction des circonstances. En l'espèce, on ne peut dire d'après les dispositifs du jugement de Nancy, si l'on se trouve en présence d'une per-

versité instinctive ou acquise. Ce qui est sûr, c'est que la dissociation familiale qui domine l'histoire de ce jeune homme a favorisé soit la manifestation de sa constitution perverse, soit l'acquisition de penchants dévoyés.

Mais, acquise ou constitutionnelle, la perversité, en l'état des méthodes médico-pédagogiques, apparaît, sinon comme incurable, du moins très difficilement et exceptionnellement curable. Comme par ailleurs, le respect de la dignité de la personne humaine interdit de recourir à la castration médico-légale, il ne reste aujourd'hui qu'une mesure convenable à l'égard des pervers : c'est la ségrégation dans un établissement de défense sociale pour une durée indéterminée, assortie au cas d'un éventuel retour à la vie libre, de mesures de surveillance. C'est ce qu'a très bien compris d'une part la proposition de loi Lisbonne et Camboulives (Cf. J. Pinatel, *Précis*, p. 155 et suiv.), qui ouvre la porte à la sériation des anormaux dans les établissements de défense sociale suivant la classification suivante : débiles mentaux, instables et petits pervers, épileptiques, grands pervers, toxicomanes et buveurs, et, d'autre part, le projet préparé par le Comité de défense des enfants traduits en justice de Paris sur la curatelle au-delà de 21 ans et des mineurs délinquants dangereux (*Sauvegarde*, mars-avril 1948, p. 90 et suiv.).

La nécessité de mesures de cet ordre n'a pas besoin d'être démontrée. En effet, si les méthodes de rééducation actuelles sont inefficaces à l'égard des pervers, il en est de même de la prison de l'ancien type, qui n'intimide et ne réforme personne, et de la prison de type nouveau, qui ne rééduque que les amendables.

C. — APPLICATION DES PRINCIPES A L'ESPÈCE : LES LACUNES DE NOS INSTITUTIONS EN MATIÈRE DE DÉFENSE SOCIALE.

Si ces principes avaient été — et surtout avaient pu être — appliqués à l'espèce, il est hors de doute que la seule solution convenable devait être le prononcé d'une mesure de sûreté consistant dans l'internement dans un établissement de défense sociale pour une durée indéterminée, avec éventuellement mesure de surveillance lors de la libération.

Or, en l'état actuel de notre statut légal de l'enfance délinquante et de notre équipement pénitentiaire, ceci n'était pas possible par la voie normale. En effet, la mesure de sûreté ne peut dépasser la majorité du mineur et il n'existe point d'établissement de défense sociale pour les mineurs ou pour les majeurs.

La difficulté était donc grande et le problème pouvait à bon droit apparaître insoluble. Les juges n'avaient donc plus qu'une solution : la condamnation pénale. Ils l'ont fait, et certains ont vu là une volonté de répression, fournissant la preuve que les juridictions de mineurs « sont capables d'interventions énergiques dans lesquelles les préoccupations visant à l'intimidation d'éventuels imitateurs ne sont pas exclus » (Cf. P. Lutz, *Rééducation*, op. cit., p. 16).

En réalité, il est très difficile de savoir quelle est la portée d'une politique criminelle d'intimidation sur les mineurs délinquants. Les crimes crapuleux ne sont l'apanage que d'une faible partie d'entre eux qui, pour la plupart sont des pervers ou des dévoyés précoces et partant rebelles à toute prévention collective pour l'exemplarité. Celle-ci paraît également pouvoir avoir difficilement une emprise quelconque sur les petits délinquants qui ne sont pas seulement des inadaptés sociaux parce que leur famille est déficiente, mais aussi parce que durant l'adolescence, l'inadaptation est un phénomène normal, simple expression de la crise d'originalité juvénile. La majorité des délinquants juvéniles sont donc des moralement abandonnés, en pleine crise d'adolescence, et pour eux, comme pour les pervers et les anormaux, ce sont des mesures de sûreté et non des peines qui conviennent.

Cette politique répressive n'est, au surplus, qu'un trompe l'œil destiné à satisfaire les réactions morales suscitées par l'infraction. Il est incontestable qu'à cet égard une condamnation pénale peut calmer l'opinion publique. Mais que se passera-t-il en réalité. Le mineur de 16 ans condamné doit être, par application de la loi du 5 août 1850, affecté au quartier spécial de l'Institution Publique d'éducation surveillée d'Aniane, dont le régime intérieur, à l'exception des permissions et des sorties, est le même que celui du reste de l'établissement.

Il sera donc, en fait, soumis à un régime analogue à celui qui devait être le sien dans un établissement de défense sociale.

On doit également noter que si les juges ont fixé la durée de la peine à 10 ans, ils l'ont — sans doute — fait avec une arrière pensée. D'après la législation en vigueur, le mineur est susceptible de bénéficier au bout de 5 ans — donc lors de la majorité — d'une mesure de libération conditionnelle.

Sur le plan théorique, il ne paraît pas susceptible d'en bénéficier *a priori*, puisqu'il est considéré comme inamendable et que, précisément, la libération conditionnelle sanctionne l'amendement. Mais, en fait, depuis le développement des services sociaux et d'assistance post-pénitentiaire, la libération conditionnelle prend chaque jour davantage le caractère d'une mise à l'épreuve post-pénitentiaire.

De la sorte, on pourra réaliser, par le jeu de la libération conditionnelle, la mesure de surveillance s'étendant au delà de la majorité préconisée sur le terrain des principes de la défense sociale.

Ainsi, indirectement, par l'application intelligente des dispositions existantes, les lacunes de nos institutions de défense sociale ont été en partie comblées. Mais il faut souhaiter qu'une grande loi de défense sociale commune aux majeurs et aux mineurs vienne sans tarder remédier à la confusion des notions de peine et de mesure de sûreté qui règne aujourd'hui. Dans l'attente de cette réforme, dont l'urgence n'est plus à souligner, et qui parachèverait, sous l'impulsion de la jurisprudence, la réforme pénitentiaire en cours, il n'est pas interdit de souhaiter que, dès à présent, des établissements de défense sociale pour anormaux soient créés par les services de l'éducation surveillée et de l'administration pénitentiaire.

D. CHRONIQUE DE DROIT PÉNAL MILITAIRE

par Pierre HUGUENEY

Doyen de la Faculté de droit de Dijon

1. Création de nouveaux tribunaux militaires.

Un arrêté du 28 avril 1950 (*J. O.* 3 mai 1950, p. 4825) a créé un tribunal militaire aux armées et un tribunal militaire de cassation aux armées sur le territoire de l'Union indo-chinoise.

2. Le travail *all'aperto* hors des établissements pénitentiaires militaires.

Le travail *all'aperto* qui jouit aujourd'hui d'une certaine faveur dans la science pénitentiaire ordinaire (V. sur cette institution : Magnol, *Cours de droit criminel*, 9^e éd., p. 642 texte et note 1) vient de marquer un nouvel avantage en droit pénal militaire.

Longtemps le détachement de prisonniers hors des établissements pénitentiaires militaires ne fut autorisé que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles.

Les décrets du 29 mai 1925, du 24 juillet 1928 (*J. O.* 1928, p. 8778) et du 4 avril 1929 (*J. O.* 1929, p. 4622) ne le prévoyaient que dans des cas très spéciaux, lorsqu'il s'agissait d'exécuter des travaux d'intérêt général, notamment au cas de réparation de dommages occasionnés par un sinistre ou un cataclysme.

De façon plus large, le décret du 19 juin 1950 (*J. O.* 1950, p. 6597) en autorise l'emploi. Il prévoit en effet que, du moins en temps de paix, les condamnés à une peine privative de liberté peuvent être employés hors des établissements pénitentiaires militaires à des travaux d'intérêt général soit pour le compte des services de l'administration de la guerre, soit pour celui d'autres administrations.

Mais, imitant en cela ses devanciers, le décret du 10 juin 1950 interdit formellement, sans doute dans un souci de discipline, de mettre ces condamnés à la disposition d'entreprises privées. Poussé par le même souci, le décret fait assurer la garde des condamnés, soit par des sous-officiers surveillants des prisons militaires, soit par des sous-officiers et des militaires des corps de troupe.

Ce placement hors des établissements militaires qui normalement constitue une faveur faite au condamné (Sur la double utilité que peut présenter le travail *all'aperto*, V. Magnol, *loc. cit.*) ne doit pas se retourner contre lui. Aussi le décret de 1950 prend-il soin de préciser que les condamnés soumis à ce régime conservent les avantages dont ils bénéficient ou pouvaient bénéficier au cours de leur détention.

3. Minorité de faveur.

Dans un jugement du 15 octobre 1947, le tribunal militaire de Meknès avait, par 4 voix contre 3, déclaré l'inculpé coupable. Il y avait là bien évidemment violation de l'article 90 du Code de justice militaire aux termes duquel les questions ne peuvent être résolues contre l'inculpé qu'à la majorité de 5 voix contre 2. La cassation s'imposait donc et par un arrêt du 29 janvier 1948 notre Cour suprême ne manqua pas de la prononcer. Mais cette cassation devait-elle intervenir avec renvoi ou sans renvoi ? La question ne souffrait guère de difficulté. La simple lecture du jugement suffisait pour faire apparaître la contradiction juridique. Il y avait antinomie entre le nombre de voix : 4 contre 3 et la conséquence tirée de là : condamnation de l'inculpé. On ne voit

pas à quoi dès lors aurait pu servir le renvoi de l'affaire devant une nouvelle juridiction, celle-ci se trouvant liée par le vote des premiers juges sur la culpabilité. Très justement la Cour de cassation a donc décidé qu'il n'y avait lieu à renvoi.

Puisque nous parlons de la minorité de faveur, soulignons que fréquemment elle n'est pas le résultat du simple hasard. Bien souvent il arrive que les juges, convaincus de la culpabilité, et ne voulant pas pourtant prononcer une condamnation, se mettent d'accord pour acquiescer à la minorité de faveur. Volontiers nous verrions ici une institution un peu analogue à la *mise hors de cour* que connaissait notre ancien droit. A défaut de preuve jugée suffisante les juges pouvaient prononcer la mise hors de cour qui, sans qu'une condamnation intervînt, laissait pourtant peser sur l'inculpé une infamie de fait.

4. Déclaration de recours en cassation.

Les articles 417 du Code d'instruction criminelle et 100 du Code de justice militaire disposent que la déclaration du recours en cassation doit être faite dans un délai de trois jours francs au greffe de la juridiction qui a rendu la sentence attaquée ; cette déclaration est signée par l'intéressé et le greffier et inscrite sur un registre spécial à ce destiné.

Un inculpé nommé Fieyre, laissé en liberté, avait voulu former un pourvoi contre l'arrêt de la Chambre des mises en accusation de Bordeaux qui le renvoyait devant le tribunal militaire sous inculpation de coups mortels (Cass., 28 juill. 1949, *Bull. crim.*, 1949, n° 259, p. 411). Mais, peu au courant des choses du droit, il était allé le jour même où l'arrêt lui avait été notifié, c'est-à-dire le 28 décembre 1948, frapper... à la porte de la caserne de gendarmerie. Le gendarme de service n'avait fait aucune objection, et imperturbable, il avait, sans doute sous forme de rapport, consigné la déclaration.

La conscience tranquille, Fieyre s'était remis à vaquer à ses occupations. Un jour pourtant, sans doute à la suite d'une conversation, il avait eu des doutes sur la valeur de son pourvoi et, le 4 février 1949, il s'était présenté au greffe du tribunal militaire de Bordeaux pour renouveler sa déclaration.

Mais le greffier avait refusé, les délais impartis étant depuis longtemps expirés. Saisie de l'affaire, la Cour de cassation partagea naturellement l'opinion du greffier : les formalités prévues par les articles 417 Code instruction criminelle et 100 Code de justice militaire, sont des formalités substantielles qui ne peuvent être suppléées par aucune autre, à moins pourtant, ce qui évidemment n'était pas le cas dans notre espèce, que le demandeur se soit trouvé dans l'impossibilité absolue d'observer les formalités légales.

Est-ce à dire que cette solution, incontestablement seule légale, ne laisse pas à sa suite quelque amertume ?

Les gendarmes sont, surtout dans nos campagnes, les agents de l'autorité à qui on s'adresse dans les cas délicats. Sans doute on ne peut pas exiger de ces modestes fonctionnaires qu'ils possèdent la science juridique infuse. Mais ne pourrait-on pas du moins leur enseigner, lorsqu'ils ne savent pas, à dire qu'ils ne savent pas. Si le gendarme à qui s'adressait Fieyre avait eu la franchise d'avouer qu'il ignorait la procédure du pourvoi en cassation, ce dont il aurait été bien pardonnable, Fieyre se serait adressé ailleurs et ainsi aurait conservé son droit.

5. Gendarmes et tribunal militaire.

La gendarmerie ne constitue pas un corps spécial à hiérarchie propre dont les membres jouiraient du bénéfice de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers.

De ce principe souvent répété par la jurisprudence la Cour de cassation avait déjà tiré cette conclusion que, pour le jugement d'un gendarme, il n'est pas nécessaire de faire, par application de l'article 10, al. 10 Code justice militaire, entrer dans la composition du tribunal, deux militaires de la gendarmerie (Cass. 15 mai 1930, *Bull. crim.*, 1930, n° 144, p. 283). Complétant le diptyque, un arrêt de cassation du 16 février 1950 (*Rec. dr. pén.*, 1950, p. 111) proclame qu'est régulièrement composé le tribunal militaire comprenant un sous-officier de gendarmerie.

6. Suspension de la peine.

Un arrêt de la Cour de cassation du 15 avril 1948 (*Bull. crim.*, 1948, n° 105, p. 159)

jette un jour intéressant sur le fonctionnement de la suspension de la peine, institution rarement usitée en temps de paix.

Un soldat nord-africain, Boureghda, avait été, le 31 août 1943, condamné par le tribunal militaire de Constantine, à 3 ans d'emprisonnement. Le 15 juillet 1944, Boureghda bénéficiait de la suspension de cette peine.

Mais il était à nouveau condamné par le tribunal militaire de Constantine pour homicide involontaire et délit de fuite. Cette nouvelle condamnation avait pour conséquence d'entraîner le 15 mars 1947, révocation de la suspension.

Quelle influence cette révocation allait-elle avoir sur l'exécution de la peine précédente ?

Par voie de requête, procédure assez rare en matière militaire, Boureghda demandait au tribunal militaire de Constantine que fût confondu dans la durée de la peine de trois ans d'emprisonnement prononcée en 1943, le temps pendant lequel il avait été présent sous les drapeaux postérieurement à cette condamnation, c'est-à-dire du 4 août 1945, date de son élargissement au 6 septembre 1946, date de son incarcération sous la prévention d'homicide involontaire et délit de fuite.

Le tribunal avait accueilli cette requête, tirant argument de l'article 112, al. 4 Code de justice militaire, aux termes duquel « le temps pendant lequel un condamné, bénéficiaire de la suspension à l'exécution d'un jugement aura été présent sous les drapeaux postérieurement à sa condamnation pour satisfaire à ses obligations de service dans l'armée active ou aux obligations que lui impose son rappel par suite de la mobilisation se confondra avec la durée de la peine prononcée ».

Ici sans doute les juges militaires avaient arrêté leur lecture de l'article 112. Mais, dans sa partie terminale, ce texte précisait, — *in cauda venenum* —, « En cas de révocation de la décision accordant la suspension à l'exécution du jugement le condamné devra subir intégralement la peine encourue ».

Restituant sa valeur à cette disposition finale, la Cour de cassation, à bon droit, a annulé la sentence du tribunal militaire de Constantine.

E. CHRONIQUE DES SOMMAIRES¹

Abandon de famille (Loi du 23 juill. 1942). — Eléments constitutifs. — Caractère alimentaire de la pension.

La pension alimentaire fixée par un jugement de séparation de corps devenu définitif, pour être servie par le mari à la femme jusqu'à la liquidation de la communauté, prend le caractère d'une avance sur la part des biens devant revenir à la femme et n'est plus une obligation fondée sur les devoirs de famille.

Il en résulte que l'abstention du mari ne peut plus être sanctionnée en ce cas par les peines prévues par la loi du 23 juillet 1942 pour l'abandon de famille.

Cour d'appel de Bordeaux, 28 février 1950. — M. P. et Dame Dartial c. Dartial Emile.

Délits d'abstention. — Eléments constitutifs. — Crimes projeté. — Absence volontaire d'intervention.

Se rend coupable de délit prévu et puni par l'article 63, § 1^{er} Code pénal, la femme qui sachant parfaitement que son amant a l'intention d'assassiner son mari, s'abstient d'intervenir au moment où l'attitude de l'amant et la véritable mise en scène organisée par lui dans le but de détourner les soupçons rendent évidente sa volonté de commettre, au cours d'un déplacement en automobile, le crime projeté.

Cour d'appel de Bourges, 16 février 1950. — 6.216. — M. Theuriot.

Action civile. — Voie de recours. — Opposition. — Citation directe par partie civile. — Jugement en son absence. — Jugement de défaut (non).

Dès lors qu'elle a déposé une requête de constitution de partie civile, il n'y a pas lieu de statuer par défaut à l'égard de la partie civile, quoiqu'elle ne comparaisse pas à l'audience.

Et le jugement rendu sur opposition audit jugement de défaut ne peut, malgré la nouvelle absence de la partie civile à l'audience, être qualifié de jugement d'itératif défaut.

Cour d'appel de Rabat (Ch. correct.), 13 mars 1950. — Ministère public et Jaume Michel c. Alacchi Lucien.

Action civile. — Exercice. — Constitution de partie civile. — Abus. — Procédure. — Saisine du tribunal civil. — Transmission du dossier à la Chambre correctionnelle (non). — Incompétence pure et simple.

Le tribunal civil saisi à tort d'une action en paiement de dommages intérêts pour

(1) Sommaire communiqué et classé par A. P. Hertzog, juge au trib. de la Seine.

dénonciation calomnieuse, action qui est de la compétence exclusive de la juridiction pénale en vertu de l'article 70 Code instruction criminelle, doit se déclarer purement et simplement incompétent et ne peut pas prendre l'initiative de dire que le dossier « sera transmis à la Chambre correctionnelle ».

Cour d'appel de Rabat, 15 février 1950. — 5.174. — Rappold René c. son épouse née Doumergue H.

**

Action civile. — Excuse. — Défendeur à l'action. — Civilement responsable. — Mise en cause postérieure au jugement définitif sur l'action pénale. — Irrecevabilité.

Le tribunal correctionnel ne pouvant connaître de l'action civile que s'il est en même temps saisi de l'action publique, ne saurait, après avoir statué définitivement sur cette action et sur le principe des dommages intérêts dont le quantum reste seul à fixer, accueillir la mise en cause, en tant que civilement responsable, d'une partie qui n'était pas en cause quand la décision sur l'action publique est devenue définitive.

Cour d'appel de Douai (Ch. correc.), 11 février 1950. — Lecourt c. Jean Rochart et Jules Rochart, Ministère public Dame Coussin Vve Mouton.

**

Amende fiscale. — Critère. — Lésion d'un droit de l'Etat. — Condition nécessaire.

L'amende à caractère fiscal se distingue de l'amende pénale, en ce qu'elle a surtout pour objet de réparer le préjudice causé par la fraude au Trésor et présente ainsi un caractère essentiellement indemnitaires.

Elle suppose donc nécessairement une atteinte portée à un droit de l'Etat, à l'exclusion des atteintes portées à l'ordre public qui entraînent l'application de l'amende pénale proprement dite.

Ni le fait que l'exercice des poursuites est subordonné à une plainte de l'administration, ni le fait que pendant les poursuites et même après le jugement l'administration conserve un pouvoir de transaction ne peuvent suffire à conférer le caractère fiscal à une amende qui n'a pas pour objet de réparer un préjudice subi par l'Etat.

Spécialement la prohibition portée par le décret du 6 novembre 1917, relativement à la vente des boissons alcoolisées aux indigènes tend essentiellement à assurer la protection de la santé et de la paix publique. Les amendes qui sanctionnent cette prohibition ont donc essentiellement un caractère pénal et non fiscal et ce caractère ne disparaît ni par le fait que les poursuites sont subordonnées à la plainte de l'administration ni par le pouvoir de transaction accordé à celle-ci.

Tribunal supérieur d'appel de la Nouvelle Calédonie, 10 août 1948. — Affaire M.P. c. Façon et autres.

**

Amnistie (Loi du 16 août 1947). — Délits amnisties. — Contribution indirecte. — Quintuple droit.

Les pénalités correctionnelles encourues ne peuvent s'entendre au sens de l'article 1^{er} de la loi du 16 août 1947, que des amendes proprement dites. On ne saurait considérer comme telles, en raison de son caractère purement fiscal qui en fait une réparation civile plutôt qu'une véritable peine, la sanction supplémentaire que constitue, en matière de contributions indirectes, la condamnation au quintuple des droits fraudés.

Cour d'appel de Pau (Ch. correc.), 8 mars 1950. — Contributions indirectes c. Tesla.

**

Appel correctionnel. — Forme article 203 Code procédure criminelle. — Disposition impérative. — Télégramme adressé au greffe. — Irrecevabilité.

Est irrecevable, comme non conforme aux dispositions de l'article 203 du Code de procédure criminelle, l'appel interjeté au moyen d'un télégramme adressé au greffier du tribunal par l'avocat du prévenu et au nom de ce dernier.

Tribunal supérieur d'appel de la Nouvelle Calédonie, 4 mai 1948. — M.P. c. Didyme et autres.

**

Attroupement. — Provocation. — Eléments constitutifs.

Constitue le délit de provocation à l'attroupement, le fait d'avoir, dans un article publié dans un journal, invité les paysans à se rassembler pour empêcher l'expulsion éventuelle de fermiers ou de métayers.

On ne saurait prétendre que l'appel n'était qu'éventuel et non pas effectif dès l'instant qu'il devait provoquer l'attroupement à la seule survenance d'un événement extérieur soit immédiatement, soit à la suite d'un signal par clairon et cloches que le texte invitait à mettre en action.

Par ailleurs, tous les autres éléments du délit se trouvaient réunis puisque un tel attroupement ne pouvait évidemment s'effectuer que sur la voie publique et était incontestablement de nature à troubler l'ordre public.

Cour d'appel de Pau, 31 janvier 1950. — Ministère public c. Penicaut.

**

Avortement. — Avortement commis par un Français à l'étranger. — Plainte en dénonciation préalable nécessaire.

L'article 5 Code instruction criminelle tout en consacrant le principe de la compétence des tribunaux français, pour connaître des délits commis par des Français, à l'étranger, dispose cependant qu'en cas de délit contre un particulier Français ou étranger, la poursuite de l'infraction en France devra être précédée d'une plainte de la partie offensée ou d'une dénonciation officielle à l'autorité française par l'autorité du pays où le délit a été commis.

L'avortement constituant essentiellement un attentat contre l'enfant dont le législateur a entendu protéger le droit à l'existence dès la période de gestation, se range en conséquence parmi les délits contre les particuliers. Il est d'ailleurs prévu et réprimé par l'article 317 Code pénal inséré dans le titre II de ce code, intitulé « Des crimes et délits contre les particuliers ».

Il en résulte que le délit d'avortement commis en Suisse par un Français ne peut être poursuivi en France sans une plainte ou une dénonciation préalable.

Tribunal civil de Colmar, 11 mai 1950. — Ministère public c. Munschy et Ehm.

**

Avortement. — Avortement thérapeutique. — Prescriptions du décret de 1939. — Inobservation. — Urgence.

Si pour effectuer un avortement thérapeutique le médecin est obligé de suivre les prescriptions de l'article 87 du décret du 29 juillet 1929, il ne se rend pas pour autant coupable de délit s'il apparaît que l'intervention thérapeutique était tellement urgente que le praticien risquait, pour se conformer à ces prescriptions et à celle du Code de Déontologie, d'aggraver considérablement la situation.

En conséquence, si l'infraction à ces prescriptions peut, le cas échéant, donner lieu à des sanctions disciplinaires, elle laisse du moins subsister indubitablement le caractère thérapeutique de l'intervention pratiquée.

Tribunal correctionnel de Saverne, 1^{er} mars 1950. — Procureur de la République c. Paul Jean et autres.

* * *

Bris de clôture. — Éléments constitutifs. — Clôture appartenant à autrui. — Contestation sur la propriété du terrain. — Circonstance indifférente.

Le délit de bris de clôture prévu par l'article 456 Code pénal est suffisamment caractérisé par le fait que le prévenu avait connaissance que la clôture appartenait à autrui. Le fait que la propriété du terrain sur lequel est édiflée cette clôture est litigieuse, est indifférent à la poursuite.

Cour d'appel de Bordeaux (Ch. correct.), 13 juin 1950. — M.P. c. Bouchonnier.

* * *

Chasse. — Destruction des bêtes fauves. — Conditions.

Pour pouvoir user du droit d'abattre les bêtes fauves reconnu au propriétaire ou au fermier par l'article 9-3° de la loi du 3 mai 1844, il n'est pas nécessaire que l'intéressé attende que les dégâts aient été effectivement causés par l'animal, mais seulement que la présence de cet animal paraisse constituer un danger certain et une menace imminente de dégâts ou de péril.

Rentre dans les conditions d'application du texte susvisé le propriétaire qui découvre dans son pâturage au milieu de son cheptel et à plus de 15 kilomètres de la forêt un cerf mâle de 130 kilogs, portant des défenses d'autant plus redoutables que l'époque du rut dans lequel on se trouvait rendait cet animal particulièrement agressif.

Cour d'appel de Riom, 4 mai 1950. — M.P. et Société de chasse de Tronçais c. Laville.

* * *

Chasse. — Contravention. — Chasse sans permis. — Permis établi mais non retiré. — Infraction (oui).

L'article 1^{er} de la loi du 3 mai 1844 disposant que « nul ne pourra chasser... s'il ne lui a pas été délivré un permis de chasse par l'autorité compétente », on ne saurait considérer le permis comme délivré avant le paiement des droits auxquels sa remise est subordonnée :

En conséquence, encourt les pénalités prévues par l'article 11 de la loi précitée, celui qui chasse avant d'avoir obtenu la délivrance d'un permis, même si celui-ci a été établi antérieurement.

Tribunal correctionnel de Cholet, 24 février 1950. — Jean Boutin.

* * *

Chasse. — Divagation des chiens. — Arrêté du 19 février 1949. — Domaine d'application.

L'arrêté du Ministre de l'Agriculture du 19 février 1949 réprimant le délit de divagation de chiens a été pris conformément aux dispositions de l'article 9, al. 8 de la loi du 3 mai 1844, « pour prévenir la destruction des oiseaux ou pour favoriser leur repeuplement ». Il se limite donc à la protection des oiseaux utiles à l'agriculture et n'a pas en vue les intérêts de la chasse.

Par suite ne rentre pas dans ses prévisions, mais dans celles de l'article 483 § 3 du Code pénal, qui punit de peines de simple police « ceux qui hors la chasse, auront laissé divaguer leurs chiens à la poursuite ou à la recherche du gibier », le fait d'avoir laissé divaguer en dehors de la période d'ouverture de la chasse, un chien qui a été vu poursuivant un lapin.

Cour d'appel de Montpellier (Ch. correct.), 16 mai 1950. — Ministère public et Sété Dale des chasseurs de l'Hérault c. Jeanjean Emile.

* * *

Chasse. — Société départementale de chasse. — Délit de chasse. — Constitution de partie civile. — Recevabilité (oui).

Créées par la loi du 28 juin 1941, qui leur donne pour objet la répression du braconnage, la constitution et l'aménagement des réserves de chasse, la protection et la reproduction du gibier, englobant parmi ses membres tous les titulaires d'un permis de chasse des sociétés départementales de chasse sont des organismes officiels et remplissent les conditions légales pour intervenir comme parties civiles dans les poursuites pénales consécutives à des délits de chasse intéressant leur activité telle qu'elle est ci-dessus définie.

Intéresse cette activité la chasse au perdreau en temps prohibé, délit de nature à porter atteinte à la reproduction et à la protection du gibier.

Cour d'appel de Riom, 26 janvier 1949. — Ministère public et Fédération de chasse de l'Allier c. MM. Dizier, Coniel et Bonhomme.

* * *

Chasse. — Divagation de chiens. — Arrêté du 19 février 1949. — Éléments constitutifs.

L'action de divagation doit s'entendre de tout chien errant non accompagné, ou d'un chien insuffisamment surveillé à une distance utile, même s'il s'est échappé, notamment si son gardien ne s'efforce pas de l'empêcher de s'éloigner ou de se livrer à une action de chasse.

L'infraction est donc réalisée par la simple divagation du chien, même s'il n'est pas établi que l'animal se soit mis en action contre des oiseaux.

Tribunal correctionnel de Châteauroux, 8 février 1950. — Ministère public c. Delorme.

* * *

Chasse. — Société de chasse. — Délit de chasse. — Constitution de partie civile. — Recevabilité.

A raison du caractère obligatoire que la loi du 28 juin 1941 a imposé aux chasseurs quant à leur adhésion aux fédérations départementales et à raison également de la mission confiée à ces associations quant à la défense des intérêts collectifs de la chasse, c'est-à-dire des chasseurs, une fédération est recevable à se constituer partie civile dans une poursuite pour divagation de chiens en vue d'obtenir réparation du préjudice qu'un tel délit a causé aux intérêts collectifs de la chose.

Et le préjudice subi ne résulte pas seulement d'une destruction effective du gibier par le chien, mais du seul fait de la divagation qui fait naître un danger certain pour le gibier dont la protection est le rôle des fédérations.

Tribunal correctionnel de Châteauroux, 8 février 1950. — Ministère public c. Delorme

* * *

Chemin de fer. — Police des chemins de fer. — Contravention. — Surclassement. — Stationnement debout dans un couloir (non).

Si les articles 21 de la loi du 15 juillet 1845 et 74 du décret du 22 mars 1942 interdisent, sous peine de sanctions, de se placer dans une voiture d'une classe supérieure à celle à laquelle donne droit le titre de parcours, l'expression « se placer » doit s'entendre en ce sens que le voyageur doit occuper « une place ». S'agissant d'un train express et de grand parcours, dont les voitures ne font pas mention d'aucune place « debout », la place doit s'entendre d'une place « assise ».

Ne tombe donc pas, sous le coup de la loi le voyageur qui, un jour de grande affluence s'est tenu debout dans le couloir d'une voiture à laquelle son titre de parcours ne lui donnait pas accès.

Tribunal de Château-Thierry, 27 janvier 1950. — Ministère public c. Chollet Marcel René.

**

Confiscation. — Effets. — Décret de grâce. — Remise de la confiscation des biens à venir. — Restitution des biens présents attribués aux héritiers (non).

La grâce mesure essentiellement personnelle au condamné, ne peut avoir d'effet vis-à-vis des tiers dont elle réserve absolument les droits acquis qui ne peuvent être remis en question.

Dès lors, si à la suite d'une condamnation comportant confiscation générale de tous les biens présents et à venir, le patrimoine d'un individu a été liquidé, l'Etat se voyant attribuer conformément à l'article 38 du Code pénal la quotité disponible, le reste étant attribué à un enfant, héritier unique, le décret de grâce faisant remise à l'intéressé de la confiscation de ses biens à venir ne saurait remettre en cause les effets de la liquidation intervenue sur les biens présents et ne saurait notamment obliger l'enfant, unique héritier, à restituer les biens qui lui ont été attribués.

Et il importe peu que l'état liquidatif qui a partagé les biens entre l'administration et l'héritier n'ait pas été homologué par le tribunal, cette formalité n'étant imposée qu'au cas où un co-partageant est absent ou incapable. En effet, au moment où l'état liquidatif a été dressé et a produit ses effets, le condamné atteint de confiscation générale n'était pas partie à l'acte, l'administration y figurant non pas à titre de représentant du condamné, mais en son nom personnel, comme attributaire d'une quote-part du patrimoine.

Tribunal civil de Poitiers, 14 février 1950. — Boileau Ernest c. époux Voyer-Sapin.

**

Contributions indirectes. — Confiscation. — Prohibition de la revendication. — Vol. — Revendication par le propriétaire. — Prohibition (oui).

L'article 38 du décret du 1^{er} germinal an XIII qui refuse au propriétaire de choses confisquées par les Contributions indirectes, le droit de les revendiquer est un texte impératif, qui n'est susceptible d'aucune interprétation.

Par suite, lorsqu'une automobile volée a été saisie par l'administration entre les mains d'un fraudeur, la victime du vol ne peut la revendiquer.

Mais si la saisie a pris fin par une transaction consentie par l'administration au fraudeur, transaction comportant notamment abandon du véhicule à l'administration, sans qu'aucune confiscation ait été prononcée, les conditions d'application de l'article 38 susvisé ne sont pas réunies, et le propriétaire peut exercer contre le tiers à qui le véhicule a été vendu par l'administration, l'action en revendication conformément à l'article 2279 du Code civil.

En effet, d'une part, la simple saisie ne confère pas à l'administration un droit de propriété sur la chose, mais seulement le droit de l'appréhender matériellement et d'en assurer la conservation jusqu'à ce qu'intervienne une décision de confiscation qui seule peut transférer la propriété.

D'autre part, la transaction, contrat synallagmatique, ne lie que ceux qui y ont été parties et n'est pas opposable au tiers et notamment au propriétaire volé.

Tribunal civil de Vire, 12 janvier 1950. — Dr. Jacquin c. Le Rest.

**

Dégradation ou destruction (art. 257 Code pénal). — Eléments constitutifs. — Objets destinés à l'utilité publique.

Dès l'instant que l'utilisation provisoire d'un compresseur prêté par une entreprise privée à une autre entreprise se livrant à des travaux d'utilité publique n'a pas été expressément autorisée par les pouvoirs publics compétents, on ne peut considérer que la destination d'utilité publique ait été conférée à cet instrument de travail par le décret d'utilité publique des travaux entrepris.

Il en résulte que la dégradation de ce compresseur par des grévistes ne tombe pas sous le coup des dispositions de l'article 257 Code pénal, mais en tant qu'elle constitue

un acte de détérioration d'un instrument servant à la fabrication, elle est par contre réprimée par l'article 443 du même Code.

Cour d'appel de Riom, 11 mai 1950. — M.P. c. Marlinge et autres.

**

Dénonciation calomnieuse. — Eléments constitutifs. — Mauvaise foi nécessaire.

Emanant d'une personne lésée par un délit une plainte faite de bonne foi et dans laquelle le plaignant exprime des soupçons à l'encontre de l'auteur passible du délit, constitue l'exercice d'un droit et ne saurait autoriser la personne soupçonnée, au profit de qui est intervenu un non-lieu, à réclamer au plaignant des dommages intérêts.

Tribunal cantonal de Ribeuville, 21 avril 1950. — Joggerst c. Rulhmann.

**

Dénonciation calomnieuse. — Action civile. — Réparation. — Faits ayant entraîné une condamnation. — Dommages et intérêts (non).

Une dénonciation qui a eu pour conséquence une condamnation ne peut être considérée comme calomnieuse.

Il en résulte qu'un notaire ainsi frappé d'une sanction disciplinaire ne saurait agir contre son accusateur pour obtenir par des dommages et intérêts la réparation d'un préjudice qui se rattache en réalité à l'exécution d'une peine.

Cour d'appel de Montpellier (2^e Ch.), 19 avril 1950. — Belleville c. Marius Courrech.

**

Dénonciation calomnieuse. — Action civile. — Recevabilité. — Eléments constitutifs du délit nécessaire. — Spontanéité.

L'action en réparation du dommage causé par une dénonciation calomnieuse ne peut être accueillie, même par la juridiction civile, que si tous les éléments constitutifs du délit sont réunis, notamment en ce qui concerne la spontanéité de la dénonciation.

Ne peut être considérée comme spontanée la dénonciation contenue dans une lettre constituant en fait une réplique à une plainte déposée contre son auteur dès l'instant que les faits allégués ne sont pas étrangers à la défense de celui-ci et sont de nature à diminuer le crédit que pouvaient mériter les accusations formulées dans la plainte. Tel est le cas lorsqu'un notaire accusé par un confrère de faits de captation de clientèle, révèle dans sa réponse au président de la Chambre des notaires, des faits identiques à la charge de son accusateur.

Cour d'appel de Montpellier (2^e ch.), 19 avril 1950. — Belleville c. Marius Courrech.

**

Diffamation-Injure. — Procédure. — Interdiction de reproduire les débats dans la presse portée.

L'interdiction de reproduire par voie de la presse les débats d'un procès en diffamation ne saurait s'appliquer à la publication objective d'un jugement qui n'est pas accompagnée d'un commentaire tendancieux ou malveillant.

Cour d'appel de Rabat (Ch. correct.), 13 mars 1950. — Ministère public et Jaume Michel c. Alacchi Lucien.

**

Diffamation-Injure. — Fins de non recevoir. — Immunité. — Discours devant les tribunaux. — Déclarations consignées devant un procès-verbal de police (non).

Ne saurait bénéficier de l'immunité prévue par l'article 41 § 3 de la loi de 1881 à

l'égard des paroles prononcées ou des écrits produits devant les tribunaux, les déclarations injurieuses et diffamatoires fournies, au cours d'une enquête de la gendarmerie, par un maire entendu à titre de témoin de moralité à l'égard d'un de ses administrés, déclarations consignées dans le procès-verbal de gendarmerie et soumises au tribunal correctionnel saisi des poursuites contre ledit administré.

En effet, les déclarations incriminées, antérieures à la procédure devant le tribunal correctionnel, n'ont pas été prononcées devant ce tribunal par le témoin, ni produites par lui par écrit devant cette juridiction.

Justice de paix de Corbie, 17 février 1950. — Duboile Gilbert c. Dillocourt.

**

Diffamation-Injure. — Éléments constitutifs. — Intention coupable. — Maire. — Renseignements de moralité fournis sur un prévenu. — Défaut de rapport avec l'inculpation. — Délit constitué (oui).

Si le maire est officier de police judiciaire et si à ce titre il recherche les infractions, en rassemble les preuves et en livre les auteurs aux tribunaux, il ne remplit pas ce rôle lorsqu'il est entendu par un autre officier de police judiciaire sur la moralité d'un individu à qui est reprochée une infraction. Son témoignage n'est alors recueilli en effet que parce qu'il est un « notable » au même titre que sont recueillis tous autres témoignages au cours d'une enquête.

C'est donc à tort qu'un maire poursuivi en diffamation en raison des propos qu'il a tenus aux enquêteurs sur un individu soulève l'incompétence du Juge de paix saisi d'une demande de dommages intérêts en prétextant qu'il a agi dans l'exercice de ses fonctions d'officier de police judiciaire.

Et dès lors, que les propos incriminés nettement injurieux et diffamatoires, n'ont aucun rapport avec le fait précis reproché au prévenu, on est en droit de considérer qu'ils révèlent par eux-mêmes, la volonté chez le diffamateur de porter préjudice à l'intéressé, parce qu'ils débordent les limites des déclarations habituelles de moralité d'un maire sur un de ses administrés.

Justice de paix de Corbie, 17 février 1950. — Duboile Gilbert c. Dillocourt.

**

Dompage à la propriété mobilière. — Légitime défense. — Preuve.

Le dommage volontairement causé à un animal, propriété mobilière d'autrui, et notamment le fait par un chasseur de tuer un chien en état de divagation, ne peut être excusé que si le contrevenant prouve avoir agi en état de légitime défense de sa personne ou de ses biens et ne pas avoir eu d'autre moyen de les défendre.

Tribunal de simple police de Ribeaupville, 21 avril 1950. — Ministère public et Bouchier c. Schnell Théophile.

**

Douanes. — Procès-verbaux. — Force probante. — Aveux du prévenu.

Si aux termes de l'article 336 Code douanes, le procès-verbal dressé régulièrement par les agents des douanes fait foi jusqu'à preuve contraire de l'exactitude et de la sincérité de l'aveu qu'il rapporte, cette force probante ne porte que sur la matérialité de l'aveu recueilli en ce sens que le procès-verbal est réputé relater exactement et sincèrement les paroles prononcées par le prévenu, sans pour autant imprimer à ces paroles un caractère de véracité.

Dès lors si à l'audience le prévenu revient sur ses aveux et produit au juge des pièces justifiant qu'il n'a pas commis le délit qui lui est reproché, le tribunal est en droit, en dépit de l'article 336 susvisé, de tenir l'aveu pour non avenu.

Cour d'appel de Sarrebruck (2^e Ch. correct.), 25 avril 1950. — Procureur général et Administration des douanes c. Schumacher Jacob.

**

Douane. — Fraude. — Présomption de mauvaise foi. — Détenteur. — Marchandise dissimulée.

Celui sur la propriété duquel a été découverte la chose fraudée doit en être considéré comme le détenteur sans qu'il soit nécessaire de rechercher quel était le propriétaire des biens mobiliers qui ont servi à dissimuler ladite chose.

Spécialement, le propriétaire d'un terrain sur lequel un véhicule non dédouané a été découvert dissimulé sous une meule de paille a la qualité de détenteur de ce véhicule et ne peut s'exonérer de la présomption de fraude qui pèse sur lui en invoquant le fait qu'il avait avant la découverte du camion, vendu la meule sous laquelle il était dissimulé.

Cour d'appel d'Amiens, 31 janvier 1950. — Vanderhaeghen c. Administration des douanes.

**

Emission de chèque sans provision. — Éléments constitutifs. — Validité du chèque. — Défaut de signature. — Délit constitué.

Si l'émission de chèque sans provision peut être spécialement sanctionnée, même lorsque le titre est dépourvu de l'une des mentions exigées pour sa validité au regard de la loi commerciale, et notamment lorsque le chèque n'est pas daté de la main du tireur, où ne porte pas le nom de chèque, ou encore a été post-daté ; il en est autrement dès qu'il ne s'agit plus d'une mention secondaire, mais de l'absence de signature sans laquelle la décision du tireur de transférer tout ou partie de son avoir en banque ne s'est pas définitivement manifestée.

Cour d'appel d'Amiens, 30 mars 1950. — Poulet.

**

Entrave à la liberté du travail. — Éléments constitutifs. — Voie de fait. — Condition — Atteinte à une chose (non).

De ce que la voie de fait, en droit pénal, se distingue de la violence en ce que l'acte hostile, sans impliquer un emploi caractérisé de la force, détermine chez celui auquel il s'adresse une réaction physique ou psychologique de douleur ou d'émotion, il résulte nécessairement que la voie de fait ne peut exister qu'à l'encontre d'une personne, il ne peut consister dans une atteinte à une chose à l'insu et en l'absence de tout témoin susceptible d'en être impressionné.

Il n'y a donc pas entrave à la liberté du travail dans le seul fait pour des grévistes de sectionner les fils électriques assurant le fonctionnement d'un instrument de travail.

Cour d'appel de Riom, 11 mai 1950. — M.P. c. Marlinge et autres.

**

Entrave à la liberté du travail. — Éléments constitutifs. — Violence. — Manœuvres d'intimidation.

Bien que l'arrêt du fonctionnement d'un compresseur exigé par des grévistes ait été décidé par le directeur des travaux lui-même, les éléments constitutifs du délit d'entraver à la liberté du travail se trouvent réunis, dès l'instant que le directeur n'a cédé aux instances des grévistes que devant la persistance de leur attitude d'intimidation et par crainte que son refus n'entraîne une atteinte à sa personne, à celle de ses préposés ou aux biens dont il avait la garde.

Cour d'appel de Riom, 11 mai 1950. — M.P. c. Marlinge et autres.

**

Entrave à la liberté du travail. — Éléments constitutifs. — Violence. — Attitude de nature à faire craindre une atteinte physique.

Constitue le délit d'entrave à la liberté du travail, le fait par des ouvriers grévistes de se placer devant un car destiné à transporter d'autres ouvriers sur les lieux du travail d'opposer ainsi une obstruction massive et préméditée au départ du véhicule tant par leur attitude que par leurs propos qui revêtaient un caractère de menace de nature à faire craindre aux non grévistes une atteinte sérieuse à leur personne physique, ou tout au moins à leur faire éprouver une vive émotion qui est constitutive de la violence du point de vue pénal.

L'article 414 Code pénal réprimant aussi bien la tentative que le délit consommé, il importe peu que la manœuvre des grévistes ait été déjouée par le fait que le conducteur du car a mis fin à leur obstruction et a forcé le barrage en faisant démarrer brusquement son véhicule.

Cour d'appel de Riom, 11 mai 1950. — M.P. c. Marlinge et autres.

Evasion de main d'œuvre pénale. — Éléments constitutifs. — Concession administrative de main d'œuvre. — Condition non exigée.

La loi du 21 juillet 1942 a entendu punir toute évasion d'un chantier pénitentiaire dans lequel le détenu était occupé à des travaux d'intérêt général en application de la loi du 4 juin 1941.

Et si l'article 3 de ladite loi de 1941 prévoit les modalités administratives à déterminer dans le cas où la main d'œuvre pénale est concédée, il n'a pas entendu apporter une restriction au principe posé par l'article 1^{er} et faire de cette concession une condition indispensable à la perpétration du délit d'évasion de main d'œuvre.

Cour d'appel de Nancy (Ch. correct.), 7 juin 1950. — Geny Robert c. M.P.

Fraude et falsification. — Tromperie. — Éléments constitutifs. — Mauvaise foi. — Mouillage de lait.

Le délit de falsification n'est pas une simple contravention matérielle, mais un délit intentionnel qui suppose de la part de son auteur, la mauvaise foi, élément constitutif de la fraude, qui est seule punie par la loi pénale. Au contraire y échappent l'imprudence, la négligence même grossière qui, par leur nature n'équipollent pas au dol et sont exclusives de toute intention frauduleuse.

Doit être infirmé le jugement qui condamne les simples collecteurs de lait, alors qu'il n'est pas établi qu'ils sont les auteurs de la fraude ni même qu'ils en ont eu connaissance.

Cour d'appel d'Alger (6^e Ch. correct.), 20 avril 1950. — Procureur général c. Diffalah Mahfoud et autres.

Fraudes et falsifications. — Tromperie. — Appellation d'origine. — Utilisation des syllabes Por ou Port. — Confusion impossible. — Délit constitué (non).

Le seul emploi pour la désignation d'un apéritif français des syllabes « Por » ou « Port » qui font partie du mot « Porto » n'est pas en lui-même constitutif du délit de tromperie sur la qualité de la marchandise, alors que la présentation du produit n'est pas de nature à créer une confusion dans l'esprit du public.

Spécialement, aucune confusion n'est possible dans le cas d'un vin dénommé « Portuna » lorsqu'il est précisé sur l'étiquette qu'il s'agit d'une grande marque française d'apéritif élaboré à la Halle aux vins de Paris.

Seine (10^e Ch.), 6 février 1950. — Ministère public c. Guivergys.

Liberté du commerce et de l'industrie. — Fermeture hebdomadaire. — Arrêté préfectoral fixant le jour de fermeture. — Illégalité.

L'arrêté ministériel du 18 août 1948 ayant mis fin à l'obligation antérieurement imposée à certains commerçants (et notamment aux boulangers) de fermer deux jours par semaine, ceux-ci ne sont plus dès lors assujettis, en ce qui concerne le repos hebdomadaire, qu'aux dispositions de l'article 38 livre II du Code du travail qui autorise les boulangers à accorder le repos hebdomadaire par roulement, ce qui implique à *fortiori* le droit de donner congé à la totalité du personnel en un seul jour, choisi librement par le commerçant. Est donc illégal et ne saurait dès lors justifier des poursuites contre les contrevenants l'arrêté préfectoral imposant aux boulangers du département le dimanche comme jour de fermeture. Une telle mesure administrative ne pourrait être valable que si elle avait été sollicitée après accord entre syndicats patronaux et ouvriers intéressés, conformément à l'article 43 a, du livre II du Code du travail.

Tribunal de simple police de Charly-sur-Marne, 1^{er} février 1950. — Ministère public c. Muel, Talfournier et Chatelain.

Exercice illégal de la médecine. — Éléments constitutifs. — Diagnostic. — Examen — Radiesthésique.

Le diagnostic étant l'acte par lequel le médecin décèle et situe une affection, à la suite d'examen, d'analyses et d'observations, on ne peut considérer qu'il y a diagnostic, et par suite exercice illégal de la médecine, dans le fait, par un radiesthésiste, d'observer et de mesurer les réactions de baguettes ou de pendules en présence du corps humain et de tubes témoins, alors même que ces réactions révéleraient l'organe atteint et que le malade en serait avisé, mais sans que soit précisé le mal dont il souffre. Le diagnostic implique en effet un examen détaillé du malade et des observations cliniques.

En revanche, il y a traitement et par suite délit d'exercice illégal de la médecine dès qu'un mode de cure quelconque est prescrit même sans l'indication d'un médicament.

En conséquence, l'examen radiesthésique qui ne peut être considéré comme un exercice illégal de la médecine, lorsqu'il n'est qu'un complément de l'art médical, tombe sous le coup de la loi dès l'instant qu'un traitement est indiqué sur une fiche théoriquement destinée au médecin traitant, mais remise au malade de qui s'empresse le plus souvent de suivre le traitement prescrit.

Tribunal de première instance de Lille, 4 mai 1950. — M.P. c. 1^o Bourges Lucien, 2^o Bourges André.

Opposition. — Effets. — Défaut de notification à la partie civile.

La partie civile à laquelle un prévenu condamné par défaut n'a pas notifié son opposition au jugement de défaut et qui de ce fait n'était pas présente au jugement rendu contradictoirement entre le prévenu et le Ministère public est en droit de former opposition à ce dernier jugement qui est à son égard un jugement de défaut et de modifier dès lors les conclusions qu'elle avait prises primitivement, l'opposition du prévenu ayant annulé le premier jugement.

Cour d'appel de Pau, 8 mars 1950. — Contributions indirectes c. Tesla.

Outrages (Art. 222 Code pénal). — Éléments constitutifs. — Écrit non rendu public. — Lecture publique par un autre que son auteur.

On ne saurait considérer comme un outrage par écrit non rendu public au sens de l'article 222 Code pénal, un propos outrageant pour un maire et contenu dans une lettre dont lecture a été donnée au cours d'une séance du conseil municipal par un autre que son auteur, sans que le maire en ait eu auparavant connaissance.

Le tribunal ne pouvant disqualifier les poursuites pour substituer un délit de presse

soumis à des règles spéciales à un délit de droit commun, doit en pareille circonstance relaxer le prévenu.

Tribunal correctionnel de Saumur, 10 mars 1950. — Terrien c. Coullon-Poisson.

* * *

Pêche. — Délit de pêche. — Compétence. — Article 48 de la loi de 1829.

En disposant dans l'article 48 de la loi du 15 avril 1829 que toutes les poursuites exercées en réparation de délits pour fait de pêche seront portées devant les tribunaux correctionnels, le législateur n'a pas entendu rappeler simplement et inutilement un principe général. Il a, ce faisant, expressément affirmé sa volonté de donner compétence exclusive aux tribunaux correctionnels pour connaître de tous les faits de pêche réprimés par cette loi, le mot « délit » étant pris dans le sens générique d'infraction.

Spécialement le tribunal correctionnel est compétent pour appliquer à un prévenu les peines prévues par l'article 28 de la loi précitée, bien que l'amende maximum de 12.000 fr. prévue par ce texte ne dépasse pas le taux de la compétence du juge de simple police, tel qu'il résulte de l'article 137 Code d'instruction criminelle modifié par les lois des 24 mai 1946 et 25 septembre 1948.

Cour d'appel de Nancy (Ch. correct.), 17 mai 1950. — Maire Jean c. Administration des Eaux et Forêts.

* * *

Peines. — Confusion.

Les peines de même nature, prononcées successivement contre un même individu, à raison de faits poursuivis séparément et antérieurs à la date à laquelle la première condamnation est devenue définitive doivent être subies cumulativement si le juge n'en a ordonné autrement, à moins que par leur réunion elles n'excèdent le maximum de la peine la plus forte.

Tribunal correctionnel de Saint-Jean-de-Maurienne, 4 avril 1950. — Desmules.

* * *

Peines. — Personnalité. — Peine pécuniaire. — Engagement par un tiers de rembourser l'amende. — Validité. — Conditions.

Si le principe de la personnalité des peines s'oppose à ce que les conséquences mêmes pécuniaires d'une infraction, soient mises par un contrat quelconque, d'assurances par exemple, à la charge d'un tiers, et si les amendes douanières en tant qu'elles constituent à la fois des réparations civiles et des peines, doivent être supportées exclusivement par le condamné rien ne s'oppose cependant dès lors qu'il s'agit d'un délit conventionnel à ce qu'un tiers, après une condamnation pécuniaire provoquée par une faute dont il s'avoue coupable, prenne l'engagement de rembourser le montant de l'amende.

Cour d'appel de Besançon (1^{re} Ch.), 1^{er} mars 1950. — Epoux de Dumast c. Glatthard

* * *

Prescription criminelle. — Courte prescription. — Interruption. — Substitution de la prescription de droit commun.

Les délais abrégés de prescription ne sont établis par des lois spéciales que pour le premier acte de poursuite et sauf dispositions contraires de la loi spéciale, l'interruption de ces prescriptions par un acte d'instruction ou de poursuite a pour effet de substituer aux délais abrégés ceux du droit commun.

Spécialement du moment qu'un acte interruptif a été fait dans le délai de prescription de un mois prévu pour les délits ruraux par l'article 8 titre I, section VII de la loi des 28 septembre, 6 octobre 1791, la prescription de droit commun de 3 ans se trouve automatiquement substituée à la prescription ci-dessus.

Tribunal correctionnel de Moutiers, 29 mars 1950. — M.P. c. Merloz et autres.

* * *

Prescription criminelle. — Interruption. — Acte interruptif. — Procès-verbal.

Les procès-verbaux dressés par un agent ayant qualité et compétence pour constater l'infraction ont un effet interruptif, alors même qu'ils ont été dressés spontanément et d'office.

Spécialement le procès verbal dressé par un garde champêtre pour constater un délit rural constitue un acte interruptif de la prescription de un mois prévue par l'article 8, titre I, section VII de la loi des 28 septembre, 6 octobre 1791.

Tribunal correctionnel de Moutiers, 29 mars 1950. — M.P. c. Merloz et autres.

* * *

Procédure criminelle. — Jugement et arrêt. — Interprétation. — Procédure.

Le tribunal correctionnel est valablement saisi d'une demande en interprétation de sa précédente décision par voie de requête (solution implicite).

Tribunal correctionnel de Saint-Jean-de-Maurienne, 4 avril 1950. — Desmules.

* * *

Procédure criminelle. — Jugement et arrêt. — Interprétation. — Compétence.

Les questions qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution des jugements et arrêts soit quant à la remise soit quant à la prescription, soit quant à l'expiration d'une peine présentent un caractère contentieux qui devient l'accessoire de l'action publique. Elles doivent donc suivre le sort de cette action et être portées devant les juges compétents pour statuer sur le principal.

Spécialement le tribunal correctionnel est compétent pour statuer sur la demande de confusion d'une peine qu'il a précédemment prononcée avec des peines prononcées antérieurement par d'autres juridictions.

Tribunal correctionnel de Saint-Jean-de-Maurienne, 4 avril 1950. — Desmules.

* * *

Profits illicites. — Contrainte par corps. — Exécution. — Demande d'élargissement. — Compétence judiciaire (oui).

L'ordonnance du 31 janvier 1946 en organisant la contrainte par corps en matière de condamnations pour profits illicites, n'a pris que quelques dispositions succinctes relatives à la procédure et à la durée des contraintes, mais n'a pas institué une réglementation qui puisse se suffire à elle-même.

On doit donc admettre que pour toutes les règles qu'elle n'a pas elle-même édictées, elle s'est implicitement référée à la loi du 22 juillet 1867, laquelle constitue le droit commun en matière de contrainte par corps en matière pénale, et doit s'appliquer dès l'instant que les dispositions du texte nouveau ne l'ont pas écartée.

Il en résulte qu'un contraignable incarcéré à la suite d'une sanction prononcée par le Comité de confiscation des profits illicites, et qui se prétend illégalement détenu, a le droit de porter son recours devant les juridictions de l'ordre judiciaire, conformément aux dispositions des articles 786-794 et 805 Code procédure civile dont aucune disposition de l'ordonnance du 31 janvier 1946 n'a privé les contraignables visés par elle.

Tribunal civil de Bordeaux, 17 avril 1950. — Trésorier payeur général Gironde c. Sarramiacq.

* * *

Prostitution. — Proxénétisme. — Eléments constitutifs. — Actes commis dans des pays différents.

L'article 334 Code pénal ayant été rendu applicable au Maroc par le dahir du 14

avril 1945, rien ne s'oppose à ce qu'un tribunal de la France métropolitaine statue en même temps que sur des faits connexes, sur des faits de proxénétisme commis au Maroc.

Au surplus, aux termes de l'article 334 bis, le tribunal peut sanctionner le délit de proxénétisme en tenant compte des éléments constitutifs résultant d'actes accomplis dans des pays différents.

Cour d'appel de Bordeaux (Ch. Correct.), 2 mai 1950.

Sur appel d'un jugement du tribunal de Libourne du 17 février 1950. — Ministère public c. Gorcki.

Prostitution. — Tolérance de prostituées. — Conditions. — Prostitution à l'intérieur de l'établissement (oui).

La simple tolérance habituelle dans un établissement visé par l'article 335 Code pénal (réaction de la loi du 13 avril 1946) de personnes se livrant à la prostitution hors de cet établissement ne tombe pas sous le coup du texte susvisé. Celui-ci ne doit être appliqué que dans le cas où les personnes tolérées dans l'établissement se livrent à la prostitution dans cet établissement même.

Cette interprétation qui ne ressort pas très nettement de la construction grammaticale de l'article 335 résulte tant du principe général qui veut que la loi pénale obscure soit interprétée en faveur du prévenu, que de la difficulté qu'éprouverait le tenancier d'un hôtel ou café à distinguer parmi sa clientèle la personne qui, hors de chez lui, se livre à la prostitution et enfin de l'injustice qu'il y aurait à assimiler et à punir de la même peine particulièrement sévère, celui qui tolère dans son établissement la simple présence de prostituées ne se livrant pas effectivement chez lui à la prostitution avec l'individu qui ouvre ou exploite effectivement une maison clandestine de prostitution.

Cour d'appel de Riom, 11 mai 1950. — Abou.

Provocation de militaires. — Éléments constitutifs.

On ne saurait considérer comme contenant une provocation des militaires à la désobéissance le compte rendu d'une manifestation qui, à propos de la guerre au Viet-Nam, se borne à déclarer qu'il faut expliquer aux soldats et aux conscrits la nécessité de cesser la guerre et qu'il faut leur démontrer que c'est toute la population qui dit qu'il ne faut pas faire cette guerre. On ne peut, en effet, déduire de pareilles motions qu'elles aient nécessairement pour but ou pour effet d'amener, même par une voie indirecte, des militaires à désobéir à leurs chefs et à commettre une action déterminée qualifiée crime ou délit par la législation militaire.

Et on ne saurait pas plus inférer du simple exposé de l'action envisagée la preuve qu'il constitue une provocation de nature à conduire les Français à participer sciemment à une entreprise de démoralisation de l'armée ou de la nation ayant pour objet de nuire à la défense nationale, au sens de l'article 76 § 3 Code pénal 1.

Cour d'appel de Montpellier (Ch. correct.), 24 mai 1950. — M.P. c. Teff Itzseek et Bec Marceau.

Recel. — Nature. — Recels successifs. — Infraction unique. — Conséquences.

Les recels successifs d'un même objet constituent des délits collectifs, comme étant composés de faits de même nature, réitérés par des individus différents en exécution de la même résolution criminelle et pour atteindre le même but.

Ils doivent donc être considérés comme les éléments d'une seule infraction dont le caractère continu fait apparaître chacun des recéleurs successifs non pas comme auteur d'un délit distinct, mais comme co-auteur d'un même délit.

Par suite, l'infraction ne pouvant cesser à l'égard de tous qu'au moment où le dernier recéleur se sera dessaisi de l'objet au profit d'un tiers de bonne foi ou en le restituant à

son propriétaire, seule la date de cette cession ou de cette restitution peut être prise en considération aussi bien pour fixer le point de départ de la prescription, que pour l'application de la loi d'amnistie du 16 août 1947.

Cour d'appel de Nancy (Ch. correct.), 24 mai 1950. — Moineaux Marcel et autres c. Le Trésor public.

Recel de malfaiteurs. — Soustraction aux recherches (Art. 61 al. 2 Code pénal). — Éléments constitutifs. — Recherches nécessaires.

Le fait d'avoir menti aux enquêteurs et fait disparaître une pièce à conviction importante ne peut constituer le délit de tentative de soustraction d'un criminel à l'arrestation ou aux recherches, prévu par l'article 61 al. 2 Code pénal, dès l'instant que la matérialité du crime n'était pas encore établie de façon certaine et que des recherches n'étaient pas encore dirigées contre le criminel qui continuait à mener sans se cacher une existence normale.

Cour d'appel de Bourges, 16 février 1950. — Theuriot.

Sarre. — Chambre franco-sarroise. — Compétence pénale. — Militaire français impliqué ou lésé dans un délit. — Date d'acquisition de la qualité de militaire.

La compétence attribuée à la Chambre franco-sarroise par l'article 6 de la Convention du 3 janvier 1948 pour connaître en appel des délits dans lesquels se trouve impliqué ou lésé un militaire appartenant à l'armée française est conçue en termes très généraux et incontestablement choisis pour permettre à cette juridiction de se saisir de toutes les affaires intéressant un militaire incorporé dans l'armée française.

Cette qualité de militaire français, consacré par le port légal de l'uniforme apparaît déterminante, sans qu'il y ait lieu de distinguer à quelle époque de la procédure l'intéressé peut la revendiquer.

Spécialement, la Chambre franco-sarroise est compétente pour connaître en appel des poursuites intentées contre un individu dont l'incorporation dans l'armée française est postérieure aux faits ayant motivé les poursuites.

Cour d'appel de Sarrebruck (Ch. franco-sarroise), 23 mai 1950. — M.P. c. Plangger François et Plangger René.

Sarre. — Chambre franco-sarroise. — Compétence pénale. — Indivisibilité ou connexité. — Prorogation de compétence (non).

Si en vertu de l'article 13 de la Convention judiciaire du 3 janvier 1948, la procédure pénale française est applicable pour toutes les affaires pénales soumises à la Chambre franco-suisse, il n'en est ainsi que dans la mesure où les dispositions du Code français d'instruction criminelle ne sont pas en contradiction avec l'esprit et le texte de ladite Convention. Celle-ci a notamment dans son article 6 précisé les règles de compétence de la Chambre franco-sarroise, règles qui à raison de leur caractère exceptionnel doivent être interprétées restrictivement. Il n'est dès lors pas possible de se référer à d'autres textes, notamment à des dispositions du Code français d'instruction criminelle, pour justifier une prorogation de compétence dépassant les limites de l'article 6 précité.

Spécialement, de ce que la Chambre franco-sarroise est compétente pour connaître d'un délit dans lequel est impliqué un militaire français, il ne s'ensuit pas qu'elle soit également compétente pour juger le co-auteur de ce même délit, du moment que le co-auteur ne rentre pas dans l'une des catégories énumérées par l'article 6. Et alors au surplus que les articles 226 et 227 du Code français d'instruction criminelle qui forment la base de la théorie de l'indivisibilité et de la connexité ne constituent des règles de compétence que lorsqu'il s'agit d'un conflit interne entre des juridictions soumises l'une et l'autre à la procédure pénale française.

Cour d'appel de Sarrebruck (Ch. franco-sarroise), 23 mai 1950. — M.P. c. Plangger François et Plangger René.

**

Vol. — Vol entre époux. — Divertissement d'effets de communauté par le mari. — Délit constitué (non).

Si l'immunité établie au profit des époux par l'article 380 Code pénal ne met pas obstacle à l'exercice de poursuites pénales contre le tiers qui se rend coupable de recel d'objets de communauté frauduleusement divertis par l'un des époux, encore faut-il pour cela que le divertissement présente les caractères d'un délit pénal.

Le fait par le mari de s'appropriier frauduleusement des effets de communauté sur lesquels il a les pouvoirs d'administration les plus étendus ne saurait recevoir la qualification de vol, puisque le vol suppose l'enlèvement de la chose, et ne peut constituer un abus de confiance que si le mari est tenu de rendre compte, et par suite seulement si le détournement a eu lieu au cours d'une instance en divorce ou en séparation de corps après établissement d'un inventaire régulier et sommation de rendre compte.

Cour d'appel d'Amiens, 26 avril 1950. — Petrigny Maurice c. Dame Petrigny.

F. CHRONIQUE DE CRIMINOLOGIE

par Pierre CANNAT

Magistrat

Contrôleur général des Services Pénitentiaires.

LES AVORTEUSES

Un des délits féminins les plus répandus est sans conteste l'avortement. Non seulement les avorteuses constituent une fraction non négligeable de la population totale féminine des établissements pénitentiaires (1), mais il ne fait au surplus aucun doute que le nombre de ces actes criminels ignorés des agents de poursuite est très largement supérieur à celui des infractions découvertes. Le D^r Roy dans son remarquable ouvrage « *L'avortement, fléau national* », qui demeure sans doute le meilleur écrit sur cette question, estimait en 1943 le nombre annuel des avortements criminels perpétrés sur le territoire national au double du nombre des naissances.

Mieux peut être que toutes autres considérations, cette pléthore d'avortements met l'accent sur l'étiage de la moralité publique. Plus fort encore, l'immoralité de l'acte est parfois contestée et l'on cite volontiers tel pays où l'avortement est légal à la condition d'être pratiqué par un médecin. On paraît ignorer que même dans ce pays des mesures pénales ont finalement dû être prises pour enrayer la diminution sensible des naissances et que finalement se trouve seul autorisé l'avortement thérapeutique quand la vie de la mère est en danger.

L'avortement met en présence deux types de délinquants : l'avorteur ou l'avorteuse d'une part, l'avortée de l'autre. Entre ces deux catégories l'on trouve souvent des complices, personnes ayant indiqué l'adresse de l'avorteuse, ou intéressés à l'opération, ou l'ayant suggérée, etc...

Les avorteuses présentent presque toujours ce caractère particulier d'être des professionnelles vivant de leur triste métier. Pas de village qui n'ait la sienne. A Paris, l'on a pu soutenir qu'il y en avait une tous les cent mètres. En nous basant sur les renseignements consignés aux dossiers de 300 avorteuses qui sont (ou qui ont été depuis 1946) incarcérées à la maison centrale de Haguenau, nous allons nous efforcer de situer socialement ces femmes condamnées pour avoir sciemment provoqué l'avortement d'autrui.

**

(1) 503 femmes (prévenues ou condamnées) sur 4.737 au 1^{er} juin 1950. Le pourcentage des hommes est naturellement beaucoup plus faible : 135 sur 32.113.

Leur âge d'abord (à l'époque des faits).

18 ans	0	37 ans	14	56 ans	4
19	1	38	2	57	2
20	3	39	8	58	3
21	0	40	15	59	2
22	1	41	8	60	10
23	5	42	8	61	3
24	7	43	11	62	3
25	6	44	13	63	4
26	2	45	7	64	0
27	5	46	8	65	0
28	4	47	7	66	2
29	7	48	5	67	1
30	4	49	3	68	1
31	6	50	10	69	0
32	11	51	7	70	0
33	13	52	8	71	0
34	10	53	10	72	0
35	8	54	4	73	0
36	5	55	7	74	1

5 avaient donc moins de 23 ans
40 de 23 à 30 ans
92 de 31 à 40 ans
90 de 41 à 50 ans
57 de 51 à 60 ans
15 plus de 60 ans

Le petit nombre des avorteuses très jeunes ne peut pas nous étonner. Il faut une certaine expérience pour pratiquer ce métier. Contrairement à ce qu'on pourrait croire, des cinq jeunes délinquantes, une seule exerçait une profession facilitant l'acquisition des connaissances nécessaires ; c'était une fille de salle dans un établissement hospitalier. Les quatre autres étaient femme de ménage, brodeuse, sténo-dactylo et sans profession. Bien entendu toutes les cinq étaient des primaires, ce qui pouvait ici être exact.

Les grands nombres sont de 31 à 50 ans ; mais la courbe faiblit lentement ensuite, beaucoup moins vite que celle de la délinquance féminine, en général. Le délit d'avortement continue donc à se pratiquer à un âge avancé. La preuve en est supplémentai- rement dans ces 15 cas au delà de 60 ans (5 % de l'effectif total) dont un à 74 ans ! Compte tenu même de la diminution sensible de la population par mortalité après 60 ans, on peut estimer que le pourcentage des avorteuses d'un grand âge ne doit guère être inférieur à celui des avorteuses plus jeunes.

Cela s'explique par le peu de forces physiques qu'exige cette infraction, par la confiance que témoigne naturellement la clientèle pour les femmes d'âge, également par les difficultés pécuniaires des personnes âgées, lourdement aggravées chez nous depuis 1945 par l'augmentation de vingt fois du coût de la vie.

Cette ultime raison oblige à considérer avec pessimisme les possibilités de récidive chez ces vieillards. Des délinquantes d'un âge aussi avancé ne peuvent ni apprendre, ni pratiquer un autre métier. Elles sont plus ou moins vouées à recommencer, en raison de l'impossibilité dans laquelle elles se trouvent à leur libération de se procurer par des moyens licites, même une faible partie de ce que leur rapportait jadis leur profession criminelle. Le meilleur frein peut être d'ordre moral, s'il n'est trop tard, et cela indique dans quel sens on doit essayer d'agir en maison centrale. Quant à compter sur l'exemplarité de la peine, il ne faut pas s'y attacher outre mesure ; le passé a trop démontré que les chances d'impunité surpassaient considérablement celles d'être inquiétées.

* * *

Leur profession.

Sans profession	111	Tricoteuse à domicile	2
Sage-femme	21	Employée d'hôpital	2
Infirmière	14	Ouvrière en soierie	1
Femme de ménage	14	Repasseuse	1
Cartomancienne	13	Métayère	1
Ouvrière	13	Confectionneuse	1
Couturière	10	Pêcheuse à la marée	1
Commerçante	7	Manœuvre à la S.N.C.F.	1
Cultivatrice	6	Ourleuse	1
Journalière	5	Chaussonnière	1
Fille de salle	4	Gérante de café	1
Restauratrice	4	Cuisinière	1
Femme de chambre	4	Corsetière	1
Fille soumise	3	Docteur en médecine	1
Concierge	3	Foraine	1
Serveuse	3	Garde malade	1
Bonne	3	Raccommodeuse	1
Manœuvre	3	Marchande de primeurs	1
Nourrice	3	Coiffeuse	1
Bobineuse	2	Sous-maitresse de maison close	1
Coupeuse sur cuir	2	Employée d'hôtel	1
Représentante	2	Ouvrière à domicile	1
Blanchisseuse	2	Artiste lyrique	1
Laveuse	2	Lingère	1
Débitante	2	Gérante d'hôtel	1
Sténo-dactylo	2	Employée de commerce	1
Ouvrière agricole	2	Comptable	1
Brodeuse	2		

Si nous essayons de regrouper ces professions par catégories, nous obtenons les résultats suivants :

Sans profession	111
Soins de santé	46
Domestiques	33
Ouvrières d'usine	29
Ouvrières à domicile	16
Cartomanciennes	13
Métiers en hôtel, café	12
Métiers de la campagne	9
Commerçantes	7
Employées de bureau	4
Divers	11

Plus du tiers des avorteuses n'exercent donc aucune autre profession. Il faudrait ajouter à ce pourcentage celui des délinquantes dont la profession n'est qu'un paravent.

Il est naturel que les professions obligeant à donner des soins à des malades, du médecin à la fille de salle en passant surtout par les infirmières et sages-femmes, fournissent un important contingent.

Plus étonnant est le nombre des femmes employées dans des métiers de domesticité.

Par contre, nous ne nous étonnerons pas de trouver plus d'ouvrières, soit en usine, soit à domicile, que de cultivatrices et de journalières agricoles. Les milieux industriels présentent généralement un niveau moral inférieur à celui des milieux ruraux et le travail est mieux assuré pour une avorteuse dans la banlieue d'une cité ouvrière que dans un village de cultivateurs (1).

(1) C'est à la campagne que l'on trouve encore des familles nombreuses dans les milieux les moins fortunés. La mère y accepte toutes les maternités. Quant aux « accidents » atteignant des filles non mariées, ils n'y sont pas pris au tragique. Dans l'ouest, il n'est pas rare que le garçon épousant une fille-mère reconnaisse et légitime par mariage l'enfant d'un autre.

Les métiers d'hôtel (café, etc...) facilitent la profession d'avorteuse, à cause des relations passagères qu'ils permettent.

On notera que le nombre des employées de commerce ou de bureau est très faible et celui des femmes exerçant une profession quelque peu élevée absolument nul (si on met à part celles qui relèvent de la médecine : une doctoresse et les infirmières et sages-femmes).

* * *

Situation de famille.

Femmes mariées.....	121
Femmes mariées séparées.....	15
Veuves.....	64
Divorcées.....	40
Célibataires.....	36

Le nombre des avorteuses ne pouvant apparemment pas compter sur un salaire marital semble considérable. En fait, un grand nombre des veuves, divorcées et célibataires vivent en concubinage. Sauf le cas des femmes âgées et quelques exceptions, il est de ce fait, difficile de prétendre que c'est la misère qui a poussé la délinquante à chercher dans un métier illégal un moyen de vivre. A noter aussi que les plus vieilles n'ont certainement pas attendu la détresse des vieux ans pour « se faire la main ».

Nombre d'enfants.

Sans enfant.....	63
Mères d'un enfant.....	76
« de 2 «.....	69
« de 3 «.....	41
« de 4 «.....	21
« de 5 «.....	9
« de 6 «.....	4
« de 7 «.....	3
« de 8 «.....	1
« de 11 «.....	1

Il serait faux de croire que l'avorteuse qui a aidé d'autres femmes à ne pas concevoir, s'est elle-même privée systématiquement des joies et des charges de la maternité. Il est même curieux de constater que certaines de ces délinquantes sont mères de famille nombreuse. Parmi ces dernières l'une d'elles avait reçu le prix Cognac-Jay !

* * *

Passé pénal.

205 étaient des primaires
33 « des récidivistes ayant précédemment commis des délits divers
53 « en récidive spéciale.

* * *

*Répartition géographique.**Région du Nord : 74.*

Ardennes.....	1	Somme.....	4
Nord.....	46	Oise.....	9
Pas-de-Calais.....	12	Aisne.....	2

Région de l'Est : 43.

Bas-Rhin.....	5	Vosges.....	2
Haut-Rhin.....	9	Marne.....	2
Moselle.....	3	Haute-Marne.....	0
Meurthe-et-Moselle.....	7	Doubs.....	1
Meuse.....	2	Haute-Saône.....	2
Cote-d'Or.....	6	Jura.....	4

Région de l'Ouest : 38.

Calvados.....	2	Ille-et-Vilaine.....	4
Manche.....	0	Loire-Inférieure.....	3
Orne.....	2	Maine-et-Loire.....	7
Mayenne.....	0	Vendée.....	0
Sarthe.....	7	Deux-Sèvres.....	0
Finistère.....	3	Charente.....	2
Côtes-du-Nord.....	0	Charente-Maritime.....	5
Morbihan.....	3		

Région du Centre : 29.

Haute-Vienne.....	3	Nièvre.....	3
Vienne.....	2	Allier.....	4
Indre-et-Loire.....	11	Puy-de-Dôme.....	2
Loir-et-Cher.....	0	Creuse.....	0
Indre.....	1	Corrèze.....	2
Cher.....	0	Cantal.....	1

Région lyonnaise : 27.

Saône-et-Loire.....	7	Ain.....	4
Rhône.....	5	Savoie.....	1
Loire.....	3	Haute-Savoie.....	4
Haute-Loire.....	0	Isère.....	0
Ardèche.....	2	Drôme.....	1

Région parisienne : 40.

Seine.....	16	Seine-et-Marne.....	2
Seine-et-Oise.....	4	Eure-et-Loir.....	0
Loiret.....	2	Eure.....	2
Yonne.....	4	Seine-Inférieure.....	8
Aube.....	2		

Région du Midi : 40.

Gironde.....	9	Tarn.....	0
Dordogne.....	4	Aveyron.....	1
Landes.....	1	Lozère.....	0
Basses-Pyrénées.....	3	Hérault.....	3
Hautes-Pyrénées.....	0	Gard.....	4
Gers.....	0	Vaucluse.....	0
Lot-et-Garonne.....	0	Bouches-du-Rhône.....	2
Lot.....	1	Var.....	1
Tarn-et-Garonne.....	0	Hautes-Alpes.....	0
Haute-Garonne.....	7	Basses-Alpes.....	1
Ariège.....	0	Alpes-Maritimes.....	2
Pyrénées-Orientales.....	0	Corse.....	1
Aude.....	0		

On remarquera que les affaires d'avortement sont particulièrement nombreuses dans le Nord et, à l'opposé, très rares dans le Midi. Sans doute, un département comme celui

du Nord contient-il à lui seul, une population égale à celle de cinq à huit départements du Midi. Il n'en reste pas moins que, si on excepte les départements méridionaux de la Gironde et de la Haute-Garonne (avec Bordeaux et Toulouse), le reste fournit très peu d'avorteuses à la maison centrale de Haguenau. On notera avec étonnement que les Bouches-du-Rhône, malgré Marseille, n'en ont envoyé que deux en quatre ans, alors que le département du Nord en envoyait 74 !

Paris n'a donc pas le record avec 16.

Il est quelques chiffres surprenants. Ainsi les pointes en Maine-et-Loire et Indre-et-Loire, dans des régions peu industrielles où les autres départements s'inscrivent pour des nombres très bas. Egalemeut la position de la Saône-et-Loire qui a donné à Haguenau plus d'avorteuses que le Rhône avec cependant Lyon. On peut se demander si plus encore qu'un délit de pays industriel, l'avortement n'est pas un délit de pays minier (comparer la position du Gard avec le bassin d'Alès à celle du Vaucluse). Il y aurait là une étude à faire sur la base des statistiques criminelles.

* * *

Quels sont les moyens utilisés par les avorteuses ?

Il est difficile ici de présenter une statistique précise en raison de la pluralité et de la diversité des tentatives dans chaque cas.

D'une façon très courante, on voit les avorteuses procéder par injections d'eau savonneuse (58 cas), quelquefois mélangée de tisane, de médicaments, d'alcool... ou de cognac. Cependant, tout s'emploie à la place de l'eau savonneuse : un mélange d'arséniate et de lait tourné, de l'eau additionnée de liqueur de Dakin, de l'eau salée, de la tisane de lierre, de l'eau glycinée, ou potassée, ou iodée, ou javellisée, ou vinaigrée, ou oxygénée, ou permanganatée, ou mélangée d'huile, du thé, une infusion de tabac, de l'huile de ricin.

Souvent l'avorteuse procède par introduction de corps dur : aiguille à tricoter, sonde, spéculum, crayon d'écolier, morceau de bois, paille de seigle, plume d'oie, clou, gaine de frein de bicyclette, ou par chatouillement (tige de persil, queue de lierre).

Rarement elle a opéré par absorption de cachets. Dans un seul cas elle a eu recours à des massages. Dans un seul autre à des injections d'air.

Les accidents :

- 40 décès.
- 10 hémorragies graves.
- 1 syncope prolongée.
- 1 cas de troubles infectieux.
- 23 fois il a fallu procéder à un curetage.

* * *

Moralité de ces délinquantes.

Après trois mois d'observation cellulaire, les détenues sont classées à Haguenau dans diverses sections en fonction de leur moralité. L'examen du classement des avorteuses peut, par conséquent, donner une idée du niveau moral de ces femmes, sous réserve du pourcentage d'erreurs inévitables dans tout classement.

16 ont été admises au groupe de confiance (excellents éléments).

46 ont paru de bonne moralité, insusceptibles d'être des agents de corruption.

147 ont été considérées comme de moralité moyenne ou douteuse.

72 ont été écartées comme de très mauvais éléments.

* * *

Peut-on efficacement faire de la prévention criminelle en matière d'avortement ?

Nous avouons avoir été très frappés par une causerie faite devant des surveillantes de prison par une dame spécialisée, munie d'un matériel de démonstration (planche colorisée, fétus de cire). Les clientes des avorteuses ne sont généralement ni renseignées

sur la gravité morale de l'acte, (c'est ainsi que l'erreur demeure tenace selon laquelle l'enfant ne vivrait que lorsque la mère l'a senti bouger), ni sur les risques qu'elles courent.

Le moyen préventif le meilleur consisterait sans doute à éclairer les jeunes filles et les femmes dans un domaine où tout semble être ignorance. Des conférences faites par un personnel bien renseigné, mises au niveau intellectuel d'un public populaire, prodiguées dans les milieux féminins sur les lieux de travail et pendant les heures ouvrables, auraient certainement une influence heureuse. Si notamment le pourcentage des accidents était connu, beaucoup moins de femmes enceintes solliciteraient le secours des avorteuses.

Quant à la rééducation en prison de ces délinquantes, elle est souvent problématique. Outre qu'il est difficile de procurer à l'avorteuse un métier lui permettant de gagner à peu près sa vie et de ne pas trop regretter de ce fait son ancienne profession, la clientèle vient d'elle-même relancer la libérée. Le seul remède est d'ordre moral. Là encore, il faut éclairer la détenue sur le caractère de ses agissements ; c'est l'œuvre des aumôniers plus encore que du personnel. Quelles que soient les opinions religieuses que l'on professe, il est difficile de nier que dans une prison de femmes, les aumôniers sont, de toute évidence, les éducateurs qui ont le plus d'action.

G. CHRONIQUE DE DÉFENSE SOCIALE ⁽¹⁾

CHRONIQUE N° 11

SECTION VI

ANORMAUX PSYCHIQUES DÉLINQUANTS

Avant-projet de loi de la Commission de Lille.

Critiqué par M. le professeur SAVEY-CASARD
Faculté libre de droit de Lyon de la Commission de Lyon.

L'avant-projet de loi de Défense sociale qu'a préparé la sous-commission de Lille et qu'a publié la *Revue de science criminelle*, mérite de retenir l'attention des spécialistes du droit pénal et de la criminologie. Il a provoqué ici même d'utiles observations de la part d'un groupe important de magistrats. Nous ne doutons pas qu'il ne suscite encore d'autres suggestions intéressantes. Nous ne voulons ici qu'indiquer brièvement, pour notre modeste part, quelques réflexions d'ordre général qui nous sont venues à l'esprit, à la lecture du texte publié.

I. — DOMAINE DE LA LOI.

La mesure de défense sociale pouvait être déclarée applicable à tout individu ayant donné des signes de nocuité, ou seulement à des délinquants. C'est toute la théorie de l'état dangereux et celle de la légalité des délits qui sont en jeu dans cette question. L'avant-projet de Lille est resté sagement dans la ligne de notre tradition française, soucieuse de protéger l'individu. Il respecte la règle de la légalité des délits et, d'après l'article 5, il n'autorise de mesure de défense sociale qu'après un crime ou un délit commis. L'article 5 exclut encore parmi les faits délictueux, implicitement les contraventions (ce qui n'appelle pas de commentaires) et explicitement les délits politiques et de presse. Cette réserve marque bien la pensée des rédacteurs du projet. Ils n'ont pas voulu, sous prétexte de défense sociale, forger une arme qui puisse être utilisée à une fin politique et qui puisse prêter à l'établissement d'un régime de suspects. Reste à savoir si la notion de délit politique est assez ferme dans notre droit pour couper court à toute tentative d'arbitraire de la part d'un gouvernement qui voudrait écarter un adversaire politique. Peut-être une loi d'application moins vaste et restreinte à certains

(1) Nous rappelons le plan de la chronique et ses références :

Section I. — *Énoncé des problèmes. Questions de méthode.*

Section II. — *Sources historiques.*

Section III. — *Droit comparé.*

Section IV. — *Sciences criminelles et questions médico-juridiques.*

Section V. — *Principes généraux.*

Section VI. — *Application au droit et à la politique criminelle.*

Toutes les communications relatives à cette chronique doivent être adressées à M. PIPROT D'ALLEAUME, Secrétaire général de la Société internationale de Défense sociale, à la rédaction de cette Revue, 12 place du Panthéon, Paris, 5^e.

crimes ou délits (des délits spécifiés, comme dans la loi de 1885), aurait-elle élevé un obstacle encore plus fort contre des poursuites arbitraires.

Si nous écartons les actes antisociaux qui ne sont pas délictueux, les contraventions, les infractions politiques et de presse, il reste à la loi un domaine d'application encore très vaste. La mesure de sûreté pourra être prononcée, quelle que soit la nature du délit (intentionnelle ou non), quelle que soit la nature des faits (contre les personnes, les mœurs ou les biens), quelle que soit leur gravité. Ainsi le voulaient les principes. Un délit peu grave peut émaner d'un individu très dangereux. Il fallait que la mesure ne soit pas appelée par la gravité des actes commis, mais par la gravité de ceux qu'on pouvait redouter. Pour défendre la Société, il fallait pouvoir agir préventivement. C'est une innovation très importante dans le système général de notre droit pénal. Le délit reste exigé pour qu'intervienne une mesure de défense sociale, voilà la garantie traditionnelle. Mais le délit n'est qu'un des symptômes qui serviront à apprécier la mesure à prendre ; le lien entre l'infraction et la réaction sociale se relâche ; voilà ce qui est nouveau. Pratiquement, il s'ensuivra que les prescriptions du projet de loi auront souvent lieu de s'appliquer. Le dépistage, par exemple, devra intervenir pour tout individu détenu préventivement (art. 7) ; l'expertise pourra être ordonnée à propos d'une infraction quelconque (art. 12 et 39), (sous les réserves ci-dessus, mais cf. aussi l'art. 7). Et alors on se demande si notre pays possèdera prochainement l'équipement technique postulé par la généralité d'application de la loi.

II. — PRONONCÉ DE LA MESURE DE SURETÉ.

Sur ce point encore, il importe de marquer d'abord la pondération de l'avant-projet publié. C'est le juge qui prononcera la mesure de sûreté applicable parce qu'il est le protecteur traditionnel des libertés individuelles. Il statuera suivant les formes du droit commun (art. 38), avec la liberté de la défense (art. 41) et sous la garantie des recours ordinaires (art. 50). Des innovations importantes résultent néanmoins du texte proposé. Pour élaborer sa décision, le juge devra utiliser avant tout des critères médicaux (tombent sous le coup de la loi ceux qui sont « dans un état psychopathologique durable dû à des troubles mentaux ou à un développement mental incomplet », art. 1 et 2) et des critères sociaux (le malade doit « constituer un danger pour l'ordre ou la sécurité publique » parce qu'il est exposé à la réitération « d'actes antisociaux » ou à la « récidive » art. 3 et 4). Les critères juridiques sont vaguement indiqués par des formules très larges : les faits visés sont ceux « qualifiés crimes ou délits » ; les personnes visées sont celles qui sont totalement ou partiellement « incapables d'entendre le caractère délictueux de leurs actes et de se déterminer conformément à cet entendement ». La loi de 1885 s'était efforcée jadis d'élaborer un critère de l'idée de danger et elle avait appuyé surtout sur des critères juridiques : nombre et nature des infractions, nombre et taux des condamnations. Il est intéressant de noter le progrès du point de vue médical et social sur le point de vue juridique dans les matières qui nous intéressent, et c'est une évolution fatale. Il s'ensuit que le pouvoir d'appréciation du juge devient considérable et que le magistrat n'est pas contraint dans son appréciation, comme il l'est aux termes de cette loi de 1885.

Mais les juges utiliseront-ils les pouvoirs qui leur sont confiés ? Habités à s'appuyer sur des formules juridiques, qui les rassurent si elles les gênent parfois, comment interpréteront-ils le texte nouveau avec ses larges formules, plus sociologiques que juridiques ? Il y a là une inconnue. Les magistrats semblent diverger dans leurs appréciations quant à la proportion d'anormaux qu'ils sont actuellement appelés à juger. L'expérience belge paraît indiquer qu'ils sont avant tout prudents dans l'exercice de leurs larges pouvoirs. Evidemment nos juges auront, pour se guider en ces matières nouvelles, l'aide des experts, dont le rôle se renforce dans l'avant-projet de loi ; si bien qu'on a organisé une expertise contradictoire (art. 15) ; mais suivront-ils les experts ? Et les experts seront-ils d'accord entre eux ? La science médicale pourra-t-elle fournir des critères que le droit ne peut plus donner ? On peut prévoir une période de « rodage » un peu délicate pour la mise en application du texte nouveau. L'expérience sera délicate surtout aux Assises où ce sont les jurés et la Cour qui statueront sur les questions d'anomalie mentale (art. 45). C'est là que se trancheront les procès les plus importants, ceux dont la presse peut s'emparer facilement pour discréditer auprès de l'opinion une expérience qui s'essaie.

III. — DÉFENSE DE LA MESURE DE DÉFENSE SOCIALE.

L'avant-projet de loi a consacré le principe bien connu de l'indétermination des mesures de sûreté. Sans doute, le juge qui statue à propos du délit commis va-t-il fixer la durée maxima de la détention dont il frappe l'inculpé. Il le fera « en tenant compte des circonstances et spécialement de la gravité de l'état mental du condamné et de la nocuité sociale qui en résulte » (art. 30). Et l'article 31 semble préciser un cadre qui limitera ses pouvoirs en fonction de la gravité de l'infraction commise. A quoi bon ces précisions ? La durée primitive de la détention peut-être prolongée dans la suite une première fois et peut être renouvelée indéfiniment (art. 66). Là encore nous voici en présence de pouvoirs très grands confiés au juge. Un anormal passible de la peine de mort pourra être interné tout juste pendant dix ans ; un vagabond coupable d'un délit punissable simplement de quelques mois de prison pourra être interné d'abord deux ans et maintenu ensuite un temps indéfini, s'il continue à apparaître dangereux. Car tel est bien, au fond, le seul critère qui doit déterminer le juge. Ce n'est pas un critère juridique, tiré de la gravité de l'infraction ; c'est un critère social ou médical : le détenu est-il « suffisamment réadapté aux conditions de la vie en société » ou offre-t-il toujours « un danger social », article 66 ?

Cette position est logique de la part d'une loi de défense sociale. Il est normal que le lien entre l'infraction et la mesure consécutive devienne de plus en plus ténu et que le point de vue juridique soit dépassé par le point de vue social. Pratiquement, cette position peut se soutenir par de bons arguments. Les promoteurs de la loi veulent défendre la Société, tout en supprimant partiellement la peine. Il faut donc que la mesure qui remplace la peine ait une efficacité aussi grande. Elle ne comportera pas un régime aussi sévère que la peine, mais elle pourra durer davantage, elle durera tant que ce sera nécessaire à la sécurité publique.

Malgré tout, je ferais de graves réserves sur cette indétermination absolue de la détention de défense sociale. Cet article 66 qui permet au juge de conserver en détention l'auteur d'un petit délit pourrait devenir dangereux pour la liberté individuelle. Il risquerait, en tout cas, d'être mal interprété par l'opinion. On doit faire une distinction entre le fou qui ne relève pas du droit pénal et l'anormal qui en relève. Et s'il en relève il faut bien qu'on garde une proportion entre le fait qui lui est reproché et la mesure qu'on prend contre lui. Le lien ne doit pas être trop distendu entre le délit et la réaction sociale ; ou bien nous quittons le droit pénal. Que la détention prononcée puisse être renouvelée, cela se concevrait pour les auteurs d'infractions très graves, mais cela nous paraît fâcheux pour les auteurs d'infractions de faible ou moyenne gravité. Nous souhaitons sur ce point une révision de l'article 66, un assouplissement qui tienne mieux compte du critère juridique qui s'offre naturellement à l'esprit : la gravité de l'infraction.

IV. — LA NATURE DES MOYENS DE DÉFENSE SOCIALE.

L'avant-projet crée deux mesures : l'internement à l'égard des aliénés délinquants et la détention à l'égard des anormaux délinquants. L'internement est une pure « mesure de sûreté curative », (art. 36) ; comme un traitement médical, elle est prononcée sans durée déterminée et se prolonge jusqu'à la guérison (art. 69). La détention a un caractère mixte. L'article 23 indique qu'elle est « une peine » ; mais elle est aussi bien une mesure de sûreté. C'est une peine parce qu'elle entraîne les mêmes déchéances qu'une peine (art. 24), qu'elle comporte les mêmes conséquences pour la récidive (art. 27). (On n'a rien dit pour le concours d'infractions), pour le sursis (art. 27), pour la prescription (art. 26) et pour la réhabilitation (art. 65). C'est aussi une mesure de sûreté. Elle l'est par son but : « l'amélioration de l'état mental, la rééducation morale et la réadaptation sociale » de l'anormal (art. 23) ; elle l'est par son régime : « un traitement médico-répressif » (art. 23) ; elle l'est par sa durée : nous avons vu plus haut qu'elle est prononcée tout d'abord pour un temps déterminé, mais que par la suite elle peut être prolongée jusqu'à la réadaptation sociale complète de l'anormal.

Les rédacteurs de la sous-commission de Lille ont donc adopté ici encore une position assez prudente et modérée. La détention de défense sociale n'est pas pure mesure de sûreté décrite par les positivistes. C'est une mesure bien adaptée à notre époque de

transition et d'expériences, une mesure intermédiaire, et nous souhaiterions qu'elle le soit encore davantage, par la modification de l'article 66 relatif à son indétermination. Ainsi conçue, la détention de défense sociale se présenterait comme une peine de remplacement autant que comme une mesure de sûreté. A l'égard d'un individu normal, le juge prononce la peine ordinaire, au caractère purement répressif. A l'égard d'un anormal, cette peine ordinaire serait inefficace, elle est remplacée par un traitement « médico-répressif », mais qui garde pour le reste un caractère pénal. On pourrait voir dans cette détention une forme nouvelle de l'individualisation de la peine, presque autant qu'une mesure de sûreté introduite dans notre droit.

En résumé, l'avant-projet de la loi de défense sociale reste à la fois assez traditionnel (par le respect de la légalité des délits, par le maintien de l'idée de peine dans la mesure de sûreté) et cependant novateur. Il s'insère dans l'évolution moderne du droit pénal qui accentue les pouvoirs du juge en vue de l'individualisation de la peine et qui fait prévaloir le point de vue médical sur le point de vue juridique. Il comble une lacune importante de notre Code pénal, qui laisse presque en dehors de ses prévisions les aliénés délinquants et ignore les anormaux délinquants. Il ne paraît pas comporter de grands risques, soit pour la liberté individuelle (sauf les réserves ci-dessus), soit pour la défense sociale. Cependant, l'imprécision de certaines formules, l'absence de critères juridiques, l'ampleur de la loi appellent des réserves. A vrai dire, la grande difficulté n'est pas là. L'efficacité des réformes proposées dépendra en réalité de conditions pratiques nombreuses, qu'on aura quelque peine et quelque mérite à réaliser. Il faudra une adaptation des magistrats et jurés à leur mission nouvelle, et surtout il faudra trouver de nombreux techniciens, créer des établissements de soins multiples et variés, sans quoi le projet étudié ne produira pas l'effet heureux qu'on peut attendre de lui.

NOTES PRATIQUES ET PRATIQUE DES PARQUETS

LA RÉCUSATION INDIRECTE DES MAGISTRATS PAR LE MOYEN D'UNE ASSIGNATION A TÉMOIN.

1. Tout juge acquiert, à tort ou à raison, une réputation de faiblesse, d'indulgence ou de sévérité, que transmet la tradition des prétoires : éviter le plus répressif et chercher la comparution devant le plus bienveillant, tel sera le désir du prévenu.

A côté des procédés sans caractère juridique, comme les demandes d'audience ou de renvoi à des dates savamment calculées, la loi permet d'obtenir le remplacement des magistrats par deux voies procédurales, l'une directe, la récusation, l'autre, détournée de son objet, la citation à témoin signifiée au juge indésirable, ainsi éliminé par suite de l'incompatibilité des deux qualités.

La récusation, parce que créée pour cette situation, reste d'un emploi difficile, l'article 378 Code procédure criminelle énumère huit causes précises et l'article 390 sanctionne l'imprudent, qui s'expose à la suite du rejet de sa requête à « une amende de 500 à 10.000 fr., sans préjudice... de l'action du juge en réparation et dommages intérêts ». L'insolvable lui-même évitera le recours à une procédure, dont l'issue trop rapide, ne lui permet pas d'atteindre le résultat cherché (1).

Au contraire, la citation à témoin, dont la loi n'envisage pas l'usage abusif ne présente aucun risque pour qui veut tenter « d'améliorer la composition » d'une juridiction ou de retarder l'issue des débats : bien plus, même en cas d'échec, la manœuvre fournit prétexte à des incidents, susceptibles d'ouvrir des moyens de cassation.

2. Un arrêt de la Chambre criminelle du 4 août 1959 (*Bull. crim.* n° 269, p. 429), de doctrine en apparence contradictoire avec celle de précédents des 10 mars 1900 (*infra* n° 9) et 26 mai 1911 (*infra* n° 7), donne l'occasion de faire le point sur une difficulté qui ne paraît pas avoir tenté les auteurs depuis son étude par Nouguier, dans son *Traité pratique*: « La Cour d'assises » édité en 1860 (t. III, n° 2119 à 2125).

Doctrine et jurisprudence ont dégagé un principe incontesté : si l'assignation s'inspire d'un motif valable, le magistrat en possession de renseignements utiles à la manifestation de la vérité quittera son siège pour la salle des témoins. Au contraire, lorsqu'elle apparaît comme un moyen détourné de récuser un juge en dehors des formes légales, elle sera annulée pour fraude à la loi.

L'unanimité cesse sur la détermination de l'autorité compétente pour prononcer l'annulation (I), et sur la procédure permettant d'apprécier au fond la validité de l'assignation (II).

(1) Cependant, la récusation de tous les juges équivaut à une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime, nécessitant la transmission du dossier à la Cour de cass. *Crim.* 8 janv. 1883. *Bull. crim.*, n° 2.

I. — JURIDICTION COMPÉTENTE POUR PRONONCER LA NULLITÉ DE L'ASSIGNATION

3. Un procédé classique échappe à toute critique : comme en matière de récusation, le magistrat cité provoquera son remplacement pendant l'examen de l'incident, puis reprendra son siège en cas d'annulation de la citation : ainsi procéda le Tribunal de Bar-sur-Seine lorsque Francisque Sarcey, prévenu de diffamation, cita comme témoin le Président et le Procureur de la République (1). La Chambre criminelle vient de couvrir à nouveau cette procédure de son autorité en la préconisant dans les motifs de son arrêt précité du 4 août 1949, bien que les moyens du pourvoi n'aient pas exigé une réponse aussi précise.

4. Pour prévenir l'éventuel échec de leur manœuvre, certains délinquants n'hésitent pas à assigner tous les magistrats (2) ou tous les jurés (3). D'une façon générale, lorsqu'une juridiction se trouve dans l'impossibilité de se constituer, la Cour de cassation met un terme à l'interruption du cours de la justice en procédant comme en matière de demande de renvoi pour cause de suspicion légitime. De nombreux arrêts ont appliqué cette procédure à notre cas particulier (4) : en conséquence, au jour de l'audience, les magistrats cités, incompétents pour rendre une décision, dresseront un procès-verbal précisant les conditions d'impossibilité de constitution de leur juridiction avec mention de leur connaissance ou de leur ignorance des faits de la cause, par analogie avec les formes prescrites lorsqu'ils s'abstiennent en application de l'article 380 Code procédure criminelle (5). Sur requête du Ministère public ou parfois même de la partie civile, auteur des citations (11 août 1920 cité, note 5) transmise au Procureur général près la Cour de cassation (art. 544. Code. ins. crim.), la Chambre criminelle statuera, soit immédiatement sur le vu du procès verbal et des documents produits, soit, si nécessaire, après enquête prescrite par arrêt préparatoire (art. 547 et 548, Code ins. crim.).

Lorsque les magistrats cités possèdent la qualité de témoins qu'ils ne contestent généralement pas, mais ne peuvent pas provoquer leur remplacement, une juridiction de renvoi sera désignée (6). Au contraire, la Cour de cassation renverra la cause devant la même juridiction après annulation des citations à caractère frauduleux.

Malgré un échec apparent, l'accusé (ou le prévenu) reçoit entière satisfaction : le roulement annuel des membres des juridictions correctionnelles ou le renouvellement trimestriel des Cours d'assises permettent d'espérer la comparution devant d'autres juges : tel était le seul but de l'assignation.

5. Ce résultat a incité certains auteurs à examiner de plus près la difficulté. Nouguier soutient deux propositions, spéciales aux débats en Cour d'assises :

1° Le Président, en qualité de Directeur des débats, peut annuler seul l'assignation frauduleuse et rayer le magistrat de la liste des témoins, motif pris de ce que l'incident ne prend pas un caractère contentieux en l'absence de conclusions déposées à la barre au soutien de la citation (t. III, n° 2124).

Cette affirmation, inspirée par un ancien arrêt de la Cour de cassation belge du

(1) *Crim. rej.* 18 janv. 1878, S. 1878.1.438. Voir *crim. Cass.*, 20 janv. 1870, S. 1870.1.181, D. 1871.1.75, *Crim. rej.* 19 juill. 1873, S. 1874.1.45, D. 1874.1.451, Nîmes, 8 janv. 1880, S. 1880.2.77, Montpellier, 7 mai 1883, S. 1884.2.119.

(2) *Crim.*, 28 mars 1907, S. 1907.1.255, D. 1909.1.405 (tous magistrats Cour et Trib. Agen). *Crim. rej.*, 26 mai 1911, *Bull. crim.*, n° 276 (tous magistrat Cour Aix et Trib. Nice).

(3) *Crim. rej.* 18 avril 1861, *Bull. crim.*, n° 142 (32 jurés de la Cour d'assises de la Corse).

(4) R. et P. Garraud, *Traité théorique et pratique d'instruction criminelle*, t. VI n° 2124, note 16. cf. *Crim. rej.*, 28 mars 1907, cité note 3. *Crim. rej.*, 11 févr. 1909, *Bull. crim.*, n° 96. *Crim. rej.* 11 août 1910, *Bull. crim.*, n° 452.

(5) R. et P. Garraud, *op. cit.*, t. VI, n° 2118, *Crim. rej.*, 19 sept. 1901, S. 1904.1.429, D. 02.1.333, *Crim. rej.*, 21 déc. 1907, S. 1911.1.428.

(6) *Crim.*, 21 déc. 1876, *Bull. crim.*, n° 259 (violences sur un avoué en présence de magistrats). *Crim.* 26 juin 1885. *Bull. crim.*, n° 189.

25 mai 1818 (J.G.D., V^o témoin n^o 203) ne résiste plus à l'examen : ainsi que le rappellent de multiples décisions, un témoin cité et notifié, ou même simplement notifié (1) devient acquis aux débats et doit prêter serment à peine de nullité (2). Tout intéressé peut donc compter sur son audition, et la production à la barre de l'exploit d'assignation ou de notification équivaut à des conclusions aux fins d'audition, de sorte que le refus du Président crée un incident contentieux. L'arrêt du 4 août 1949 clos la discussion en termes précis : « *Il n'appartient pas au Président seul de dépouiller le témoin de son caractère légal* », et rappelle la procédure à suivre « après débats contradictoires sur l'incident ».

2^o La Cour d'assises, sur incident contentieux, statuera dans sa composition normale, c'est-à-dire avec le concours du magistrat cité : en effet, la récusation franchement exercée transforme le juge en partie et l'oblige à s'abstenir (art. 386, 387 Code proc. crim.) au contraire, la récusation, qui se masque sous une apparence mensongère, soulève une question « de capacité, d'attribution, de compétence, du domaine du juge dont les pouvoirs sont contestés » (t. III, n^o 2125).

6. Cette argumentation soulève deux objections : en premier lieu, un juge doit examiner sa propre compétence, c'est-à-dire décider *en droit*, si le litige rentre dans le cadre des attributions que lui confère la loi ; mais ce pouvoir ne lui permet pas de proclamer *en fait* son ignorance des circonstances de la cause : si par impossible, il conteste sa présence sur les lieux de l'infraction, une juridiction indépendante doit trancher ce point de fait. En second lieu, pour admettre l'intéressé à apprécier l'incident, il faut préjuger la fraude : or, elle n'existe pas obligatoirement.

Certains auteurs prenaient une position opposée : le juge ne peut jamais se dispenser de fébriler à la citation en invoquant son ignorance, car il ne connaît pas, même au début de l'audience, les questions qui lui sont posées (3). Une réponse s'impose : il appartient à l'auteur de bonne foi de la citation de préciser au cours du débat sur l'incident, le domaine de ces questions.

Sur ces points encore, l'arrêt du 4 août 1949 met un terme à la discussion, en recourant à l'application des principes de droit commun : « *La Cour d'assises complétée par le magistrat désigné en remplacement de M. X..., était seule compétente pour..., le cas échéant, annuler la citation* ».

7. Mais alors intervient à nouveau l'adage « *Fraus omnia corrumpit* » que la Chambre criminelle, dès le 18 avril 1861 (*Bull. crim.*, n^o 161) n'hésite pas à étendre au domaine de la procédure pénale, en rejetant un pourvoi contre l'arrêt d'une Cour annulant les citations à témoins signifiées à 32 jurés « attendu que la fraude fait exception à toutes les règles ». Ainsi apparaît la nécessité d'une distinction.

1^o Lorsque l'accusé, sans rendre impossible la tenue des Assises, cite un nombre limité de magistrats, ceux-ci conservent leur caractère de témoins acquis aux débats, que seul peut leur retirer un arrêt contentieux.

La citation d'un seul assesseur, comme dans les espèces citées — *supra* note 5 — ne permettait aucune dérogation aux règles habituelles de procédure.

2^o Lorsque l'accusé rend la constitution de la Cour impossible, par la citation de tous les magistrats disponibles, son attitude révèle une fraude à la loi.

La Cour d'assises des Alpes-Maritimes, avait annulé les citations à témoins signifiées à tous les magistrats de la Cour d'Aix et du Tribunal de Nice, donc au Président et à ses deux assesseurs. Par arrêt du 26 mai 1911 (*Bull. crim.*, n^o 276) que les recueils ont eu le tort de négliger, la Chambre criminelle rejeta le pourvoi en ces termes « attendu qu'on doit considérer comme frauduleux l'emploi d'un moyen, qui pourrait en se renou-

(1) ou même simplement cité, sous réserve de l'opposition à audition formée par la partie privée de la notification (jurisprudence constante, en dernier lieu : crim. cass. 26 janv.) 1933. *Bull. crim.*, n^o 18.

(2) Jurisprudence constante, sans doute non établie en Belgique en 1818 ; en dernier lieu. Crim. rej. 28 févr. 1946, D. 46, J. 186.

(3) Un raisonnement analogue conduit à imposer la prestation de serment au témoin soumis au secret professionnel : il ignore en effet si certaines questions n'échappent pas au domaine de la dispense de témoigner. Crim. rej., 11 juin 1926 *Bull. crim.*, 158.

velant rendre la distribution de la justice criminelle impossible, et qui, dans tous les cas, conduirait au renvoi de l'affaire à une autre session... que les circonstances justifient la décision intervenue alors qu'il est constant que les citations étaient, non pas l'exercice sérieux et légitime d'une faculté accordée par la loi, mais un procédé frauduleux, destiné à arrêter, ou pour le moins à suspendre le cours de la justice ».

Autrement dit, l'emploi généralisé des citations de nature à entraîner le renvoi à une autre session crée une *présomption de fraude* mais susceptible de preuve contraire : aussi, les magistrats intéressés conserveront leur siège pour vider l'incident, et les auteurs de l'assignation réserveront leurs droits, en articulant dans des conclusions écrites, les faits à la connaissance des magistrats : l'arrêt statuera souverainement, mais une dissimulation justifierait une procédure de prise à partie.

8. En matière correctionnelle, malgré les termes de l'article 190, d'après lequel « les témoins seront entendus, *s'il y a lieu* », toute personne présente et citée doit être appelée en témoignage (R. Garraud, *op. cit.*, t. II, N^o 383) : les principes déjà rappelés permettront donc l'annulation des citations pour fraude à la loi.

Mais le Premier Président perd le droit de déléguer, soit un juge titulaire ou suppléant d'un autre siège, soit un juge de paix lorsqu'un juge au moins de la juridiction intéressée ne reste pas en fonction (1). Dans ces conditions, lorsqu'un tribunal comprend trois magistrats, dont deux signataires d'actes d'instruction dans une affaire, il suffit à l'inculpé de citer le troisième pour empêcher la constitution.

La présomption de fraude subsiste-t-elle malgré ce nombre réduit d'assignations ? Dans la négative, il deviendra obligatoire de saisir la Cour de cassation comme en matière de suspicion légitime ; dans l'affirmative, le Tribunal présidé par le magistrat cité, assisté de deux délégués statuera sur le caractère de la citation.

Cette dernière solution s'impose : en effet, la présomption trouve son fondement dans l'emploi d'un moyen de nature à interrompre le cours de la justice : peu importe le nombre des assignations ; d'ailleurs, l'inculpé conserve le droit d'administrer la preuve contraire et de requérir un dernier acte, de nature à engager la responsabilité d'un juge peu scrupuleux.

9. En ce qui concerne le tribunal de simple police, un arrêt du 10 mars 1900 (*Bull. crim.*, N^o 113), contenait les motifs suivants : « Le juge de simple police a pu souverainement décider qu'il n'avait aucune connaissance personnelle de l'affaire et que la citation tendait à le paralyser dans l'exercice de ses fonctions ».

Cette décision isolée, extension attardée de la théorie de Nouguier ne prend pas la position d'un arrêt de principe : elle pouvait s'expliquer à une époque où l'audition des témoins ne paraissait pas obligatoire.

En réalité, la présomption de fraude à la loi résulterait de l'assignation du, ou des juges de paix compétents, ainsi que de leurs suppléants.

II. — APPRÉCIATION AU FOND DE L'ASSIGNATION

10. Les magistrats intéressés contestent leur connaissance des faits cotés en preuve : suivant quelle forme se déroulera l'enquête indispensable à la barre ?

La Chambre criminelle avait autrefois dégagé, en matière correctionnelle, un principe susceptible de généralisation : la réponse du magistrat constitue « *une explication et non une déposition* » (18 janvier 1878 précité), d'où une double déduction :

1^o La Cour procédera à l'enquête, soit publiquement, soit même en Chambre du Conseil, sans porter atteinte au principe de la publicité des débats : « si le jugement exprime que M. X..., de ce interpellé en Chambre du Conseil, a déclaré n'avoir aucune connaissance personnelle à l'égard de l'inculpation... cette demande d'explication, faite au dehors de l'audience au magistrat, était justifiée par la nature même de l'incident et par les réquisitions du Ministère Public, qui dénonçait la citation comme une récusation détournée » (19 juillet 1873 précité).

2^o Au cours de l'enquête à la barre ou en Chambre du Conseil, les magistrats cités

(1) Crim. Cass. 7 fév. 1920 D. 1921.1.11.

s'abstiendront de prêter serment (18 janvier 1878 précité) afin de ne pas prendre la qualité de témoin, qui les empêcherait de siéger, résultat recherché par l'accusé.

11. Cette construction repose sur une affirmation, sans aucun fondement juridique, à savoir la distinction entre déposition et explication : aussi ne faut-il pas s'étonner de ne pas la retrouver dans l'arrêt du 4 août 1949, qui exige : « un débat contradictoire sur l'incident », et non par une simple interpellation en Chambre du Conseil : malheureusement cet arrêt ne prend position ni sur la publicité du débat, ni sur l'assermentation du magistrat cité.

12. En l'absence de textes, toute interprétation doit respecter les principes d'ordre public de la procédure criminelle, en l'espèce celui de la publicité, sauf huis clos légalement ordonné, et celui de la contradiction des débats.

1° Publicité de l'instruction.

L'incident contentieux naît dès l'ouverture, mais donc après l'ouverture des débats, en sorte qu'il n'existe aucune possibilité de le soustraire à la règle fondamentale de la publicité à moins qu'elle ne paraisse dangereuse pour l'ordre public ou les mœurs (art. 310, C.I.C., sur le huis clos). En tout cas, « la nature de l'incident » ne suffit pas à motiver l'exception admise trop facilement par l'arrêt précité de 1873.

2° Contradiction du débat.

A fortiori, le principe de la contradiction, essentiel au droit de la défense, ne s'effacera jamais au cours de la discussion sur un incident contentieux : il deviendrait inconcevable de laisser une partie dans l'ignorance des « explications » des juges, ce qui lui interdirait de les discuter librement ou de demander acte des paroles prononcées afin de réserver, le cas échéant, la preuve indispensable à l'exercice d'une prise à partie. L'arrêt du 4 août 1949 rectifie une interprétation erronée.

3° Assermentation.

D'après l'arrêt de 1873, toute personne qui prononce la formule du serment, prend aussitôt la qualité de témoin, avant même de recevoir la parole.

En réalité, l'article 317 Code d'instruction criminelle en matière criminelle, exige l'assermentation seulement avant déposition ; or, le débat incident ne porte pas sur le témoignage, mais sur la qualité contestée de témoin ; en ce domaine restreint, la distinction ancienne entre déposition et explication se justifie : elle trouve son fondement dans le texte de l'article 317, qui n'impose pas la prestation de serment avant règlement d'un incident antérieur, non seulement à l'audition de témoins, mais à la lecture de l'arrêt de renvoi et même en pratique au tirage au sort du jury, de sorte qu'aucun élément de preuve n'est prématurément introduit dans le débat.

Le même raisonnement s'applique à la procédure correctionnelle ou de simple police, les articles 155 et 189 permettent à la juridiction compétente de statuer sur le titre du témoin avant de recevoir sa déposition.

4° Arrêt incident.

Conformément au droit commun, il sera motivé, lu publiquement après audition du Ministère public, de l'accusé et de son défenseur.

Les motifs, au moins lorsqu'ils se contentent de relever l'ignorance des circonstances de la cause par les magistrats, traduisent l'interprétation d'un fait et échappent au contrôle de la Cour de cassation (Crim. rej., 10 mars 1900 précité).

Mais au lieu de refuser d'indiquer l'objet du témoignage sollicité ou de se référer à de vagues renseignements de moralité, des plaideurs habiles conclueront à des questions sur des circonstances de fait, par exemple, sur des bruits propagés par la rumeur publique sur le compte de l'accusé, élément dont la défense tire argument pour démontrer la création d'un climat autour d'une affaire : le magistrat cité ne pourra pas nier sa connaissance du fait, surtout dans une petite ville, et la juridiction, qui écarterait le témoignage comme sans intérêt pour la manifestation de la vérité, s'exposerait à la censure de la Cour de cassation pour violation des droits de la défense.

Il conviendra alors de relever tous les éléments caractéristiques d'une fraude, comme la facilité de démonstration par tout autre moyen des rumeurs connues seulement par la commune renommée.

La récusation indirecte par voie d'assignation à témoin, se rencontre surtout en matière criminelle, à raison de l'intérêt des incidents et des procédés dilatoires. Elle se pratique même à l'encontre du ministère Public (Crim. rej. 18 janvier 1878 précité), des jurés (Crim. rej. 18 avril 1861 précité) ou du conseil d'une partie (Crim. rej. 30 avril 1835, S. 35.1.734 et Crim. cass., 13 juillet 1849, *Bull. crim.*, N° 159) ; dans les deux premiers cas, la Cour, dont la compétence ne souffre plus d'exceptions, appréciera la validité de la citation suivant les formes rappelées ci-dessus ; dans le troisième, comme il n'existe aucune incompatibilité légale entre les qualités de défenseur et de témoin, l'avocat restera à son banc, mais il conviendra de ne pas priver son client d'un conseil au cours des débats, en particulier pendant la présence du défenseur à la barre des témoins : aussi, faute du choix de deux avocats, le Président procédera par voie de commission d'office (Crim., 13 juillet 1849 précité). Bien entendu, le défenseur ne se retirera pas dans la salle des témoins, formalité considérée, même en matière criminelle, comme une simple mesure d'ordre, ne comportant aucune sanction (Crim. rej. 28 février 1946 D. 1946.J.186).

Certains praticiens, en présence d'une mauvaise cause, résistent souvent mal à la tentation d'abuser des règles protectrices de la procédure. En l'espèce, la jurisprudence a toujours tenu leurs manœuvres en échec, mais au risque de compromettre l'usage normal du droit : l'arrêt du 4 août 1949 marque une évolution vers un juste équilibre par l'ouverture de recours contre le refus injustifié de déposer.

INFORMATIONS ET VARIÉTÉS

INFORMATIONS PENITENTIAIRES

Une **Circulaire du 3 avril 1950**, conjointement préparée par les Directions des affaires criminelles et des grâces et de l'Administration pénitentiaire, a appelé l'attention des Procureurs généraux, Préfets et Directeurs de circonscriptions pénitentiaires sur les formalités auxquelles sont soumis les examens mentaux ordonnés par l'autorité judiciaire à l'égard des délinquants susceptibles de relever des dispositions de l'article 64 du Code pénal.

La première partie de ce document a trait à la mise en observation des inculpés prévenus ou accusés en vue d'établir leur état mental. Jusqu'ici l'intéressé faisait l'objet d'un placement provisoire, pour observation dans un hôpital psychiatrique. A cet effet un arrêté d'internement était pris par le Préfet en application de la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés, lorsque la personne à examiner était en détention préventive. Cette solution était très critiquée, notamment parce qu'elle donnait accès dans l'hôpital psychiatrique à des individus présumés aliénés, mais non encore reconnus comme tels.

Désormais les inculpés, prévenus et accusés en état de détention préventive devant être examinés du point de vue mental seront, quand ce sera possible, transférés par les soins de la gendarmerie dans la maison d'arrêt voisine pourvue d'une annexe psychiatrique. Ces annexes fonctionnent actuellement à Paris (Fresnes et la Roquette), à Lille (Loos) à Lyon, Toulouse, Rennes, Bourges et Soissons. Leur nombre ira en augmentant d'année en année.

Les inculpés, prévenus et accusés en liberté seront placés dans les hôpitaux psychiatriques comme par le passé, c'est-à-dire : sauf le cas où l'ordre public se trouverait compromis, à la condition qu'eux ou leurs proches y consentent.

La deuxième partie de la circulaire traite de la réouverture de l'information sur charges nouvelles et la troisième de l'imputation des frais d'observation psychiatrique.

La liaison indispensable à une action prophylactique et thérapeutique cohérente entre les services sanitaires des Etablissements pénitentiaires a fait l'objet d'une **Circulaire du 15 avril 1950** précisant quelle sera désormais le contexte et l'usage de la fiche médicale des détenus.

Cette fiche se compose de six parties :

1° **Indications relatives à l'état civil et à la situation pénale.** La rédaction en incombe au Service du greffe en même temps que sont remplies les formalités d'écrou. La fiche ainsi amorcée est envoyée à l'infirmerie pour y être classée.

2° **Résultats du premier examen médical.** Tous les détenus condamnés à plus d'un an d'emprisonnement sont, dès que leur condamnation est devenue définitive, présentés au médecin de la prison. Sont également consignés sur les fiches les résultats des examens qui auraient pu être antérieurement pratiqués au cours de la prévention, en cas de maladie.

3° **Résultats des mesures de vaccination, de radioscopie et des examens sérologiques et bactériologiques.**

4° **Résultats des examens ultérieurs pratiqués soit :** à l'occasion d'une consultation, soit d'un placement à l'infirmerie.

5° **Pesées mensuelles.**

6° **Renseignements d'ordre dentaire.**

En cas de transfert d'un détenu, sa fiche, mise sous enveloppe fermée portant l'adresse du médecin de l'Etablissement de destination, est obligatoirement jointe à son dossier pour être placée dans le fichier de l'infirmerie d'arrivée.

La **maison centrale de Doullens**, où ne se trouvaient depuis trois ans que de jeunes détenues condamnées pour des faits de collaboration, vient d'être transformée en prison-école pour les jeunes filles ou jeunes femmes condamnées de droit commun. Vingt six de ces délinquantes y ont été dirigées le 18 avril dernier ; principalement des infanticides. Leur âge est de 18 à 27 ans. Progressivement toutes les détenues de cette catégorie, c'est-à-dire majeures au moment des faits et insusceptibles en raison de la durée de leur peine de demeurer en prison au delà de 27 ans, y seront groupées. L'établissement, dont la réfection est en cours, pourra finalement contenir une centaine de détenues.

A leur arrivée celles-ci ont été placées pour deux mois en observation : Isolement cellulaire, coupé chaque jour de participation à des séances de culture physique, à des cours scolaires et parfois à des réunions de discussion commune orientée (*group therapy*).

La Commission de traitement, présidée par un magistrat du Tribunal d'Amiens désigné à cet effet, a décidé à la fin de cette période par quelles voies individuelles serait recherché dans les divers domaines (scolaire, professionnel, moral, médical, etc...) l'amendement et le reclassement social de ces délinquantes.

Celles-ci, à partir du mois de juillet, ont été réparties en deux groupes dirigés par des éducatrices. Chacun de ces groupes a ses locaux propres : salle à manger, cuisine, salle de réunion, sanitaire et chambres individuelles.

Le travail pénal est exclu. Les activités sont uniquement orientées vers la préparation du certificat d'aptitudes professionnelles, afin d'armer les libérées et faciliter le retour dans la vie libre.

Le **centre de triage de Loos** continue à fonctionner dans des conditions satisfaisantes. Les relégués qui après observation sont placés en liberté conditionnelle avec assignation de résidence à Lille et surveillance post pénale, se comportent généralement mieux qu'on ne l'eut cru.

Alors que la plupart d'entre eux récidivaient presque immédiatement quand la libération n'était assortie d'aucune mesure restrictive ou d'assistance, 10 sur 26 de ceux sortis le 1^{er} avril 1949 et 3 seulement sur 33 de ceux élargis le 1^{er} janvier 1950, ont dû faire l'objet d'une mesure de révocation de la liberté conditionnelle.

Rien ne démontrera jamais d'une façon plus éclatante l'absolu nécessité du patronage post pénal pour les libérés.

Ceux d'entre eux qui n'ont pu se maintenir dans la vie libre et également ceux qui n'avaient pas semblé dignes de la faveur de cette libération, sont classés en trois catégories et destinés à être placés dans trois établissements distincts.

Le premier de ces trois établissements a été ouvert au mois d'avril à Clermont-Ferrand dans les locaux de l'ancienne prison militaire « Pélissier », désormais appelée « Prison-Asile »

Y ont été transférés une vingtaine d'asociaux très fragiles aux sollicitations délicatelles quand ils sont en liberté, mais ne présentant aucun état dangereux. Ils y sont traités avec douceur sous un régime général de liberté relative à l'intérieur de la maison. Ils circulent librement dans les locaux, travaillent pour le compte de l'Administration, cultivent leurs jardins individuels, jouent aux boules, écoutent la radio. On s'est efforcé d'organiser à leur intention un mécanisme pénitentiaire aussi libéral que possible, convenant à des détenus qui ont achevé de purger leur peine et sont maintenus par mesure de sûreté.

L'établissement peut contenir une centaine de pensionnaires.

S'ils s'en montrent dignes, ces relégués seront admis à travailler parfois à l'extérieur et réintégreront alors l'asile chaque soir.

Une commission présidée par un magistrat du Tribunal de Clermont-Ferrand et composée d'un médecin psychiatre, du chef de l'établissement et d'une Assistante sociale, suit chacun des cas et propose s'il y a lieu les mesures qui doivent être prises : Retrait de l'établissement si le détenu paraît devoir relever d'une autre maison, renvoi à Lille s'il se montre digne d'un nouvel essai de libération conditionnelle avec encadrement post pénal, placement au travail à l'extérieur, etc...

Le Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire s'est réuni à la Chancellerie le 9 mai 1950, sous la présidence de M. Donnedieu de Vabres représentant M. le Garde des Sceaux, retenu ailleurs par les devoirs de sa charge.

Quelques jours avant M. Germain, Directeur de l'Administration pénitentiaire, avait fait tenir à chacun des membres du Conseil un exemplaire de son rapport général, dont nous reproduisons ci-dessous de larges extraits :

Formation professionnelle des détenus.

Un aspect très particulier du travail pénal a été envisagé au cours de ces dernières années, à savoir la formation professionnelle.

En premier lieu, on a créé dans les maisons centrales réformées des ateliers d'apprentissage pour y admettre les détenus les plus méritants. Ils y travaillent à mi-temps c'est-à-dire la moitié de la journée dans un atelier de production et l'autre moitié de la journée dans un atelier d'apprentissage.

Les ateliers qui fonctionnent, actuellement sont les suivants :

Maison centrale de Mulhouse

Menuiserie : 16 places. L'atelier fonctionne depuis un an. Les résultats sont remarquables. A deux exceptions près tous les détenus présentés ont été reçus aux épreuves du certificat d'aptitude professionnelle.

Travail du fer : 16 places. Vient d'être mis en service.

Maison centrale d'Ensisheim

Menuiserie : 16 places. Fonctionne depuis un an. Les résultats sont encourageants.

Maison centrale d'Haguenau (femmes)

Confection et coupe, cartonnage, sténodactylo et comptabilité, coiffure.

D'autre part, deux établissements ont été spécialisés en prison-école ou plus exactement en prison-école professionnelle pour recevoir les jeunes condamnés.

Ermingen (Jeunes condamnés du sexe masculin)

Offre 300 places d'apprentissage

Mécanique générale : 2 ateliers chacun de 25 places installés et en service ;

Métaux en feuilles : 25 places ;

Forge et serrurerie : 25 places.

Menuiserie : 25 places ;

Cordonnerie : 25 places ;

Travaux du bâtiment : 50 places en cours d'installation.

Des salles de technologie dépendent des ateliers.

Les jeunes gens sont présentés à l'examen du C.A.P., dès qu'ils sont capables d'y réussir. Plus d'une vingtaine ont été admis en juin 1949.

Doullens (jeunes femmes condamnées)

En cours d'installation. Offrira 100 à 150 places. Dès maintenant une cinquantaine de jeunes femmes y sont détenues et des ateliers de coupe-couture, sténodactylo et cartonnage y fonctionnent.

Un autre établissement qui pouvait être considéré comme prison-école avait été créé au camp du Struthof pour les jeunes condamnés par les cours de justice. La plupart de ces jeunes gens ayant bénéficié de mesures de grâce ou ayant pu s'engager dans l'armée, ce camp a été dissout et il a été décidé de transférer l'outillage et les machines qui équipaient ces ateliers, dans un autre établissement susceptible d'être spécialisé pour la formation professionnelle des détenus adultes jusqu'à 30 à 35 ans ; c'est le centre pénitentiaire d'Ecrouves, sur lequel je m'étendrai plus loin.

Tous les ateliers d'apprentissage précédents ont été organisés entièrement et aux frais de l'administration pénitentiaire : bâtiment, matériel et personnel.

Mais, dans plusieurs cas, l'administration pénitentiaire a pu bénéficier du concours d'autres administrations.

C'est ainsi qu'à Melun, les services de la reconstruction ayant constaté la pénurie de main-d'œuvre du bâtiment ont eu l'idée de proposer la création d'un atelier de formation professionnelle accélérée à la maison centrale de Melun. L'administration pénitentiaire a accepté avec empressement. Elle a construit à ses frais un petit bâtiment pour recevoir les apprentis et les services de la reconstruction ont fourni le matériel et l'instructeur. La durée de formation est de six mois : on affecte, à l'atelier, des détenus de bonne conduite et n'ayant pas une trop longue peine à accomplir. Ils apprennent la limousinerie et le briquetage. Lorsque leur stage est fini ils subissent un examen et reçoivent le diplôme s'ils réussissent. Avant leur libération, ils sont employés sur des chantiers pénitentiaires.

Cet essai ayant donné d'excellents résultats, les services de la reconstruction ont proposé de le renouveler à la prison de Meaux sous une forme un peu différente : les détenus choisis sont transférés à la prison de Meaux et la quittent chaque matin pour se rendre à un centre de formation professionnelle de la ville d'où ils reviennent le soir pour coucher à la prison. Ce sont des condamnés auxquels il ne reste pas à subir une peine supérieure à trois ans ni inférieure à un an. Ils sont volontaires.

A chaque session, participent 15 détenus. Les cours durent six mois. D'avril en octobre 1949, 10 détenus ont obtenu le C.A.P. Une deuxième session est prévue pour le mois d'avril.

Il y a lieu de noter, enfin, qu'un centre du même type est en voie de création à la maison d'arrêt de Rouen.

Reprise par l'Etat de la propriété des prisons départementales.

La cession des maisons d'arrêt départementales à l'Etat a été rendue possible par l'article 13 des dispositions spéciales du décret du 31 décembre 1944. Au cours des années 1945 et 1946, presque tous les départements ont profité de cette possibilité.

Au début de l'année 1949, les prisons de la Seine, Fresnes, La Santé, La Roquette ont été cédées ainsi que les prisons de Baumettes à Marseille.

Le nombre des prisons n'appartenant pas à l'Etat est maintenant minime :

15 appartiennent aux départements, à savoir :

Alès ; Angers ; Annecy ; Argentan ; Charleville ; Cholet ; Foix ; Fontenay-le-Comte ; Les Sables d'Olonne ; Marseille Saint-Pierre et Chave ; Montauban ; Nantes ; Nîmes ; Remiremont.

6 appartiennent aux villes, à savoir :

Strasbourg ; Doullens ; Loudun ; Morlaix ; Pontivy ; Vire.

III. — *Budget général.*

En 1939, l'ensemble des crédits des différents chapitres intéressant l'administration pénitentiaire s'élevait sensiblement à une somme de 135.000.000.

En 1949, le total de ces crédits s'est élevé à la somme de 5.283.649.000 fr., soit 39 fois plus qu'en 1939.

Mais la population pénale qui était d'environ 18.000 détenus à cette époque, a été de plus du double au cours de l'année écoulée (48.000 en janvier, 36.000 en décembre).

Compte tenu de cet élément et de la valeur actuelle de notre monnaie, par rapport à sa valeur avant la guerre, il ne semble pas que le budget de l'administration pénitentiaire ait été plus lourd qu'il ne l'était dans le passé.

Section III. — *L'application des peines.*I. — *Textes et instructions.*

Un certain nombre de projets de loi ont été déposés au cours de l'année 1949 sur l'initiative ou avec l'accord de la direction de l'administration pénitentiaire. Ces projets tendent respectivement :

A donner une base légale au service social dans les prisons ;

A étendre aux hommes condamnés aux travaux forcés le bénéfice de la libération conditionnelle ;

A augmenter la subvention accordée par la loi du 14 août 1885 aux sociétés de patronage qui recueillent les libérés conditionnels ;

A abroger l'article 4 de la loi du 3 juin 1875, relatif à la réduction du quart de la durée des peines d'emprisonnement subies au régime cellulaire et à réformer l'interdiction de séjour.

Deux projets de décrets ont également été préparés tendant :

L'un, à réduire les attributions que les décrets du 19 janvier et du 29 juin 1923 confèrent aux préfets pour l'administration des prisons, en transférant certaines de ces attributions aux magistrats du parquet ou aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires ;

L'autre, à rendre applicables aux départements d'Algérie les dispositions du décret du 29 juin 1923 modifiées dans le sens ci-dessus.

Parmi les textes qui ont déjà été promulgués, il faut citer le décret du 5 mars 1949 (dont il a déjà été parlé dans ce rapport en ce qui concerne les modifications apportées au calcul de la part revenant aux détenus sur le produit de leur travail).

Ce décret est venu créer pour les détenus un troisième pécule destiné à garantir le paiement des condamnations pécuniaires dues au Trésor.

Il a également augmenté la proportion des fonds versés au pécule disponible, lorsque les droits dus au Trésor ont été acquittés et lorsque le montant du pécule de réserve a atteint une somme déterminée (fixée actuellement à 5.000 fr. pour la métropole et à 3.000 fr. pour l'Algérie).

Plusieurs circulaires ont eu pour objet essentiel de codifier l'ensemble des dispositions se rapportant à une matière déterminée, telle, par exemple :

Le régime spécial des condamnés à mort (9 mars 1949) ;

L'organisation du pécule, dans la mesure où celui-ci est alimenté par les produits du travail pénal (20 avril 1949) ;

Les évasions et les tentatives d'évasion (10 février 1949) ;

Les hospitalisations (5 août 1949) ;

La situation des individus détenus à plusieurs titres (2 août 1949) ;

La destination pénale des différentes catégories de condamnés (17 décembre 1949).

D'autres ont consacré l'introduction dans les prisons de pratiques nouvelles, dont les plus caractéristiques sont les suivantes :

La possibilité de bénéficier de la libération conditionnelle a été étendue aux détenus de nationalité étrangère qui, tombant sous le coup d'un arrêté d'expulsion, acceptent de quitter la France avant l'expiration normale de leur peine (Circulaire du 3 janvier 1949, complétée par celle du 1^{er} juin 1949).

La fourniture à titre gratuit de lunettes et d'appareils de prothèse dentaire a été prévue et réglementée par deux circulaires des 17 mai et 28 juin 1949.

La vente en cantine de revues et de périodiques a été également admise, sous certaines réserves, par la circulaire du 12 mars 1949.

Enfin, une circulaire, en date du 28 septembre 1949, commune au ministère de l'Intérieur et à la Chancellerie, a accordé aux préfets la faculté d'octroyer des autorisations de sortie de courte durée dans des circonstances exceptionnelles nettement définies (décès ou maladie grave du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant), et au profit de détenus prochainement libérables ou de délinquants primaires n'ayant pas à subir de longues peines.

II. — *La population pénale.*

Au 1^{er} janvier 1950, nos établissements contenaient 32.164 hommes contre 42.034 au 1^{er} janvier 1940 et 4.590 femmes contre 6.298 au 1^{er} janvier 1949. Le nombre des prévenus était de 11.974 pour les hommes et 1.547 pour les femmes contre 15.403 hommes et 1.872 femmes un an avant. Les condamnés pour des faits de collaboration demeuraient 5.263 hommes et 1.167 femmes contre 8.601 hommes et 2.010 femmes au 1^{er} janvier 1949.

Le nombre des condamnés de droit commun à de longues peines (travaux forcés, réclusion, emprisonnement correctionnel supérieur à un an) a légèrement diminué : 10.191 actuellement (9.358 hommes et 833 femmes) contre 11.578 il y a un an ; par contre, celui des seuls condamnés aux travaux forcés ne cesse de croître : 2.749 (dont 2.559 hommes et 190 femmes) contre 2.292 au 1^{er} janvier 1949.

Il convient de rappeler qu'au 1^{er} janvier 1939 la population totale des établissements pénitentiaires était seulement de 18.407 dont 16.573 hommes et 1.833 femmes. Sur ces chiffres, les maisons centrales ne contenaient que 3.617 hommes et 235 femmes.

Un fait mérite une mention spéciale. Par suite du décret portant grâces collectives du 12 juillet 1949, la population totale a baissé de 43.580 à 32.581. Mais, progressivement, cette population a par la suite augmenté de mois en mois jusqu'au chiffre de 36.754 déjà cité. Les premiers renseignements qui nous sont parvenus depuis le début de 1950 montrent que cette croissance persiste. On peut donc estimer que l'étiage actuel se trouve encore artificiellement abaissé par l'effet du décret (voir en annexe les courbes de population pénale).

Les évasions :

Le nombre des évasions consommées a été en 1949 de 147 pour les établissements fermés et de 86 pour les chantiers extérieurs, soit, au total, 233.

Celui des tentatives d'évasion qui ont pu être stoppées est de 212.

Si l'on compare le nombre des évasions consommées en 1949 dans les établissements fermés au chiffre de 1938 (soit 23 pour 18.000 détenus), on constate qu'il y en a eu 3 fois plus. Jamais, évidemment, l'administration pénitentiaire n'avait, avant la guerre, autant de détenus dangereux à garder. La transportation allégeait au fur et à mesure les établissements métropolitains des plus mauvais éléments qui, maintenant, demeurent sur notre sol. Je me propose d'y porter remède en augmentant sensiblement le nombre des surveillants du service de nuit dans les maisons centrales, ce que va permettre progressivement la baisse des effectifs de détenus dans les maisons d'arrêt et de correction et la fermeture de certains camps.

Par ailleurs, on constate que, pour 34.000 détenus dans les établissements fermés, le chiffre des évasions consommées en 1949 est de 0,43 % et que, pour 2.000 détenus des chantiers extérieurs, il est de 4,3 %. Les évasions sont donc 10 fois plus nombreuses en chantier extérieur que dans les établissements fermés. C'est là le risque inhérent fatalement au système du travail à l'aperto, dont les bienfaits ne sont par ailleurs pas discutables.

Rétablissement du régime politique :

Avant la guerre, il existait à la prison de La Santé, un quartier dit « politique » où les détenus jouissaient de prérogatives particulières. Les circonstances de guerre avaient entraîné la suppression du régime spécial consenti aux détenus admis, suivant les règles en vigueur, à bénéficier de ce régime.

La présence dans cet établissement de quelques détenus légalement susceptibles de bénéficier du régime particulier prévu pour les politiques a conduit l'administration à reconsidérer ce problème et à définir à quelles règles seront soumis ces détenus.

Ce régime est fondé sur les dispositions de l'arrêté du 4 janvier 1890 et des circulaires des 5 novembre 1907, 6 novembre 1912, 22 février 1921 et 15 septembre 1922.

Le local est composé de 28 cellules, d'une salle commune servant à la fois de réfectoire et de salle de réunion et d'une cour pour les promenades.

Les détenus politiques ne peuvent pas communiquer avec les autres détenus de l'établissement ; ils sont isolés la nuit, mais sont placés en commun dans la salle de réunion de 8 h. à 11 h. et de 13 à 19 h. Ils peuvent aussi se visiter mutuellement dans leur cellule. Ils ont, pendant la nuit, la libre disposition de l'éclairage électrique.

Ils conservent leurs vêtements personnels ainsi que leurs bijoux et également l'argent nécessaire aux menus achats (journaux, par exemple).

Leur régime alimentaire comporte, au petit déjeuner, le café et la ration de pain pour la journée, aux repas de midi et du soir, un plat de viande ou de poisson, un légume, un fromage ou un dessert et un quart de vin. Chacun dispose de deux assiettes, d'un verre et d'un couvert.

Faculté leur est laissée, en outre, de commander à leurs frais par l'économat tels vivres ou articles qui ne sont pas en vente en cantine. Ils peuvent, au surplus, recevoir 4 colis d'aliments de 5 kg. par mois et du linge sans limitation.

Les cellules sont chauffées pendant l'hiver, sont munies d'un W.C. et ont l'eau courante.

Les détenus politiques ne sont pas astreints au travail et ont la faculté de se livrer à des occupations intellectuelles. Ils peuvent écrire et recevoir des lettres sans limitation et recevoir des visites en parlant libre tous les jours de la semaine, sauf le dimanche.

Etablissements transformés au cours de l'année 1949 :

L'année 1949 a vu l'introduction à la maison centrale de Melun du régime progressif précédemment appliqué aux forçats à Mulhouse et à Ensisheim, 46 détenus y ont été placés en observation le 1^{er} février au quartier cellulaire.

L'effort de l'administration s'est, en outre, porté sur le centre de formation professionnelle d'Ecrouves et sur le pénitencier agricole de Casabianda.

Libérations conditionnelles :

Le comité de libération conditionnelle a examiné au cours de l'année écoulée 5.258 dossiers contre 7.963 en 1948.

Sur ce nombre, 2.564 décisions accordant la libération sont intervenues contre 5.099 en 1948.

Si les libérations ont diminué par rapport à l'année 1948, il convient de noter également une baisse sensible du nombre des dossiers soumis à l'examen du comité consultatif.

Par contre, il faut souligner que les révocations intervenues sont beaucoup plus nombreuses, 39 arrêtés ont été signés au cours de l'année 1949. Ce chiffre est donc très largement supérieur à celui de l'année précédente qui s'élevait seulement à 17. Cette augmentation tient avant tout aux mesures prises pour parvenir à une meilleure surveillance des libérés conditionnels. Mieux que par le passé, ces derniers sont soumis au contrôle des comités d'assistance et de placement qui ne manquent pas d'aviser la Chancellerie lorsque les libérés commettent de nouvelles infractions ou n'observent pas l'obligation de résidence.

D'autre part, quelques améliorations ont été apportées par circulaire en ce qui concerne les changements de domicile. Des instructions adressées le 5 mai 1949 aux présidents des comités ont précisé les conditions dans lesquelles il leur appartenait de statuer sur les requêtes dont ils pourraient être saisis à cet effet. Désormais, ils statuent sur les demandes de résidence après avoir pris l'avis de leur collègue du nouveau domicile.

Par ailleurs, pour les individus soumis au contrôle de l'autorité préfectorale, deux circulaires en date des 30 août et 14 décembre 1949 ont fixé la procédure qui devait être suivie en matière de changement de résidence. En ce domaine, les préfets jouissent maintenant d'un plus large pouvoir d'appréciation.

IV. — Deux réalisations : *Ecrouves et Casabianda.*

Ecrouves :

L'administration pénitentiaire se préoccupe de favoriser la formation professionnelle des détenus au même titre que leur formation intellectuelle et morale, car il importe pour que les libérés puissent se reclasser dans la société, qu'ils aient la ressource de gagner honnêtement leur vie. Depuis la guerre, cet enseignement technique est d'autant plus utile que de très nombreux condamnés n'ont jamais été en apprentissage, par suite de leur présence dans l'armée ou dans les maquis ou dans les usines allemandes où ils avaient été déportés.

Pour cette raison, des cours de formation professionnelle ont été organisés à l'usage des condamnés du sexe masculin qui doivent être libérés à un âge variant entre 25 et 30 ans et qui ne sont plus assez jeunes pour être envoyés dans notre prison-école.

Quelques-uns de ces cours ont lieu à Meaux, et à la maison centrale de Melun (voir ci-dessus), où une quinzaine de détenus apprennent la limousinerie, mais, leur institution a été principalement développée au camp pénitentiaire d'Ecrouves, près de Toul.

Cet établissement, vaste et bien aménagé, contient, depuis le 1^{er} octobre dernier, 5 ateliers pour la cordonnerie, la meuniserie, la maçonnerie, la mécanique et le travail des métaux en feuille. Deux nouveaux ateliers y seront créés dans le courant de cette année, l'un concernant la serrurerie, la forge et la soudure, l'autre les diverses activités relevant de l'artisanat rural.

Dès à présent, une centaine de détenus ayant à subir, pour infraction de droit commun, des peines dont la durée n'excède pas, en principe 5 ans, sont en apprentissage. Cet effectif pourra atteindre progressivement 200, l'administration ayant soin de faire diriger sur Ecrouves, au fur et à mesure de leur condamnation, les détenus âgés d'une vingtaine d'années et susceptibles de recevoir utilement une instruction professionnelle.

L'enseignement pratique est donné par des instructeurs spécialisés, tandis que la théorie et la technologie sont professées, sous le contrôle de l'instructeur-chef, par des détenus qualifiés pour servir de moniteurs en raison de leurs titres ou de leurs anciennes fonctions d'ingénieur.

L'inspection départementale du travail offre son concours, tant en envoyant les sélectionneurs pour orienter la formation de chaque détenu d'après ses aptitudes, qu'en faisant passer aux condamnés, dans les mêmes conditions qu'aux ouvriers libres, l'examen professionnel qui sanctionne leurs études.

Cet examen doit aboutir, normalement, à la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle ou, à défaut, à celle de brevets de qualification de 1^{re}, 2^e ou 3^e catégorie ; exceptionnellement, pour les sujets les mieux doués, le brevet élémentaire industriel pourra être préparé et obtenu.

Les détenus se rendent compte de l'intérêt que présentera pour eux la possession de ces diplômes et apportent, en général, beaucoup de bonne volonté à suivre les cours.

Il convient, toutefois, d'observer que, pendant la durée de leur stage, ils ne reçoivent aucune rémunération, en sorte qu'ils se trouvent défavorisés par rapport à ceux qui travaillent pour le compte d'un confectionnaire et plus encore, par rapport à ceux qui travaillent en chantier extérieur ; certains souffrent de cette situation qui est souvent aggravée par le fait que leur transfèrement à Ecrouves les a éloignés de leur famille.

Par ailleurs, il est à remarquer que les détenus sont rarement capables d'être mis immédiatement en apprentissage parce qu'ils manquent des notions générales les plus élémentaires, notamment en calcul.

Avant d'être préparés, pendant 15 à 18 mois, au certificat d'aptitude professionnelle, ils doivent donc être préparés pendant 3 à 6 mois au certificat d'études primaires, ce qui représente au total un cycle d'études de près de deux ans.

Il en résulte qu'il est pratiquement impossible de faire bénéficier de la formation professionnelle dans les prisons, les condamnés correctionnels qui n'ont pas à subir plus de deux années après leur détention préventive.

Pour ce motif, les cours d'enseignement technique ne sauraient guère être généralisés, mais, il est permis d'assurer que, là où ils existent, ils sont destinés à donner les meilleurs résultats.

Casabianda :

Le pénitencier agricole de Casabianda, cédé à l'administration pénitentiaire en juin 1948, est un domaine de 1.840 hectares, à polycultures, mis en valeur par la main-d'œuvre pénale.

À la date de la cession, 115 hectares seulement étaient en exploitation. Depuis, ce domaine a été doté d'un matériel agricole moderne comprenant tracteurs, camions, charrues, semoirs en ligne, moissonneuse-lieuse, moissonneuse-batteuse, etc..

Sous la direction technique d'un ingénieur agronome, les 250 détenus qui y ont été envoyés petit à petit ont porté la superficie des terres cultivées à 425 hectares.

Ces terres sont affectées principalement à la culture des céréales : blé, avoine, orge, seigle, et à celle de la vigne. Le rendement a été pour 1949 de l'ordre de 38 tonnes de blé, 18 tonnes d'avoine, 1 tonne d'orge, 120 hectolitres de vin. Le domaine produit encore

du foin, de la paille et des légumes, divers, dont la production s'est élevée, en 1949, respectivement à 45, 10 et 24 tonnes.

Un cheptel, composé de chevaux, bœufs, brebis et porcs est plus spécialement destiné à assurer l'alimentation de la population du pénitencier. Les bâtiments, qui à la reprise du domaine par l'administration pénitentiaire étaient dans un état de délabrement marqué, ont été en grande partie restaurés. L'eau et l'électricité ont été installées ainsi que des pièces sanitaires et une chambre frigorifique.

Les locaux agricoles ont été consolidés en attendant que soient construits de nouveaux bâtiments, mieux adaptés à l'exploitation moderne.

Les résultats de la mise en valeur des terres ne seront visibles que dans quelques années.

Actuellement, on ne peut noter que les résultats matériels suivants :

- a) Légère pression sur la vie économique du département (influence sur les prix);
- b) Intérêt provoqué auprès des services agricoles départementaux, projet de ferme expérimentale, avec essais de réalisation pouvant servir d'exemple, création d'une pépinière de fruitiers pour fonder une source départementale de greffes;
- c) Sur le plan proprement pénitentiaire :

Abaissement du prix de revient de la journée de détention (vivres) grâce aux produits du domaine :

Février 1949	79 fr.
Mai 1949	85 fr.
Septembre 1949	27 fr. 80

Fournitures à compter du 1^{er} janvier 1950 des denrées vitales aux maisons d'arrêt d'Ajaccio et de Bastia.

La situation géographique, l'étendue du domaine et la nature des travaux confiés aux détenus, ne sont compatibles qu'avec un régime de semi-liberté.

Le pénitencier n'est pas clos. C'est une vaste ferme située en bordure de la route nationale Bastia-Porto-Vecchio. Les détenus couchent dans des baraquements dépourvue d'enceinte, munis de fenêtres sans barreaux et de portes sans verrou.

Après l'appel du matin (5 heures en été, 7 heures en hiver) les condamnés se rendent sans être accompagnés de surveillants, sur le lieu de leur travail, soit avec les tracteurs, soit avec le camion, soit à pied.

Leur chantier se trouve parfois à 5 ou 6 kilomètres du pénitencier. Ils rentrent à midi, à l'appel de la cloche. Les travailleurs sont surveillés par les agents du personnel de la culture qui se rendent au cours de la journée sur les chantiers et par un surveillant qui au cours d'une tournée à cheval effectue des contre-appels; le surveillant-chef et le directeur procèdent également à des rondes à intervalles irréguliers.

Appel au pénitencier à midi et le soir. Quelques contre-appels dans la nuit.

Les fugues nocturnes sont presque totalement inexistantes depuis l'application de sanctions sévères: transfèrement sur le continent avec peine de cellule.

Le régime des visites, correspondances, etc... est légèrement plus souple que dans les prisons continentales.

Grâce aux produits de l'exploitation, l'alimentation est suffisante pour permettre aux détenus les travaux pénibles exigés par la culture. Les salaires permettent à tous les détenus, même non assistés de l'extérieur, de cantiner abondamment.

La journée de travail est, en moyenne de 8 h. 30. Pour les gros travaux, elle atteint jusqu'à 10 h. 30.

Le samedi après-midi est chômé pour permettre les douches et les parloirs, la lecture — la bibliothèque comprend 450 volumes — et la lessive et, une fois par quinzaine, une séance de cinéma.

Le dimanche après-midi, les détenus sont autorisés à se rendre à la plage et à se baigner sous surveillance. En hiver, des séances théâtrales sont organisées et montées par les détenus.

Les détenus ont apprécié, en venant des maisons centrales, les conditions de vie en plein air qui leur étaient offertes, la confiance dont ils faisaient l'objet et le travail intéressant et rentable qu'ils avaient à fournir. Le rendement en est d'autant plus satisfaisant. Souvent, dans les périodes rendues critiques pour la culture par les conditions atmosphériques, on a pu leur demander de gros efforts et toujours les détenus ont été volontaires pour de nombreuses heures supplémentaires.

Aussi, n'a-t-on eu à déplorer que 4 évasions (sur lesquelles 3 évadés ont été repris) et 56 transfèrements sur la métropole par mesure disciplinaire.

Les détenus, qui obtiennent tous à la sortie un pécule suffisant pour rejoindre le continent, sont, dans quelques cas, restés en Corse où ils ont pu mettre en application les connaissances acquises à Casabianda. Pour beaucoup, cet exemple d'exploitation moderne a découvert des horizons ou agrandi le champ de leur expérience professionnelle.

Enfin, il ne fait aucun doute que ce régime de confiance et de semi-liberté ait donné à la majorité des condamnés le sentiment de la dignité d'homme, de leur possibilité de travail, tout cela leur permettant un reclassement normal dans la vie à leur libération.

V. — La liquidation du bagne de la Guyane.

Grâce au crédit de 20.000.000 mis à la disposition de la Chancellerie, un premier convoi de libérés, en décembre 1948, permit de rapatrier 250 ex-forçats.

Un deuxième convoi fut organisé en avril 1949, 250 anciens forçats dont 158 à destination de la métropole et 92 à destination de l'Afrique du Nord, ont pris place à bord du cargo *Ile de Noirmoutier*. Avaient été exclus de ce convoi les lépreux, les tuberculeux et les aliénés.

En octobre 1949, il ne restait plus à la Guyane en cours de peine que 192 transportés, 79 relégués collectifs et 349 relégués individuels bénéficiaires, pour la plupart du régime de l'assignation ou employés par les services pénitentiaires coloniaux et dispensés du port du costume pénal. L'octroi à ces condamnés de mesures gracieuses en diminua le nombre chaque jour.

Un nouveau convoi de 250 libérés est en cours d'organisation.

En 1949, la liquidation de notre domaine pénitentiaire s'est poursuivie. Les biens vont être, pour la plupart, affectés au domaine privé de l'Etat, attribués gratuitement à des collectivités locales ou même aliénés à des particuliers. Le pénitencier des Iles du Salut a été évacué au cours de l'année et l'hôpital A. Bouron pris en charge par le département.

VI. — Les services pénitentiaires algériens.

Le fonctionnement des services pénitentiaires d'Algérie est particulièrement intéressant à examiner actuellement puisque ceux-ci n'ont été rattachés au ministère de la Justice que par le décret du 24 mars 1948; compte tenu des adaptations nécessaires, on peut dire que c'est la première année que le rattachement peut être étudié dans toutes ses conséquences pratiques.

Il faut d'ailleurs noter que l'arrêté de délégation de pouvoirs du 20 juillet 1948 confère au gouverneur général de l'Algérie une grande partie des attributions dévolues dans la métropole au Garde des Sceaux; d'autre part, un décret du 8 octobre 1948 a confirmé dans son statut actuel le personnel pénitentiaire d'Algérie jusqu'à ce que les statuts des personnels métropolitains lui aient été étendus.

Organisation générale et personnel :

a) Le service central reste assuré par un bureau rattaché à la direction de la sécurité générale au gouvernement général de l'Algérie. Ce bureau est compétent pour l'étude de toutes les questions de principe.

b) Les services extérieurs sont divisés en trois régions (Alger, Oran et Constantine) à l'intérieur desquelles la nomenclature des établissements reste celle établie par le décret du 26 mai 1874; actuellement, fonctionnent deux maisons centrales (Berrouaghia et Lambèse), deux maisons d'arrêt d'effectif exceptionnel (Alger et Oran), trois maisons d'arrêt de grand effectif (Blida, Constantine et Bone) et douze maisons de petit effectif, ainsi que de nombreuses prisons annexes.

De plus, un groupe pénitentiaire existe à Maison-Carrée.

c) *Personnel.* — La réorganisation des services du personnel s'est poursuivie en 1949 sans être complètement achevée. Plusieurs postes de directeurs régionaux et de directeurs de prisons d'effectif exceptionnel ont été créés, mais il subsiste encore une insuffisance numérique certaine du personnel, tant administratif que de surveillance.

En raison de la baisse de la population pénale, il a cependant été possible d'appliquer les lois sociales (repos hebdomadaire, etc...) mais, malgré les améliorations, il est nécessaire de rendre plus normal le rapport entre le personnel de surveillance et la population pénale qui était avant guerre de 1 à 15 (alors qu'il se maintient actuellement aux environs de 1 à 17).

Des cours de formation professionnelle pour les surveillants ont fonctionné à raison d'un par semaine à partir du 1^{er} décembre 1949; ces cours, calqués sur ceux professés à l'école de Fresnes, ont été faits à tous les surveillants sans exception par les sous-directeurs de maisons centrales ou par les surveillants-chefs dans les autres établissements.

Le service social a progressivement été étendu à plusieurs prisons algériennes; en particulier, des initiatives privées (Armée du Salut, etc...) sont venues apporter aux détenus les secours matériels et moraux nécessaires aussi bien pendant leur détention qu'à leur libération.

Population pénale :

a) *Effectif*. — Ceux-ci ont marqué un net fléchissement en 1949 par suite de l'application du décret de grâces du 12 juillet. Au total, l'effectif, au 30 novembre 1949 n'était plus que de 10.380 détenus (10.070 hommes et 310 femmes) contre 11.369 au 31 décembre 1948.

Mais il est possible de constater cependant un accroissement de la population postérieur au décret du 12 juillet.

b) *Discipline*. — Malgré quelques incidents (grève de la faim du 24 janvier 1949 à Alger pour protester contre la suppression d'un parloir à une catégorie de détenus, grève de la faim du 1^{er} au 3 mars, etc...), la discipline est restée satisfaisante dans l'ensemble. Cependant, le nombre total des évasions s'est élevé en 1949 à 113 (contre 41 en 1948).

c) *Situation sanitaire*. — Celle-ci est restée très satisfaisante et les chantiers extérieurs eux-mêmes ont été dotés d'installations sanitaires suffisantes (douches, vestiaires, infirmeries, etc...).

Les résultats se traduisent clairement en chiffres. Le nombre des journées d'hôpital n'a été que de 34.857 contre 57.047 en 1948; les détenus admis dans les infirmeries n'ont été en 1949 que de 3.563 (contre 4.684 en 1948); la mortalité n'est que de 0,88 % de l'effectif total détenu (contre 1,43 % en 1948).

On peut dire qu'il a été obtenu, au point de vue sanitaire, d'excellents résultats. Mais la tuberculose demeure la grande cause des décès dans les prisons algériennes. La lutte contre ce fléau social a été sans cesse intensifiée et de nouveaux appareils de radioscopie entreront en fonctionnement dès le début de 1950.

Le service médical pourrait cependant être amélioré encore si une solution rapide était apportée à la question de la rémunération des médecins des prisons annexes; jusqu'à présent, les médecins civils qui assurent ce service sans être spécialement rémunérés ne consentent à intervenir que dans les cas très graves. De même, le service dentaire a fonctionné d'une façon assez irrégulière en raison de l'exiguïté des crédits qui lui sont affectés.

d) *Travail pénal*. — Le fonctionnement des chantiers extérieurs est plus nécessaire en Algérie que partout ailleurs, en raison du faible développement industriel du pays; ces chantiers ont donné jusqu'à présent d'excellents résultats; l'alimentation des détenus a pu être actuellement améliorée grâce aux produits des chantiers.

Les ateliers industriels fonctionnent en régie directe: ils sont principalement spécialisés dans les articles en sparterie d'alfa. Quelques ateliers de menuiserie, de couture, de forge ont également donné des résultats satisfaisants.

Cependant, une notable partie des détenus — principalement ceux condamnés à de courtes peines — est encore resté inoccupée; les crédits disponibles permettront l'augmentation du nombre des ateliers industriels; de plus, des ateliers de formation professionnelle accélérée doivent fonctionner depuis le début de 1950.

Conclusion :

Grâce au dévouement et à la discipline du personnel, la réforme des services pénitentiaires d'Algérie a commencé en 1949 d'une manière très satisfaisante.

Il reste à moderniser les bâtiments pénitentiaires dans la mesure des crédits disponibles. De plus, l'éducation morale et professionnelle doit sans cesse être développée ainsi que le fonctionnement du service social et des œuvres post-pénales.

Progressivement, une série de réforme et de réalisations viendront assimiler le régime des prisons algériennes à celui de la métropole selon le vœu même du personnel pénitentiaire d'Algérie.

Réalisations de la réforme pénitentiaire depuis la Libération.

La commission réunie au printemps 1945 pour jeter les bases et arrêter les grandes lignes d'une réforme de nos institutions pénitentiaires, avait résumé ses suggestions en un certain nombre de vœux dont il vous avait été donné connaissance à la séance du Conseil supérieur de janvier 1946.

J'ai eu à cœur comme mes prédécesseurs de poursuivre sans arrêt la réalisation progressive du plan ainsi dressé, mais également de demeurer dans le cadre qui avait été ainsi fixé à l'administration.

Rien en effet ne saurait être construit de solide et d'harmonieux qui témoignerait d'une année en année d'un flottement quant à l'ossature de cette réforme. En l'état des idées et des opinions diverses qui s'affrontent sur le terrain pénitentiaire, il est évidemment difficile de contenter à la fois tout le monde. L'administration a voulu s'en tenir fermement aux directives reçues et y a cinq ans et qui, d'ailleurs, avaient parfois constitué un compromis entre les opinions des diverses personnalités appelées à donner leur avis.

La commission avait rejeté le principe de l'unification des peines, même dans le domaine de leur exécution, et donné son adhésion pour les longues peines à un système tout à la fois progressif et sélectif. S'il m'avait semblé, en cours de réalisation que les données de base étaient fausses, je n'aurais pas manqué de réunir à nouveau la commission. Mais cela n'a pas été nécessaire.

Je vais donc reprendre point par point les quatorze vœux exprimés et, pour chacun d'eux, résumer ce qui a pu être fait et ce qui paraît pouvoir l'être dans un proche avenir.

I. — En affirmant d'abord que la *peine privative de liberté avait pour but essentiel l'amendement et le reclassement social du condamné*, la commission marquait que, si elle n'entendait pas exclure le caractère coercitif de l'emprisonnement — auquel demeure lié tout au moins l'effet de prévention collective — il convenait cependant de prendre en premier lieu en considération la transformation morale du détenu.

Elle aurait pu se borner à fixer au seul reclassement social la tâche première de l'administration. Son propos eût été alors moins ambitieux. Il nous a été au contraire imposé un double rôle dont il est aisé d'apercevoir l'ampleur: remettre le libéré dans la société libre en une telle position qu'il ne soit plus ce parasite immanquablement voué aux récurrences, mais de plus l'y remettre si possible amendé, c'est-à-dire amélioré, modifié, rectifié.

Il ne vous échappera pas qu'il est plus facile de découvrir un emploi pour l'ex-condamné, voire même de lui apprendre un métier, que de réussir sur le plan de la conscience cette refonte de l'individu. C'est d'ailleurs pour cela que dans d'autres pays la « remise en selle » est considérée comme le seul but susceptible d'être recherché. On y espère que, la fonction créant l'organe, le libéré placé en milieu honnête et doté d'un emploi suffisamment rémunérateur ne retournera pas à la pratique du délit. C'est en somme la méthode que récemment on appelait « utilitaire » (1) où l'amendement ne vaut qu'à travers le reclassement.

Il est malheureusement évident que la défaillance sociale n'est pas le seul facteur criminogène et que, même placés en milieu choisi, de nombreux délinquants recommenceront, dont la carence est liée à une insuffisance héréditaire ou acquise, d'ordre biologique ou psychique, ou à une perversité que la peine n'a pu combattre efficacement. Quel que soit au surplus, le profit que la pratique d'un métier honnête peut donner au libéré, il trouvera avec moins d'efforts des avantages bien supérieurs dans la fréquentation des métiers défendus et des activités antisociales, s'il ne porte pas en lui une force de volonté suffisante pour vaincre de si violentes tentations.

L'amender, dès lors, ne peut pas consister à lui donner seulement par sa place dans la société l'occasion de ne pas retourner en prison; mais c'est aussi essayer de lui faire

(1) PINATEL, Revue Internationale de Droit Pénal, 1949, n° 2, p. 219.

acquérir ce gouvernement de lui-même cette maîtrise de ses passions sans quoi aucune chance de récidive ne peut être définitivement exclue.

En somme, amender c'est vérifier les carences de l'individu et pallier toutes ses insuffisances que ce soit dans le domaine médical, dans celui de la volonté ou dans celui de ses conceptions sociales générales. Ce n'est plus du placement mais de la thérapeutique, travail de fond auquel rien dans le passé n'avait préparé l'administration pénitentiaire.

C'est en fonction de ce rôle qu'a été créé un corps d'éducateurs.

Pour rééduquer, il faut en effet tout d'abord connaître parfaitement le détenu afin de déceler ses lacunes et soupeser les facteurs criminogènes individuels. Or, cela n'est possible qu'à une personne ayant en charge un nombre restreint de détenus. L'administration a donc imaginé de partager la population pénale des maisons centrales entre un certain nombre de fonctionnaires dont relèveraient une quarantaine de sujets. C'est d'ailleurs la méthode employée depuis longtemps dans les services de l'éducation surveillée. On ne peut individualiser la peine à la phase de son exécution qu'en brisant tout ce qui est collectif et en cherchant à atteindre l'individu.

Il peut venir à l'esprit qu'à raison de 40 détenus par éducateur — moins même dans les prisons-écoles où le rôle de l'éducateur, animateur d'un groupe, appelle plus d'activité — il faudra un corps nombreux pour tenter l'amendement de toute la population pénale condamnée à de longues peines. Cependant, en considérant que le nombre de 10.000 détenus de droit commun placés en maisons centrales peut représenter un maximum, cela appelle un corps d'environ 250 fonctionnaires, dont le recrutement pourra s'échelonner sur une quinzaine d'années, temps minimum nécessaire pour étendre à tous les établissements la réforme entreprise.

Ce corps d'éducateurs devait être distinct de celui des trois personnels existant dans les cadres traditionnels de l'administration : personnel administratif, personnel de surveillance, personnel technique. Sa fonction était entièrement nouvelle : observer et rééduquer.

L'on a parfois suggéré qu'il n'était pas indispensable de créer un personnel distinct et que l'on aurait pu se servir dans ce rôle de commis et instituteurs qui constituent l'échelon de base du personnel administratif, en poursuivant la création d'un nombre plus important de ces postes. Cela aurait eu l'avantage d'assurer à ces éducateurs un traitement de début amélioré.

On oublie cependant que le seul avancement d'un commis ou d'une institutrice est son accession aux fonctions de greffier-comptable ou d'économiste. Outre, que le travail d'éducation aurait mal préparé ces fonctionnaires à occuper de tels emplois, l'on eût vu les éducateurs quitter le service auquel ils auraient été péniblement formés, précisément à l'époque où leur expérience leur aurait permis d'avoir auprès des détenus une action efficace. Au surplus, le petit nombre des emplois de greffiers-comptables et économistes, par rapport au grand nombre des éducateurs n'aurait pas assuré à ceux-ci un avancement suffisant. Enfin, il était normal de prévoir pour le recrutement des éducateurs une limite d'âge plus reculée en raison même de la nature de la fonction.

Il s'agit en réalité de deux métiers distincts, exigeant des qualités et des études différentes. L'éducateur doit chercher à se perfectionner en psychologie, ce dont n'a nul besoin le commis appelé à effectuer un travail administratif.

Le statut des éducateurs a été fixé par un décret du 21 juillet 1949 après de longues tractations qui ont duré trois ans. Il n'assure malheureusement pas au départ une rémunération suffisante et mon intention est de poursuivre auprès du ministère des Finances une action en vue de faire améliorer ce traitement, l'écart qui sépare l'éducateur stagiaire du surveillant auxiliaire ne dépassant guère deux mille francs par mois.

Par contre, l'avenir de ces nouveaux fonctionnaires paraît convenablement assuré. D'échelon en échelon, les éducateurs peuvent devenir éducateur-chef et le projet de statut du personnel administratif leur ouvre après un assez grand nombre d'années de fonctions, la possibilité de présenter le concours de sous-directeur en concurrence avec les chefs de service.

De 1946, époque de l'application de la réforme pénitentiaire dans le premier établissement modifié, à ces mois derniers, le personnel d'éducation remplissait les fonctions sans avoir le titre. L'examen subi au mois de novembre 1949 a permis de recruter parmi ce personnel 23 éducateurs et éducatrices stagiaires. Il est prévu au projet de budget de 1950, 17 postes nouveaux qui seront certainement mis au concours avant la fin de l'année.

Je ne saurais trop appeler l'attention du conseil supérieur sur l'intérêt de premier plan que j'attache à ce nouveau corps pénitentiaire. Il est venu remplir exactement le vide que l'ancienne conception de la peine laissait subsister entre la gestion des établissements et la garde des détenus. Rien n'était prévu pour améliorer le délinquant. C'est désormais chose faite.

Il ne vous échappera cependant pas qu'il n'est pas possible, ne serait-ce que pour des raisons budgétaires de faire appel à des éducateurs dans les maisons où sont purgées les courtes peines. La durée de celles-ci permet-elle même de tenter une action rééducative? Que ce soit pour moi l'occasion d'exprimer le souhait que, se ralliant aux vœux des organismes scientifiques internationaux, notre pays cherche à abandonner ou réduire au maximum ces peines de prison de courte durée qui n'ont presque plus de sens, déclassement sans châtier et constituent la plus sûre école de récidive.

À l'égard donc des détenus des maisons d'arrêt et de correction, en l'absence d'éducateurs, on devait cependant essayer de soutenir pour le moins, la bonne moralité des détenus les meilleurs et d'éviter que tant de faibles et de mous ne tombent, au contact de plus pervers, dans une amoralité dangereuse dont le milieu favorise l'éclosion. Il a été fait appel pour cela à des bénévoles, les visiteurs des prisons.

Ici, mes prédécesseurs s'étaient inspirés de ce qui existe largement en Angleterre et qui très fragmentairement existait aussi chez nous. Un petit nombre de personnes de bonne volonté, agréées par l'administration consacraient plusieurs heures par semaine à visiter les détenus, à prendre contact avec les plus dignes d'intérêt et s'adonnaient ainsi à une œuvre que chacune d'elles comprenait un peu à sa façon, telle sur le plan religieux, telle autre sur le plan moral, d'autres sur le plan social en vue d'un reclassement post-pénal.

L'administration s'est attachée depuis cinq ans à amplifier autant qu'il a été possible l'intervention des visiteurs et, en même temps, à guider et canaliser cette action. Le visiteur n'est pas un auxiliaire de l'aumônier, lequel d'ailleurs se passe volontiers d'un concours qui n'eût pas toujours été adroit. Il est à la fois un élément du service social et un éducateur bénévole. Il témoigne en outre de l'intérêt que la société libre continue à porter à ses membres provisoirement exclus. Tenu à des règles très strictes, afin de ne pas gêner le difficile fonctionnement d'établissements où de toute imprudence peut naître un danger, il s'attache lui aussi à quelques détenus (une dizaine au maximum) qu'il suit régulièrement de leur incarcération à leur libération.

Le nombre des personnes ayant apporté à l'administration leur adhésion est passé d'une centaine en 1945 à un millier aujourd'hui. Rares sont les prisons où il n'y en a pas. Il ne s'agit plus dans l'avenir tellement d'augmenter ce nombre — sauf là où il est insuffisant — mais d'améliorer ce cadre de bénévoles par le jeu d'un recrutement bien choisi et par l'instruction de ses membres. À cet égard, les directeurs des œuvres dont relèvent les visiteurs font un effort très louable et dont je leur suis parfaitement reconnaissant.

* *

II. — Le second vœu de la commission des réformes pénitentiaires était ainsi formulé : « Son exécution (de la peine privative de liberté) est organisée dans la métropole ou en Algérie à l'égard de tous les individus condamnés par les juridictions du continent, de la Corse ou de l'Algérie, pour des infractions de droit commun ».

C'était rejeter implicitement les peines coloniales sauf à l'égard des condamnés politiques.

Je ne puis dans ce domaine que vous rappeler ce qui est imprimé dans le rapport au sujet de la liquidation du bagne guyanais. Les services ont fait toutes diligences pour hâter les rapatriements.

* *

III. — « Le traitement infligé au prisonnier, disait ensuite la commission, hors de toute promiscuité corruptrice, doit être humain, exempt de vexations, et tendre principalement à son instruction générale et professionnelle et à son amélioration ».

Ainsi, l'administration pénitentiaire devait tout à la fois, en ce qui concerne le traitement des détenus, lutter contre la promiscuité dans les prisons, instaurer des méthodes.

humaines, et insusceptibles de porter atteinte à la dignité des condamnés, organiser un enseignement aussi bien général que professionnel en vue de donner à la peine un effet positif d'amélioration.

Je m'expliquerai plus loin quant aux moyens mis en œuvre pour restreindre la promiscuité.

A la recherche de méthodes humaines a principalement fait suite l'affectation dans les infirmeries d'un personnel féminin, plus compétent professionnellement que les anciens surveillants infirmiers puisque le diplôme d'Etat a été exigé, et moins enclin à la rudesse, vis-à-vis des malades. A peu près tous les établissements sont ainsi pourvus d'une infirmière qui, sous les ordres du médecin, est responsable des soins prescrits et de la bonne tenue de l'infirmerie.

Dans le même but, l'institution des prévôts a été abolie sauf aux ateliers, le droit de fumer a été accordé, l'encellulement de punition adouci ; des séances récréatives dominicales ont été organisées, la permission de parler a été donnée, au moins pendant les promenades, dans les maisons centrales réformées la part du détenu sur le produit de son travail a été augmentée. Comme je l'ai indiqué plus haut dans mon rapport, le condamné qui perd un de ses proches peut maintenant dans certains cas, bénéficier d'une permission de courte durée qui lui permettra d'assister aux obsèques et de se trouver au milieu des siens pendant ces heures douloureuses.

Je voudrais dans l'avenir pouvoir supprimer le port des fers aux condamnés à mort, ce qui toutefois ne sera possible que lorsque l'administration disposera de quartiers spéciaux très sûrs permettant de rassembler en quelques prisons du territoire, en vue de l'attente de la décision de grâce et, le cas échéant, en vue de l'exécution, tous les condamnés à la peine capitale d'une région déterminée.

Le respect chez le détenu de sa dignité d'homme a inspiré principalement le règlement des maisons centrales réformées, tant en ce qui concerne la suppression de la promenade à la file indienne, que la coupe de cheveux ou que le ton sur lequel il est recommandé au personnel de s'adresser à la population pénale.

Partout des consignes ont été données afin que les surveillants s'imposent aux détenus moins par la coercition que par l'adresse et par une conception plus nuancée de leur rôle. Un très grand nombre d'entre eux l'a compris. Je puis affirmer que brimades et vexations ont d'autre part à peu près disparu des établissements pénitentiaires.

L'instruction générale de la population pénale n'a pu guère être envisagée que dans son aspect le plus étroit par suite du niveau assez bas des détenus de droit commun rassemblés dans les prisons. Apprendre à lire et à écrire aux illettrés, préparer au certificat d'études primaires, tels ont été les maigres objectifs généralement atteints, d'ailleurs, avec beaucoup de succès.

Je souhaiterais pouvoir faire mieux, mais il faudrait alors d'une part, augmenter largement dans les maisons centrales la durée de la journée afin que les activités scolaires ne portent pas atteinte au travail pénal, d'autre part, obtenir partout le concours très étroit du ministère de l'Education nationale, et même, à l'exemple de ce qui se passe dans certains pays étrangers, laisser à la charge de ce département la désignation et la rétribution des instituteurs et professeurs. Rien de cela n'est impossible et ma conviction s'affirme de plus en plus que le temps consacré au repos dans les établissements est beaucoup trop important et que si l'administration pénitentiaire piétine devant certains problèmes, c'est qu'elle s'est trop efforcée dans le passé de les résoudre seule. Plus de coordination avec des services étrangers à l'administration de la justice permettrait de donner peut-être des solutions modernes à des difficultés qui ne relèvent pas toujours de la compétence habituelle des services de la Chancellerie. Je pense au travail pénal, aux services hospitaliers, à l'instruction scolaire notamment.

Si je ne puis faire l'inventaire que de réalisations modestes dans le domaine de l'enseignement général, je suis au contraire plus à mon aise pour parler de ce qui a été organisé en vue de l'apprentissage professionnel. Je me suis d'ailleurs déjà expliqué à ce sujet dans le rapport. Il me suffira de rappeler les ateliers d'Oermingen, de Mulhouse, d'Ensisheim, de Haguenau, d'Ecrouves, de Melun, de Meaux, dont l'apprentissage professionnel est le seul objet à l'exclusion de tout but lucratif. Doullens aura les siens cet été et de maison centrale en maison centrale ceci sera étendu à mesure que l'établissement sera réformé.

Les pourcentages de succès au certificat d'aptitude professionnelle dépassent les prévisions les plus optimistes.

Quant à l'amélioration du détenu, considéré par la commission comme un des buts principaux du traitement, elle est recherchée sur le terrain moral par l'action des aumôniers et des éducateurs, par la lecture parfois par la pratique du sport, par des conférences ou des concerts donnés par des personnes étrangères à l'administration. Elle pourrait l'être par le cinéma éducatif si nous disposions des crédits nécessaires.

L'action des aumôniers a été précisée dans un règlement du 6 février 1947. Non seulement ces ministres des cultes ont toute facilité pour célébrer les offices et donner les sacrements, mais les portes des cellules leur sont ouvertes partout où un détenu les demande.

Les bibliothèques des prisons ont été considérablement augmentées en quantité et en qualité. Le mécanisme international de classement et de distribution des livres, connu sous le nom de système Dewey et utilisé en France par la Croix-Rouge, a été instauré dans les circonscriptions de Strasbourg, Toulouse et Paris, grâce au concours bénévole d'une spécialiste de la Croix-Rouge qui passe d'établissement en établissement, fait le tri des livres existants, met en place le nouveau classement, enseigne à un fonctionnaire désigné les rudiments du métier de bibliothécaire et indique à l'administration quelle quantité supplémentaire de livres et quels types d'ouvrages doivent être achetés.

* * *

IV. — La commission avait également désiré que tout condamné de droit commun soit astreint au travail et bénéficie d'une protection légale pour les accidents survenus pendant son travail ; aucun, disait-elle ne peut être contraint à rester inoccupé.

Cette question du travail pénal n'a cessé et ne cesse d'être au premier plan des soucis de l'administration. En 1945, les établissements pénitentiaires regorgeaient de détenus par suite de l'afflux des condamnés de Cour de justice, alors qu'à la même époque les ateliers étaient arrêtés, soit en raison de la désorganisation due à la guerre, soit par manque de matières premières. Il a pu y être lentement et péniblement porté remède dans les maisons centrales. La majeure partie de la population de ces établissements travaille.

La question demeure entière dans les maisons d'arrêt et de correction. Ces prisons se prêtent difficilement à l'organisation du travail pénal par suite de leur mauvais agencement si elles sont vieilles, de la division cellulaire si elles sont modernes, du peu de temps qu'y séjournent les détenus, de l'extrême difficulté enfin de trouver, dans la plupart des villes de moyenne importance, des industriels intéressés par la main-d'œuvre pénale.

Ce problème du travail pénal me paraît précisément un de ceux que l'administration pénitentiaire ne pourra jamais surmonter toute seule. Le système de l'entreprise qui fait appel à des confectionnaires extérieurs est démodé et de plus en plus abandonné dans les autres pays. Celui du travail en régie pour le compte de l'Etat lui est largement supérieur et, seul, peut assurer une régularité d'emploi des détenus. Mais il faut alors pouvoir écouler les marchandises fabriquées. Sans doute, une partie peut-elle être absorbée par l'administration elle-même pour son propre usage, mais ce n'est qu'un expédient. Il en serait autrement si l'Etat, avant d'autoriser les diverses administrations à acheter dans le commerce, obligeait ses innombrables services à consulter d'abord l'administration pénitentiaire. C'est ainsi que procèdent d'autres pas. Cela paraît logique ; il peut sembler assez étonnant que des départements ministériels recevant leurs crédits du budget général comme nous, dépensent annuellement des sommes considérables en achats de matériel divers, alors que les détenus qui doivent à l'Etat leur travail et une fraction importante de leur salaire, et à qui l'Etat doit de ne pas les laisser inoccupés, se croisent les bras sur les bancs des chauffoirs.

Supposez un instant que nous ayons à fabriquer toutes les corbeilles à papier des administrations publiques. Quelle bonne façon de faire travailler nos détenus des maisons cellulaires ! Et que nous ayons régulièrement à confectionner un pourcentage en rapport avec nos possibilités, des chaussures de l'assistance publique, des couvertures de l'armée, des sacs postaux, etc...

Faut-il craindre que cela porte un préjudice sérieux à l'économie libre ? Même pas. Dans un grand pays où ce système existe, 5 % à peine des besoins des administrations sont couverts par les prisons. Mais tous les détenus travaillent.

Ceci permettrait au surplus de créer des industries rentables. Pour qu'une usine

donne un profit deux conditions sont nécessaires, sinon suffisantes : la stabilité de la production et la spécialisation. Seuls ces deux éléments permettent une étude très stricte des prix de revient.

Sans doute, avant la guerre, et maintenant à nouveau parfois, des marchés intervenaient-ils avec des services relevant d'autres ministères, avec l'intendance par exemple. C'est cela qu'il faudrait généraliser et, selon moi, le seul moyen d'y parvenir serait d'obliger par un texte les administrations publiques à consulter l'administration pénitentiaire avant de passer commande ailleurs. Au début, faute d'ateliers organisés, nous ne pourrions retenir qu'un nombre infime de demandes, mais cela nous éclairerait sur le choix et l'orientation de nos fabrications et, d'année en année, nous organiserions ces ateliers en fonction des commandes dont nous serions certains d'être à nouveau saisis. En moins de dix ans, nos prisons seraient devenues des usines.

La protection légale des détenus pour les accidents survenus pendant le travail résulte de la loi du 30 octobre 1946 et du récent décret du 10 décembre 1949. C'est une question maintenant définitivement réglée et sur laquelle je me suis déjà expliqué.

* * *

V et VI. — *L'emprisonnement préventif*, a précisé la commission, *est subi dans l'isolement de jour et de nuit.*

Il en est de même, en principe, de l'emprisonnement pénal jusqu'à un an.

Ces vœux rejoignent les vœux du législateur de 1875. Mais, en une telle matière, l'expérience enseigne qu'il ne suffit pas de légiférer. Il aurait fallu également des crédits pour construire les prisons cellulaires prescrites par la loi. Or, pendant 70 ans après le vote du texte de 1875, ces maisons ont appartenu aux départements et les conseils généraux ne se sont guère, dans l'ensemble, montré ni généraux, ni même compréhensifs.

Sans doute, maintenant, à peu près tous ces établissements relèvent-ils de l'Etat, mais nous avons alors tout à faire à la fois. Un tiers seulement de nos maisons d'arrêt sont cellulaires. De grandes villes comme Toulouse, Le Mans, Bordeaux, Nancy n'ont encore que des locaux en commun ou de petits quartiers cellulaires très insuffisants.

Même en limitant notre effort aux seules villes grandes ou moyennes et en négligeant les petites sous-préfectures d'où l'on peut espérer voir disparaître un jour le tribunal et avec lui la vieille prison, il faudrait construire une cinquantaine de maisons cellulaires, donc en mettre en chantiers deux ou trois par an si l'on voulait aboutir en vingt ans. Comment obtenir les crédits nécessaires ? Une maison de ce type coûte environ 400.000 fr. par cellule, soit 40 millions pour cent places. Et cent places est souvent un minimum.

Et, cependant, ne coûte-t-il pas plus cher encore de laisser dans la promiscuité des chambrées et des salles de jour des détenus si divers par leur passé, leur délit, leur perversité ? Qui ne voit pas que nous fabriquons des récidivistes et que les méfaits futurs dont ils se rendront coupables coûteront plus cher à la société et au budget que les deux milliards qui seraient nécessaires pour assurer et l'application de la loi et ce minimum de prophylaxie criminelle auquel s'est attaché la commission ?

Les inconvénients de l'emprisonnement en commun ont été largement aggravés par la densité extraordinaire de la population pénale à l'intérieur de ces maisons. Même dans les prisons de type cellulaire, l'on a dû souvent placer trois détenus ou plus dans chaque cellule. Cette pratique est cependant en voie de disparition et, au fur et à mesure qu'elle le peut, l'administration s'efforce de rétablir le régime cellulaire intégral dans les maisons d'arrêt adaptées. C'est ainsi qu'il a été procédé successivement à Soissons, Vitry, Laval, Saint-Gaudens, Evreux, Lisieux, Bourges. Ce sera fait progressivement dans d'autres maisons.

* * *

VII. — En ce qui concerne la ventilation des condamnés à de longues peines dans les maisons centrales, la commission avait recommandé *que la répartition ait pour base le sexe, la personnalité et le degré de perversion du délinquant.*

Quant à la personnalité du détenu, l'administration n'avait jusqu'ici aucun moyen d'en préjuger. Les classifications opérées n'ont pu être au cours de ces dernières années qu'en égard à des critères simples. C'est ainsi que certains établissements sont réservés aux détenus collaborateurs, que les jeunes délinquants de 18 à 25 ans sont envoyés à

la prison-école d'Oermingen seulement en fonction de leur âge, que les militaires sont réunis à Caen, à Toulouse et à Gannat, que les Allemands sont dirigés sur la maison centrale de Loos, que les malades vont à Liancourt s'ils sont tuberculeux pulmonaires, à Saint-Martin-de-Ré s'ils sont tuberculeux osseux ou ganglionnaires, à Pau s'ils sont emphysémateux, à l'infirmerie de Fresnes si leur état exige une opération chirurgicale grave ou devant avoir des suites de longue durée.

En même temps, trois premiers établissements étaient ouverts aux forçats : Mulhouse et Melun aux primaires. Ensisheim aux récidivistes.

Je laisse de côté la question des femmes signalant seulement que les détenues qui ont relevé des cours de justice sont séparées des autres et que les jeunes correctionnelles de droit commun seront groupées sous peu à la prison-école de Doullens, tandis que les condamnées à de très longues peines continueront à aller à Haguenau.

La méthode de classification des détenus hommes va pouvoir maintenant être considérablement améliorée grâce à l'ouverture d'ici quelques mois d'un centre général de triage. Tous les condamnés à plus de deux années y seront dirigés pour une courte période au cours de laquelle ils seront rapidement examinés au point de vue physique, mental et quant à leurs aptitudes intellectuelles et manuelles. Désormais, nous pourrions tenir davantage compte de la personnalité, de l'individu et non plus seulement de critères extérieurs à cette personnalité. La spécialisation de plus en plus poussée de nos établissements s'en suivra par la force des choses, selon des règles qu'il est difficile d'entrevoir d'ores et déjà, mais qui deviendront de plus en plus nettes au fur et à mesure que s'accumuleront au centre de triage les observations cliniques.

Quant à la classification des détenus en fonction de leur perversité, elle n'est possible qu'après une étude beaucoup plus longue et complète de la nature de chacun. Il est donc impossible d'envisager une ventilation entre les établissements fondés d'emblée sur ce critère. Seule, l'observation, qui continuera à s'effectuer dans les maisons centrales elles-mêmes, permettra de déceler quels sont les sujets susceptibles d'être corrupteurs et quels sont ceux qu'il faut de toutes façons soustraire catégoriquement aux influences néfastes.

Nous continuerons donc, après la fin de l'observation, à diviser en plusieurs compartiments nos maisons centrales, comme nous le faisons depuis quatre ans. Grâce à ce mécanisme et compte tenu des erreurs initiales inévitables qu'il faut redresser par la suite, dès la fin de la phase d'isolement cellulaire qui ne permet pas les contacts entre détenus, ceux-ci sont groupés en des sections diverses, trois dans les maisons d'hommes, quatre à Haguenau. En aucune occasion, les détenus de ces sections différentes ne peuvent se rencontrer, même pas aux ateliers. C'est dire que nous ne pouvions vraiment pousser plus loin la lutte contre le vice le plus grave de la prison, la promiscuité.

Nous avons dû évidemment sacrifier à ce souci de sélection morale, et les commodités habituelles d'une interchangeabilité des détenus en un même établissement, et même parfois le souci d'affecter le détenu à l'atelier correspondant le mieux à ses possibilités. Tel atelier est affecté à tel groupe et ne peut recevoir des détenus d'un autre groupe. Il nous est apparu, quels que soient les inconvénients du système, que la nécessité d'en finir avec la promiscuité dépassait en valeur l'utilisation manuelle immédiate de l'individu. Quant à l'utilisation future du métier appris en prison, outre qu'il ne faut pas trop se faire d'illusions sur l'intérêt postpénal des métiers connus dans les ateliers pénitentiaires de production, elle demeure sauvegardée par l'apprentissage professionnel. Il vaut mieux, à coup sûr, employer pendant une demi-journée le détenu dans un atelier quelconque dont le but est de lui procurer un pécule et de rembourser à l'Etat une partie de ses frais de détention, puis le placer pendant l'autre demi-journée dans une école professionnelle d'apprentissage correspondant à ses goûts, que de l'affecter tout le jour à un travail identique qui ne lui donnera pas une qualification réelle et l'aura mis — sous prétexte de spécialisation — au contact des pires sujets de la maison.

Aux ateliers d'apprentissage, la division en sections selon le degré de perversité est, en effet, également respectée, comme elle l'est aux promenades, à l'infirmerie ou aux réfectoires.

Deux seulement des maisons nouvelles n'ont pu être organisées sur ce critère sélectif interne ; ce sont les prisons-écoles d'Oermingen et de Doullens où l'apprentissage professionnel occupe toute la journée. Force a été là, de donner le pas à la formation technique de ces détenus jeunes sur le souci de sélection morale. Cependant, en contre-partie, les plus mauvais éléments sont exclus.

* * *

VIII. — Le huitième vœu de la commission était celui-ci : « *Un régime progressif est appliqué dans chacun de ces établissements (ceux pour les condamnés à de longues peines), en vue d'adapter le traitement du prisonnier à son attitude et à son degré d'amendement. Ce régime va de l'encellulement à la semi-liberté* ».

Le régime progressif n'était pas connu dans nos maisons centrales. Il ne fonctionnait, en quelque sorte, qu'individuellement, à l'égard de quelques détenus bénéficiaires de galons, qui obtenaient des faveurs personnelles.

Il a été légalement introduit dans notre système pénitentiaire par le décret du 28 avril 1939 sur le régime des forçats. Nous l'avons utilisé, conformément au désir de la commission, non seulement dans les maisons centrales affectées à des forçats, mais aussi à la maison centrale de femmes de Haguenau, et à la prison-école d'Oermingen.

On entend parfois lui reprocher de faire naître l'hypocrisie parce qu'il subordonne l'octroi d'un traitement meilleur « à l'attitude du prisonnier et à son degré d'amendement » ainsi que l'a voulu la commission. Je ferai remarquer qu'il en était de même du vieux système des galons personnels et que ce reproche peut être encouru plus encore dans les établissements pénitentiaires des pays qui appliquent la peine indéterminée. La recherche de la libération conditionnelle a, d'ailleurs les mêmes résultats. Au fond des choses, ce n'est pas tel ou tel système qui fait naître la simulation dans les prisons, mais la prison elle-même et l'état de dépendance absolue dans lequel des hommes se trouvent par rapport à quelques autres hommes.

On voit également certains pays se détacher actuellement du régime progressif à cause de l'impossibilité qu'il postule d'accorder d'emblée à tous les détenus ces avantages qui sont réservés à ceux des catégories les mieux notées. Nous ne pourrions les imiter qu'en adoptant un libéralisme qui contrasterait alors de façon trop sensible avec notre attitude d'hier. Je ne sais pas ce que sera la peine de prison dans trente ou cinquante ans, mais, aujourd'hui, j'estime qu'elle doit conserver en France un minimum de valeur d'exemplarité. Les directives que nous à imposées la commission, si elles ne sont pas à la pointe des conceptions modernes, en cette matière, me semblent conformes aux besoins actuels de notre politique criminelle.

Le régime progressif n'a atteint jusqu'ici son plein développement qu'à la maison centrale d'Haguenau. La brièveté d'un grand nombre des peines purgées dans cet établissement, aggravée par l'octroi tout naturel de la libération conditionnelle aux meilleurs détenus, raccourcit d'ailleurs son champ d'application. Il n'est caractérisé que par l'admission à une division dite « de confiance » comportant un certain nombre d'avantages : chambre individuelle non fermée à clef, droit de parler et de se réunir de chambre à chambre, jusqu'à l'extinction des lumières, costume spécial, placement à des postes recherchés du service général, promenades dominicales encadrées hors de la prison.

Il en est de même de la prison-école d'Oermingen où viendra cependant s'ajouter, dès que nous aurons trouvé le local indispensable, le placement en semi-liberté à Nancy.

Dans les maisons centrales affectées aux forçats, la longueur des peines permettra un développement plus gradué des diverses étapes. Pour le moment, il y en a trois : l'encellulement de jour et de nuit, conforme aux prescriptions du décret du 28 avril 1939, la phase suivante où la vie en commun de jour est limitée au temps passé dans les ateliers et aux promenades, la phase dite d'amélioration pendant laquelle les détenus vivent dans une sorte de « home » où ils prennent leurs repas, ont des distractions (jeux de dame ping-pong) et, dispensés des promenades dans les cours, ont accès aux jardins de l'établissement, soit pour y cultiver à leur profit quelque plate-bande, soit pour y jouer aux boules ou s'y promener librement.

La quatrième et dernière phase du régime pourra être organisée dans le courant de cette année. Elle comportera pour certains le travail en chantier extérieur ou même le placement en semi-liberté.

Je crois devoir ici faire remarquer que le régime progressif appliqué aux forçats ne pourra cependant jamais atteindre son plein essor tant que la libération conditionnelle sera refusée à cette catégorie de détenus. Elle doit être l'ultime étape de leur ascension. Un projet de loi a d'ailleurs été déposé à cet effet sur le bureau de l'assemblée.

* * *

IX. — La neuvième base de la réforme pénitentiaire dont les grandes lignes ont été arrêtées en 1945 a trait à l'introduction de magistrats de l'ordre judiciaire dans le mécanisme pénitentiaire. « *Dans tout établissement pénitentiaire où sont purgées des peines de droit commun privatives de liberté d'une durée supérieure à un an, un magistrat exclusivement chargé de l'exécution des peines aura seul compétence pour ordonner le transfert du condamné dans un établissement d'un autre type, pour prononcer l'admission aux étapes successives du régime progressif et pour rapporter les demandes de libération conditionnelle auprès du comité institué par le décret du 16 février 1888* ».

Cette innovation — la plus curieuse car aucun autre pays ne connaît un tel prolongement du rôle du magistrat au delà du prononcé de la sentence — a pour but d'assurer la liaison indispensable entre le tribunal qui prononce la condamnation et l'exécution effective des décisions judiciaires. Il a paru à la commission, regrettable que ceux-là même qui ont à faire choix d'une peine puissent se désintéresser de son mode d'exécution. Il eut été vain de parler d'individualisation de la peine, sans informer le juge répressif des méthodes d'individualisation, sans l'intéresser à l'étude des cas individuels.

Il ne pouvait cependant être question de laisser le magistrat ainsi introduit dans les maisons centrales, se substituer au directeur et il convenait dès lors de préciser exactement les limites de son rôle. C'est ce qu'a fait la commission. Elle lui a donné un triple rôle :

Décider, sous réserve de l'appréciation de l'administration centrale, des transferts sur un autre établissement mieux approprié, c'est-à-dire, en fait, redresser les erreurs d'aiguillage initiales ;

Prononcer, après avis des membres de la commission de classement, l'admission des détenus aux phases successives du régime progressif ;

Faire rapport écrit sur les demandes de libération conditionnelle.

Ainsi, sans rien avoir à faire dans l'organisation et le fonctionnement de la maison centrale, le magistrat prend, par dessus le directeur, les décisions les plus graves, celles qui concernent l'avenir pénitentiaire du détenu. Il est le maître, dans ses grandes lignes, du traitement individuel, lequel met en jeu, non seulement le sort du détenu dans tel établissement considéré, mais sa position même sur l'échiquier pénitentiaire et son retour à la liberté. En ce sens, le magistrat poursuit dans l'organisme d'exécution des peines l'application du traitement ébauché à l'audience par ses collègues, lesquels ne pouvaient alors deviner les réactions futures du condamné sous l'effet de la peine.

À chacune des maisons centrales réformées a été attaché un de ces magistrats : un juge cantonal à Haguenau, un substitut à Mulhouse, un juge à Ensisheim, un juge d'instruction à Oermingen, un vice-président à Loos, et à Melun, le président même du tribunal de première instance de cette ville.

Partout, l'administration n'a eu qu'à se louer de la collaboration du nouveau venu. L'accord avec les chefs d'établissements a été parfait ; ces magistrats connaissent individuellement les détenus de l'établissement et se sont vivement intéressés à une tâche qu'ils remplissent cependant en sus de leurs fonctions habituelles. Les uns et les autres ont découvert l'immense champ de possibilités qu'une étroite liaison entre le judiciaire et le pénitentiaire ouvre aux sciences criminelles.

* * *

X. — *Dans tout établissement pénitentiaire, a souhaité la commission, doit fonctionner un service social et médico-psychologique.*

Le service social existe maintenant dans la plupart des prisons (177 sur 249). Dans les maisons centrales et dans les grandes maisons d'arrêt, il est assuré par une ou plusieurs assistantes à plein temps, dans les autres établissements, nous employons des assistantes à temps partiel. Parfois, celles-ci remplissent en même temps les fonctions d'infirmière.

Ainsi, partout, dès le jour de l'écrou, le détenu reçoit-il la visite de l'assistante. Elle lui offre de régler sur-le-champ les difficultés d'ordre social que l'arrestation vient de faire naître. Dans les maisons centrales, elle reçoit le dossier social de sa collègue de maison d'arrêt.

Pendant le temps de la peine, elle suit avec l'aide des visiteurs les détenus les plus intéressants, les jeunes, les primaires, ceux qu'elle a jugés dignes d'intérêt ; en fin de

peine, toujours avec l'aide des visiteurs et parfois du comité d'assistance postpénale, elle s'efforce de trouver un emploi au libéré.

L'administration se préoccupe également de créer dans les maisons d'arrêt un service de dépistage psychiatrique. Il est, en effet, établi qu'un nombre considérable de délinquants présentent des anomalies mentales qu'ont facilité, sinon causé le délit et qui risquent fort, dans l'avenir, de conduire l'individu à la récidive.

Tout est à faire dans ce secteur de l'hygiène mentale et il n'est pas douteux que des interventions préventives diminueraient sensiblement la criminalité. On n'y parviendra que par une étroite liaison entre un service de dépistage mental systématique des délinquants, les cabinets d'instruction et les autorités administratives.

Outre les solutions que ces examens peuvent apporter à des cas individuels, il s'attachait à la création d'annexes psychiatriques un grand intérêt scientifique. Nous ne pourrions déterminer quelle est la contribution exacte de la pathologie mentale à la criminalité que lorsqu'auront fonctionné longuement ces cribles dans les maisons d'arrêt.

Des difficultés tenant au manque de place et plus encore à l'absence de crédits empêchent l'administration d'organiser des annexes dans tous les établissements. Cependant, grâce à un accord avec le ministère de la Santé publique un certain nombre de maisons d'arrêt sont, dorénavant et déjà ou seront prochainement, dotées de ces annexes : à Paris : La Roquette et Fresnes ; en province : Rennes, Loos, Toulouse, Saint-Gaudens, Soissons, Evreux, Bourges, Lisieux, Marseille et Lyon.

Ainsi, la maison d'arrêt de l'avenir commence-t-elle à profiler, peu à peu, sa silhouette. Dépistage social, dépistage syphilitique, dépistage mental, dépistage de la tuberculose, parfois. Elle doit être un laboratoire mettant à la disposition du tribunal toutes les informations dont il aura de plus en plus besoin pour prononcer la peine.

Dans le domaine de la psychiatrie, l'administration s'est, d'autre part, assurée le concours régulier de médecins spécialistes dans chacune des maisons centrales où il est procédé à l'observation des condamnés à de longues peines. Enfin, j'espère mettre sur pied cette année même à Chateau-Thierry, un établissement destiné aux détenus qui ont été jugés partiellement irresponsables en raison de leur état mental, ou ont donné au cours de leur détention des signes de dérangement cérébral, sans, toutefois, que leurs facultés soient atteintes au point de justifier un internement dans un hôpital psychiatrique.

Cette maison qui comportera une centaine de places, permettra de retirer des établissements ordinaires des détenus qui y sont parfois une cause de trouble et d'appliquer plus aisément les traitements nécessaires.

* *

XI. — La commission des réformes pénitentiaires a émis le vœu que le bénéfice de la libération conditionnelle soit étendu à toutes les peines temporaires.

Ainsi que je l'ai indiqué plus haut, un projet de loi a été déposé dans ce sens sur le bureau de l'Assemblée nationale.

* *

XII. — Assistance doit être donnée aux prisonniers pendant et après la peine en vue de faciliter leur reclassement.

C'est ici toute la question des comités postpénaux.

Quels que soient, en effet, les efforts tentés pendant le cours de la détention pour redresser le délinquant, il est de plus en plus évident que la lutte la plus efficace contre la récidive est celle qui s'engage une fois la peine achevée. Nous en avons tous les jours des preuves certaines. Je citerai, par exemple, la bonne tenue, à laquelle nous nous attendions si peu, des relégués libérés conditionnellement et mis sous patronage à Lille, dont je parlerai tout à l'heure.

Un organisme postpénal très fort, de bonnes lois imposant au libéré cette tutelle provisoire, voilà l'axe central de toute prophylaxie criminelle.

Rien n'existait, cependant avant 1946, même pas à l'égard des libérés conditionnels. Un réseau de patronage officiel a, alors été créé sur l'ensemble du territoire dans le cadre de l'arrondissement judiciaire.

La direction ne pouvait pas en être abandonnée aux œuvres privées, quel que soit

leur mérite, afin d'éviter la dispersion des efforts. Elle ne devait pas l'être non plus aux autorités administratives qui sont par trop étrangères aux questions pénales. On a fait appel aux seules autorités de qui, logiquement, dépendent ces questions : aux autorités judiciaires. Non pas aux chefs des parquets qui sont des agents de poursuite, mais aux présidents des tribunaux qui, ayant pour mission de juger, ne peuvent, en conscience, se désintéresser des suites de leurs sentences.

Il a été, parfois, difficile d'intéresser ces magistrats aux problèmes sociaux que pose le retour à la liberté. Plus difficile encore de trouver des délégués pour assurer la tâche effective de surveillance. Il n'y avait en outre, ni argent, ni vêtements, ni abri, ni bonne volonté, souvent chez le libéré pour accepter un contrôle.

En quatre ans, cependant, de grands progrès ont été accomplis. L'étude des problèmes urgents que pose le retour à la liberté et l'incidence évidente du non-reclassement sur la récidive ont frappé les présidents des tribunaux. Un autre esprit maintenant les anime. Ils ont compris qu'en présidant au fonctionnement d'organismes dont il ne leur est, d'ailleurs, pas demandé d'assurer eux-mêmes la marche, ils prolongent dans sa voie naturelle, la compétence répressive du juge.

Près de 3.000 délégués prêtent leur concours gratuit. Ils ont eu à suivre, en 1949, 844 libérés conditionnels, abstraction faite des libérés définitifs ayant accepté ou sollicité même leur assistance.

Dans une douzaine d'arrondissements, l'assistante de la prison est en même temps secrétaire du comité et cette formule de liaison sera étendue de plus en plus. L'assistante peut, alors, décharger le président des besognes administratives, rechercher de nouveaux délégués, répartir les libérés entre ces délégués, animer tout le service, laissant au président son seul rôle d'arbitre. L'action des comités s'est, également, dirigée de plus en plus vers la création de centres d'accueil pour les sortants : à Paris, à Lille, à Mans, à Toulouse, à Bordeaux, à Carcassonne.

Avec des fonds insuffisants, mais, grâce à la collaboration de nombreuses personnes de tous les milieux sociaux, grâce tout autant à la réunion en un seul faisceau de toutes les activités jadis éparpillées, nous bâtissons, actuellement, d'année en année cet organisme national de patronage, des libérés, qui, un jour peut-être, aura assez de force pour fournir les cadres des délégués pour l'institution si souhaitable de la « probation » ou même pour assurer, le cas échéant, le contrôle des interdits de séjour, si d'aventure, il devenait nécessaire de relever dans cette tâche, les organismes de police.

Le placement des libérés s'avère, malheureusement de plus en plus difficile en raison des circonstances économiques. Cependant, un grand pas vient d'être fait avec l'érection sur le plan national d'un service de main-d'œuvre relevant du ministère du Travail qui ne fonctionnait, jusqu'ici, que dans le cadre de la région parisienne. C'est la raison pour laquelle, en dépit des difficultés actuelles, nous devons demeurer optimistes.

XIII. — Rien, cependant, ne saurait être entrepris dans le domaine d'une entière rénovation de nos conceptions pénitentiaires, sans une étroite et confiante collaboration du personnel. Or, cette collaboration n'est possible que si ce personnel est instruit, non seulement des techniques professionnelles, mais aussi des buts nouveaux que se propose l'administration et, en conséquence, des voies qui y mènent.

C'est à ce souci que répond le 13^e point du programme dressé en 1945 : *Tout agent du personnel pénitentiaire doit avoir subi les cours d'une école technique spéciale.*

Dès 1945, une école était ouverte aux prisons de Fresnes ; un an plus tard, un centre d'études voyait le jour.

A l'école, viennent en stage pour trois mois, par petits contingents de 35, à cause de l'exiguïté des locaux, les fonctionnaires de tous grades appelés à appliquer les méthodes nouvelles dans les établissements réformés. Il en est passé 350 environ au cours de ces quatre années.

L'instruction des autres agents qui n'ont pas à participer directement à l'application de ces méthodes est faite dans les établissements mêmes où ils sont affectés, par les soins des sous-directeurs et surveillants-chefs préalablement venus en stage pendant un mois, non pas à l'école pénitentiaire, mais au centre d'études pénitentiaires.

A ce centre, sont passés en trois ans, tous les sous-directeurs (une quarantaine), tous les surveillants-chefs (250) et également près de 200 assistantes sociales.

L'institution d'un concours pour l'accès au grade de sous-directeur oblige, d'autre part, les économes et greffiers-comptables à acquérir des connaissances sérieuses en droit pénal et en science et pratique pénitentiaires.

Le service de revues spécialisées est, enfin, assuré non seulement au personnel des directions de circonscription et des maisons centrales, mais, aussi par roulement aux surveillants-chefs des maisons d'arrêt. En bref, je me suis efforcé, comme mes prédécesseurs, de faire régner dans tout le personnel des prisons une ambiance de perfectionnement individuel et d'ouvrir les esprits aux techniques des pays étrangers. La fréquentation, dans le sein de la commission internationale pénale et pénitentiaire, dont je suis l'un des vice-présidents, de mes collègues des autres pays, m'a permis de me rendre compte que nos difficultés sont les leurs, que leurs méthodes peuvent, parfois, être les nôtres et qu'une étroite liaison internationale faciliterait l'amélioration de notre système pénitentiaire français.

* * *

XIV. — La commission des réformes pénitentiaires avait, enfin, souhaité que soit recherché pour les relégués, un internement en colonie pénale, en principe perpétuel, mais susceptible d'être abrégé par une libération anticipée.

Ce problème des relégués, par lequel je terminerai, est, en effet, l'un des plus difficiles à résoudre et l'administration ne pouvait plus se contenter des errements de la période de guerre.

Depuis que le blocus des côtes avait empêché de diriger les intéressés sur la Guyane, ces relégués demeuraient sur le continent et étaient placés en maison centrale, comme s'ils avaient à subir une peine. La loi du 6 juillet 1942 a rendu légale leur situation, sans pour cela la rendre conforme ni au vœu du législateur de 1885 ni au plus élémentaire sentiment de justice. Toutefois, ce texte a permis de libérer conditionnellement certains relégués après 3 ans d'internement au delà de l'expiration de leur peine.

L'administration, après une première tentative pour organiser à Saint-Martin-de-Ré, un établissement doté d'un régime spécial, qui a échoué par suite de l'opposition de la population locale et de l'impuissance des intéressés à se maintenir correctement en liberté conditionnelle, s'est orientée, il y a deux ans, vers une solution de sélection préalable.

Dans l'impossibilité où nous nous trouvons de faire admettre par les autorités compétentes la désignation d'un nouveau territoire colonial de relégation, force est bien de trouver une solution métropolitaine. D'autant que le nombre de ces relégués ne cesse de croître. Ils sont, actuellement, 900 ayant achevé leur peine.

Il a donc été créé à Loos, un centre d'observation et de triage sur lequel les relégués sont dirigés en deux contingents annuels de 72.

Ce tri a pour objet de donner à chacun une chance sérieuse de reclassement par le jeu d'une liberté conditionnelle, étroitement encadrée, avec assignation de résidence dans l'agglomération lilloise et, également, de diviser en trois catégories ces multi-récidivistes : les pervers antisociaux, éléments dangereux qu'il vaut mieux maintenir en détention tant que l'âge n'a pas émoussé leur « nocuité », les asociaux sujets abouliques, sans caractère ni volonté, mais ne présentant pas un état de danger sérieux, enfin, les individus récupérables.

27 d'entre eux appartenant à toutes les catégories ont été libérés conditionnellement le 1^{er} avril 1949. Sur ce nombre, 15 sont encore en liberté, les autres ont dû faire l'objet d'une mesure de révocation.

33 ont été libérés dans les mêmes conditions le 1^{er} janvier 1950. Jusqu'ici, il n'est intervenu que 3 révocations.

Tous ceux dont la libération est révoquée et également ceux que l'on n'a pas pu envoyer en liberté conditionnelle vont être placés sous peu dans trois établissements distincts dont le régime sera en rapport avec les caractères de chacun des trois groupes précédemment décrits.

Ainsi, vais-je m'efforcer de résoudre ce problème des relégués en le morcelant et n'ou plus en l'attaquant dans son ensemble, ce qui, non seulement, sera plus facile, mais permettra des solutions diverses correspondant à la nature diverse de ces récidivistes.

* * *

Comme je viens de vous le montrer, l'administration pénitentiaire s'est efforcée depuis bientôt 5 ans, de donner une suite effective aux suggestions dont elle avait été

saisie. Sa tâche n'a pas toujours été facile et je n'ai pas besoin d'insister sur les innombrables difficultés que mes prédécesseurs et moi-même avons rencontrées.

Mais, une réforme de cette nature et de cette importance est une œuvre de longue haleine. Il faut construire pierre par pierre, en ne s'arrêtant jamais, mais aussi en conservant constamment devant les yeux une vue assez claire du plan d'ensemble pour ne pas dévier ou errer. Vous avez pu constater que nous nous attachons à respecter ce programme primitif. Je puis vous assurer que l'année 1950 ne connaîtra pas un ralentissement de nos activités et que nous franchirons encore une étape où, d'ailleurs nous sommes d'ores et déjà engagés.

A LA DIRECTION DE L'EDUCATION SURVEILLÉE

A. — Contrôle des publications destinées à la jeunesse.

La loi du 16 juillet 1949 (*J.O.* des 18 et 19 juillet) sur les publications destinées à la jeunesse, et les textes intervenus pour son exécution Décret du 1^{er} février 1950 (*J.O.*, du 2 février), arrêtés du 4 du même mois (*J.O.* des 13 et 14), ont confié à la Direction de l'Education surveillée la mission de pourvoir à l'application de la réglementation nouvelle (1).

Un service spécial a été organisé à la direction de l'Education surveillée pour assurer le secrétariat de la Commission, et recevoir les déclarations et les dépôts, les classer, les soumettre au contrôle de la Commission et procéder chaque année à la publication du compte-rendu des travaux.

La Commission a été spécialement chargée par le législateur « de proposer toutes mesures susceptibles d'améliorer les publications destinées à l'enfance et à l'adolescence » et de signaler aux autorités compétentes toutes infractions à la loi, ainsi que tous agissements de nature à nuire, par la voie de la presse, à l'enfance ou à l'adolescence.

Aux termes de l'article 1^{er}, sont assujetties aux prescriptions légales, « toutes les publications, périodiques ou non », qui, « par leur caractère, leur présentation ou leur objet », apparaissent comme principalement destinées aux jeunes.

Par un communiqué commun, que nous croyons utile de reproduire ci-dessous, les ministères de la Justice et de l'Information ont d'ailleurs rappelé aux personnes intéressées la nécessité d'une application stricte et immédiate de la réglementation en vigueur :

« 1^o Il convient tout d'abord que les entreprises publiant des périodiques destinés à la jeunesse se conforment aux dispositions de l'article 4 de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse (*J.O.* des 18 et 19 juillet 1949), dispositions relatives à la forme des entreprises et à la constitution des Comités de direction.

2^o Ces entreprises devront ensuite faire parvenir au ministère de la Justice, Direction de l'Education surveillée, 4 place Vendôme, Paris (1^{er}), la déclaration prévue à l'article 5 de la loi précitée et au titre III du Décret d'exécution du 1^{er} février 1950 (*J.O.* su 2 février). Cette déclaration sera établie en conformité du modèle annexé à l'arrêté du 4 février 1950 (*J.O.* des 13 et 14 février).

3^o Le dépôt des cinq exemplaires de toute publication périodique destinée à l'enfance et à l'adolescence, réglementé par l'article 6 de la loi, doit s'effectuer au Secrétariat de la Commission (adresse précitée), sous peine des sanctions édictées par la loi.

4^o Les publications non périodiques sont astreintes au dépôt tout comme les périodiques. Il importe que les prescriptions légales soient observées aussi, en ce qui les concerne, dans les délais les plus brefs. Leur dépôt doit être effectué dans les mêmes conditions et à la même adresse que pour les périodiques ».

La première séance de la Commission s'est tenue le jeudi 2 mars 1950 en la Grand' Chambre de la Cour des Comptes que M. le Premier Président et M. le Procureur général avaient accepté de mettre à la disposition de la Chancellerie.

M. P.H. Teitgen, ministre d'Etat chargé de l'information, ainsi que plusieurs personnalités, assistaient à cette séance d'installation, présidée par M. René Mayer, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

M. René Mayer, prononça un discours dont nous citons les passages suivants :

(1) Voir, pour le contenu de la loi, cette *Revue*, chronique législative, 1949, p. 760 s.

« Ce que le législateur a voulu, c'est que l'âme enfantine ne pût être livrée au goût malsain de certaines personnes, plus soucieuses de servir leurs intérêts matériels et d'assurer leur fortune, que d'exercer une action salutaire et morale sur l'esprit des jeunes.

« Il n'était pas nécessaire pour cela de condamner la presse dite enfantine elle-même. Il ne convenait pas de faire disparaître les publications donnant à l'enfant le goût de l'action et même le goût de l'aventure.

« Et ceux d'entre nous qui ne sont pas les plus jeunes n'ont pas oublié un temps où les journaux pour enfants, illustrés selon les meilleures traditions de notre pays, ne pouvaient donner lieu à aucune critique.

« Dans l'histoire nationale contemporaine, il existe assez de thèmes d'aventures héroïques, ou de récits merveilleux de courage et de témérité, pour exalter l'âme enfantine et l'attacher au service des belles causes.

« Ce que la loi désire — et elle le dit clairement dans son article 2 — c'est que les publications destinées à la jeunesse ne comportent — aucune illustration, aucun récit, aucune chronique, aucune rubrique, aucune insertion, présentant sous un jour favorable le banditisme, le mensonge, le vol, la paresse, la lâcheté, la haine, la débauche, ou tous actes qualifiés crimes ou délits ou de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse.

« A cette fin, votre Commission, dont c'est le rôle, pourra à l'encontre des publications qui se rendront coupables d'excès, proposer des poursuites pénales à l'appui desquelles les magistrats du ministère public ne manqueront pas de formuler de sévères réquisitions. Votre Commission pourra aussi, et je veux espérer que ce moyen sera efficace, user de la suggestion et de la persuasion.

« Je veux vous mettre en garde contre l'excès inverse. Je suis sûr que vous vous attacherez à ne pas créer de conditions telles que ne puisse vivre une presse enfantine indépendante de toute considération politique ou confessionnelle. Sa disparition aurait pour conséquence d'entraîner les jeunes à la lecture de la presse périodique ou hebdomadaire s'adressant aux adultes, ce qui n'est pas le but de la loi et marquerait un échec partiel de la réforme.

« Il ne s'agit certes pas, dans la loi du 16 juillet, de supprimer la liberté de la presse, mais de restreindre les abus condamnables dans la mesure où ils seraient nuisibles aux enfants et adolescents.

« Le législateur a d'ailleurs su éviter cet écueil d'une atteinte aux libertés fondamentales. La loi du 16 juillet 1949, en effet, a laissé entière la liberté de la presse destinée à l'enfance, puisqu'elle n'institue aucun contrôle préventif aucune mesure qui serait constitutive d'une censure préalable, de quelque dénomination que l'on pût revêtir une telle mesure. La loi du 16 juillet 1949 a institué seulement un contrôle a posteriori, un contrôle répressif. La liberté reste donc entière, mais qui dit liberté, dit responsabilité, et c'est sur ce principe de la responsabilité qu'est construit l'appareil tout entier des institutions de la loi nouvelle. »

.....

Au 1^{er} juillet 1950, la Commission a tenu, à la Chancellerie, 5 réunions au cours desquelles elle a entendu et discuté les communications et avis de ses rapporteurs sur les publications diverses, tant françaises qu'étrangères, lui ayant été soumises : livres, albums, revues, collections, périodiques (1).

B) Enquêtes en cours.

1^o Les services compétents de la direction ont procédé, en liaison avec le ministère du Travail et le ministère de la Santé publique et de la Population, à une enquête sur la protection de la moralité des jeunes travailleurs eu égard à la profession exercée : le dépouillement des statistiques est aujourd'hui en cours. Nous aurons l'occasion de revenir sur la question dans un prochain numéro.

2^o La Direction a participé également aux recherches entreprises dans le cadre et à la demande de l'Organisation des Nations Unies (Département des Questions sociales) par la section française d'étude de la délinquance juvénile qui a réalisé sa fusion avec la

(1) Sur l'activité de la Commission, v. cette *Revue*, 1950, p. 264.

Commission chargée de la préparation du II^e Congrès International de criminologie qui tiendra, en septembre prochain, ses assises à Paris.

Cette Commission, présidée par le Directeur de l'Education surveillée, a fait parvenir au Département des Questions Sociales le « Rapport sur les règles fondamentales à observer dans la lutte contre la délinquance juvénile », qu'elle avait discuté et mis au point dans ses séances des 28 janvier, 28 mars, 16 mai et 4 juillet 1949.

Elle vient d'adresser d'autre part au Secrétariat général du Congrès de criminologie le Rapport général établi par MM. Costa, directeur de l'Education surveillée au ministère de la Justice, Heuyer, Professeur à la Faculté de médecine de l'Université de Paris, et Sinoir, Psychologue attaché à la direction de l'Education surveillée, d'après les travaux de la Commission française de l'enfance.

Les rapports particuliers avaient été rédigés par MM. Bize (Rapport sur les facteurs bio-psychologiques), Lebovici (facteurs psychogènes), Lutz (facteurs juridiques), Potier et Zamaron (facteurs circonstanciels), et Sinoir (facteurs sociaux).

3^o Une enquête a été menée auprès des Directeurs des services extérieurs sur les résultats de la liberté surveillée. Il n'est pas exclu que les enseignements qu'elle a permis de dégager puissent être complétés utilement auprès des juges des enfants, en vue de l'organisation éventuelle d'une session d'études à l'intention des délégués permanents à la liberté surveillée.

C) Une circulaire importante.

a) Il nous paraît indispensable de reproduire in extenso la circulaire suivante du 2 juin 1950, relative au placement des mineurs délinquants dans une Institution publique d'éducation surveillée ou dans un Internat approprié.

Après le fichier des caractéristiques éducatives des œuvres privées habilitées à recevoir des mineurs délinquants en conformité des dispositions du décret du 16 avril 1946, la confection du fichier des Institutions publiques a été l'occasion de la diffusion des instructions fondamentales traduisant dans les faits la progression de l'Education surveillée depuis sa réforme.

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice,

à MM. les premiers Présidents et à MM. les Procureurs généraux.

Aux termes des articles 15^o et 16^o de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'Enfance délinquante, le Tribunal pour Enfants peut prononcer le placement du mineur âgé de moins de 13 ans dans un Internat approprié et du mineur âgé de 13 à 18 ans dans une Institution Publique d'Education professionnelle, d'Education surveillée ou d'Education corrective.

* * *

Les Institutions Publiques ont fait, depuis la Libération, l'objet d'une profonde réforme. Leur gestion ne relève plus de la direction de l'Administration pénitentiaire, mais de la direction de l'Education surveillée, créée au ministère de la Justice par l'Ordonnance du 1^{er} septembre 1945 ; le 1^{er} bureau (2^e section) de cette Direction est chargé du régime des mineurs confiés aux Institutions publiques, régime fixé par le règlement provisoire établi par l'arrêté du 25 octobre 1945.

Un personnel nouveau d'éducation et de formation professionnelle a remplacé dans les établissements du ministère de la Justice les agents du cadre pénitentiaire ; son statut est fixé par le décret du 10 avril 1945 (*J.O.* du 12 avril 1945).

Cette réforme de l'organisation, du personnel et des méthodes de l'Education surveillée a permis de réaliser une transformation complète des Institutions publiques qui, d'établissements correctifs, sont devenues des établissements comparables aux Ecoles professionnelles et agricoles.

Le placement en Institution publique constitue donc effectivement, aujourd'hui, une mesure éducative, tendant à assurer par l'acquisition d'un métier et des connaissances scolaires de base, par une saine utilisation des loisirs, par une rééducation complète, le reclassement social du mineur.

Un tel placement n'a plus rien de commun avec une mesure répressive. N'étant plus des prisons pour enfants, les Institutions publiques d'Education surveillée ne

doivent plus être systématiquement réservées aux mineurs difficilement amendables, pervers, récidivistes et dangereux ; et même certaines d'entre elles ont atteint un degré d'équipement qui les désigne pour recevoir des jeunes délinquants choisis, notamment en raison de leurs aptitudes professionnelles, parmi ceux qui offrent le plus de chances d'amendement (cf. circulaire n° 3650 bis E.S. du 18 décembre 1948 aux Directeurs d'I.P.E.S.).

Cette situation nouvelle, que connaissent beaucoup de magistrats et particulièrement ceux qui ont participé aux Sessions d'Etudes des juges des Enfants, doit déterminer — et détermine déjà — un changement d'orientation dans la politique des placements. Il incombe à l'Autorité judiciaire de donner à la réforme sa pleine efficacité par un choix éclairé des affectations. L'objet de la présente circulaire est de documenter les magistrats sur les Institutions publiques, de les informer sur leurs caractéristiques et leurs possibilités et d'organiser une procédure d'affectation aussi simple qu'efficace.

* * *

Les Institutions publiques d'Education surveillée sont au nombre de huit :

Garçons : Saint-Maurice — Saint-Jodard — Saint-Hilaire — Neufchâteau — Belle-en-Mer — Aniane.

Filles : Brécourt — Cadillac et annexe Lesparre.

Les établissements d'Aniane et de Cadillac sans être des Institutions d'Education corrective, au sens de l'article 16 de l'ordonnance du 2 février 1945, reçoivent les mineurs les plus difficiles et les indisciplinés des autres maisons. L'application de l'article 67 du Code pénal et des dispositions de la loi du 5 août 1850, a conduit, en outre, à pécher — faute d'établissements spéciaux — dans une section d'Aniane et à Cadillac des mineurs de 16 ans condamnés à de longues peines d'emprisonnement ; cette situation provisoire prendra fin lorsque la question de l'exécution des peines prononcées contre les mineurs aura été réglée par voie législative. C'est à cette réforme que sont subordonnées la création de prisons-écoles et l'organisation des Institutions Publiques d'Education corrective.

Il existe un Internat Approprié aux mineurs d'âge scolaire : l'établissement de Chanteloup, rattaché administrativement à l'Institution publique de Saint-Hilaire.

Si l'organisation et le régime de toutes les Institutions publiques reposent sur les mêmes principes (action directe des éducateurs, sélection et progressivité) fixés par le règlement du 25 octobre 1945 — dont ci-joint un exemplaire, chacune possède sa physionomie particulière. Une spécialisation s'est ainsi établie entre elles et se précise de jour en jour. C'est en fonction des caractéristiques des différentes institutions publiques, et compte tenu, à la fois, de la personnalité physiologique, du degré d'éducabilité et des aptitudes professionnelles des jeunes délinquants que s'organise cette spécialisation et que doit s'effectuer l'affectation des mineurs.

Il ne peut être question d'établir entre les Institutions publiques une spécialisation rigoureuse ni même, en l'état actuel des choses, de fixer des règles générales d'affectation. Néanmoins, il paraît utile d'indiquer aux Juges des enfants les caractéristiques des divers établissements, afin de leur permettre d'envisager le placement le plus judicieux.

Le répertoire joint à la présente circulaire (annexe n° 1) fournit sur chacune des Institutions Publiques, les principales indications d'ordre géographique, administratif et technique de nature à éclairer les tribunaux pour enfants.

Je tiens à appeler l'attention des Juges des enfants sur les répercussions que doit avoir la réforme des Institutions publiques sur la durée des placements. Assignant à la formation professionnelle un rôle primordial dans la rééducation le Règlement du 25 octobre 1945 prévoit dans son article 117 que la durée de la rééducation ne saurait être inférieure à trois ans, cycle normal de l'apprentissage. Il importe donc que les tribunaux, lorsqu'ils n'estiment pas devoir confier un mineur à un Internat de Rééducation jusqu'à la majorité, s'abstiennent de le placer pour une durée inférieure à ce délai, étant entendu qu'aux termes de l'ordonnance du 2 février 1945, une modification de garde reste toujours possible et, qu'au surplus, le mineur pourra bénéficier de la libération d'épreuve prévue par les articles 116 à 123 du Règlement du 25 octobre 1945. De surcroît, le coût élevé de la rééducation et, actuellement, le peu de places disponibles me font un devoir de réserver par priorité les placements dans les Institu-

tions publiques à des mineurs susceptibles d'acquérir une formation professionnelle complète.

A partir du 1^{er} novembre 1950 les affectations de mineurs dans les Institutions Publiques seront effectuées selon une nouvelle procédure comportant l'utilisation de la notice de placement ci-jointe (annexe n° 2).

A. — Description de la notice de placement.

La notice comprend quatre parties : la personnalité du mineur ; l'orientation scolaire et professionnelle ; la situation judiciaire, la famille. Une page est consacrée à chaque partie.

Elle comporte toutes les indications à utiliser pour le choix du placement.

1. *Personnalité du mineur.* — Les indications concernant le développement somatique ne soulèvent aucune difficulté.

La désignation de l'âge physiologique indique la position du mineur par rapport à la crise pubertaire. Elle fournit un élément essentiel de la catégorisation des mineurs dans les internats, conformément au règlement du 25 octobre 1945.

L'état de santé sera indiqué d'après l'examen médical qui doit toujours être ordonné avant placement. Lorsqu'un mineur présentera l'une des affections indiquées sous la rubrique *état de santé*, il sera l'objet d'un placement approprié ou, dans le cadre d'un placement normal, soumis à un traitement médical.

L'indication des *aptitudes* soulève le problème de la détermination du niveau mental. Dans le cas où le mineur se trouve en centre d'observation ou d'accueil, cette détermination sera faite par le personnel qualifié du centre ; dans le cas contraire, le Juge pour enfants demandera au médecin-psychiatre, au psychologue, à l'orienteur professionnel, au pédagogue, de soumettre le mineur à un test élémentaire ; il est indispensable pour donner sa valeur à l'indication du quotient d'âge, de désigner exactement la nature du test employé.

Les notations concernant le *caractère* ont été volontairement limitées aux cas requérant des précautions particulières (ex. isolement de nuit, mise à la section d'épreuve, observation spéciale) au cours de la rééducation. Elles ne doivent être portées sur la fiche que si elles sont nettement établies.

Le *type de délinquance* doit également être précisé ; une sélection pourra ainsi être opérée entre les mineurs dont la délinquance parfois accidentelle a été déterminée par des causes sociales et ceux qui présentent des troubles, des anomalies, voire des perversions qui justifient des méthodes de rééducation plus individualisées et, en même temps, des mesures de sécurité.

2. *Orientation scolaire et professionnelle.* — Cette partie concerne tant la formation professionnelle acquise que l'apprentissage qui sera donné à l'Institution.

La rubrique *apprentissage possible* présente la liste des métiers effectivement enseignés pouvant convenir au mineur.

Il reste entendu que le choix définitif d'une branche de l'apprentissage ne pourra être fait qu'à l'établissement même, au vu des premiers essais pratiques. Les mentions de la fiche fourniront néanmoins une première indication.

Dans la rubrique *passé éducatif du mineur*, il y aura lieu d'indiquer comment et par qui le mineur a été élevé, quelle école il a fréquenté, quels apprentissages ont été tentés, à quel âge il a quitté sa mère ou sa famille, quelles mesures éducatives ont été prises à son égard antérieurement à celle qui est demandée, etc....

3. *Situation judiciaire.* — Cette partie concerne les antécédents judiciaires du mineur et l'affaire motivant le placement, celle-ci étant inscrite la dernière. Au cas où le mineur aurait déjà fait l'objet de plus de trois décisions antérieures, des colonnes supplémentaires pourront être ajoutées.

Dans la rubrique *affectation envisagée*, le juge des enfants formulera sa proposition d'affectation ; il indiquera l'établissement ou les établissements pouvant convenir, la durée probable du placement, la date prévue pour le jugement.

4. *Renseignements sur la famille.* — Cette partie sera remplie par le service social ou par l'assistante qui a effectué l'enquête sociale en utilisant les signes conventionnels définis à l'annexe 3.

B. — Utilisation de la notice de placement.

La notice dont le format (21 × 14) correspond à un modèle courant d'enveloppes, doit être adressée, non pliée, par le Juge des enfants, dix jours au moins avant la comparution du mineur devant le Tribunal à la direction de l'éducation surveillée — 1^{er} bureau (2^e section), 4 place Vendôme, Paris, 1^{er}.

C'est au vu des renseignements contenus dans cette notice — qui sera conservée par la Direction — que celle-ci établira les possibilités de placement (1).

L'exploitation de la notice est réalisée par deux fiches :

La première (*fiche de placement* — annexe 4) fournit :

— Dans sa partie supérieure la réponse de la Direction de l'Education surveillée au juge des enfants ;

— Dans sa partie inférieure, la décision de placement communiquée à la suite du jugement par le Juge des enfants à la direction ;

La deuxième (*fiche de transfèrement* — annexe 4) indique :

— Dans sa partie supérieure, l'avis d'affectation adressé par la direction de l'Education surveillée à l'établissement ;

— Dans sa partie inférieure, l'avis d'arrivée du mineur adressé par l'établissement direction.

Ainsi, par le jeu de trois documents d'une utilisation aisée, le placement d'un mineur pourra être décidé et réalisé dans les meilleures conditions, la direction de l'Education surveillée, le Juge des enfants et le Directeur de l'établissement restant, chacun en ce qui le concerne informés du déroulement de l'opération et en mesure de contrôler sa bonne exécution.

Lorsqu'un mineur comparaitra devant la Cour d'assises, les diligences prévues par la présente circulaire seront faites par le Juge des enfants président de cette juridiction ; lorsqu'un mineur comparaitra devant la Cour d'appel, elles seront effectuées par le Parquet général.

C. — Conduite du mineur à l'établissement.

J'attache le plus grand intérêt à ce que les mineurs soient transférés dès l'expiration du délai d'appel de 10 jours. Les Juges des enfants devront s'assurer le concours de personnes susceptibles d'accompagner les mineurs au lieu de leur placement. Ils établiront une réquisition du modèle ci-joint (2) (annexe 5) en vue du transfèrement par fer pour éviter au convoyeur l'avance des frais de voyage. Les indemnités de mission autres que les frais de transport seront payées par les établissements à l'arrivée du mineur.

Au cas où le Juge des enfants serait dans l'impossibilité de faire assurer la conduite du mineur, il en avisera la Direction de l'Education surveillée par une indication portée sur la fiche d'affectation ; le mineur sera, dans ce cas, conduit à la diligence de la Direction. Cette manière de procéder doit cependant demeurer exceptionnelle.

La mise en service de la nouvelle notice et des fiches de placement et d'affectation met fin à l'utilisation de la notice de renseignements prévus par la circulaire du 24 janvier 1882 (C. 232, 1943, Melun, modèle n° 156), ainsi que des Bulletins de couleur institués par la circulaire du 20 juin 1898 et remplis à la diligence des directeurs de circonscription pénitentiaire (modèle Ma, 163 Z).

J'ai l'espoir que le nouveau système de placement et les renseignements fournis sur les Institutions publiques d'Education surveillée faciliteront la tâche des tribunaux pour enfants.

Je vous prie de vouloir bien veiller à ce que tous les magistrats spécialisés et leurs auxiliaires reçoivent communication de la présente circulaire, que je vous fais tenir en un nombre suffisant d'exemplaires.

(1) Il est bien entendu que le Juge des Enfants pourra joindre à la notice la copie des documents susceptibles de compléter l'information de la Direction de l'Education Surveillée et notamment l'enquête sociale, les examens médicaux et psychologiques ou le rapport d'observation.

(2) On peut se procurer cet imprimé de réquisition à l'Imprimerie Administrative de Melun.

Il appartient aux Juges des Enfants de passer commande à l'imprimerie administrative de Melun (Maison centrale) des Notices dont ils auront besoin.

Je vous serais obligé de m'accuser réception, sous le présent timbre, de la présente circulaire et de me soumettre les demandes d'éclaircissements, les observations et les suggestions que son application pourra éventuellement, soulever.

NATIONS UNIES. COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL

La Commission vient de publier les documents de sa deuxième session parmi lesquels nous signalons ceux qui intéressent tout particulièrement le droit pénal.

I. *Le problème de la juridiction criminelle internationale.* — Dans sa résolution du 9 décembre 1948, l'Assemblée Générale a invité la Commission du droit international « à examiner s'il est souhaitable et possible de créer un organe judiciaire international chargé de juger les personnes accusées de crimes de génocide ou d'autres crimes qui seraient de la compétence de cet organe en vertu de conventions internationales » et « à accorder son attention à la possibilité de créer une Chambre criminelle de la Cour internationale de justice ». Faisant suite à cette invitation, la Commission, dans sa séance du 3 juin 1949, a chargé le professeur Ricardo Alfaro (Panama) et le juge A.E.F. Sandström (Suède) de préparer et lui soumettre aux fins d'examen des rapports sur le dit problème.

Le professeur Alfaro, dans son rapport publié le 3 mars 1950 (document A/CN. 4/15) expose d'abord (Ch. II) l'histoire de « l'évolution de la notion de juridiction criminelle internationale » à partir de « la réaction de l'humanité après les horreurs de la première guerre mondiale » jusqu'à la question actuelle de la « corrélation entre les problèmes de la juridiction criminelle internationale, de la formulation des principes de Nuremberg et de l'élaboration d'un Code pénal international ». Il passe ensuite (Ch. III) à l'analyse de « la doctrine contemporaine sur le problème de la répression universelle des crimes internationaux et sur la criminalité de la guerre », traitant dans ce cadre notamment de la notion de « guerre-crime », des crimes internationaux autres que la guerre, de la nécessité de définir par convention internationale tous les crimes contre l'humanité, et de la nécessité de l'existence d'une juridiction internationale compétente pour juger et punir les personnes responsables de crimes internationaux. Dans les Conclusions (Ch. IV) le rapporteur examine successivement les trois questions suivantes : 1) Est-il souhaitable de créer un organe judiciaire international ? ; 2) Est-il possible de créer un tel organe ? ; 3) Est-il possible de créer une Chambre criminelle de la Cour internationale de justice ? Il répond, à ces questions, par l'affirmative : que l'action des tribunaux de Nuremberg et de Tokio ait été fondée sur une loi préexistante ou non, que les exécutions aient été des mesures politiques ou des mesures de justice, ce sont des questions qui n'ont plus d'intérêt aujourd'hui. La communauté des Etats est justifiée à prévenir les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et les crimes commis contre les principes de la conscience humaine, y compris le crime hideux de génocide. Si la règle de droit doit régir la communauté des Etats et la protéger contre les violations de l'ordre public international, elle ne peut être établie d'une manière satisfaisante que par la promulgation d'un Code pénal international et par le fonctionnement permanent d'une juridiction criminelle internationale.

Le rapport du juge Sandström (A/CN. 4/20) fut publié le 30 mars 1950. A la lumière des dispositions de la Charte des Nations Unies et du Statut de la Cour, il étudie d'abord (Ch. III) la question de « la possibilité de créer un organe judiciaire international compétent en matière criminelle » et aboutit, sur ce point, aux conclusions suivantes : une juridiction criminelle internationale peut être créée, soit sous forme d'une Cour spéciale, soit sous forme d'une chambre spéciale de la Cour internationale de justice, en respectant les dispositions de la Charte relatives aux amendements, ce qui implique une majorité spéciale et un usage possible du droit de veto. La compétence d'une Cour criminelle ne sera pas obligatoire, mais dépendra de l'acceptation des Etats membres, acceptation qu'ils pourraient notamment exprimer en adhérant à des conventions attribuant compétence à la Cour. Dans le Chapitre IV il examine la question de savoir si la juridiction criminelle internationale est souhaitable. Il conclut que les arguments contre la création d'une juridiction criminelle internationale l'emportent de loin sur les arguments

en faveur de cette création. Un organisme de justice criminelle permanent créé dans l'état actuel de l'organisation de la communauté internationale serait affaibli par de très graves défauts et ferait plus de mal que de bien, le moment ne semble pas encore être venu pour instituer cet organisme. S'il devait être établi, il serait préférable d'envisager, le cas échéant, la création d'une Chambre criminelle, à la Cour internationale de justice.

Les deux rapports très opposés sur la seconde question ont donné lieu à de vives discussions : nous renvoyons aux comptes rendus analytiques des séances des 7, 8, 9 et 12 juin 1950 (A/CN. 4/SR. 41-44). La Commission finit par adopter les résolutions suivantes : « Il est souhaitable de créer un organe judiciaire international. La création d'un organe judiciaire international est possible. En donnant les réponses ci-dessus à la question qu'elle a été invitée à étudier, la Commission a accordé son attention à la possibilité de créer une Chambre criminelle de la Cour internationale de justice. La Commission est d'avis que cela est possible au moyen d'un amendement du statut de la Cour. Toutefois, la Commission ne le recommande pas ».

II. *Formulation des principes de Nuremberg.* — Aux termes de la résolution 177/11 adoptée par l'Assemblée générale dans sa séance du 21 novembre 1947, la Commission du droit international fut chargée de « a) Formuler les principes de droit international reconnus par le Statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce Tribunal ». La Commission a étudié ce problème lors de sa première session, au cours de dix séances tenues aux mois de mai et juin 1949. Le 9 mai 1949 elle a nommé une Sous-Commission chargée de lui soumettre un document de travail dans lequel seraient formulés les principes de Nuremberg. Le premier projet élaboré par la Sous-Commission fut renvoyé à celle-ci pour qu'elle en retouche la rédaction de certains articles. L'examen du deuxième texte ainsi élaboré ne fut pas abordé par la Commission : elle chargea M. J. Spiropoulos de poursuivre, entre la première et la deuxième session de la Commission, l'œuvre entreprise par elle.

C'est conformément à cette dernière décision que M. J. Spiropoulos soumit à la Commission son rapport publié le 12 avril 1950 (A/CN. 4/22 et Corr. 1) Il a modifié la rédaction du texte adopté par la Sous-Commission et il a ajouté aux principes adoptés par la Commission des commentaires fondés principalement sur les conclusions du Tribunal. Ce nouveau texte et les commentaires qui s'y rapportent constituent la quatrième partie de son rapport. La première partie comprend l'historique du Statut et du jugement du tribunal, la deuxième celui des résolutions des Nations Unies relatives à la formulation des principes et la troisième celui des travaux de la Commission du droit international et de la Sous-Commission ci-dessus mentionnée.

Le rapport de M. J. Spiropoulos fut discuté dans sept séances tenues entre le 2 et le 19 juin 1950 (A/CN. 4/SR. 44-49, cf. aussi 54). Le texte adopté par la Commission (A/CN. 4/L.2, du 24 juin 1950) comprend deux parties : A. Les principes : I-V ; B. Les crimes : a) Crimes contre la paix ; b) Crimes de guerre ; c) Crimes contre l'humanité ; d) complicité.

III. *Projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.* — Dans la résolution 177/11 déjà mentionnée, l'Assemblée générale a aussi chargé la Commission du droit international de : b) Préparer un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité ». La Commission, saisie de cette demande au cours de sa séance du 31 mai 1949, a examiné d'abord la nature de la tâche qui lui était confiée. Il a été admis que l'élaboration du projet de Code était une question de « développement progressif du droit international ». Tenant compte de ce point de vue, la Commission a décidé que, conformément à l'article 16 de son statut, un questionnaire devait être envoyé aux Gouvernements pour leur demander quels sont, selon eux, les crimes, autres que ceux qui sont définis dans le Statut et le jugement du Tribunal de Nuremberg, qu'il faudrait faire figurer dans le projet de Code. Aussi, dans sa séance du 3 juin 1949, elle a chargé M. Spiropoulos de préparer un document de travail sur ledit projet.

Le rapport de M. J. Spiropoulos fut publié le 25 avril 1950 (A/CN. 4/25). Outre ce rapport nous pouvons signaler, à l'heure actuelle les réponses des gouvernements de la France, de la Pologne, de l'Union Sud-Africaine, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des Etats-Unis d'Amérique, des Pays-Bas et du Pakistan (A/CN. 4/19 et Add. 1 et 2), ainsi que les comptes rendus analytiques des séances tenues les 26, 27, 28 et 29 juin et le 6 juillet 1950 et consacrées à la discussion du rapport (A/CN. 4/SR. 54-57 et 62).

Les deux premiers chapitres comprennent l'historique de la matière, il remonte à une correspondance ayant eu lieu en novembre 1946 entre le juge Biddle et le président Truman. Dans les autres chapitres, le rapporteur examine successivement les questions suivantes : III. Qui pourra être pénalement responsable en vertu du projet de Code (individus, organisations, Etats), IV. Les actes que le projet de Code doit qualifier de crimes de droit international (l'emploi de la force armée en violation du droit international et notamment la poursuite d'une guerre d'agression ; l'invasion du territoire d'un autre Etat par des bandes armées ; la fomentation de la guerre civile dans un autre Etat ; les activités terroristes organisées exercées dans un autre Etat ; la fabrication, le trafic et la possession d'armes dont l'emploi est prohibé par des accords internationaux ; la violation des clauses militaires des traités internationaux limitant la force militaire d'un Etat ; l'annexion de territoires en violation du droit international ; les actes commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux ; les violations des lois et coutumes de la guerre). V. Autres actes punissables en vertu du projet (le complot, l'incitation directe et publique, les actes préparatoires, la tentative, la complicité relatifs à l'un quelconque des crimes énumérés sous IV), VI. Règles relatives à la responsabilité pénale dans le projet de code (règles générales et particulières de responsabilité, effet de l'ordre de la loi, de l'ordre supérieur de la situation officielle, représailles), VII. Mise en œuvre du Code (par un tribunal international *ad hoc*, par un tribunal international permanent, par les tribunaux nationaux) ; VIII. Contrôle international de l'application du Code par les parties. — L'annexe du rapport reproduit le texte du projet. Or, il ne s'agit pas d'un projet formulé en articles rigides : il ne consiste qu'en sept « bases de discussion ». La première comprend l'énumération des crimes analysés dans les chapitre IV et V. et que nous venons d'indiquer.

IV. *Bibliographie du droit criminel international et des juridictions criminelles internationales.* — Cette bibliographie publiée par le Secrétariat des Nations Unies le 6 juin 1950 (A/CN. 4/28) et comprenant 43 pages se divise en quatre parties : I. Principes généraux du droit international ; II. Crimes particuliers ; III. Le jugement des criminels de guerre ; IV. Les Cours criminelles internationales. Un système de sous-divisions appropriées et des renvois utiles rendent extrêmement facile la consultation de cette bibliographie.

LE RETABLISSEMENT DE LA PEINE DE MORT EN U.R.S.S.

Il y a quelque temps, on avait annoncé l'abolition de la peine de mort en U.R.S.S. et nous avons fait connaître alors à nos lecteurs cette mesure qui avait reçu une assez large publicité (V. cette *Revue*, 1947, p. 461).

Un décret du Présidium du Soviet Suprême de l'U.R.S.S., relatif à l'application de la peine capitale aux traîtres à la Patrie, aux espions, aux saboteurs et aux agents de diversion, a été signé à Moscou le 12 janvier 1950. Ce décret n'a fait l'objet, jusqu'à présent, d'aucun commentaire mais, les *Izvestia* du 13 janvier 1950, en ont publié le texte que nous donnons ci-après :

A la demande des républiques nationales (c'est-à-dire des républiques fédérées et autonomes), des syndicats professionnels, des organisations paysannes, ainsi que des représentants de l'œuvre culturelle au sujet de la nécessité d'introduire un amendement au décret sur l'abolition de la peine de mort afin que ce décret ne s'applique pas aux traîtres à la Patrie, aux espions et aux saboteurs, agents de diversion, le Présidium du Soviet Suprême de l'U.R.S.S. décrète :

1° Comme exception au décret du Présidium du Soviet Suprême en date du 26 mai 1947 sur l'abolition de la peine de mort, admettre l'application de la peine de mort comme peine suprême aux traîtres à la Patrie, aux espions et aux saboteurs, agents de diversion.

2° le présent décret entre en vigueur immédiatement le jour de sa publication.

Le décret est signé par le Président du Présidium du Soviet Suprême de l'U.R.S.S. (N. Chvernik) et par le Secrétaire du Présidium du Soviet Suprême : (A. Gorkine) ; et daté de Moscou, Kremlin, 12 janvier 1950.

A PROPOS DE L'EUTHANASIE

L'Académie des Sciences morales et politiques a adopté récemment (novembre 1940) une résolution qui :

1° Rejette formellement toutes les méthodes ayant pour dessein de provoquer la mort de sujets estimés monstrueux, malformés, déficients ou incurables, parce que, entre autres raisons, toute doctrine médicale ou sociale qui ne respecte pas de façon systématique les principes mêmes de la vie aboutit fatalement, comme le prouvent des expériences récentes, à des abus criminels et même au sacrifice d'individus qui, malgré leurs infirmités physiques, peuvent, comme le montre l'histoire contribuer magnifiquement à l'édification permanente de notre civilisation.

2° Considère que l'euthanasie, et d'une façon générale toutes les méthodes qui ont pour effet de provoquer par passion, chez les moribonds, une mort douce et tranquille, doivent être également écartés.

Il est assurément du devoir du médecin d'atténuer, dans la mesure de ses possibilités techniques, les angoisses et les affres de l'agonie quand elles existent. Dans ces circonstances, la crainte de voir la mort intervenir au cours de ses soins ne doit pas inhiber ses initiatives thérapeutiques, mais il ne peut cependant considérer comme licite le fait de la provoquer délibérément.

Cette opinion catégorique repose, entre autres raisons, sur le fait que l'incurabilité de ses sujets ne peut être toujours établie médicalement avec une certitude absolue et que, même dans l'hypothèse où cette incurabilité serait certaine, la mise en œuvre de telles méthodes aurait pour effet d'octroyer au médecin une sorte de souveraineté sur la vie et la mort, souveraineté contraire à son rôle réel qui est de guérir, contraire à ses traditions professionnelles, à l'ordre public et aux principes mêmes d'une morale millénaire, qui reconnaît l'espérance comme un de ses fondements.

LE II^e CONGRES NATIONAL DE L'U.N.A.R.

L'Union nationale des associations régionales pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (U.N.A.R.) groupe, depuis mars 1949, les 16 Associations qui ont reçu des pouvoirs publics « la mission de s'occuper, dans chaque région de France, de toutes questions relatives à la sauvegarde de l'enfance et à la rééducation de la jeunesse déficiente ou en danger moral ».

L'U.N.A.R. est d'abord un organisme de liaison et d'information réciproque entre les Associations Régionales elles-mêmes. De plus sur le plan national et international, elle assure l'échange d'informations concernant l'enfance inadaptée et entreprend d'attirer sur ces problèmes l'attention de toutes personnes ou tous organismes susceptibles de s'intéresser à leur solution.

Tel est le but du Congrès National qu'elle se propose d'organiser chaque année, afin qu'avec le concours de techniciens particulièrement compétents, soient discutées en commun les questions les plus actuelles en ce domaine.

Après avoir étudié à Nancy, en octobre 1949, les problèmes que posent « Les lendemains de la rééducation en internat », l'U.N.A.R. a choisi pour thème de son second Congrès National :

LA FORMATION DES PRINCIPAUX TECHNICIENS DE L'ENFANCE INADAPTÉE

Ce Congrès tiendra ses assises à Paris, les 28, 29, et 30 octobre 1950, sous la présidence de M. le Professeur Heuyer à la Salle des fêtes de la Mairie du V^e arrondissement.

M. le ministre de la Santé Publique et de la Population, M. le ministre de la justice, M. le ministre de l'Éducation Nationale et M. le ministre du Travail et de la Sécurité Sociale ont accordé leur patronage d'honneur.

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

I. — DROIT PENAL GENERAL, PROCEDURE PENALE ET OUVRAGES AUXILIAIRES

Dictionnaire-Formulaire des parquets et de la police judiciaire, par Gustave Le Poittevin, 7^e édit., (mise à jour au 1^{er} octobre 1949 et considérablement augmentée) par Antonin Besson, Procureur général près la Cour d'appel de Paris, Ancien Directeur des Affaires criminelles et des grâces; Raoul Combaldieu et Jacques Siméon, Substituts du Procureur de la République au Tribunal de la Seine, t. III. Paris (Rousseau éd.), 1950, 1095 p.

L'éloge du *Dictionnaire des Parquets* de Gustave Le Poittevin n'est plus à faire. Six éditions n'en avaient pas épuisé le succès et n'avaient même fait que le confirmer lorsqu'au moment de la guerre une septième édition, en cours de publication, se trouva interrompue par les événements. Sur les quatre volumes prévus, deux seulement avaient pu être publiés et s'arrêtaient à la lettre « F ». Le Poittevin a rendu de tels services aux Magistrats, aux Avocats et d'une façon plus générale à tous les praticiens du droit pénal que l'on n'aurait pas compris que l'œuvre pût être abandonnée. Aussi doit-on savoir gré à M. le Procureur Général Besson d'en avoir repris la publication de façon à la mener à bien. Avec le concours de MM. Combaldieu et Siméon, Substituts du Procureur de la République près le Tribunal de la Seine, M. A. Besson a entendu aboutir aussi rapidement que possible. Le tome III, contenant les lettres G à O, vient de paraître et la publication du tome IV est déjà annoncée. Ainsi se trouvera comblée une lacune grave dans la littérature juridique et dans la documentation nécessaire à tous ceux qui ont la charge d'administrer la justice répressive.

La mise au point d'une nouvelle édition du *Dictionnaire des parquets* comportait néanmoins des difficultés considérables. Lorsque Gustave Le Poittevin avait entrepris son œuvre, le droit pénal, la procédure et l'organisation judiciaire jouissaient d'une stabilité qu'ils sont loin de posséder actuellement. La documentation nécessaire en dehors des textes législatifs, des Recueils de jurisprudence et plus particulièrement du *Bulletin criminel de la cour de cassation* se réduisait à un nombre relativement minime de circulaires. Aussi Gustave Le Poittevin avait-il pu édifier une œuvre claire, précise et même harmonieuse et sans équivalent possible dans la littérature juridique. Il existe en effet d'autres répertoires, d'autres dictionnaires, d'autres formulaires, mais aucun n'a atteint la méthode et la sûreté d'information du *Dictionnaire des parquets*. L'auteur de cet ouvrage n'était pas en effet seulement un pur praticien, il savait, le cas échéant, dominer toute une matière, se référer aux principes, les rappeler d'une allusion rapide et dominer la réglementation dont il opérait en même temps la synthèse.

Ces qualités, que tout le monde se plaît à reconnaître au *Dictionnaire des Parquets* étaient d'autant plus difficiles à maintenir par les successeurs de Gustave Le Poittevin que la législation pénale et la pratique criminelle se sont singulièrement compliquées durant ces dernières années. Les textes législatifs sont nombreux; ils sont parfois obscurs et ils sont quelquefois contradictoires. Quant aux décisions ou aux circulaires, elles se multiplient de telle sorte qu'elles finissent par accentuer la complexité de la matière au lieu de la simplifier. Le troisième volume du *Dictionnaire des parquets* comprend par exemple les mots suivants : grâce, interdiction de séjour, jury, instruc-

tion préparatoire et liberté provisoire, loyer (y compris les infractions à la législation des loyers) médecine et art dentaire, mineurs et minorité pénale, ministère public, officiers publics et ministériels, ordonnances du juge d'instruction et organisation judiciaire. Il suffit de songer aux réformes opérées depuis plus de dix ans en toutes ces matières pour apercevoir immédiatement le travail considérable auquel avaient à faire face les auteurs de la nouvelle édition. Des mots nouveaux ont du être ajoutés, ne serait-ce que ceux qui ont trait à la réglementation des professions, application particulière du dirigisme moderne, et c'est ainsi par exemple qu'on trouve dans le nouveau volume des articles consacrés aux masseurs-kinésithérapeutes ou aux opticiens lunetiers. Quant à la minorité pénale, elle a fait à la fois l'objet d'une réforme si profonde et d'une législation si abondante, que les auteurs se sont trouvés conduits, et il faut les en féliciter, à établir (p. 618) un tableau général concernant l'enfance qui permettra de retrouver, partout où elles sont traitées, ces matières diverses par lesquelles le droit moderne s'efforce d'assurer la protection moderne des jeunes. On félicitera de même les auteurs d'avoir, à propos de la minorité pénale, donné une nomenclature complète des Centres d'accueil et d'observation et des institutions d'éducation surveillée.

Ces quelques exemples permettent de comprendre la valeur et la portée de la nouvelle édition du *Dictionnaire des parquets*. MM. Besson, Combaldieu et Siméon ont entendu rester fidèles à la méthode qu'avait si bien illustrée Gustave Le Poittevin et à apporter sous chaque rubrique les renseignements pratiques strictement indispensables. Ils ont en même temps et la chose était peut-être plus difficile encore, respecté le système d'exposition de l'auteur originaire qui avait su si admirablement classer les matières étudiées par lui, les présenter et surtout les ordonner suivant un plan rigoureux. L'œuvre aujourd'hui publiée reste exactement le *Dictionnaire des parquets* que tous les praticiens du droit pénal connaissent depuis longtemps ; elle en possède toutes les qualités et on peut être assuré qu'elle rendra aux magistrats d'aujourd'hui tous les services que les premières éditions du *Dictionnaire des parquets* avaient rendus aux Magistrats d'hier.

M.A.

Le magistrat. Son statut et sa fonction, par René Warlomont, Juge au Tribunal de première instance de Bruxelles. Préface de M. le Bâtonnier Paul Tschoffen, ministre d'Etat. Avertissement au lecteur français de H.J. Bronchot, conseiller à la Cour de cassation de France. Extrait des *Pandectes belges*, 1 vol. Bruxelles (Larcier éd.) 1950, 299 p.

La défense sociale et l'Avenir de la fonction judiciaire, par R. Warlomont, magistrat. Extrait des *Annales de droit et de sciences politiques* (t. 8, n. 39). Bruxelles (A. Goemaere éd.), 1950, 27 p.

L'étude sur le magistrat, que vient de publier M. René Warlomont, magistrat lui-même a pris place dans les *Pandectes belges*, et quelle que soit l'autorité, quel que soit le renom très justifié d'ailleurs, dont jouissent les *Pandectes belges*, il ne faudrait pas que, à voir cet ouvrage extrait d'une vaste encyclopédie, et d'un répertoire dont l'objet est d'abord de s'adresser aux praticiens, on puisse se méprendre sur ses caractères propres. M. Warlomont nous offre en effet une véritable somme de la fonction judiciaire. Les magistrats, les avocats, tous ceux qui, de près ou de loin, participent à l'administration de la justice, tous les juristes soucieux de la mise en œuvre positive de la règle de droit, tous les sociologues attentifs au phénomène judiciaire, tous les esprits préoccupés par ces grands problèmes qui constituent le fait de juger, l'art de juger, et le droit de juger possèdent aujourd'hui un ouvrage qui, faisant le point de la question sous ses aspects les plus divers, constitue en même temps une source presque inépuisable de réflexions. La bibliographie dépouillée par M. Warlomont est considérable : les références sont multiples et les ouvrages, les brochures ou les articles les plus récents ont été analysés et dépouillés. Un tableau complet de la législation belge et de la législation française précède un véritable traité de déontologie judiciaire.

La définition, les sources et la bibliographie de cette déontologie précèdent les droits et des devoirs généraux, puis des droits et des devoirs individuels des magistrats. L'auteur s'attache ensuite aux divers éléments du statut proprement dit du magistrat : inamovibilité, discipline, prise à partie et privilège de juridiction, l'ordre intérieur des cours et tribunaux, les congés et vacances, l'honorariat, les préséances et honneurs, le costume, les traitements et les retraites, le recrutement (étudié dans son histoire et

dans son état actuel, avec les projets de réforme en cours), l'avancement. Le magistrat est alors étudié dans sa carrière et dans sa fonction, de la prestation de serment à la sortie de fonction, dans son office, soit de membre du ministère public, soit de juge de siège, et dans l'action c'est-à-dire successivement avant l'audience, dans le débat judiciaire (avec une étude très complète de l'audience), dans le délibéré, et dans la phase du jugement jusqu'au prononcé de la décision.

Ainsi aucun aspect de la fonction judiciaire n'est négligé. Qu'il s'agisse des modalités de perception du traitement ou de la technique de la motivation des jugements, toutes les précisions ont été patiemment recherchées et tous les aspects de la question ont été envisagés. Mais M. Warlomont ne s'est pas contenté de faire œuvre réglementaire et, pour ainsi dire, documentaire. A chaque pas de son étude, il a, tout naturellement, repensé le problème entier de la fonction judiciaire envisagée dans son organisation actuelle et dans sa signification permanente. M. Bronchot dit justement, dans sa présentation de l'œuvre au lecteur français, que les pages consacrées par M. Warlomont à l'indépendance que l'on pourrait appeler interne du magistrat, c'est-à-dire à la résistance du juge à ses penchants et aux entraînements possibles de sa propre nature sont parmi les plus émouvantes et presque parmi les plus angoissantes qu'on puisse lire. C'est en effet pour avoir ainsi senti et vécu le problème que M. Warlomont l'a si naturellement renouvelé, et qu'il l'a en même temps éclairé de lumières nouvelles.

M. Warlomont sait, le cas échéant, faire utilement appel au droit comparé. A propos du problème délicat — et complexe — du recrutement de la magistrature, il passe en revue les systèmes de l'Allemagne, de la Grande-Bretagne et de l'Italie. D'une manière constante, il traite aussi bien du droit français que du droit belge : tous les magistrats français, demain, connaîtront et méditeront son œuvre.

Est-il besoin d'ajouter que M. Warlomont se fait de la fonction judiciaire une idée haute et noble ? On peut également s'en rendre compte en lisant le rapport qu'il a présenté au deuxième Congrès international de défense sociale. La célèbre loi belge du 9 avril 1940 — la loi de défense sociale — n'a certes pas cherché à étendre, en ce qui concerne le traitement des anormaux, les pouvoirs ou les prérogatives des magistrats. Mais la loi ne s'inspire pas cependant autant que certains le soutiennent d'une défiance à priori contre le magistrat, envisagée sous la conception assez périmée d'un *homo iudex* abstrait. En examinant tour à tour la prérogative même du magistrat, le magistrat et l'expert, puis le magistrat et l'Administration pénitentiaire, en suivant de près, surtout, les propositions de réforme suscitées par la loi de défense sociale elle-même, M. Warlomont constate que, si la loi a plutôt limité le rôle du juge alors qu'elle étendait celui de l'expert et de l'administration d'exécution, le législateur n'en a pas moins voulu maintenir très nettement les garanties de l'intervention judiciaire. La défense sociale ne menace pas en réalité l'avenir de la fonction judiciaire, à qui la tradition de la liberté maintient ses prérogatives essentielles : la question qui se pose est d'arriver à une « action équilibrée et coordonnée de l'Expert et de l'Administration pénitentiaire avec celle du Magistrat ». C'est sur ce développement harmonieux de la fonction judiciaire que tend toute l'œuvre, elle-même si parfaitement « équilibrée et coordonnée » de M. le juge René Warlomont.

M.A.

Die Narcoanalyse als diagnostisches und kriminalistisches Verfahren. (la narcoanalyse en tant que procédé diagnostique et criminalistique) par Heinrich Kranz, Professeur de psychiatrie et de neurologie à l'Université de Heidelberg, Collection *Recht und Staat* (Droit et Etat), J.C.B. Mohr (Paul Siebeck), Tübingen, éd. 1950, 38 p.

Ce n'est pas seulement en France, que la question de la narcoanalyse occupe les esprits : une bibliographie internationale des études qui traitent de ce problème prendrait aujourd'hui une ampleur considérable. L'ouvrage de M. Kranz, professeur de psychiatrie et de neurologie, constitue un apport extrêmement intéressant à la question. Dans cette œuvre sobre, précise et scientifique, il étudie le problème du point de vue qui lui est familier, à savoir du point de vue médical. Après avoir recherché la nature et le domaine propre de la narcoanalyse, il conclut, dans une première partie, que la narcoanalyse est un procédé psychoanalytique et psychothérapeutique qui permet de travailler vite, mais qui n'apporte pas nécessairement quelque chose de nouveau et dont la non-application ne constituerait jamais une faute professionnelle. La deuxième partie traite de la question de savoir ce que la narcoanalyse peut apporter à la criminalistique. Cet

apport est assez négligeable, selon l'auteur : car la narcoanalyse ne constitue pas un bon procédé pour connaître les faits, ni dans un sens positif, ni dans un sens négatif. En effet, on ne peut jamais être assuré de provoquer des révélations. De plus, les déclarations ne sont pas toujours conformes à la vérité.

Dans ces conditions, M. Kranz invoque plusieurs raisons contre l'usage de la narcoanalyse en procédure pénale ; et ces raisons sont : 1° la sûreté très relative de la méthode et son manque d'importance au point de vue de la procédure pénale ; 2° l'incertitude des déclarations d'un homme en état de demi-inconscience ; 3° la nécessité d'interpréter de nombreuses dépositions et les possibilités d'erreurs et de fausses déductions qu'elle suppose ; 4° le danger que présenterait une utilisation abusive d'une narcoanalyse diagnostique en tant que moyen de constatation des faits constitutifs du délit — ce qui n'est jamais de la compétence de l'expert psychiatre ; 5° l'incertitude de la position prise par les personnes soumises à ce procédé vis-à-vis de leurs propres dépositions.

L'auteur reconnaît loyalement qu'il est exagéré de parler de torture à propos de l'application de la narcoanalyse. Mais il craint que l'application de cette méthode puisse mener à l'application d'autres méthodes plus brutales encore, et même à un véritable empoisonnement de la justice toute entière. L'étude du professeur Kranz apporte ainsi une contribution, à la fois rigoureusement scientifique et humainement très nuancée à l'étude d'un problème si ardemment controversé aujourd'hui.

Y.M.

Drogues de police, par Jean Rolin, Collection « Présence », librairie Plon, Paris, 1950, 304 p.

Lorsque nous avons rendu compte dans cette *Revue* (1949, p. 828), de l'ouvrage de M. Mergen sur la narco-analyse et son emploi en instruction criminelle, nous nous félicitons d'avoir à faire à un auteur qui connaissait la question sous ses deux aspects essentiels : l'aspect médical et l'aspect juridique. L'ouvrage dont nous avons à parler aujourd'hui a pour auteur un philosophe... Peut-être, d'ailleurs, aurait-on été en droit de s'attendre, de la part d'un tel auteur, à plus de sérénité. Car le langage est violent, l'attaque directe, l'indignation débordante. Ainsi qu'on peut le deviner en lisant le titre de l'ouvrage, il s'agit de l'utilisation de la narco-analyse dans la recherche des preuves à présenter en justice : l'auteur s'en montre l'adversaire résolu. Dans un élan généreux, mais qui, peut-être, l'entraîne un peu loin, il s'insurge contre ce procédé. Pour lui, « l'usage des drogues de dissociation psychique met en cause toute notre civilisation — tout ce qui en reste — et constitue la plus insidieuse des menaces qui pèsent sur elle : l'aliénation de la vie spirituelle par l'effraction de la conscience et de son secret » (p. 293). Pour convaincre ses lecteurs, M. Rolin les mène, en partant de la chimie des barbituriques, et à travers les dédales de la médecine et du droit, jusqu'aux plus hautes considérations sur le martyr chrétien.

L'avouons-nous humblement ? La démonstration, pour vivante et même vibrante qu'elle soit, ne nous paraît pas entièrement convaincante. Non pas que nous soyons atteints du « préjugé techniciste qui empoisonne notre époque » (p. 17) ; mais parce que nous connaissons d'expérience les apports que la science a pu fournir au droit, et parce qu'il nous paraît nécessaire de tenir compte, à côté des garanties indispensables de l'inculpé, de la justice elle-même qui ne peut être servie en définitive que par la vérité.

Y.M.

Valor procesal penal de los « sueros de la verdad », par Manuel Lopez-Rey, Buenos-Aires, Ediar Editeur, 1949, 104 p.

La question de la narco-analyse continue de susciter des controverses nombreuses et de passionner les criminalistes.

Après les nombreuses études signalées déjà sur ce sujet dans notre *Revue*, et à côté des deux ouvrages, qui sont analysés dans ce même numéro, il convient de faire une place à part à l'examen que vient de faire M. Lopez-Rey du fameux « sérum de vérité ». La personnalité de M. Lopez-Rey et l'autorité qui s'attache à ses écrits, confèrent une valeur particulière à cette étude très poussée que l'auteur a voulu maintenir, autant que possible, sur le terrain de la procédure pénale sans perdre de vue néanmoins pour autant les problèmes généraux que le procédé même met en cause.

M. Lopez-Rey commence par sérier les points de vue auxquels on peut se placer.

Du point de vue de la procédure d'enquête, il s'agit de savoir si l'emploi de drogues comme le penthotal peut être admis. Les Etats-Unis tendent vers l'affirmative, la France et l'Angleterre, au contraire, vers la négative. Du point de vue policier, il s'agit de savoir quelles sont les preuves admises par la police, et M. Lopez-Rey oppose ici le point de vue de l'Amérique latine qui se fonde sur le respect de la liberté humaine, aux pratiques beaucoup plus larges des Etats-Unis de l'Amérique du Nord. Du point de vue psychiatrique pur, il apparaît au contraire que l'on se trouve en présence d'un moyen d'investigation qui ne tend pas à rechercher une vérité ni à apporter une preuve proprement dite.

M. Lopez-Rey pose principalement la question du point de vue de la procédure dont il retrace rapidement l'évolution générale. Deux questions se posent à nous : celle de la licéité de l'emploi des drogues d'une part, et d'autre part celle de savoir, lorsqu'on peut les employer, quelle valeur il convient d'attacher aux révélations ainsi obtenues. Le droit classique exige, pour tenir compte d'un aveu, qu'il émane d'un individu jouissant de toutes ses facultés mentales. Suivant cette conception, on serait conduit à écarter le sérum de vérité ou à la considérer tout au plus comme une preuve de qualité inférieure. Le problème fondamental reste d'ailleurs le choix à opérer entre l'intérêt de la Société qui veut que l'on connaisse la vérité par tous les moyens, et le respect dû à la personne humaine. Depuis la fin du XVIII^e siècle s'est introduit l'idée que l'inculpé avait certains droits et qu'on lui devait certaines garanties. On aboutit ainsi à une réglementation des preuves judiciaires qui a pour but de protéger l'homme en tant qu'individu. On est donc porté à admettre qu'il doit y avoir des limites dans la façon d'obtenir des preuves. Mais il y a dans l'histoire de la procédure des hauts et des bas, et les différentes législations contiennent, sur ce point, des systèmes différents et parfois pleins de contradictions internes. Ainsi, les Etats-Unis qui possède une législation pénale très libérale à l'audience, admettent au contraire dans la phase policière, l'emploi du sérum de vérité. Pour M. Lopez-Rey, l'admission de ces pratiques aboutit presque fatalement à faire disparaître tout autre moyen de preuves et on arriverait ainsi à la négation de la personnalité humaine.

M. Lopez-Rey s'attache ensuite à l'étude de l'application faite des fameux sérums de vérité depuis la première mention qui en a été faite vers 1882, jusqu'aux pratiques actuelles, et il examine les drogues employées et les moyens de les employer.

Le grand problème reste celui de la valeur réelle des révélations ainsi obtenues. M. Lopez-Rey note que le traitement n'a lieu, généralement, qu'après des heures d'interrogatoire alors que la force de résistance de l'inculpé se trouve considérablement diminuée. Il observe aussi, sur le plan de la procédure pénale proprement dite, qu'aux Etats-Unis les juges admettent, en principe, toutes les preuves quelque ait été le moyen employé pour les obtenir, alors que dans les législations latines au contraire, la considération du moyen employé reste primordiale. On peut, d'ailleurs, rester très sceptique sur la valeur réelle de pareilles confessions. Considérons-nous comme valable l'aveu d'un homme qu'on aurait enivré par l'alcool ? Il s'agirait pourtant, comme ici, d'un individu drogué et qui a perdu, volontairement ou non, toute volonté. La pratique policière cherche à obtenir, coûte que coûte, un aveu ou des indications qui peuvent servir dans l'affaire en cause ou même dans une autre affaire. Le point de vue du juriste et du juge doivent nécessairement rester différents. Pour M. Lopez-Rey d'ailleurs, seuls les pays matérialistes peuvent se satisfaire de l'emploi des sérums de vérité et c'est pourquoi, selon lui, le droit pénal futur qui devrait tenter la synthèse idéale du point de vue positiviste, ne saurait admettre l'emploi de ce sérum de vérité autrement que dans le domaine du traitement pathologique.

M.A.J.S.

Psychologie des Strafverfahrens (Psychologie de la procédure criminelle) par Roland Grassberger, Wien, Springer-Verlag, 1950, 336 p.

Le but de la procédure criminelle est d'établir la vérité matérielle. Or, si les Codes modernes énumèrent les moyens de preuve et édictent quelques règles limitatives quant à l'emploi de ces derniers, ils ne se préoccupent pas du côté positif du problème et ne tranchent pas la question de savoir comment ces moyens doivent être utilisés et évalués par le juge pour en déduire la vérité matérielle. Devant ce problème le juge aura souvent besoin de recourir aux sciences auxiliaires du droit pénal parmi lesquelles un rôle

considérable revient à la psychologie. L'importance de la psychologie criminelle proprement dite, c'est-à-dire de la psychologie du criminel est traditionnellement reconnue. Or, à côté de cette vieille branche de la psychologie, il y a lieu de faire état d'une autre branche de cette science. Il s'agit de la psychologie de la procédure criminelle, de l'étude systématique des procédés psychiques qui sont à la base de la preuve de la vérité matérielle et du jugement fondé sur cette dernière. Cette science est relativement jeune. Elle a été systématiquement exposée, pour la première fois, par le criminaliste bavarois K.J.A. Mittermaier dans son traité sur la théorie de la preuve dans le procès criminel allemand (*Lehre vom Beweis im deutschen Strafprocess*, 1834), et développée par H. Gross, W. Stern, Hellwig, Mönkemöller, Plaut, Meinert, Gorphe et Louwage dans leurs ouvrages portant surtout sur les problèmes du témoignage. A cette série d'études éminentes fait suite l'ouvrage du professeur Grassberger, directeur de l'Institut de Criminologie de l'Université de Vienne. L'ouvrage se compose de trois parties.

La première partie est consacrée à l'étude des notions fondamentales de la psychologie. Elles sont traitées avec précision et compétence dans les chapitres portant sur le monde intérieur et sa domination par la conscience, les organes de perception des influences extérieures, les réactions de la conscience devant les influences extérieures, la reproduction des impressions vécues, la mémoire et ses défaillances, l'action de penser les réflexes et les réactions contrôlées de l'âme, etc.

La deuxième partie de l'ouvrage peut être qualifiée de psychologie appliquée. Il est traité dans cette partie des règles et directives psychologiques applicables aux différentes personnes qui participent à la procédure criminelle. Il s'agit d'abord de la conduite de cette procédure : son succès, à savoir la preuve de la vérité matérielle dépend largement de la mesure dans laquelle le juge répond, dans sa personne, à certaines conditions subjectives et réalise, dans la conduite de la procédure, certaines conditions objectives. D'autres règles psychologiques non moins importantes s'appliquent à l'interrogatoire. Tantôt générales, tantôt elles varient suivant les différentes catégories des personnes entendues (accusé, témoin, expert), ou même suivant l'attitude et les conditions personnelles (aveu, négation, âge, sexe, état physique et mental, milieu familial et professionnel, etc...) de ces personnes. D'autres règles, enfin, s'appliquent aux parties à la procédure. Ces deux parties, l'accusation et la défense sont en principe à pied d'égalité. Toutes les deux servent la tâche d'établir la vérité matérielle. Or, la première tout en étant partie au procès, est en même temps le défenseur de l'ordre public, tandis que la deuxième est chargée en premier lieu, de défendre les droits de l'accusé. Cette divergence n'est pas sans produire certaines conséquences qui se manifestent dans l'attitude et l'activité des deux parties au cours du procès ; l'évaluation, par le juge, de leur véritable portée suppose la connaissance de la psychologie particulière à la procédure.

Tandis que la première partie de l'ouvrage se distingue de la seconde par une différence de sujet et de méthode, la troisième partie est en réalité la suite organique de la seconde. L'auteur poursuit l'exposé de la psychologie appliquée à la procédure criminelle, non plus au point de vue des différentes personnes qui participent à cette procédure mais au point de vue des différentes phases (dénonciation, instruction, audience et jugement, appel, révision) de cette dernière. En effet, en conséquence du caractère dynamique de la procédure, des situations se créent qui sont propres à l'une ou à l'autre des dites phases et qui, par conséquent, exigent l'observation de règles psychologiques particulières.

Dans sa préface l'auteur précise que l'ouvrage est en premier lieu destiné aux praticiens et qu'il est aussi destiné à servir d'introduction à la psychologie de la procédure criminelle pour ceux qui ne se sont pas encore familiarisés avec cette matière. Nous sommes persuadés que l'auteur a pleinement atteint ces buts : le caractère systématique, la clarté et la précision remarquables de l'ouvrage garantissent son utilité pratique et didactique.

I.Z.

II. — SCIENCE PENITENTIAIRE

Deliberations of the international penal and penitentiary congresses (Questions and Answers, 1872-1935), par Negley K. Teeters, Professeur à Temple University, Temple University Book Store, Philadelphia, 1949, 198 p.

La Commission internationale pénale et pénitentiaire annonce, pour le mois d'août 1950, le premier Congrès qu'elle ait organisé depuis la guerre. Le dernier Congrès tenu par elle remonte à 1935 et, suivant la règle qui prévoyait de sa part l'organisation de Congrès quinquennaux, le Congrès suivant devait avoir lieu à Rome en 1940...

Il était naturel que la Commission internationale pénale et pénitentiaire eût le désir légitime de faire connaître son activité, et de faire en même temps le point de ce qu'ont apporté ses Congrès successifs au développement de la science pénitentiaire. Sans doute cet apport n'est-il sérieusement contesté par personne, et tous les spécialistes des questions pénitentiaires ont eu depuis longtemps l'habitude de se référer tant au Bulletin de la C.I.P.P. (*Recueil de documents en matière pénale et pénitentiaire*) qu'aux procès-verbaux des différents Congrès. Mais toute cette documentation se trouvait éparse dans de nombreux volumes, dont certains remontaient à plus d'un demi-siècle. Il devenait parfois difficile de les retrouver, et l'on peut à cet égard se réjouir de l'œuvre patiente à laquelle s'est livré M. Negley K. Teeters, auteur particulièrement averti de ces questions et dont nous avons déjà signalé plusieurs importants ouvrages à nos lecteurs.

La raison d'être de cet ouvrage doit peut-être être également recherchée dans des considérations d'un autre ordre. Jusqu'en 1946, la langue officielle de la Commission internationale pénale et pénitentiaire a été le français. C'est dans cette langue qu'ont été publiés aussi bien le *Bulletin* de la Commission que les Actes des Congrès pénitentiaires. L'un des buts essentiels de la présente publication a été sans doute de faire connaître plus complètement aux lecteurs de langue anglaise, et peut-être plus particulièrement encore aux lecteurs des Etats-Unis d'Amérique, l'œuvre de la C.I.P.P. et de ses différents Congrès. C'est pourquoi l'on s'est adressé à un pénologue américain qui, reprenant chacun des Congrès, en a donné une description générale puis s'est attaché à dégager l'essentiel des discussions avant de présenter enfin en langue anglaise les résolutions votées.

Peut-être les lecteurs de langue française, et plus largement encore les lecteurs européens, regretteront-ils un peu qu'un pareil résumé, qui n'a rien de la concentration hâtive et quelque peu simpliste des *Reader's Digest*, n'ait pas été également publié dans la langue qui a été celle des Congrès pénitentiaires internationaux et, pendant plus de 50 ans, celle de la C.I.P.P. Ils se consolent en se disant que, sur le vieux continent, l'œuvre de la C.I.P.P. est sans doute mieux connue qu'elle ne l'est sur l'autre rive de l'Atlantique et qu'à une époque où certains ont discuté la nécessité même de maintenir la C.I.P.P. il n'était pas inutile de montrer ce dont la science pénitentiaire actuelle lui est incontestablement redevable.

Il ne saurait être question de retracer ici, dans leur ensemble, la physionomie des différents Congrès de la C.I.P.P. : Londres 1872, Stockholm 1878, Rome 1885, Saint-Petersbourg, 1890, Paris 1895, Bruxelles 1900, Budapest 1905, Washington 1910, Londres 1925, Prague 1930, Berlin 1935. D'une façon générale M. Negley K. Teeters s'est fort bien acquitté d'une tâche délicate et souvent beaucoup plus difficile qu'on ne pourrait le croire au premier abord. On ne s'étonne pas que la préparation d'un tel ouvrage ait demandé près de cinq années. De ce travail, l'auteur doit incontestablement être félicité.

Il convient également de complimenter les éditeurs de l'excellente présentation de l'ouvrage, qui est complété par un bon index alphabétique et dans lequel on retrouve jusqu'aux portraits des Présidents de la Commission de Enoch C. Wines (1872-1878) à M. Sanford Bates son Président actuel (depuis 1946) et jusqu'aux portraits également des anciens Secrétaires généraux : Louis Guillaume, Simon Van der Aa et M. Ernest Delaquis. La Commission Internationale pénale et pénitentiaire, à la veille du Congrès de 1950, se prépare à aborder une phase nouvelle de son existence. L'ouvrage de M. Negley K. Teeters lui permettra de prendre mieux conscience encore de l'importance de son œuvre et de mieux faire comprendre encore à l'extérieur l'utilité de son institution.

M.A.

Manual of suggested standards for a state correctional system. Publication de l'American Prison Association, (3^e éd.) New-York, 1950, 94 p.

Handbook on classification in correctional institutions, prepared by the Committee on classification and Case Work of the American Prison Association, New-York, 1947, 88 p.

Handbook on pre-Release preparation in correctional institutions, prepared by the Committee on Classification and Case Work of the American Prison Association, New-York, 1950, 79 p.

Les expériences pénitentiaires poursuivies aux Etats-Unis depuis quelques années méritent tout spécialement de retenir l'attention. Il apparaît, en effet, de plus en plus que des réformateurs hardis ont entrepris de donner un renouveau à l'action pénitentiaire en s'inspirant d'un idéal social très élevé, mais en s'efforçant en même temps de réaliser cet idéal de la façon la plus concrète. Ce n'est donc pas par le moyen de dissertations théoriques que la science pénitentiaire s'enrichit aujourd'hui aux Etats-Unis, mais par toute une série de tentatives faites de propos délibérés et après un examen très sérieux et très complet des différents problèmes relevant de la pénologie.

La pratique pénitentiaire des Etats-Unis est cependant très difficile à connaître et les réformes qui y sont entreprises se heurtent elles-mêmes à bien des difficultés. C'est qu'en effet, à côté d'un système pénitentiaire fédéral, il y a lieu de tenir compte du système pénitentiaire propre à chacun des Etats de l'Union. Les *correctional institutions* sont en effet des établissements relevant des différents Etats particuliers, d'où une diversité considérable dans la réglementation en vigueur, dans les méthodes employées et dans le personnel appelé à mettre en pratique ces méthodes. Le mouvement des réformes est cependant si général qu'il se communique facilement d'un Etat à l'autre et une heureuse émulation se manifeste entre les différentes administrations pénitentiaires. Les praticiens du régime pénitentiaire ont tout naturellement manifesté le désir d'être informés de ce qui se faisait dans les autres Etats de l'Union et, pour le savoir, ils se sont adressés à certains organismes au premier plan desquels figure l'*American Prison Association*. Cette remarquable institution a donc depuis quelque temps entrepris toute une série d'études positives sur les réformes entreprises dans les établissements pénitentiaires et elle s'est efforcée de répondre aux demandes de renseignements qui lui étaient adressées.

Le *Manual of Suggested Standards for a State Correctional System* est né principalement des demandes ainsi adressées à l'*American Prison Association* pour obtenir des renseignements sur les meilleures méthodes pénologiques fonctionnant aux Etats-Unis et sur le meilleur moyen de réaliser un bon système pénitentiaire moderne. Un Comité spécial, désigné par l'*American Prison Association*, s'est donc mis au travail pour élaborer ce qu'on pourrait considérer comme les règles types d'un système pénitentiaire d'Etat. Bien entendu, il ne faudrait pas croire que les règles ainsi établies sont toutes également en vigueur dans la pratique pénitentiaire de tous les Etats de l'Union américaine, ni même dans tel ou tel Etat particulier. Il s'agit à la fois d'une synthèse, d'une moyenne et d'un exemple, établis d'après les renseignements recueillis au cours d'une longue enquête et en faisant usage des travaux des différents congrès de l'*American Prison Association* ou de publications comme le *Prison World*, que les lecteurs de la *Revue de science criminelle* connaissent bien. Quinze chapitres, brefs mais substantiels, traitent successivement de la portée du système pénitentiaire spécial à chaque Etat, de l'Administration centrale chargée d'appliquer ce système pénitentiaire, de la probation des diverses catégories d'établissements, du personnel, de la classification des détenus, des services médicaux, du travail à fournir aux prisonniers, des services éducatifs, des bibliothèques, de l'activité religieuse, des loisirs, de la discipline, de la *Parole* (ou libération conditionnelle), et des *Jails* (ou prisons des Comtés), dans lesquelles s'exécutent les courtes peines d'emprisonnement et qui figurent tout à fait au bas de l'échelle, des établissements pénitentiaires américains. L'ouvrage se termine par la déclaration de principes adoptés par le Congrès de l'*American Prison Association* en 1870 et révisés en 1930. Par la lecture de ce Manuel, court et précis, on peut avoir une idée très exacte de la réalité pénitentiaire américaine actuelle et des réformes les plus immédiatement envisagées.

L'une des idées de base de ces réformes consiste à attacher une importance de pre-

mier plan au problème de la classification. La *classification*, telle que l'entendent les pénologues américains d'aujourd'hui, dépasse très largement la simple répartition des délinquants en catégories différentes : elle constitue un véritable traitement social de la délinquance et elle suppose à sa base une véritable politique pénitentiaire réfléchie. Les renseignements que l'on peut obtenir sur la classification ainsi entendue sont épars et les expériences encore mal connues. Aussi l'*American Prison Association* a-t-elle entrepris de publier un Manuel pour faire le point de la question et guider les Administrations désireuses d'établir ou de développer un programme raisonné de classification. Telle est l'origine du *Handbook on Classification in Correctional Institutions*, qui ne peut que susciter un intérêt considérable parmi tous ceux qui s'intéressent à la réforme pénitentiaire.

Ce petit Manuel de moins de 100 pages, d'une extrême richesse d'ailleurs, a demandé près de dix ans de préparation. Les établissements, la population pénitentiaire, la méthode, les programmes ou les règlements aussi bien que la terminologie elle-même présentent en effet, d'un Etat à l'autre des différences considérables.

Les principes sur lesquels repose la classification sont cependant clairs et simples. L'Administration pénitentiaire a aujourd'hui la tâche difficile de restituer à la société un délinquant moins porté au crime que lorsqu'il est entré dans les établissements dépendants de cette Administration. Pour parvenir à cette « resocialisation » du délinquant, il faut avant tout le connaître et des recherches extrêmement nombreuses ont été entreprises depuis quelques années aux Etats-Unis sur le plan psychologique, psychiatrique et social. Les informations obtenues ne sont cependant pas toujours suffisantes et trop souvent encore elles ne sont pas méthodiquement utilisées. On observe souvent aussi un manque de coordination fâcheux entre les divers services. La classification suppose une analyse complète de l'individu et des facteurs endogènes ou exogènes de sa criminalité ; mais elle suppose également la mise au point d'une procédure grâce à laquelle ces différentes informations pourront être utilisées pour la mise au point d'un programme individualisé et apte à conduire ce délinquant vers le reclassement social. Apres avoir énuméré les différents avantages de cette classification et noté que, de façon rudimentaire au moins, on peut essayer de l'appliquer quels que soient l'établissement et le personnel de l'établissement où se trouve le détenu, le *Handbook* conclut que la classification ainsi entendue ne contribue pas seulement à la réhabilitation du délinquant, mais qu'elle facilite en même temps la surveillance, la discipline, le travail et le fonctionnement normal de l'établissement pénitentiaire lui-même.

Le Manuel examine alors comment est organisée ou devrait être organisée la classification à l'intérieur de chaque Etat. Cette classification peut être poursuivie dans les établissements eux-mêmes ; mais il convient qu'une direction générale pour tout l'Etat soit établie et soit chargée elle-même d'élaborer un programme complet (législatif, administratif et financier) de classification. La tâche principale de ce Bureau central est de centraliser les rapports fournis sur les détenus et de donner aux différents établissements les instructions nécessaires, tout en respectant leurs possibilités d'action individuelle. Trois types principaux d'organisation paraissent se rencontrer dans les divers Etats : tantôt il existe à l'intérieur de chaque établissement un service spécial de classification confié à des techniciens ; tantôt cette classification se fait à la fois par le personnel scientifique qualifié et par le personnel pénitentiaire ordinaire ; tantôt enfin, et tel paraît être le système le plus moderne, un des établissements est constitué en Centre d'observation pour la classification des délinquants. A New-York et en Californie, de pareils Centres ont été récemment créés. Ailleurs, ils existent comme quartiers spéciaux de certains établissements. La durée habituelle du séjour y est de 60 jours. Il paraît peu désirable d'ailleurs que la loi ou le règlement en fixe d'avance trop étroitement la durée. Le Manuel donne aussi les renseignements nécessaires sur le personnel, le programme de classification et le rapport établi par le Centre d'observation, qui doit donner lieu à la décision prise par un Comité spécial, appelé généralement *Guidance Conference* ou *Case Conference*.

Que le condamné soit passé par le *reception centre* ou non, il arrive toujours à l'établissement où il doit subir sa peine et le Manuel insiste avec raison sur l'importance des premiers moments passés à l'établissement. En général, une période de quarantaine a été prévue avec le triple but de séparer les nouveaux venus de la population pénitentiaire pendant le temps nécessaire à l'étude de leur personnalité de fournir l'occasion aux fonctionnaires de l'établissement de prendre connaissance des détenus et de leur

réactions personnelles, et de permettre aux détenus eux-mêmes, grâce à un véritable programme raisonné d'initiation et d'orientation, de se familiariser avec le règlement, la marche générale et ce qu'on pourrait appeler la politique même de l'établissement. Le *Handbook* insiste sur la nécessité d'employer les meilleurs fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire à ce service de réception, et il insiste également sur la nécessité d'organiser avec le plus grand soin l'orientation pénitentiaire du nouveau pensionnaire de l'établissement.

La période de quarantaine a permis de toute façon l'étude de la personnalité du délinquant. C'est donc elle qui rend possible la classification proprement dite. Le personnel qui travaille à cette classification comprend à la fois des surveillants, des fonctionnaires chargés de l'identification (et ceux qui sont chargés d'étudier l'activité délictuelle antérieure du condamné), des Assistants sociaux et des sociologues, des éducateurs, l'orientateur professionnel, le fonctionnaire chargé de l'organisation des loisirs, le chapelain, le médecin, le psychiatre, le psychologue, la personne chargée de surveiller la quarantaine du détenu et le « superviseur à la classification ». Les rapports établis grâce aux études de toutes ces personnes aboutissent au *Classification Summary*, contenant les données essentielles qui caractérisent le délinquant et qui est transmis au Comité de classification. Ce Comité, dans lequel la plupart des spécialistes déjà mentionnés peuvent prendre place, fait ensuite ses recommandations relativement au traitement individualisé qu'il convient d'appliquer au délinquant. Un dossier est constitué pour chacun des détenus.

Pour que le traitement individualisé soit efficace, il convient cependant de ne pas se borner à cette première classification à l'entrée dans l'établissement. L'étude de la personnalité du détenu doit être continuée et l'expérience enseigne que l'efficacité des méthodes employées est souvent subordonnée à une « reclassification » toujours possible. Le traitement pénitentiaire a pour but d'ailleurs de rendre, on l'a vu, le condamné apte à la vie sociale. Il comprend donc une préparation à la libération qui se fait pour ainsi dire à longue portée et avec l'assistance des autorités chargées de veiller à la libération conditionnelle (Parole).

Il va sans dire que la classification ainsi entendue dépend largement, dans ses résultats, de l'intervention d'un personnel spécialisé auquel un chapitre spécial est consacré par le Manuel, qui se termine par l'étude des développements possibles et des progrès susceptibles d'être réalisés par la classification. Une bonne bibliographie, sommaire mais précise, complète cet ouvrage qui apporte incontestablement des aperçus nouveaux à l'étude des questions pénitentiaires.

Le but social, ou plus exactement le but de *resocialisation* assigné à l'action pénitentiaire, font que les pénologues américains se préoccupent de plus en plus du problème de la libération des détenus. Les Congrès pénitentiaires américains, dès 1870, se sont préoccupés de la question et le vaste mouvement de réforme et d'extension des *Parole Boards* dans les différents Etats s'inspire de considérations identiques. Les études des pénologues et des sociologues modernes, celles de M. et de Mme Sheldon Glueck en particulier, ont depuis longtemps démontré l'inefficacité de l'emprisonnement pour refréner à lui seul les tendances du condamné à la délinquance. Une action éducative est donc nécessaire, et il est de toute évidence en même temps qu'une attention toute particulière doit être apportée, du point de vue de la rééducation du délinquant, à la préparation de sa remise en liberté. C'est pourquoi l'American Prison Association a préparé un autre Manuel relatif à cette préparation de la mise en liberté, en partant du principe que c'est dès le début du traitement pénitentiaire que l'on doit s'appliquer à jeter les premières bases de ce qui sera plus tard une véritable politique de la libération du détenu.

Après avoir rappelé les principes qui dominent la matière et recherché comment peut être, de façon très précise et très concrète, déterminée l'aptitude du délinquant à la libération (on trouvera notamment, p. 24, un exemple caractéristique et très intéressant des rapports faits par les autorités de Parole), le *Handbook*, étudie la préparation pratique de la libération, les considérations concrètes qui ne doivent pas être perdues de vue relativement aux questions d'habillement, de logement, de soins médicaux ou dentaires, de travail et autres que doit comporter cette préparation. Il aborde ensuite la préparation psychologique des détenus à la libération et donne un certain nombre d'indications particulières sur la façon dont le détenu doit être mis au courant des règles qui régissent la libération conditionnelle de façon à lui faire comprendre l'uti-

lité et la légitimité de ces règles. La transition de la prison à la vie sociale occupe enfin les derniers chapitres, et le Manuel s'efforce de montrer comment les institutions pénitentiaires elles-mêmes peuvent avoir une action sociale. Une bibliographie des principales études existant en Amérique sur la question termine cette petite brochure, qui montre, elle aussi, que la libération conditionnelle a perdu son caractère un peu mécanique et presque disciplinaire de récompense pour la bonne conduite pendant la détention afin de prendre place dans un système raisonné de re-socialisation individuelle.

Les trois ouvrages que nous venons de signaler permettent non seulement de se faire une idée plus exacte des méthodes concrètes employées aux Etats-Unis, mais de se rendre compte également qu'un vaste mouvement de réforme est actuellement en cours en matière pénitentiaire en Amérique, et que certaines réformes parfois signalées ici ou là à titre presque de curiosité s'insèrent en réalité dans un programme d'ensemble inspiré d'une très haute conception de la défense sociale.

M.A.

III. DROIT PENAL COMPARÉ ET DROIT PENAL ÉTRANGER

The Journal of criminal Science, vol. II (*A symposium on the Criminal Justice Act, 1948*), publié sous les auspices du Département de Criminal Science de la Faculté de droit de l'Université de Cambridge par L. Radzinowicz et J.W.C. Turner, Londres (Macmillan and Co), 1950, 217 p.

Nous avons rendu compte déjà dans un précédent numéro du premier volume du *Journal of criminal Science* publié, sous les auspices du Department of criminal science de la Faculté de Droit de l'Université de Cambridge, par MM. L. Radzinowicz et J.W.C. Turner. Le deuxième volume vient de paraître et tout porte à penser qu'il rencontrera encore un succès supérieur au précédent.

Ce second volume est presque tout entier orienté autour du Criminal Justice Act de 1948. Les lecteurs de la *Revue de science criminelle* connaissent déjà l'importance de la réforme accomplie par cette loi dans le droit pénal anglais. Ils savent aussi combien minutieusement elle avait été préparée et avec quel soin elle a été effectuée. Il était donc normal que le *Journal of criminal Science* lui consacra une attention particulière et cela d'autant plus que le Criminal Justice Act ne constitue pas seulement une réforme de pure technique juridique. Le législateur anglais, en adoptant cette grande loi, a entendu dans une très large mesure admettre certaines des réformes préconisées depuis longtemps par tous ceux qui s'intéressent à la science criminelle proprement dite et par ceux qu'inspirent les impératifs nouveaux de la défense sociale. Les articles consacrés à la réforme sont sans aucun doute très utiles pour tous les criminalistes anglais. Ils ne le sont pas moins pour les criminalistes du continent, qui ont parfois éprouvé une certaine difficulté à apprécier la portée véritable et la nouveauté exacte des nouvelles dispositions de la loi pénale anglaise.

Le premier article de cette série est consacré par M. L. W. Fox aux réformes pénitentiaires effectuées par l'Act de 1948. Nul mieux que le Président de la Commission des Prisons d'Angleterre n'était qualifié pour apprécier à cet égard la portée de la loi nouvelle ; et M. Fox le fait avec cette précision et cet esprit nuancé qui accompagnent aussi bien tous ses écrits que toutes ses interventions dans les réunions internationales. M. Fox relie d'ailleurs très étroitement les réformes effectuées par la loi au mouvement né à la fin du siècle dernier avec le rapport du Gladstone Committee de 1895. Depuis longtemps, la pratique pénitentiaire anglaise s'était nettement affranchie des distinctions établies par la loi pénale entre les différentes sortes de peines privatives de liberté. Une peine unique tendait donc à se substituer à la fois à la *penal servitude* et à l'emprisonnement pur et simple et à l'emprisonnement avec *Hard labour*. L'act de 1948 donne sur ce point raison à la pratique qu'il confirme ; mais en même temps, et c'est un triomphe nouveau des idées de la défense sociale, il nuance au contraire les mesures de sûreté applicables aux récidivistes puisqu'à côté de l'internement de sûreté (*preventive detention*) et du *Borstal training*, il crée une nouvelle mesure appelée *corrective training*. L'Administration pénitentiaire anglaise se trouve ainsi avoir en mains des armes nouvelles pour une lutte qu'on peut espérer encore plus efficace contre la criminalité.

Le *Probation system* constitue une des grandes originalités du régime répressif de

l'Angleterre. La loi nouvelle ne lui a pas apporté de réforme de structure ; et M. Codrington, appelé à examiner cet aspect de la réforme, indique dès l'abord que tout praticien à qui l'on poserait la question de savoir si des réformes sont intervenues en cette matière serait tenté de répondre par la négative. Néanmoins, l'article très poussé de M. Goddington indique comment la loi nouvelle s'est efforcée de renforcer le mouvement qui, en Angleterre, tend à faire de la Probation un des moyens de lutte essentiels contre le crime. M. Cordes examine ensuite les réformes apportées en ce qui concerne les amendes pénales et leur exécution, matière délicate puisque trop souvent, en Angleterre comme ailleurs, la contrainte par corps finissait par envoyer en prison pour défaut de paiement de l'amende ceux que la loi avait précisément voulu ne pas voir emprisonner.

Le *Borstal system* est, au même titre que le *Probation system*, une des originalités du système anglais. Nul plus que Melle Margery Fry n'en connaît à la fois le mécanisme et l'esprit ; et on lira avec le plus grand intérêt l'article à la fois court et substantiel par lequel elle montre comment la loi nouvelle, sans apporter ici encore de réforme violente, s'efforce d'améliorer le système et de le faire reposer davantage encore sur une connaissance de la personnalité du délinquant.

Cette personnalité criminelle apparaît d'autant plus importante à connaître qu'il s'agit de délinquants d'habitude ou de récidivistes. Le *Prevention of Crimes Act* de 1908 avait, en cette matière, créé une mesure de sûreté type sous la forme de la *preventive detention*. Cette *preventive detention* cependant n'avait jamais joui en Angleterre de beaucoup de succès et les juges paraissent s'en défier quelque peu. Il leur paraissait anormal en particulier d'infliger à la fois pour un même fait une peine proprement dite et l'internement de sûreté. La loi nouvelle, sur ce point, a substitué au régime dit cumulatif le système alternatif, qui consiste à remplacer purement et simplement la peine par la mesure de sûreté. Désormais, seule la mesure de sûreté sera appliquée et cette mesure de sûreté comprend elle-même une assez large individualisation relative. En même temps l'acte de 1948 crée, pour les individus de 21 à 30 ans, une forme nouvelle de mesure éducative appelée *corrective training* et qui tient en quelque sorte à la fois du *Borstal training* prévu pour les délinquants de moins de 21 ans et de la *preventive detention* applicable aux individus de plus de 30 ans. Toutes ces mesures supposent, les unes et les autres, une connaissance particulière de la personnalité de l'agent et de tous ses antécédents. Or, le droit criminel anglais traditionnellement s'oppose à ce qu'il fût fait état de pareils renseignements avant qu'un verdict de culpabilité fût intervenu. La loi a donc dû prévoir une procédure par laquelle le juge pourrait tenir compte des antécédents personnels du délinquant tandis que les garanties de la défense de celui-ci continueraient à être assurées. Sur toute cette réforme et sur ce mouvement législatif particulièrement important, M. Max Grünhut publie un article d'un intérêt tout particulier.

Sir Norwood East étudie ensuite les aspects médicaux de la loi nouvelle, M. J.C. Jolly les changements apportés à la procédure criminelle, M. Cherrill les empreintes digitales et M. Frank Dawtry le problème, plus actuel que jamais, de l'*after-care* et de la surveillance des condamnés libérés.

Ces différents essais font ainsi le tour de tous les problèmes abordés par le *Criminal Justice Act*. MM. Radzinowicz et Turner n'ont pas voulu cependant limiter le second volume du *Journal Criminel Science* à l'examen d'une loi nouvelle anglaise, quelle qu'en fût l'importance. Afin de maintenir à la publication son caractère et son esprit et de lui conserver sa portée comparative, ils ont publié, dans une seconde partie, deux essais de droit pénal comparé. Le premier est dû à M. Paul Logoz, juge au Tribunal Fédéral Suisse et porte sur la règle « pas de peine sans culpabilité », problème qui intéresse à la fois l'évolution de la notion moderne des mesures de sûreté et la théorie générale du droit pénal envisagée sous l'angle de l'intention criminelle. Le second essai, où l'on retrouve toutes les qualités d'exposition propres à son auteur, M. le Doyen Joseph Magnol porte sur un problème voisin puisqu'il traite de l'élément intentionnel dans le meurtre en droit pénal français. Ainsi le *Journal of Criminel Science* apporte à la science criminelle et au droit pénal comparé une contribution nouvelle et de toute première importance.

M.A.

Regresso di un secolo nella legislazione penale (il progetto preliminare di un nuovo codice penale), par Filippo Crispigni, Professeur de droit pénal à l'Université de Rome, Extrait de *La Scuola positiva*, Rome, Edition Dell'Ateneo, 1949, 35 p.

On sait que le Code pénal italien de 1930, que ses auteurs s'étaient plu à appeler eux-mêmes le « Code pénal fasciste », a fait immédiatement après 1945 l'objet, en Italie, d'un projet de révision. Une Commission spécialement constituée à cet effet vient de terminer ses travaux préliminaires par l'élaboration d'un avant-projet récemment publié et sur lequel la *Revue de science criminelle* aura certainement l'occasion de revenir. Ce projet préliminaire a immédiatement suscité les controverses auxquelles on pouvait s'attendre dans un pays où les études et les doctrines du droit pénal ont toujours rencontré le plus vif intérêt. M. Filippo Crispigni, l'un des pénalistes les plus marquants de l'Italie actuelle, vient d'intervenir récemment dans ces controverses en attaquant vigoureusement la réforme du Code pénal ainsi projetée.

Sans aucunement prétendre prendre parti dans une discussion qui regarde avant tout les pénalistes italiens et dont au surplus nous ne possédons pas actuellement tous les éléments, il nous paraît intéressant, étant donné l'autorité qui s'attache aux écrits de M. Filippo Crispigni et la façon extrêmement vivante dont il présente son étude, de la signaler spécialement à nos lecteurs.

Pour M. Filippo Crispigni, le projet récemment présenté constituerait une transformation radicale du Code en vigueur et une régression de près d'un siècle dans la législation pénale. M. Filippo Crispigni souligne qu'aucune considération politique déterminante n'imposait une telle transformation, qui lui paraît d'ailleurs contraire à la nouvelle Constitution italienne, dont l'article 27 proclame que « les peines doivent tendre à la rééducation du condamné ». Le Code de 1930, selon M. Filippo Crispigni, s'élevait au-dessus des controverses de doctrine pour présenter un système synthétique alors que le projet aurait, selon lui, pour effet d'entraîner une renaissance des anciennes controverses criminologiques. Aussi bien, du pur point de vue de la responsabilité morale, le projet lui paraît devoir être repoussé en ce qu'il repose sur des bases purement empiriques. Il apparaît d'ailleurs à M. Filippo Crispigni impossible de concilier à la fois le point de vue de la responsabilité morale et celui de la périiculosité criminelle. Le projet aboutirait ainsi à transformer les mesures de sûreté en peines complémentaires, ce qui constituerait pour l'auteur un incontestable retour en arrière. La substitution proposée du délinquant particulièrement malfaisant au délinquant par tendance constituerait elle aussi une régression, tandis que le projet ne comprendrait aucune disposition satisfaisante sur les anormaux psychiques, et particulièrement, les psychopathes doués d'une certaine responsabilité. Ce sont ces cas limites où peut, selon les circonstances, apparaître ou réapparaître la responsabilité morale, qui retiennent particulièrement l'attention de M. Filippo Crispigni et le conduisent à conclure à l'insuffisance du nouveau projet.

Quelques dispositions paraissent cependant à M. Filippo Crispigni dignes d'approbation dans le projet préliminaire. Il félicite les rédacteurs d'avoir, en particulier, atténué les peines que le Code de 1930 s'était, d'une façon générale, attaché à relever avec excès. Il approuve également les dispositions relatives au délit politique et certaines dispositions qui ont pour but d'assouplir le système de la condamnation conditionnelle ainsi que celle qui tendent à faciliter l'octroi de la libération conditionnelle. M. Filippo Crispigni ne reste pas moins d'une manière générale adversaire d'un projet qui lui paraît ne pas être compatible avec l'évolution du droit pénal moderne tel qu'il résulte notamment du Code pénal suisse, ou des réformes effectuées soit par le *Criminal Justice Act anglais*, soit par la loi belge de défense sociale.

On lira avec intérêt ce vigoureux pamphlet très documenté et présenté d'une manière extrêmement vivante. Il est à supposer d'ailleurs que le projet italien suscitera d'autres commentaires et sans doute est-il bon que, dans le pays de Beccaria, de Lombroso et de Ferri, les réformes de droit pénal continuent à susciter un intérêt aussi passionné.

M.A.

Elegantiae Juris Criminalis par Gustav Radbruch, professeur à l'Université de Heidelberg, 2^e édition, Basel, Verlag für Recht und Gesellschaft AG, 1950, 233 p.

La première édition de l'ouvrage, publiée en 1938, comprenait sept études, la présente édition en comprend quatorze. Il s'agit d'études portant sur des sujets extrême-

ment variés et, comme il est dit dans la préface, ayant leur source dans la curiosité de leur savant auteur pour l'histoire. La première étude met en lumière l'importance, pour le développement d'un système de droit pénal général, des mesures pénales applicables primitivement aux esclaves. Les deux études suivantes relatives d'une part à l'anthropologie criminelle planétaire et d'autre part aux tableaux de sorcières de Hans Baldung (xv^e siècle), nous permettent de jeter un coup d'œil dans des domaines peu connus des criminalistes. L'analyse à la fois historique et dogmatique de la réglementation dans la Caroline (1532) du vol commis avec emploi de violences, constitue l'objet de la quatrième étude. Le fameux inspirateur de la Caroline, Johann von Schwarzenberg, retient l'attention de l'auteur au cours des trois études suivantes. La première est consacrée à l'analyse de la formule de Schwarzenberg recommandant au juge « l'amour de la justice et de l'intérêt public » comme idée directrice dans l'application des peines, la deuxième est consacrée à sa traduction allemande des œuvres de Cicéron et la troisième aux tableaux reproduisant son image. Il suit une contribution à l'histoire des premières maisons pénitentiaires vues dans le cadre des courants d'idées de leur époque. La neuvième étude rapporte le cas de Peter Günther, exécuté le 25 octobre 1687 pour blasphème. Dans l'étude intitulée *Ars moriendi* l'auteur examine la portée de l'élément religieux dans le rôle des différentes parties à l'exécution criminelle, à savoir le bourreau, le directeur de conscience, le condamné et le peuple. Sous le titre d'*Etudes criminalistiques de Goethe*, l'auteur consacre son attention d'une part à l'analyse des passages du Götz où Goethe renvoie à Schwarzenberg d'autre part à l'œuvre de KH. Hommel, professeur de la Faculté de droit de Leipzig où Goethe fut étudiant en 1765. L'objet de la douzième étude est fournie par une lettre écrite le 26 septembre 1766 par le savant suisse, I. Iselin (1728-1782) au sujet du célèbre ouvrage *Dei Delitti et delle Pene* (Des délits et des peines) de Beccaria. Il suit une étude sur Anselme Feuerbach et la science juridique comparative. Selon l'auteur, le problème d'une science juridique comparative n'a jamais cessé de préoccuper Feuerbach. Il a, en effet, pendant plusieurs dizaines d'années recueilli du matériel pour un ouvrage important sur la « jurisprudence universelle ». Il en a élaboré plusieurs chapitres, mais n'en a publié que très peu. Or, on a retrouvé dans sa succession des manuscrits riches en documentation relative aux divers systèmes juridiques de l'Extrême Orient. En ce qui concerne sa doctrine, l'auteur précise que Feuerbach ne s'est rallié entièrement ni à l'école historique ni à celle du droit naturel. La quatorzième étude est enfin consacrée à François Liszt, notamment à l'analyse de ses tendances et de l'influence exercée sur sa formation par les divers éléments de son milieu. Selon l'auteur, la caractéristique la plus marquante de la doctrine de Liszt est l'idée de l'importance prépondérante de l'évolution de la théorie de la peine (*evolutionistische Straftheorie*). En ce qui concerne sa politique criminelle, elle est régie par l'idée sociale : contrairement à Lombroso, Liszt considère, en effet, le délit non pas comme résultat de la disposition biologique du délinquant, mais, en premier lieu, comme conséquence de sa situation sociale. Au point de vue dogmatique, l'auteur souligne l'influence profonde et durable exercée par Liszt sur son époque : pendant une longue période, son système fondé sur la synthèse de notions claires et précises a servi de modèle à la science criminelle allemande. Comme nous le voyons, les quatorze sujets que réunit ce volume sont des plus divers. Ils sont traités avec compétence, intérêt et entraînent par le savant auteur dont le soixante-dixième anniversaire fut commémoré (*Beitrag zur Kultur — und Rechtsphilosophie*) il y a deux ans.

I.Z.

Teoria de la Continuidad de los derechos penal y civil, par Federico Castejon y Martinez de Arizola, magistrat au Tribunal suprême et professeur de droit pénal. Publication du Séminaire de droit pénal et de criminologie de l'Université de Barcelone. Barcelone (Bosch ed.), 1949, 249 p.

Cet ouvrage, publié en 1912, vient d'être réédité par les soins de l'Université de Barcelone. L'auteur le présente comme une contribution nouvelle à l'étude de la détermination du concept de l'illicite en droit pénal et en droit civil. Sa culture juridique étendue et la connaissance approfondie qu'il possède de tout ce qui a paru sur la question, notamment dans les littératures juridiques italiennes, allemande et française, sa pensée très personnelle et très précise et souvent même la hardiesse de ses conceptions rendent la lecture de cet ouvrage particulièrement attachante.

Dans la première partie, l'auteur étudie la position du problème dans la doctrine scientifique. Après avoir posé le problème en fonction du développement moderne du droit civil et du droit pénal et des sciences morales et politiques en général, l'auteur passe en revue les diverses écoles qui ont étudié les différences entre l'illicite civil et l'illicite pénal. Au lieu de chercher à établir entre l'un et l'autre des distinctions toujours contestables, M. Castejon met en valeur les affinités intrinsèques de l'illicite pénal et de l'illicite civil avant de démontrer dans un chapitre particulièrement important que la responsabilité sans faute constitue à bien des égards le trait d'union entre le nouveau droit civil et le futur droit pénal. Par là apparaît possible une unification ultérieure du droit civil et du droit pénal.

La deuxième partie de l'ouvrage est consacrée à l'étude de l'illicite pénal et de l'illicite civil dans le droit positif et dans la jurisprudence espagnole. L'auteur étudie à cet égard les arrêts les plus importants qui ont fixé sur ce point la jurisprudence et, après avoir passé en revue les cas dans lesquels la jurisprudence espagnole a décidé de ranger l'infraction soit dans le droit pénal, soit dans le droit civil, il conclut que la meilleure solution consiste moins à tracer sur ce point des limites législatives rigides qu'à s'en référer à l'appréciation de chaque cas d'espèce par les magistrats.

La troisième partie étudie avec plus de détails les infractions et les peines définies par le Code civil en soulignant les liens qui les rattachent à celles qui sont prévues par le Code pénal. L'auteur examine ensuite, notamment, l'adultère, les délits contre les mineurs, la déchéance de la puissance paternelle et les cas dans lesquels, suivant le Code pénal, la négligence des parents ou des tuteurs peut constituer une infraction punissable. La loi civile et la loi pénale ont établi à cet égard des mesures préventives (comme certaines interdictions de mariage par exemple) et des mesures répressives qui peuvent avoir un caractère soit civil, soit pénal, suivant qu'elles aboutissent à la privation de la liberté ou à certaines restrictions de la personnalité civile. En matière de droit économique existent à la fois des sanctions civiles et des sanctions répressives, de même qu'en ce qui concerne la validité des actes. L'auteur termine son étude par l'examen du problème de l'exécution des peines civiles et criminelles.

M. Castejon conclut en définitive à l'unité de nature de l'illicite civil et de l'illicite pénal, dont la séparation ne lui paraît résulter que de considérations assez contingentes de politique sociale. La vieille controverse de l'unité ou de la dualité du délit civil et du délit pénal reste ouverte. M. Castejon vient d'y apporter une contribution qui, en tout cas, ne saurait être négligée.

S.F.

IV. — ENFANCE DELINQUANTE

L'enfance dite « coupable », par Henri et Fernand Joubrel (Collection des réalités du travail social), Bloud et Gay, Paris, 1950, Edition, revue et entièrement mise à jour, 232 p.

S'il n'y a, à vrai dire, pas grand'chose à ajouter au compte-rendu qui a paru dans cette *Revue* (1947, p. 165) lors de la publication de la première édition de *L'enfance dite « coupable »*, nous tenons cependant à signaler à nos lecteurs la nouvelle édition revue et entièrement mise à jour. Le problème reste brûlant et l'ouvrage de MM. Henri et Fernand Joubrel apporte à tous ceux qu'il intéresse une contribution remarquable. Nous félicitons les auteurs d'avoir entrepris ce travail, souvent ingrat, voire fastidieux, mais combien utile, de mise à jour. L'ouvrage, très connu, jouit, dès à présent, d'une réputation solide et bien établie. Il est hors de doute que sa mise à jour lui permettra de demeurer le guide qu'il était rapidement parvenu à devenir pour tous.

Ce livre, nous l'avons dit déjà ne cherche pas à être un ouvrage scientifique, mais se veut une œuvre de large vulgarisation. On peut seulement regretter que les auteurs n'aient pas profité de cette nouvelle édition pour améliorer certains détails non négligeables. C'est ainsi qu'ils ont conservé dans la bibliographie quelques ouvrages certainement dépassés, sans faire mention de certains autres qui méritaient d'être signalés. De même encore, on est surpris dans cette bibliographie de voir signaler le classique *Traité élémentaire de droit criminel et de législation pénale comparée* de M. Donnedieu Vabres dans son édition de 1942, avec suppléments de mise à jour, sans mention de la

nouvelle édition, largement refondue, de 1947. Il n'en reste pas moins que cet ouvrage clair, précis et vivant continuera à rendre les plus grands services à la cause des enfants dits « coupables ».

Y.M.

La jeunesse coupable vous accuse. — Les causes familiales et sociales de la délinquance juvénile. Enquête mondiale, par Odette Philippon, préface de L. Huguenev, Professeur à la Faculté de droit de Paris, Paris, Recueil Sirey, 1950, 276 p.

« La jeunesse coupable vous accuse » — sous ce titre sans doute volontairement spectaculaire, M^{lle} Philippon a publié le résultat de recherches patientes et fouillées contenu dans un ouvrage par lequel, de toute son âme généreuse, elle désire venir en aide à la jeunesse dite coupable. Cette jeunesse, M^{lle} Philippon ne l'accuse pas, mais elle entend démontrer au contraire qu'elle est surtout la victime de conditions familiales et sociales désastreuses qu'il est du devoir de tous de modifier.

C'est à l'échelle mondiale que l'auteur a voulu traiter le problème, et son enquête porte sur 18.376 cas de jeunes filles et de femmes mineures délinquantes des Instituts de réforme de 25 nations des cinq continents.

Dans la première partie, M^{lle} Philippon pose le problème qu'elle s'efforce ensuite de résoudre : chercher, à l'appui des statistiques, les causes de la délinquance juvénile. Ces statistiques portent, entre autres, sur l'âge des délinquants, sur les motifs de l'internement dans les instituts de réforme, sur l'état mental des sujets internés, sur le milieu social des délinquantes, sur l'école (ici l'auteur souligne l'influence heureuse de l'éducation religieuse donnée dans les écoles libres), sur le métier. La deuxième partie traite des causes familiales de la délinquance juvénile : d'après les statistiques qu'on y trouve, plus de 80 % des cas de délinquance juvénile seraient dus à une déficience familiale, qu'il s'agisse en particulier d'enfants de divorcés, d'enfants issus de concubinage, d'orphelins ou d'abandonnés, d'enfants maltraités. La troisième partie examine les causes sociales de la délinquance juvénile que nos lecteurs connaissent bien : misère, taudis, alcoolisme, prostitution, maladies vénériennes et tuberculeuses. On y traite aussi de l'influence du cinéma, de la presse, du bal. L'auteur estime qu'en plus de 80 % des cas des causes sociales sont à la base de la délinquance juvénile.

Dans la quatrième partie enfin, l'auteur recherche les responsabilités et les solutions. Ce qu'il faut surtout — et c'est là sa conclusion — c'est un redressement moral de la famille, une purification de l'atmosphère morale des cités. A notre époque, si fortement imprégnée de matérialisme, il est certainement nécessaire et utile de souligner l'importance du rôle qui incombe, autant dans la vie publique que dans la vie familiale, aux valeurs de l'esprit et de la morale.

L'ouvrage représente un effort considérable et un travail consciencieux qui offre aux spécialistes un grand nombre de précisions statistiques qu'ils consulteront avec fruit. Nous ne pensons pas cependant que M^{lle} Philippon ait entendu faire à proprement parler œuvre scientifique. C'est pourquoi nous nous abstenons de quelques observations ou même de certaines critiques que l'on aurait été appelé à adresser à un travail de ce genre : conclusions quelquefois un peu hâtives, utilisation parfois téméraire des chiffres, juxtaposition de données qui ne nous paraissent pas toujours devoir être traitées sur le même plan, généralisations audacieuses, voire hasardées. Ce qu'a voulu l'auteur — et M. Huguenev l'a très justement souligné dans sa préface — c'est combattre pour un idéal : la régénération de la jeunesse par la régénération de la société, elle a entrepris de le faire dans un esprit vraiment chrétien.

Y.M.

A TRAVERS LES REVUES ETRANGERES Revues Polonaises

La Revue *Demokratyczny przegląd prawniczy* a publié, récemment, un certain nombre d'articles qui sont intéressants quant à l'évolution actuelle du droit et de la doctrine pénale en Pologne.

Le premier, dû à M. le Procureur Tadeusz Cyprian, porte sur la qualification des délits économiques (D.P.P. 1950, N° 6) :

Les seuls textes actuellement applicables en Pologne sont le Code pénal de 1932 et

le Petit Code pénal. Le premier élaboré sous le régime capitaliste ne réprime les délits économiques que dans de très rares cas, lorsqu'il s'agit de certains actes des fonctionnaires (droit pénal administratif). Au contraire, le Petit Code pénal est mieux ajusté à la répression des délits économiques car, pour lui, l'intérêt social est la loi suprême.

La grande difficulté que pose le délit économique est de déterminer si l'acte délictueux a été commis avec une intention frauduleuse ou s'il est dû à une simple négligence.

C'est l'article 29 du Petit Code pénal qui énumère les différentes catégories de délits économiques. Il distingue l'abaissement du niveau de production, la diminution de la qualité des produits et du rendement, le manque d'entretien des installations, la constitution défectueuse de stocks de matières premières et de produits finis, la détérioration du matériel et le gaspillage.

L'abaissement du niveau de production peut porter sur la qualité comme sur la quantité et peut avoir lieu partout où sont produits des biens : usines, ateliers, laboratoires, coopératives agricoles ou domaines d'Etat. La diminution de la qualité dérive aussi d'un manque de soins dans la production que d'une défectuosité d'emballage ou de stockage. En général, c'est une mauvaise organisation qui est à l'origine d'une diminution de quantités produites mais il faut signaler aussi le plus grand pourcentage d'objets mis au rebut.

Une grosse difficulté est soulevée par la question de savoir qui est l'auteur du délit : il faut, en effet, souvent le rechercher non là où est constaté le dommage mais à la source du mal : le directeur d'usine, le chef d'atelier, le contremaître ou même le simple ouvrier qui se sert mal des machines peuvent être coupables.

La diminution du rendement constitue un délit prévu à l'article 38 du Petit Code pénal, même s'il ne se répercute pas sur la quantité produite.

Le manque d'entretien est un délit punissable aussi bien quand il a son origine dans une négligence que lorsqu'on force les possibilités d'une machine. Par exemple le camionneur qui charge trop sa voiture est coupable bien qu'il obtienne un magnifique résultat momentané.

Le gaspillage provient toujours d'une négligence coupable.

L'article 39 du P.C.P. permet donc de se passer du Code de 1932. Les sanctions prévues pour les délits qu'il énumère peuvent être parfaitement individualisées parce que très larges : les juges doivent prendre en considération la personnalité du responsable, sa préparation professionnelle, son origine sociale et la nocivité sociale du délit.

Le Petit Code pénal correspond donc bien au nouvel ordre établi en Pologne.

Un autre article de M. Gustaw Auscaler est relatif au décret sur la protection des secrets d'Etat et de service — 26 octobre 1949 ; en vigueur depuis le 12 novembre 1949 (D.P.P. 1950, N° 1) (1) :

« Avant la parution de ce décret, le secret d'Etat n'était protégé que par l'article 289 du Code pénal, actuellement abrogé, et les articles 159 et 160 du Code pénal militaire qui ne concerne que les militaires. Quant à l'article 289 du Code pénal, il ne réprimait que certains faits matériels ayant causé un dommage effectif commis par des fonctionnaires.

Le préambule du décret étudié indique ses raisons d'être : « afin d'empêcher la diffusion des informations qui devraient être tenues secrètes dans l'intérêt de la Pologne populaire ; afin d'empêcher que ces informations ne parviennent à des milieux hostiles et ne soient employées contre la Pologne ».

Cette interdiction a été jugée urgente après le procès Rajk, lors de la 3^e Conférence plénière du Comité central du parti, dans le rapport du Président Bierut, consacré à la vigilance à observer vis-à-vis des espions et saboteurs impérialistes. Le décret du 26 octobre 1949 a été dirigé contre tous ceux qui, par leur action, favorisent les agissements de ces espions et saboteurs.

D'après l'article 1^{er}, sont secret d'Etat « toutes les informations documents et autres objets qui, dans l'intérêt de la sûreté, de l'économie et de la politique de l'Etat Polonais et des Etats amis, peuvent être uniquement communiqués aux personnes autorisées ». Le secret d'Etat a donc un sens très large puisqu'il englobe même les intérêts économiques. L'article 2 décide que « le Conseil des ministres peut délimiter d'une façon détaillée les informations, documents et autres objets constituant le secret d'Etat. Mais cette décision n'est pas obligatoire pour qu'il y ait culpabilité ».

(1) *Journal officiel* (de la Pologne), N° 55, p. 437.

Les objets sur lesquels porte le secret de service sont : « les documents, informations et autres objets qui, dans l'intérêt du service, peuvent être communiqués seulement aux personnes autorisées ».

Le chapitre II du décret contient des dispositions détaillées. Il reconnaît trois formes au délit prévu par le décret : ce sont la diffusion d'un secret, la violation des mesures prises pour assurer sa conservation et la perte de documents par un fonctionnaire : ce sont des délits qualifiés, punis plus fortement quand ils sont commis par des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions. Il faut remarquer que ce qui compte pour la répression c'est l'importance sociale du délit et non la culpabilité. Le décret du 26 octobre 1949 punit l'auteur d'un acte répréhensible qui se rend compte qu'il a trahi un secret mais ne veut pas causer un préjudice à l'Etat.

Les personnes responsables du secret sont les fonctionnaires, les membres des collèges publics, des conseils nationaux, des syndicats professionnels et des organisations sociales et politiques. Les sanctions prévues sont sévères quoique élastiques et le tribunal peut accorder des circonstances atténuantes. L'accusé peut se défendre, ce qui n'a pas été toujours le cas (cf. décret du 29 septembre 1934) : donc, dans le système actuel, les droits du citoyen sont entièrement sauvegardés ce qui n'était pas le cas auparavant et la vie de l'Etat est efficacement protégée, ce qui n'était pas le cas non plus auparavant.

M. Rek, Vice-Ministre de la justice, a publié également une étude sur les « Conditions de vie et les tâches nouvelles du Barreau » (D.P.P. 1950, N° 6).

L'article présenté ici a été écrit à l'occasion de la discussion d'une loi sur l'organisation du barreau en Pologne. Après avoir rappelé que le nouveau régime de ce pays est basé sur les découvertes révolutionnaires de Marx et Engels et sur l'élimination de l'ancienne classe dirigeante et exploitante, l'auteur nous dit que, d'après les dispositions du projet de loi, le barreau doit coopérer avec les tribunaux pour protéger l'ordre juridique de la Pologne démocratique et travailler en faveur de la masse des travailleurs, et qu'il a donc un rôle social à remplir.

Le premier sous-titre est consacré à un rappel de ce qu'étaient les avocats avant la guerre : issue de la classe bourgeoise, éduqués dans l'admiration des juristes allemands, ils se consacraient à la défense du régime capitaliste alors existant et à celle des propriétaires. Du moins la majorité des avocats se comportaient ainsi mais il y en avait heureusement quelques-uns — par exemple M. Duracz — qui échappaient à ces travers.

Actuellement, la lutte des classes est de plus en plus aiguë et le barreau doit y prendre part en se souvenant que l'intérêt de la masse des travailleurs est le droit suprême. Pour bien remplir sa tâche, le barreau doit commencer par une autocritique et se rendre compte de son rôle social et politique. Le rôle de l'avocat est d'aider le juge à découvrir la vérité aussi ne doit-il pas « se borner à l'assistance judiciaire mais aussi travailler à l'éducation de la société à qui il doit faire comprendre le respect de la légalité démocratique, le respect de la propriété sociale et du bien commun ».

Un deuxième sous-titre étudie quelques unes des dispositions de la loi. Après avoir répété que l'avocat doit travailler dans l'intérêt des masses travailleuses, l'auteur pense que la loi est dans la logique en prévoyant que les avocats seront responsables pénalement en agissant contre l'intérêt de ces mêmes masses. Le barreau est contrôlé par le ministre de la Justice qui peut annuler les décisions des organes du barreau quand elles sont contraires au droit et à l'intérêt public. En outre, le ministre affecte les avocats stagiaires aux différentes chambres, convoque les assemblées extraordinaires des chambres d'avocats, peut exonérer de la nécessité de finir ses études juridiques, d'accomplir le stage et peut aussi autoriser l'avocat à porter directement une cause devant la Cour d'appel lorsque celle-ci est compétente en première instance. Tout ceci montre que le barreau fait partie de l'organisation étatique.

Le nouveau droit ne permet à l'avocat de refuser une cause que dans des cas très graves, mais il ne doit pas donner son concours à une affaire « contraire à l'économie générale socialiste ». Les avocats peuvent maintenant s'associer et doivent pour cela recevoir une autorisation du conseil de l'ordre. Les avocats stagiaires doivent obligatoirement appartenir à quelqu'une de ces associations sauf autorisation du conseil de l'ordre.

Une commission de vérification par district doit examiner avocats et stagiaires qui sont inscrits dans son ressort et peut les rayer de la liste : appel de la décision peut être

interjeté à la Commission supérieure de vérification qui siège auprès du ministre de la Justice.

Ainsi le nouveau projet de loi a pour but d'éliminer les restes de l'ancien esprit bourgeois du barreau et de donner à ses membres la possibilité de mieux contribuer à la lutte pour le triomphe des idées démocratiques.

**

Comme l'indiquent les articles qui viennent d'être rappelés, le mouvement de réforme est extrêmement sensible actuellement en Pologne. Il s'est traduit, dans le domaine du droit pénal, par une loi du 27 avril 1949 qui a apporté au Code de procédure pénale des changements importants dont le plus marquant est peut-être la suppression des juges d'instruction et le principe nouveau d'après lequel l'instruction préparatoire sera désormais confiée au Ministère Public.

Les revues polonaises ont naturellement consacré des articles nombreux à cette réforme qu'éclaire particulièrement l'exposé des motifs des projets de loi qui est devenue la loi du 27 avril 1949. Nous croyons utile de reproduire, ci-après, à titre d'information, cet exposé des motifs :

I. — Observations préliminaires.

Le projet de loi introduit des changements très profonds dans le code de procédure pénale en vigueur depuis 1928.

Le Code de procédure pénale est un acte législatif de base, dont dépend tout le mécanisme de la procédure, il règle l'action du tribunal et du ministère public dans les affaires pénales. La procédure pénale constitue donc un instrument de première importance, dont dispose la justice pour la protection des intérêts sociaux, économiques et politiques de l'Etat populaire.

Les changements projetés, si importants qu'ils soient, ne constituent que la première étape du travail en vue d'une modification totale de tout le système et la structure de la justice.

Le projet de loi part des principes suivants :

1° Le perfectionnement de l'activité des tribunaux et du ministère public dépend en premier lieu de la culture politique de ses fonctionnaires et d'une imprégnation de ses organes par des éléments d'origine ouvrière et paysanne possédant une juste orientation politique et sociale.

2° Le règlement définitif de la structure de la magistrature et de la procédure pénale dépend du droit constitutionnel. Pour cette raison, le projet actuel se borne aux questions qui peuvent être réglées par une simple modification législative. L'expérience acquise sur cette base permettra ensuite une réforme plus profonde.

La réforme actuelle a pour buts :

- a) Une accélération et une simplification de procédure ;
- b) Une création de conditions meilleures pour les organes de la justice afin d'assurer une protection plus efficace des intérêts sociaux, économiques et politiques de l'Etat.
- c) Une démocratisation du procès pénal par une participation de l'élément populaire dans les tribunaux et par une garantie des droits du citoyen dans le procès.

II. — Caractère généraux de la législation actuelle.

La compétence est partagée entre les organes communs de la justice, les tribunaux militaires et la Commission spéciale pour la répression du Sabotage économique. La procédure devant tous ces organes est différente, ainsi que leur composition. Même devant la juridiction de droit commun, la procédure est différente dans les affaires pénales ordinaires et dans les affaires relevant du Petit Code pénal (délits particulièrement dangereux en période de la reconstruction de l'Etat) et autres décrets d'après guerre. Cet état de fait est anormal et injuste, il résulte que dans les affaires les plus sérieuses, la procédure est simplifiée et abrégée (1) et elle est longue et compliquée dans les affaires simples et moins importantes.

(1) La procédure préliminaire (l'enquête, l'instruction) est concentrée aux mains du ministère public et il n'y a que deux instances.

Cet état de choses doit être supprimé principalement pour deux raisons :

1° Une procédure différente prévue dans la législation d'avant guerre et dans la législation actuelle donne l'impression de l'existence simultanée de deux systèmes de droit, ancien et nouveau, tandis que la source de la force obligatoire du droit ancien se trouve également dans la volonté de l'Etat populaire.

2° Une autre impression qu'on pourrait avoir est que la procédure ancienne est la règle, tandis que les dispositions nouvelles n'ont qu'un caractère transitoire. En réalité, ce sont les dispositions anciennes qui sont défectueuses.

III. — Les principaux changements

1. La compétence des tribunaux de première instance se bornent jusqu'ici aux affaires les moins importantes, toutes les autres appartenant aux tribunaux de districts. Etant donné l'importance sociale et économique de certains délits dont la répression demande du juge un haut degré d'orientation économique, sociale et politique, ainsi que la nécessité de coopération de la juridiction avec les conseils nationaux et les organisations sociales et du parti, rendue difficile par la structure territoriale de la juridiction, différente de la structure administrative, certains délits appartiennent en première instance à la Cour d'appel. Ce sont :

- a) Les affaires ayant un aspect politique ;
- b) Les affaires économiques plus importantes ;
- c) Les crimes fascistes ;
- d) Les autres crimes, considérés comme spécialement dangereux.

Le nombre des cours d'appel va être accru. Cette disposition constitue en même temps une garantie meilleure des droits de citoyen.

2. Les juges d'instruction sont supprimés. L'instruction est concentrée aux mains du ministère public. Les deux procédures différentes : l'enquête menée par la police et par le ministère public et l'instruction par le juge d'instruction sont supprimées également. L'instruction est faite par le ministère public lui-même, ou, sur son ordre, par la police.

Le ministère public peut ordonner des mesures préventives : arrestation, surveillance par la police, caution.

Le ministère public peut également classer l'affaire si la nocivité sociale de l'acte incriminé est minime, malgré le caractère délictueux de cet acte.

Les dispositions concernant l'arrestation préventive sont rendues plus sévères, ce qui facilite l'instruction et a aussi un effet éducatif.

3. La troisième instance est supprimée. L'appel et la cassation sont remplacés par la révision. La révision se rapproche de l'ancien appel en ce que la Cour de deuxième instance contrôle si le jugement en question est non seulement conforme au droit, mais aussi si les faits sont établis correctement et si la peine correspondant aux faits et aux nécessités de la répression pénale. La révision se rapproche aussi de la cassation en ce que le tribunal de la deuxième instance, après avoir aboli le jugement ne rend pas un nouveau jugement lui-même, mais renvoie l'affaire à la Cour de la première instance.

Cette disposition a pour but d'éviter des méthodes bureaucratiques inévitables si le jugement était rendu par une cour qui n'entend pas les accusés, mais se prononce uniquement en se basant sur des documents.

4. Le projet prévoit également une révision extraordinaire de chaque jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée. L'introduction de cette révision est de la compétence du ministère de la Justice ou du Président de la Cour suprême. Dans le délai d'un an après que le jugement a acquis l'autorité de la chose jugée, cette révision peut comporter une aggravation de la situation de l'accusé.

5. Le serment religieux est remplacé par une promesse solennelle de dire la vérité.

6. La participation des échevins était jusqu'à maintenant limitée aux affaires les plus importantes. Actuellement, toutes les affaires pénales relevant en première instance des cours de districts et d'appel sont portées devant un tribunal composé d'un juge professionnel et de deux échevins.

Le projet prévoit des exceptions possibles à cette règle.

7. L'ancien Code pénal contenait toute une série de dispositions limitant les droits de l'accusé et notamment, après avoir rejeté l'appel, le tribunal ne pouvait pas déduire

de la peine le temps passé par l'accusé en prison entre le prononcé du jugement en première instance et le jugement de la deuxième instance. L'ancien Code prévoyait aussi une *reformatio in pejus* de la peine après une cassation du jugement sur la demande de l'accusé. Toutes ces dispositions sont supprimées.

8. Les affaires concernant l'enfance délinquante appartiennent en première instance aux cours de district, en raison de l'importance sociale de ce problème. Elle appartenaient avant aux cours municipales.

9. Toute une série des dispositions de la nouvelle loi possède une grande importance théorique, La loi considère le délit non seulement du point de vue formel, en tant qu'acte prohibé par la loi, mais surtout du point de vue matériel, comme un acte nocif pour les relations sociales pour la société et les intérêts de l'Etat, de caractère politique du délit est défini par la formule : « exposer à un danger sérieux les intérêts économiques de la Pologne populaire ». La peine doit être proportionnelle à la « nocivité sociale » du délit. En prononçant la peine, les tribunaux doivent dans une large mesure prendre en considération la nécessité d'une prévention générale.